

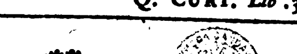


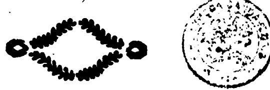
MÉMOIRES
DE SÉBASTIEN-JOSEPH DE CARVALHO ET MÉLO, COMTE D'OEYRAS, MARQUIS DE POMBAL,

Secrétaire d'État & premier Ministre du Roi de Portugal JOSEPH *I.*

TOME SECOND.

Documentum posteris, homines cum se permisere fortunæ, etiam naturam dediscere
Q. CURT. *Lib*. 3.



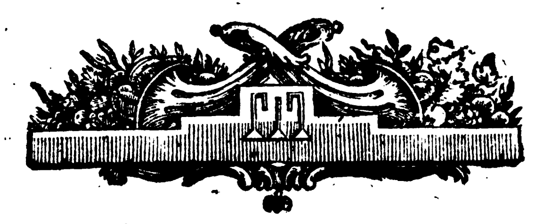


A LISBONNE;
Et se trouve à BRUXELLES,
Chez B. LE FRANCQ, Imprimeur-Libraire rue de la Magdelaine.

M. DCC. LXXXIV.

See C** damn'd to ever-lasting fame!

POPE, *Ep: IV.*



MÉMOIRES
DU
MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE QUATRIEME.

Attentat contre la vie du Roi, & supplice des Conjurés.

QUELQUE curieux, quelque intéressans que puissent être les événemens renfermés dans les trois premiers Livres de cette Histoire, nous ne nous sommes pas attendus qu'ils feroient la même impression sur l'esprit de tous nos Lecteurs. La plupart, sans doute, auront été vivement frappés de tant de faits extraordinaires ; quelques-uns en auront lu le récit avec plaisir, d'autres peut-être avec chagrin ; mais certainement cette lecture aura fait naître dans tous une extrême impatience d'arriver à l'époque la plus remarquable du Ministere de Carvalho. L'horrible attentat commis contre la personne d'un Monarque puissant, étoit une de ces occasions rares propres à mettre dans tout leur jour l'habileté & le courage d'un génie supérieur. 1758.

L'honneur de la Majesté Royale à venger, les auteurs de cet exécrable forfait à punir, l'audace & la scélératesse à effrayer & à contenir par un grand exemple, étoient autant de devoirs imposés au Ministre, qui ne pouvoit manquer en les remplissant d'assurer à jamais la gloire de son nom. Carvalho sur-tout qui, dans tous les tems, s'étoit montré plus jaloux d'inspirer la crainte que le respect, auroit vainement désiré des circonstances plus favorables à ses vues, & où il pût déployer avec plus d'éclat l'extrême sévérité de son caractere.

Ce fut, comme nous l'avons annoncé sur la fin du Livre précédent, dans la nuit du 3 Septembre 1758 qu'arriva l'événement funeste dont nous devons au Lecteur un compte exact, & sur-tout impartial; mais, en nous engageant dans ce récit, nous nous trouvons arrêtés dès le premier pas; & malgré nos efforts pour saisir la vérité, elle échappe à toutes nos recherches. La nouvelle de cet attentat se répand le lendemain dans tout Lisbonne, on en nomme les auteurs, on en détaille les circonstances, on désigne le lieu & les armes, on dit le nombre des coups tirés & l'effet qu'ils ont produit. Les Ministres étrangers, les Grands du Royaume courent en foule au Palais pour s'informer de l'état du Roi; Carvalho les reçoit de l'air le plus tranquille, s'étonne de leur empressement, les rassure, les détrompe & les engage à se retirer: il avoue à la vérité que le Roi est au lit; mais il ajoute qu'il n'y est retenu que par une saignée faite à ce Prince à l'occasion d'une chute légere & qui ne laisse craindre aucune suite fâcheuse. C'est ainsi qu'il présenta d'abord comme un simple accident ce que trois mois après il fit déclarer juridiquement un assassinat prémédité. Cette étrange contradiction donna lieu dans la suite à des soupçons assez bien fondés sur la vérité des faits énoncés dans la fameuse Sentence de condamnation du Duc

I. Artifices de Carvalho, pour donner le change aux courtisans sur l'assassinat du Roi.

d'Aveiro & de ses prétendus complices. Bien des gens penserent que ce n'étoit-là qu'une invention du Ministre, pour abaisser & perdre quelques Grands dont la présence lui étoit devenue insupportable. Quoi qu'il en soit de cette imputation, il est certain que les détails & les causes de cet événement furent un véritable mystere pour les Portugais, à l'exception d'un très-petit nombre de personnes instruites de tous les secrets de la Cour.

C'est de l'une d'elles que nous tenons ce que nous allons dire sur cet objet intéressant; & notre récit doit inspirer d'autant plus de confiance au Lecteur, que nous espérons de le voir bientôt confirmé par un Jugement solemnel de la Cour de Lisbonne. On sait que l'auguste Princesse, qui occupe aujourd'hui si glorieusement le Trône de Portugal, a ordonné la révision de ce fameux procès; révision dont toute l'Europe attend l'issue avec une vive impatience, & qui doit justifier la mémoire de tant de Personnages illustres accusés sans fondement du plus noir des forfaits, & condamnés sans preuves à périr dans d'horribles supplices.

II. Le ressentiment du Duc d'Aveiro contre Pierre Texeira, est la véritable cause de cet attentat.

Parmi les Officiers attachés au service domestique du Palais, il y en avoit un que le Roi distinguoit de tous les autres & pour qui il avoit un véritable attachement : cet Officier, nommé Pierre Texeira, savoit si bien se prêter aux désirs de son Maître, qu'il étoit parvenu peu-à-peu à en être traité moins en sujet qu'en ami : il avoit obtenu toute sa confiance; mais Joseph s'en servoit surtout pour quelques commissions qui exigeoient autant de mystere que de fidélité : confident des amours de ce Prince, c'étoit lui qui l'accompagnoit dans son carrosse toutes les fois qu'il sortoit la nuit pour aller voir en secret ses maîtresses. Une faveur aussi déclarée, une prédilection si marquée de la part du Monarque, avoient inspiré à Texeira un orgueil insupportable. Le Duc d'Aveiro, Grand-

Maître de la Maiſon du Roi, & qui en cette qualité avoit ſur tous les Domeſtiques du Palais une autorité très-étendue, donna un jour à Texeira je ne ſais quel ordre qui demandoit une prompte exécution; celui-ci s'en excuſa d'aſſez mauvaiſe grace. Le Duc naturellement haut & incapable de ſouffrir la moindre réſiſtance, lui dit d'un ton impérieux & menaçant : *Obéiſſez ſans réplique. Il ne me plaît pas*, lui répondit l'inſolent Officier. » Ah! » infame *Mercure*, repartit le Duc en fureur, je ſais » bien ce qui t'enhardit à me répondre de la ſorte. » Hé bien oui, répliqua Texeira avec une impu» dence & une audace ſans exemple; je ne m'en » défends pas, je me tiens honoré de cet emploi » au ſervice du Roi mon Maître, & je tâche d'en » remplir de mon mieux les fonctions auprès de la » Ducheſſe & de la fille de Votre Excellence «. En effet le Roi avoit beaucoup de penchant pour ces deux Dames, & le Duc lui-même ne l'ignoroit pas; mais en habile Courtiſan, il ne faiſoit pas ſemblant de s'en appercevoir : furieux cependant de la réponſe outrageante de Texeira, il porta la main ſur ſon épée pour laver cette injure dans le ſang de ſon auteur; mais la réflexion du lieu où il ſe trouvoit, & du crime de leſe-majeſté dont il alloit ſe rendre coupable à raiſon de cette circonſtance, l'arrêta : il ſe contenta de dire à ce Domeſtique téméraire : » Rends grace, malheureux, » aux murs de ce Palais qui te dérobent dans ce » moment à ma vengeance; mais ſois ſûr que tu » ne m'échapperas pas «. Depuis lors, le Duc épioit les occaſions de ſe défaire de ſon ennemi, & cherchoit ſur-tout à le joindre pendant la nuit, pour venir plus aiſément à bout de ſon deſſein.

Le Roi ne ſortoit pas toutes les nuits de ſon Palais, & il y avoit ſur-tout peu d'apparence qu'il dût le faire à l'époque de ſon aſſaſſinat; un deuil d'étiquette très-rigoureuſe & qui devoit durer dix

jours pour la mort de la Reine d'Espagne, sœur de Joseph, arrivée le 27 Août, ne permettoit guere de lui supposer ce dessein, dont au reste lorsqu'il l'avoit formé, Carvalho, Texeira & un Valet-de-Chambre étoient seuls instruits. Les Secrétaires d'Etat devoient se trouver chaque jour à onze heures du soir dans l'Antichambre de Sa Majesté pour l'expédition générale des affaires. Carvalho entroit le premier dans le Cabinet du Roi, qui lui disoit quelquefois de congédier ses Ministres, parce qu'il n'avoit pas le tems de les écouter, & qu'il vouloit sortir cette nuit. Carvalho alloit porter à ses Collegues les ordres de Sa Majesté, & demeuroit ensuite enfermé seul dans le Cabinet. Joseph descendoit par un escalier dérobé, montoit dans une voiture toute unie, sans suite, sans gardes, & au bout de deux ou trois heures rentroit par le même escalier dans son appartement. Carvalho l'y attendoit; & profitant du moment où ce Prince, encore rempli de l'idée des plaisirs qu'il venoit de goûter, n'étoit guere capable de s'occuper d'affaires : » Sire, lui » disoit-il, voici ce que j'ai fait pendant votre » absence. Il ne manque plus à ces dépêches inté» ressantes que la signature de Votre Majesté «. Le Monarque plein d'estime pour les talens de son Ministre, & d'une confiance aveugle en sa fidélité, ne vouloit pas même qu'il lui rendît compte de ce que contenoient les papiers qu'il lui présentoit, & les signoit sans examen. Ces sorties nocturnes du Roi se faisoient avec tant de précaution & de mystere, que la Reine elle-même n'en avoit pas le moindre soupçon : elle le croyoit de bonne foi enfermé dans son Cabinet avec son Ministre, & aimoit à le voir sacrifier ainsi aux soins du Gouvernement jusqu'aux heures les plus précieuses de la nuit.

III. Sorties nocturnes de Joseph I.

La circonstance du deuil de la Reine d'Espagne exigeoit que le secret fût encore mieux gardé. C'est ce qui détermina le Roi à se servir dans la fameuse

nuit du 3 Septembre, de la chaise de Texeira, qu'il mena à son ordinaire avec lui (1) : Il se rendit chez Dona Teresa, fille du Comte d'Albor, épouse du jeune Marquis de Tavora, dont les agrémens naturels, relevés par tout ce que l'art pouvoit y ajouter, avoient depuis long-tems inspiré au Roi une forte passion. Les fréquentes visites que ce Prince lui rendoit, leurs longs entretiens, le plaisir que la Marquise elle-même sembloit y prendre, étoient un tourment continuel pour son mari, D. Louis naturellement jaloux. D. François de Tavora & Dona Eléonor, pere & mere du jeune Marquis, n'en éprouvoient pas un moindre chagrin. Le Duc d'Aveiro partageoit encore leur mécontentement : ce Seigneur étoit beau-frere de D. François & de Dona Teresa qui se trouvoit tout à la fois tante & femme de D. Louis : ils n'osoient cependant faire éclater leur ressentiment : outre le respect dû à la Majesté Royale, ils étoient encore retenus par les espérances qu'ils avoient, le Duc d'obtenir quelques Commanderies attachées autrefois à sa Maison, & le Marquis D. François d'être élevé au titre de Duc, en récompense des services qu'il avoit rendus à l'Etat pendant qu'il étoit Vice-Roi des Indes.

En revenant de l'Hôtel Tavora, le Roi fut attaqué par trois hommes à cheval. L'un d'eux, qu'on prétendit être le Duc d'Aveiro, tira sur le Cocher avec une carabine qui par bonheur ne prit pas feu; les deux autres domestiques du même Seigneur tirerent derriere la chaise. Lorsqu'on réfléchit aux circonstances de ce tragique événement, on a peine à se persuader que le Duc eût d'autre intention que celle de tuer Texeira dont il avoit reconnu la

(1) Voyez *Nouvelles intéressantes*, depuis la page 3 jusqu'a la page 7.

voiture. Le Cocher, si heureusement manqué, ainsi que nous l'avons dit, s'écria dans son effroi: » Malheureux, que faites-vous? le Roi est là-dedans ». Et à ce cri, les prétendus conjurés, au lieu d'achéver leur entreprise, & de se mettre par-là à couvert des suites funestes que devoit avoir naturellement pour eux leur sacrilege attentat, prirent précipitamment la fuite. Les deux coups tirés derriere la chaise allerent frapper précisement entre le Roi & Texeira. Par un hasard qui prouve bien l'espece de familiarité qui régnoit entre ce Prince & son Confident, Joseph se trouvoit placé à la gauche, & fut atteint à la partie supérieure du bras droit. Son premier soin, lorsqu'il se sentit blessé, fut d'ordonner au cocher de le conduire chez le Marquis d'Angeya, dont l'Hôtel étoit dans le voisinage. Un Gentilhomme, nommé D. Juan de Loho, qui demeuroit près de l'arc appelé *Carvalhaon*, entendit les coups de fusil, & s'étant mis à la fenêtre pour en découvrir la cause, vit une chaise qui s'éloignoit avec rapidité. Il est essentiel d'observer que cet arc est placé dans une rue aboutissante à la rive du Tage, entre l'Hôtel Tavora & un autre petit Hôtel où s'étoit logé le Marquis d'Angeya pour se rapprocher de la Cour.

IV. Le Roi en revenant de l'Hôtel Tavora, est blessé de deux coups de fusil, & se réfugie chez le Marquis d'Angeya.

D'après ces détails, on sera surpris sans doute de lire dans le Manifeste du 9 Décembre de la même année, que le Roi avoit été attaqué au moment où il sortoit d'une Maison de Plaisance appellée *Quinta do Meyo*, pour traverser la petite place qui la sépare du Palais-Royal de Belem; si cela eût été vrai, quel besoin auroit eu ce Prince de se réfugier à l'Hôtel Angeya, éloigné de Belem de plus d'un mille? cependant, qu'il y fût allé cette nuit même, c'étoit un fait notoire & que personne ne pouvoit révoquer en doute; mais Carvalho, qui vouloit tirer parti de ce grand événement, ne se faisoit aucun scrupule d'en altérer

toutes les circonstances, pour jetter les esprits dans l'incertitude par la diversité des récits, & présenter les choses sous le point de vue qui convenoit à ses desseins.

La nuit étoit déjà avancée, & le Marquis venoit de se mettre au lit ; mais dès qu'on lui eut annoncé l'arrivée du Roi, il se leva avec précipitation, & demeura saisi d'étonnement & d'effroi en apprenant de la bouche même de Sa Majesté l'attentat commis sur sa Personne : il demanda ses ordres au Monarque, qui lui dit de faire appeller son Chirurgien, Antoine Soarez. Le Marquis courut le chercher lui-même, le fit lever, & le conduisit auprès du Roi. Après qu'on eut mis le premier appareil sur les blessures de ce Prince, on lui proposa de se faire transporter dans son Palais, où on pourroit lui donner avec plus de soin les secours qu'exigeoit son état. Joseph n'étoit pas de cet avis ; mais à force d'instances & de représentations ; on l'y détermina, & il reprit la route de Belem, où il demeura sans paroître l'espace de trois mois, c'est-à-dire, jusque vers le milieu de Décembre. Pendant ce long intervalle, il ne se laissa voir à qui que ce fût, pas même à ceux de ses Officiers & de ses Domestiques, attachés le plus immédiatement au service de sa personne. Carvalho & le Chirurgien Soarez, étoient les seuls qui entrassent dans son appartement, & c'étoit des mains du dernier qu'il reçevoit ses alimens ainsi que ses remedes. Les portes, les fenêtres du palais étoient fermées, & lui donnoient l'air d'un Château enchanté, ou plutôt d'une forteresse inaccessible. La Reine entroit à la vérité quelquefois dans la chambre de ce Prince, mais toujours dans l'obscurité & sans qu'elle pût le voir ; il falloit qu'elle se contentât de l'entendre répondre assez froidement aux tendres questions qu'elle lui faisoit sur sa santé, qu'il se trouvoit un peu mieux.

V. *Joseph, pendant l'espace de trois mois, ne se laisse voir à personne.*

VI. *Réponses contradictoires de Carvalho sur la santé du Roi.*

Cependant Carvalho entretenoit l'incertitude des Courtisans par les nouvelles contradictoires qu'il leur donnoit à chaque instant de l'état du Roi; tantôt il leur disoit qu'on craignoit pour sa vie, tantôt qu'il se rétablissoit à vue d'œil, & qu'il ne tarderoit pas à se montrer en public. Plusieurs Grands voulurent en vain pénétrer ce mystere, & s'assurer de la vérité; toutes leurs démarches furent inutiles. Le Duc d'Aveiro n'avoit pas discontinué de paroître à la Cour, & d'y remplir les fonctions de sa charge. Le bruit qui s'étoit répandu qu'il étoit chef de la conjuration, les perquisitions qui se faisoient secrétement dans la Ville, les avis répétés que lui donnoient ses amis de se défier de Carvalho, & de tout craindre de ce Ministre cruel & vindicatif, ne lui avoient rien ôté de sa sécurité; il répondoit avec assurance que s'il étoit accusé, il sauroit se défendre, & qu'étant au nombre des Grands du Royaume, il ne pouvoit être jugé que par ses Pairs. Telle étoit en effet la marche que prescrivoient les Loix; & cet infortuné Seigneur ne pouvoit guere prévoir que Carvalho violeroit toutes les regles en le faisant condamner par un tribunal incompétant, sans égard pour son rang, & même sans écouter ses défenses. Nous avons déjà vu que la fierté naturelle du Duc le rendoit incapable de plier devant un de ses inférieurs. Le pouvoir sans borne dont jouissoit Carvalho, & dont sa charge le rendoit à chaque instant témoin, ne l'empêchoit pas de suivre l'exemple des autres grands, & de traiter ce Ministre avec un souverain mépris; il auroit cru se déshonorer en s'abaissant jusqu'à parler à un homme que sa naissance avoit placé à une si prodigieuse distance de la maison d'Aveiro, unie par les liens du sang à la Famille Royale: cependant malgré sa répugnance, il l'aborda dans le Palais pour lui demander des nouvelles de la santé du Roi, & si on n'avoit

rien pu découvrir sur les auteurs de cet horrible attentat. » Hélas non, Excellence, lui répondit » Carvalho ; & qui sait si ce n'est pas à la ja- » lousie de la Reine qu'il faut l'attribuer ? « propos d'une imprudence, ou plutôt d'une témérité inconcevable, & qui heureusement pour lui ne fut point rendu à la Reine ; si cette Princesse en eût été instruite, elle n'eût pas manqué de faire éclater sa juste & vive indignation contre l'auteur de cette insolence.

Ces artifices pour en imposer au Duc & lui cacher le piege qu'on lui tendoit, eurent tout l'effet que Carvalho s'en étoit promis : ce Seigneur, pleinement rassuré sur les craintes que ses amis avoient tâché de lui inspirer, demanda & obtint au bout de trois mois, c'est-à-dire dans les premiers jours de Décembre, la permission d'aller passer quelque tems à une maison de plaisance qu'il avoit à cinq lieues de Lisbonne, & qu'on nommoit Aceitao : cependant rien ne transpiroit encore sur les auteurs de l'attentat ; & ce long & profond silence au sujet d'un crime aussi énorme, étoit pour les politiques une énigme qu'ils ne pouvoient expliquer ; ils ne savoient comment concilier tant de lenteur dans la punition, avec le caractere d'un Ministre dont ils connoîssoient l'extrême sévérité, & qui se déterminoit presque toujours avant d'examiner. Mais Carvalho se montra dans cette affaire tout différent de ce qu'il avoit paru jusqu'alors ; il pensa longtems & sérieusement avant de rien résoudre & de donner une libre carriere à sa cruauté naturelle. La chose en effet méritoit toute son attention. C'étoit l'occasion la plus favorable qu'il pût désirer pour abaisser l'orgueil des Grands, & se venger des injures qu'il prétendoit en avoir reçues ; il se plaignoit sur-tout du Duc d'Aveiro & du Marquis de Tavora, qui ne cessoient effectivemenr de lui prodiguer dans toutes les circonstances des marques

de haine & de mépris. Ces deux Seigneurs étoient, pour plusieurs raisons, violemment irrités contre le Ministre; le premier lui reprochoit d'avoir, dans un procès où il réclamoit quelques Commanderies, suspendu par son autorité l'instruction de la Cause & éloigné le Jugement, parce qu'il prévoyoit qu'il seroit trop favorable au Duc; de plus, Carvalho avoit fait rompre le mariage projetté par le Roi lui-même, entre le fils du Duc d'Aveiro & Dona Marguerite de Lorena, fille du Duc de Cadaval. Quant au Marquis de Tavora, qui se flattoit depuis long-tems d'être élevé au titre de Duc, & qui voyoit cette espérance toujours trompée, il en accusoit ouvertement le Ministre dont il avoit combattu avec force les prétentions dans le dessein que celui-ci avoit conçu de s'allier avec lui.

VII. Griefs des familles d'Aveiro & de Tavora contre Carvalho.

La famille de Tavora étoit très-nombreuse. Elle comptoit parmi ses membres plusieurs Religieux distingués par leur mérite, & dont Carvalho avoit cherché dans les commencemens à se concilier l'amitié, pour venir plus aisément à bout de ses projets : il tâchoit sur-tout de se les attacher, en leur conférant diverses Dignités Ecclésiastiques. C'est dans cette vue qu'en 1757, il avoit nommé à l'Evêché de Porto le Pere Antoine de Tavora, Augustin, que son grand âge & sa prudence consommée faisoient respecter de toute la famille. Lorsque ce Religieux alla remercier le Roi, Carvalho qui épioit ce moment le joignit dans l'Antichambre, & eut avec lui un long entretien; il commença par faire un éloge pompeux de la Maison de Tavora, une des plus illustres, & sans contredit la plus ancienne du Royaume : passant de là à ce qui concernoit sa propre famille, il dit que, quoiqu'il n'eût qu'à se louer de l'état brillant où l'avoient élevé les Bienfaits du Roi, il ne laissoit pas d'être inquiet sur les moyens d'établir d'une maniere convenable l'aîné de ses fils, aujourd'hui Comte d'Oyeras,

» Combien je m'estimerois heureux, ajouta-t-il, » si le Marquis Dom François vouloit lui donner » pour épouse une de ses filles ! » Le Pere Antoine, que l'humble habit de son état n'empêchoit pas de se souvenir de sa naissance, fut aussi choqué que surpris de cette proposition, & répondit avec vivacité : « Votre Excellence porte ses vues bien » haut ! » Ce peu de mots proférés avec dédain blesserent jusqu'au vif l'ambitieux Ministre : il jura dans son ame d'abbattre cet orgueil, & de se venger avec éclat d'un mépris si outrageant.

Dès les premieres années de son Ministere, Carvalho & sa femme s'étoient introduits dans les assemblées des Grands, & sur-tout chez les Tavora, qui, malgré la fierté que leur inspiroit la Noblesse de leur origine, ne trouvoient pas la Comtesse Daun indigne de leur société. Dans une fête donnée par ce Ministre le jour de sa naissance, le Marquis de Tavora avoit ouvert le bal ; sa fille, la Comtesse d'Atonguia, avoit été la premiere à chanter, & tous les Seigneurs de cette illustre maison avoient comblé Carvalho de marques d'estime & d'amitié ; mais lorsque le tems leur eut appris à le mieux connoître, les Tavora chercherent peu-à-peu à rompre cette liaison, & éviterent avec soin de se rencontrer avec la Comtesse Daun. Ce qui leur avoit donné encore plus d'éloignement pour le Ministre, c'est qu'ils s'imaginoient qu'il mettoit tout en œuvre pour fomenter la passion qu'avoit inspirée au Roi, la jeune Marquise Dona Teresa, afin que ce Prince, occupé de ses vaines amours, négligeât le soin des affaires & le laissât maître absolu du Gouvernement.

Avec ces sujets de mécontentement & la hauteur naturelle de leur caractere, il étoit difficile que le Duc d'Aveiro & le Marquis de Tavora, ne tinssent pas souvent des propos indiscrets, & ne se livrassent pas avec trop peu de circonspection à

la chaleur de leur ressentiment; ils blâmoient ouvertement & dans toutes les circonstances, la conduite de Carvalho qui en étoit aussi-tôt instruit par ses nombreux émissaires. Dans toutes les Cours, les Grands ne voient pas sans peine placés au-dessus d'eux des Ministres que leur naissance n'appelloit pas à ce haut rang d'élévation; si le soin de leur fortune, le désir de faire leur cour, leur arrachent en présence du Souverain quelques marques publiques de considération & de respect, ils trouvent ensuite le moyen de s'en dédommager amplement dans leurs conversations particulieres. Carvalho n'ignoroit pas sur-tout avec quel mépris le Duc parloit sans cesse de sa personne & de son administration, & attendoit depuis long-tems une occasion favorable pour l'en faire repentir.

VIII. *Carvalho persuade au roi l'existence d'une conjuration formée contre sa Personne.*

Telles furent les véritables sources de la haine de Carvalho contre les Seigneurs que nous avons nommés plus haut; haine si implacable qu'elle ne put être assouvie que par la mort de ces infortunés. Nous avons vu que pendant les trois mois qui s'écoulerent depuis le moment où le Roi fut blessé jusqu'à son entiere guérison, ce Prince, inaccessible à toute sa Cour, ne se montra qu'au seul Carvalho. Dans les longs entretiens qu'eut ce Ministre avec le crédule Monarque, il vint aisément à bout, à l'aide de ses protestations ordinaires de fidélité & d'attachement, de lui persuader qu'il s'étoit formé contre sa vie une conjuration à la tête de laquelle étoient le Duc d'Aveiro, le Marquis de Tavora & le Comte d'Atonguia; il lui fit entendre que leur projet étoit de mettre sur le trône l'Infant Dom Pedre, dans l'espérance de gouverner eux-mêmes le Royaume sous son nom : pour donner plus de force à ses perfides insinuations, il lui rappeloit sans cesse la triste destinée de son Grand-Oncle, le Roi Alphonse, détrôné par les intrigues de quelques-uns de ses Sujets aussi audacieux que puissans : il en

concluoit la néceſſité qu'il y avoit à contenir par quelque grand exemple l'eſprit inquiet & remuant de ſa Nobleſſe, à mettre un frein à ſon orgueil, & à renfermer dans ſes véritables bornes une puiſſance devenue ſi funeſte à l'autorité & même à la vie des Souverains. Un Prince, tel que nous avons dépeint Joſeph, timide, ſoupçonneux, & déjà ſubjugué, ne pouvoit ſe défendre long-temps du piege qu'on lui tendoit : il crut aveuglément tout ce que lui diſoit ſon Miniſtre, & lui donna un plein pouvoir pour punir les auteurs & les complices de la prétendue conſpiration.

Ainſi armé de toute l'autorité Royale, Carvalho travailla ſans délai à l'exécution de ſes projets ſanguinaires; il commença par faire entrer dans Liſbonne pluſieurs Régimens de Cavalerie & d'Infanterie, & dans la matinée du 13 Décembre, on vit avec ſurpriſe les Hôtels des principaux Seigneurs du Royaume environnés de troupes. Dom François Marquis de Tavora & ſes deux fils, Dom Louis & Dom Joſeph-Marie, Dom Emmanuel & Dom Joſeph de Tavora ſes freres, le Comte d'Atonguia & le Marquis d'Alorna ſes gendres, Dom Emmanuel de Souza Calharis, furent arrêtés & conduits publiquement avec pluſieurs de leurs domeſtiques dans les nouvelles priſons de Bélem : c'étoit Carvalho lui-même qui les avoit fait conſtruire dans l'endroit où étoit auparavant la ménagerie du Roi. On avoit été forcé, lors du tremblement de terre, de tuer tous les animaux qui l'habitoient, de peur qu'ils ne s'échappaſſent, & que dans leur effroi ils ne cauſaſſent de nouveaux malheurs.

IX. *On arrête les Marquis de Tavora, le Comte d'Atonguia & quelques autres Seigneurs.*

Les ordres donnés pour arrêter ces Seigneurs furent exécutés vers le milieu de la matinée. Le Marquis de Tavora s'étoit levé de bonne heure, & étoit allé voir ſa ſœur, la Comteſſe de Riveira; mais peu de tems après ſon arrivée, & tandis qu'il

causoit paisiblement avec la Comtesse qui faisoit sa toilette, on vint lui dire qu'un de ses Valets-de-chambre demandoit à lui parler pour une affaire de la plus grande importance. » Permettez-vous, » dit le Marquis à sa sœur, que je fasse entrer ce » Domestique? Je ne puis deviner quelle raison le » fait accourir avec tant d'empressement «. La Comtesse y consentit, & le Valet-de-Chambre étant entré : » Je suis au désespoir, dit-il à son Maître, » d'apporter à Votre Excellence une fâcheuse nou- » velle. L'Hôtel est investi de toute part; Madame » la Marquise, Messieurs vos fils sont arrêtés, & » l'on fait des perquisitions pour s'assurer de votre » personne; dans la confusion générale, j'ai cher- » ché à m'échapper pour en donner avis à Votre » Excellence «. O Dieu! que veut dire ceci, » s'écria d'une voix tremblante le Marquis cons- » terné «? Il regarda sa sœur, qui lui dit les larmes aux yeux : » C'en est fait, mon frere, nous » sommes perdus «. Non, dit le Marquis en se le- » vant, je ne fuirai point : je veux apprendre de » la bouche même de Sa Majesté la cause d'un » événement aussi extraordinaire; ma femme, mes » enfans, arrêtés comme de vils criminels! je ne » puis le croire, je vais de ce pas au Palais ».

En effet il courut à Bélem, & fit demander une Audience au Roi. Dom Louis d'Acunha s'avança pour savoir ce qui l'amenoit. » Je vous prie, lui » répondit le Marquis, de dire à Sa Majesté que » je suis venu en personne lui renouveller les assu- » rances de mon inviolable fidélité. J'ai appris » qu'on avoit arrêté ma femme & mes fils, & » j'attends de la bonté du Roi qu'il daignera m'ins- » truire des crimes qui ont pu leur attirer jusqu'à » ce point l'indignation de leur Souverain. S'ils sont » coupables, je serai le premier à détester leur » conduite & à applaudir à leur punition «. Acunha rentra, & un instant après parut Carvalho qui avec

un air sinistre & une voix menaçante dit au malheureux Tavora : » Votre Excellence est venue elle-» même donner dans le piege : rendez votre épée » & le bâton de Général : vous êtes criminel de » lèse-majesté. — Moi criminel, s'écria le Marquis ! » Je ne quitterai point mon épée ; je la garde pour » l'employer à la défense & au service du Roi. — » Oui criminel, répliqua Carvalho d'un ton plus » impérieux encore : obéissez, c'est l'ordre su-» prême de S. M. «. Le Marquis effrayé & interdit remit son épée & son bâton de Général à un Officier des Gardes-du-Corps qui se présenta pour les recevoir ; & le même Officier, à la tête de quelques soldats, le conduisit publiquement dans la prison où étoient déjà renfermés les autres Seigneurs. La Marquise Dona Eléonor de Tavora, arrêtée au moment où elle venoit de sortir du lit, & où elle avoit à peine eu le tems de jetter sur elle les habits les plus indispensables, fut conduite en cet état, & à travers une foule immense, dans le couvent des Grilles, situé hors de Lisbonne & habité par des Religieuses Augustines célebres par l'austérité de leur Regle : elle y demeura, privée de toute communication, & nourrie aux dépens de cette pauvre Communauté, jusqu'au jour qui précéda celui de sa mort.

X.
Le vieux Marquis de Tavora est arrêté dans le Palais même, où il étoit allé de son propre mouvement, pour apprendre la cause de la détention de sa femme & de ses fils.

Dans l'après-midi du même jour 13, des Soldats investirent les Maisons des Jésuites, & on signifia à ces Religieux un ordre du Cardinal Visiteur qui leur défendoit de sortir ; ordre que les gardes qu'on venoit de leur donner rendoient assurément très-inutile. Deux jours après, on enleva à chacun de ces Peres tous les papiers qu'ils avoient dans leurs chambres, & l'on fit à ce sujet des recherches dont on porta l'exactitude jusqu'a fouiller dans le sein des tombeaux. Pour accroître encore l'étonnement & la consternation où cet étrange spectacle avoit jetté les esprits, Carvalho publia un Manifeste

daté du 9 du même mois, où Sa Majesté rendoit compte de l'attentat commis contre sa Personne dans la nuit du 3 Septembre ; mais ce récit ne s'accordoit en aucun point avec l'opinion publique sur les causes & les circonstances de cet événement. Le lieu, la maniere, les personnes, tout y étoit changé. Dans ce Manifeste, on invitoit par l'appât des honneurs & des récompenses, tous les fidelles Sujets du Roi à accuser des personnes déjà emprisonnées, & on menaçoit des peines les plus rigoureuses ceux qui oseroient taire ou cacher ce qu'ils sauroient à cet égard. (*V. Pieces Justificatives. N.° I.*)

L'extrême lenteur que Carvalho avoit mise contre sa coutume dans cette affaire importante, le tems qu'il avoit eu de laisser mûrir ses résolutions & de combiner ses démarches, ne permettent pas de douter qu'il n'eût pris toutes les mesures qui pouvoient en assurer le succès. On ne s'attend pas surtout, qu'en s'occupant du soin de faire arrêter avec tant d'activité & de secret tous ceux qu'il croyoit complices de cette détestable conjuration, il ait oublié le Duc d'Aveiro qu'il en regardoit comme le principal auteur ; ce fut-là cependant ce qui arriva. Lorsque l'Officier de Justice qu'il avoit chargé de cette opération vint lui en rendre compte, le Ministre lui demanda s'il avoit amené le Duc, & s'il étoit bien gardé. » Quel Duc, répondit l'officier ? -- Quoi ! s'écria Carvalho, le Duc n'est » pas arrêté ! — J'en demande pardon à Votre Ex» cellence, répliqua l'officier ; mais elle ne m'a » point donné d'ordre qui concernât aucun Duc «. Ces paroles mirent en fureur Carvalho qui reprocha vivement à l'officier sa coupable négligence ; celui-ci se justifia, & le Ministre, bien convaincu qu'il ne devoit accuser que lui de cet oubli, fit partir le jour suivant une compagnie de Cavalerie pour Aceitao où nous avons vu que le Duc d'A-

veiro s'étoit retiré. Le Château du Duc étoit situé sur une colline agréable qui dominoit le grand chemin, & d'où l'on découvroit d'assez loin tout ce qui venoit de Lisbonne : ce Seigneur se promenoit alors sur sa terrasse avec un de ses Valets-de-chambre, nommé Joseph-Polycarpe d'Azévédo. A la vue des tourbillons de poussiere qui s'élevoient sous les pieds des chevaux, Azévédo se douta du motif qui amenoit cette troupe, & dit à son maître : » Excellence, je crains fort que ce » ne soient-là des gens envoyés contre nous : » fuyons, tandis que nous en avons le tems. Je » ne crains rien, répondit le Duc, & je ne fuirai » point «. Azévédo, toujours plus effrayé, demanda avec instance la permission de se mettre en sûreté, & l'obtint, non sans être traité de lâche & de poltron : il monta à cheval & s'enfuit à toute bride. Le Duc demeura seul, & un instant après arriverent les Soldats qui l'arrêterent en robe de chambre ; & sans lui laisser le tems de changer d'habits, le conduisirent aussi publiquement que les autres dans les prisons de Bélem.

La fuite de ce Domestique causa un dépit violent à Carvalho, qui promit de grandes récompenses à ceux qui pourroient le découvrir ; mais toutes les recherches furent inutiles. Cependant pour en assurer l'effet, il avoit publié le même jour un Edit qui défendoit sous les peines les plus graves, & indistinctement à qui que ce fût, de sortir du Royaume ; peu content encore de cette précaution, il établit des gardes sur toutes les frontieres ; il étendit cette défense aux Vaisseaux qui étoient à l'embouchure du Tage & dans les autres Ports. Les Paquebots même de Lisbonne ne furent pas exceptés de cette loi qui causa au Commerce un dommage considérable ; Enfin, dans les premiers jours de Janvier, sur les vives représentations du Consul de Hollande, on rendit à quelques Bâtimens la liberté de sortir.

Ce fut à cette époque qu'un de trois Secrétaires d'Etat commença à coucher alternativement dans le Palais, afin de veiller de plus près sur la vie du Roi. La chaise où étoit ce Prince lors de son prétendu assassinat, demeura pendant plusieurs jours exposé à la curiosité publique. On y faisoit remarquer au Peuple deux larges ouvertures circulaires, bien propres à lever tous ses doutes sur la réalité de cet exécrable attentat.

Descendons maintenant dans les prisons où Carvalho a renfermé les malheureuses victimes de sa haine, & voyons de quelle maniere elles y sont traitées par ce Ministre compatissant. Ce ne sont point ici des hommes de la lie du Peuple, destinés en quelque sorte par le malheur de leur condition aux souffrances & à l'ignominie; ce sont les premiers Seigneurs de l'Etat, nés au sein des grandeurs & de l'opulence. Combien leur fortune a changé tout-à-coup de face! Arrêtons un moment nos regards sur ce triste spectacle, & déplorons l'instabilité des choses humaines. Comtemplons ces illustres infortunés, qui, au lieu des Palais somptueux qu'ils habitoient, n'ont plus pour demeure que d'horribles cachots, des cachots infects & mal-sains, qui, peu de mois auparavant, servoient de loges à de vils animaux; étendus sur la terre, chargés de fers, un peu de paille est leur lit, le pain le plus grossier leur seule nourriture : condamnés à une affreuse solitude, abandonnés de tout l'univers, plongés dans la douleur, dans la misere, livrés à toutes les horreurs du désespoir, il ne leur reste pas un ami qui les console, pas un domestique dont ils puissent attendre le moindre secours. Quel homme, témoin de tant de maux, ne seroit pas touché d'une vive compassion! où est le cœur assez dur pour ne pas s'attendrir sur un sort si déplorable! l'ame seule de Carvalho étoit à l'épreuve de ce spectacle déchirant : ce Ministre impitoyable, loin de cher-

XI. *Etat déplorable où sont réduits les Seigneurs prisonniers.*

cher à adoucir la ſituation de ces malheureux Seigneurs, ſembloit ne s'occuper que des moyens de la rendre plus triſte & plus cruelle ; s'il alloit les voir, ce n'étoit que pour inſulter à leurs peines, & leur annoncer ſans ménagement qu'elles n'étoient pas encore à leur comble : Dans une viſite qu'il fit au Duc d'Aveiro, accompagné d'un Greffier Criminel pour prendre ſes réponſes, il l'accabla de reproches ſur ſa prétendue conſpiration, & mit dans ſes diſcours une amertume, & ſur-tout une hauteur auſſi outrageante que déplacée : il ne lui parla jamais qu'à la ſeconde perſonne ; injure peut-être la plus grave qu'on puiſſe faire à un Duc de Portugal, & que ſa fierté ne pardonna jamais. En effet, le Duc ne put modérer ſa colere : » Infame, » s'écria-t-il ! c'eſt ainſi que tu oſes me parler ! » l'état déplorable où tu me vois, & où ta cruauté » ſeule m'a réduit, m'a-t-il enlevé mon honneur » & mon rang « ? Carvalho répondit qu'il lui feroit bientôt perdre cet orgueil ; & partit en renouvellant ſes reproches.

Outre les Seigneurs que nous avons nommés, on arrêta encore à Elvas, Dom Nugno de Tavora, Colonel de Cavalerie, & à Ciaves, Dom Juan de Tavora Colonel de Dragons, tous deux freres du vieux Marquis Dom François. La Comteſſe d'Atonguia, fille de la Marquiſe Dona Eléonor de Tavora, fut confinée dans le Couvent de Sainte-Claire de Sacaven ; celui des Auguſtines de Cellas, ſitué dans un faubourg de Lisbonne, ſervit de priſon à la Marquiſe d'Alorna, autre fille de Dona Eléonor ; leurs filles eurent le même ſort. La Ducheſſe d'Aveiro fut miſe dans le Monaſtere des Trinitaires Déchauſſées, & ſes deux filles, qui étoient en âge & à la veille de ſe marier, dans le Couvent des Carmélites, avec ordre à la Prieure de leur faire prendre inceſſamment le voile ; ordre qui demeura ſans exécution. Dom Martin de Maſcarenhas, Mar-

quis de Gouvea, fils unique du Duc d'Aveiro, que son extrême jeunesse ne permettoit pas de regarder comme complice des crimes de son pere, fut renfermé dans une cellule de la Chartreuse de Lisbonne, & transporté depuis à celle d'Evora. Les fils du Marquis d'Alorna & du Comte d'Atonguia, encore enfans, furent remis entre les mains des Prêtres de la Mission.

Dans un désastre aussi général pour la famille Tavora, il n'y eut que la jeune Marquise Dona Teresa avec ses filles dont le sort fut plus heureux; elles eurent en partage le magnifique Couvent des Saints, sans clôture, sans gardes, & avec leurs domestiques pour les servir. Les autres Dames furent abandonnées à la charité des Religieuses; mais on assigna à Dona Teresa pour son entretien 30 *moedas* (1) par mois. Peu de jours après sa détention, elle eut la permission de voir indistinctement toutes sortes de personnes, & cette permission fut bientôt suivie de la liberté de sortir. Des distinctions si marquées firent soupçonner avec assez de fondement qu'en reléguant ainsi la jeune Marquise dans un Monastere, on avoit moins voulu s'assurer de sa personne, que sauver les apparences. Il y auroit eu en effet une contradiction trop frappante à la laisser entiérement libre, tandis que toute sa famille étoit dans les fers.

XII. *La jeune Marquise de Tavora est traitée avec une distinction toute particuliere.*

On arrêta à la même époque, diverses personnes qui ne parurent aux yeux de Carvalho complices de l'attentat qu'il s'occupoit à punir, que parce qu'elles n'approuvoient pas assez hautement la rigueur de sa conduite envers les autres prisonniers. Parmi ces nouvelles victimes des soupçons & de la vengeance du Ministre, ceux qui firent le plus de sensation dans le public, furent le Comte d'Obidos

XIII. *Le Comte d'Obidos, & Costa Freire, Avocat-Fiscal de la Cou-*

(1) Chaque moeda vaut 30 livres de notre monnoie.

ronne, sont arrêtés. & Antoine de Costa Freire Avocat-Fiscal de la Couronne. L'estime & l'amitié du Roi pour le Comte, les saillies toujours plaisantes & souvent satiriques de ce Seigneur, tenoient l'ombrageux Carvalho dans une inquiétude continuelle; il craignoit que ses bons mots ne fissent à la fin quelque impression sur l'esprit du Monarque, & ne parvinssent peut-être à lui ouvrir les yeux; en conséquence, il cherchoit avec ardeur les moyens de l'envelopper dans la conjuration. Il est vrai que ses craintes à cet égard n'étoient pas tout-à-fait sans fondement. Le Comte, accoutumé à dire ouvertement ce qu'il pensoit, & à plaisanter sans scrupule sur l'administration de Carvalho, dit au Roi, peu de jours après l'emprisonnement du Duc d'Aveiro & des autres Seigneurs: » Enfin, Sire, voilà les vœux des Portugais remplis: le Roi Sébastien est ressuscité «, (faisant allusion à une opinion accréditée depuis long-tems parmi le peuple ignorant de Lisbonne, qu'on devoit voir reparoître un jour le Roi Sébastien mort dans sa malheureuse expédition contre les Maures d'Afrique.) ». Et où est ce Roi » Sébastien, demanda Joseph en riant? -- Sire, » ici même dans votre Cour, répondit le Comte; » n'est-ce pas Sébastien-Joseph qui est Roi de Portugal «? Le Roi ne sentit pas sans doute ce que cette réponse avoit d'offensant pour lui; il continua d'en rire, & se hâta de raconter à ses Courtisans la singuliere nouvelle que le Comte d'Obidos lui avoit donnée. Carvalho en fut aussi-tôt instruit; & quoique violemment irrité, il eut l'art de dissimuler son ressentiment. A cette premiere imprudence le Comte en joignit bientôt une seconde. Dans une conversation particuliere, il traita hautement de chimere & d'imposture cette conspiration contre laquelle on s'élevoit avec tant de chaleur, & soutint qu'elle n'avoit de fondement & de réalité que dans le cœur du Ministre: il n'en falloit

pas tant sans doute pour allumer la colere de Carvalho ; il se servit de ce propos pour peindre aux yeux du Roi le Comte d'Obidos comme complice de son assassinat, & obtint aisément du crédule Monarque l'ordre de le faire arrêter.

Costa Freire passoit avec raison pour le premier Jurisconsulte du Royaume. Ses Consultations étoient recherchées avec avidité, & le Roi s'applaudissoit d'avoir à son service un Avocat-Fiscal qu'il croyoit supérieur par son mérite à ceux de toutes les autres Cours. Quelquefois même, en signe d'amitié & de confiance, ce bon Prince lui mettoit la main sur l'épaule, & lui disoit : » Vous êtes l'honneur de mon » Royaume «. Dans une affaire aussi grave, où il étoit question d'un crime de lèse-majesté au premier chef, Carvalho ne crut pas qu'il dût confier l'examen des accusés à d'autres qu'à l'Avocat-Fiscal de la Couronne ; persuadé que celui-ci se prêteroit sans résistance à ses vues, & qu'il ne feroit aucune difficulté de déclarer coupables des personnes déjà regardées comme telles par le Ministre, il lui donna ordre de les interroger ; mais Costa Freire qui joignoit à une profonde connoissance des Loix, une droiture & une intégrité encore plus estimables, trouva les prisonniers innocens, & le dit sans détour à Carvalho. Un rapport si contraire à ses projets & à ses espérances mit le Ministre dans une telle colere contre Costa, que, sans égard pour ses talens, pour ses vertus, pour l'estime dont l'honoroit le Monarque, il le traita lui-même en criminel d'Etat, & le fit charger de chaînes. Le Comte de Riveira, beau-frere du vieux Marquis de Tavora, eut le même sort.

XIV. *Carvalho se charge d'instruire lui-*

D'après cette épreuve, Carvalho craignit de ne trouver personne qui voulût instruire au gré de ses désirs ce procès important ; il résolut de se charger lui-même de ce soin, persuadé que le peu de temps qu'il avoit donné à l'étude des Loix dans sa

même le procès des accusés. jeunesse, suffisoit pour le mettre en état de démontrer avec évidence l'existence de la conjuration, & de faire rougir les Jurisconsultes d'une ignorance & d'une ineptie qu'il leur avoit souvent reprochées : dans ce dessein, il se renferma pendant quelques jours dans son Cabinet, & se livra tout entier à cette étrange occupation.

Tandis qu'il travaille à cette instruction avec toute l'ardeur & toute l'application dont il est capable, nous allons porter encore un instant les yeux sur le sort déplorable des malheureuses victimes de sa cruauté. Notre cœur s'émeut à la vue de leurs souffrances, de leurs angoisses, de leurs vives agitations. Leurs plaintes, leurs gémissemens passent jusqu'à notre ame, & font sur elle une impression douloureuse & profonde. Distingués du commun des hommes par leur naissance, leur éducation, leurs sentimens, tant d'avantages ne servent qu'à leur rendre leur état présent plus insupportable; ils sont condamnés d'avance à toutes les peines qui suivent le crime, & dignes peut-être par leur innocence d'une autre destinée. Quels jours d'impatience & de perpléxités! quelles nuits de désespoir & de fureur! que de passions cruelles viennent à la fois les assaillir! que d'images funestes glacent leur esprit d'horreur & d'épouvante! Leur corps souffre; mais combien d'autres tourmens plus affreux déchirent leur ame? Ils voient leur nom, ce nom jusqu'alors si illustre, dévoué pour jamais à l'infamie, leur mémoire chargée auprès de toutes les Nations d'un opprobre éternel, un ennemi féroce triompher de leur ruine, & insulter lâchement à leur misere; ils envisagent, en frémissant, ce moment terrible, où, à la vue d'un Peuple nombreux, ils doivent finir leurs jours dans les supplices & l'ignominie, comme les derniers des scélérats. Peut-être nos Lecteurs trouveront-ils que c'est fixer trop long-tems leurs regards sur des objets qui ne sont pro-

propres qu'à les affliger ; mais qu'ils en accusent notre juste sensibilité, notre vive compassion pour tant d'infortunés sacrifiés à l'aveugle fureur d'un despote. Notre douleur va s'accroître encore par le tableau de la sanglante catastrophe qui termina cette horrible tragédie.

Lorsque Carvalho eut achevé l'instruction pour laquelle il n'avoit voulu s'en rapporter qu'à lui seul, il vint se présenter au tribunal Suprême de l'*Inconfidence* (1), créé nouvellement pour cet objet, & composé de Magistrats choisis dans toutes les Cours Souveraines du Royaume ; il demanda aux Juges quels supplices méritoient les Conjurés pour l'exécrable attentat dont ils étoient coupables : ceux-ci répondirent, qu'avant de prononcer sur la peine, il falloit avoir les preuves du délit. » Les preuves » sont dans mes mains, repartit Carvalho d'un » ton menaçant ; elles sont convaincantes : ne vous » occupez que de la punition «. Les Juges, intimidés par la présence d'un Ministre qui ne pouvoit souffrir de contradiction, & qui ne mettoit point de bornes à son ressentiment, n'oserent répliquer ; ils suivirent aveuglément ses ordres : le seul Jean Alvarès Baccathao eut le courage de refuser de donner son avis.

Après avoir ainsi extorqué des Juges la Sentence qui devoit mettre le comble à ses vœux, Carvalho s'occupa sans délai du soin de la faire exécuter. Cependant, voulant dans une affaire aussi sérieuse, montrer quelque respect pour les constitutions fondamentales de l'Etat, il consentit que le jour où cette Sentence seroit solemnellement rendue, le tribunal fût présidé par trois Membres de la Noblesse, conformément à une ancienne Loi

(1) Tribunal établi pour juger les crimes de félonie & de haute trahison.

qui ordonnoit qu'aucun Grand du Royaume ne pourroit être condamné que de l'avis de trois nobles ; mais l'habile Ministre n'eut garde de laisser au hasard un choix si important ; convaincu des dissentions trop ordinaires qui naissent dans les tribunaux de la diversité des opinions, des délais qu'elles occasionnent, du tort irréparable qui en résulte pour la Justice, il jetta les yeux sur trois Personnages dont il étoit bien sûr que les sentimens se réuniroient dans cette circonstance. Le Roi nomma Présidens de l'Inconfidence, Carvalho lui-même, Joachim de Costa Corte-Real, & Dom Louis d'Acunha D'après le mot si plaisant & si vrai du Comte d'Obidos, on ne pouvoit douter que l'avis de la premiere Personne de cette nouvelle *Trinité*, ne fût infailliblement celui des deux autres.

A l'aide de cet hommage, rendu en apparence à une Loi particuliere du Royaume, Carvalho crut qu'il pouvoit se dispenser d'en observer une autre écrite dans le cœur de tous les hommes des mains mêmes de la nature, celle de ne pas réunir dans une même personne & dans une même cause les caracteres de Juge & d'accusateur. Se regardant, en qualité de Premier Ministre, comme le dépositaire & le gardien des droits sacrés de la Justice, il se mit au-dessus d'une vaine formalité qui ne servoit, selon lui, qu'à en arrêter le cours : il se moqua hautement des regles & des maximes des Jurisconsultes, & montra à tout l'Univers que ce n'étoit pas trop pour lui d'un double rôle, & qu'avec assez de courage & de chaleur pour accuser, un grand homme pouvoit avoir encore assez de sang froid pour condamner & punir.

XV. *Sentence de mort contre les prisonniers.*

Dès qu'on eut nommé les trois Nobles qui devoient présider le Tribunal, on procéda au Jugement des prétendus Conjurés ; & le 12 Janvier 1759, sortit & fut signé par les Présidens & les sept autres Juges, un arrêt qui condamnoit à mort

le Duc d'Aveiro, le Marquis de Tavora & ses deux fils Dom Louis & Dom Joseph, le Comte d'Atonguia, la Marquise Dona Eléonor, Braz-Joseph Romeiro, capitaine de cavalerie & Gentilhomme du Marquis de Tavora, Jean-Michel & Emmanuel Alvarès, Domestiques des mêmes Seigneurs. Cet arrêt leur fut signifié le même jour. Dès le 10, on avoit transféré la Marquise de Tavora du couvent des Grilles dans la prison, & les yeux fixés sur un Crucifix, le premier mot qu'elle entendit, fut sa Sentence de mort, sans qu'elle eût vu aucun Juge, ni subi le moindre interrogatoire pendant tout le tems qu'elle avoit été renfermée dans le Monastere. Tous les autres avoient été interrogés, & même appliqués à la question. Le Duc ne put résister à des tourmens qui ont forcé tant de fois des malheureux, trop foibles pour les supporter, à s'accuser de crimes qu'ils n'avoient jamais commis; vaincu par la douleur, peut-être même dans l'espoir de sauver sa vie, il s'avoua coupable & déclara que tous les autres étoient ses complices: il ajouta qu'il ne s'étoit porté à ce détestable excès qu'à l'instigation du Pere Malagrida & de quelques autres Jésuites. Carvalho regarda cette déposition comme une preuve authentique du complot, & il s'en servit pour envelopper tous les accusés dans la même condamnation; mais le plaisir qu'elle lui causa ne fut pas de longue durée. Le Duc reconnut sa faute, & cédant aux justes remords qu'excitoit dans son ame une calomnie funeste à l'honnenr & à la vie de tant d'innocens, il fit une déclaration toute contraire à la premiere, & l'envoya au Ministre signée de sa main. Il y demandoit avec instance d'être interrogé de nouveau, parce que tous les aveux qui lui avoient été arrachés jusqu'alors étoient autant de faussetés. Nous savons que cette rétractation, conservée avec soin par le confesseur de ce Sei-

1759.

gneur infortuné, a été présentée à la Reine régnante, après la mort du Roi Joseph ; mais Carvalho n'en tint aucun compte, & ne voulut pas même la recevoir.

Dans les divers interrogatoires que subirent les autres accusés, ils ne dirent pas un mot dont il pût résulter qu'ils étoient coupables, quoiqu'on lise dans les actes du procès qu'ils ont été convaincus par leur propre aveu des crimes qui leur sont imputés. Carvalho, supérieur à cette maxime sacrée dans tous les tribunaux, de rendre avec exactitude les réponses des accusés, crut qu'il pouvoit sans scrupule les montrer tels qu'il avoit besoin qu'ils parussent pour lever tous les doutes sur la justice de leur condamnation : il avoit déjà déclaré criminel de lèse-majesté quiconque oseroit résister aux ordres des Ministres, il pouvoit bien s'arroger encore le privilege de donner ses assertions comme autant d'oracles, & d'exiger pour elles le même degré de foi & de respect. En vain tomboit-il souvent dans des contradictions marquées ; en vain, après s'être étayé de l'aveu prétendu du Marquis de Tavora & du Comte d'Atonguia, pour les représenter comme complices de la Conjuration, disoit-il au Tribunal des Ordres chargés de les dégrader, que *malgré leur obstination à nier leur forfait*, les preuves en étoient trop évidentes pour qu'il pût être contesté : ce n'étoient-là que des bagatelles indignes de son attention ; & si quelqu'un de ses amis osoit les relever, il se hâtoit de lui imposer silence, en le traitant d'esprit borné, incapable de sonder la profondeur de ses desseins.

Le Jugement de l'Inconfidence contient vingt-neuf articles, & presque autant de chefs d'accusation contre les infortunés qu'il condamne. Nous n'avons pas cru devoir priver nos Lecteurs de cette Piece importante, qu'on peut regarder comme l'ouvrage le plus intéressant sorti de la plume de Car-

valho, & qui peint le mieux ſon eſprit & ſon cœur. Nous les prévenons cependant que quant au ſtyle, à l'ordre, à la préciſion, aux raiſonnemens, ils retrouveront plus d'une fois dans cette production ce même Miniſtre dont Jean V ne pouvoit écouter les dépêches ſans impatience & ſans dégoût; & nous les prions de nous pardonner l'ennui que leur cauſera cette lecture. Du reſte ils y verront comment dans un aſſez court eſpace, un habile Rédacteur peut renfermer le plan & les détails d'une vaſte conſpiration, en ſuivre le fil, en développer la marche, en indiquer les Chefs, les Complices, les Inſtigateurs, rendre compte de leurs deſſeins & de leurs plus ſecretes penſées, peindre les meſures priſes pour l'exécution, les circonſtances qui l'accompagnent, & juſqu'aux regrets & aux plaintes des Conjurés après le mauvais ſuccès de leur entrepriſe; & tout cela ſans preuve, ſans témoins, preſque ſans examen. A l'aide de quelques conjectures, & de ce principe lumineux, que quiconque a été méchant une ſeule fois, eſt juſtement préſumé l'être toujours dans le même genre de méchanceté (1), il vient à bout de découvrir la vérité à travers mille indices équivoques, mille fauſſes lueurs plus propres à l'égarer qu'à le conduire. Le premier ſoin de Carvalho fut d'adreſſer aux Cours étrangeres ce fruit chéri de ſes veilles, traduit dans toutes les langues de l'Europe; mais au moment où il s'attendoit à reçevoir de toute part le tribut d'éloges qu'il croyoit dû à ſon zele & à ſes travaux, il eut la douleur d'apprendre que ſon Ouvrage avoit été reçu avec un mépris univerſel; les critiques ameres qui en furent faites à Paris, à Londres, à Rome, bleſſerent vivement ſon amour-propre, auſſi ſe hâta-t-il d'en retirer

(1) *Semel malus, ſemper præſumitur malus in eodem genere mali.*

autant qu'il put les Copies. (*Voyez ce Jugement littéralement traduit, Pieces Justificatives, N°. II.*)

Sans entrer ici sur cette sentence dans des détails qui ne serviroient qu'à redoubler le dégoût du Lecteur, nous nous bornerons à quelques observations propres à faire juger de l'exactitude des faits qu'on y rapporte. Carvalho y dit que dans la fameuse nuit du 3 Septembre, les Marquis de Tavora, le Comte d'Atonguia, le Duc d'Aveiro, partagés en différens pelotons, s'étoient mis en embuscade pour attaquer le Roi lorsqu'il passeroit dans sa voiture. Or nous savons, à n'en pouvoir douter, que cette nuit même il y eût à l'Hôtel Tavora un grand souper, auquel assisterent avec toute la famille les personnes les plus distinguées de la Cour. Ce souper fut suivi d'un bal qui dura jusqu'au jour ; & certes il n'est pas aisé de concilier la gaieté de cette fête, la joie qui l'anima, avec le dessein & les préparatifs d'un horrible attentat contre la vie d'un Souverain. Tant de sang froid, une si étrange liberté d'esprit au moment de commettre ce parricide exécrable, ne paroît guere dans la nature ; mais cette difficulté n'en est pas une pour l'habile Ministre ; il explique tout à l'aide de sa maxime favorite, *semel malus*, &c. Les Conjurés, nous dit-il, étoient familiarisés avec les complots, les trahisons, les crimes de toute espece : une longue habitude les faisoit passer avec tranquillité des plaisirs aux forfaits, de la débauche au régicide.

Carvalho assure encore que le Duc d'Aveiro avoit avec les Jésuites dans leurs Maisons de Saint-Antoine & de Saint-Roch de fréquentes conférences, où ils délibéroient sur les moyens d'exécuter leur détestable projet. Cependant il étoit de notoriété publique à Lisbonne que de tous les Seigneurs de la Cour, le Duc d'Aveiro étoit peut-être celui qui avoit le moins de liaisons avec les Jésuites. Pendant les dernieres années qui précédérent

l'événement qui lui fut si funeste, il n'étoit entré qu'une unique fois, & à la suite du Roi lui-même, dans l'Eglise de Saint-Roch, & deux seulement dans celle de Saint-Antoine, pour y assister à des Exercices littéraires. Depuis la visite du Cardinal de Saldanha, c'est-à-dire depuis les derniers jours de Mai, il n'avoit pas mis le pied dans leur Collège, ni même dans aucune de leurs Eglises. Mais Carvalho dont la rare pénétration avoit percé le voile qui jusques-là avoit dérobé à tous les yeux la haine déclarée du Duc d'Aveiro pour les Jésuites; Carvalho qui savoit si certainement que la réconciliation qui avoit succédé à cette scandaleuse inimitié n'avoit eu pour motif que d'assassiner le Roi, pouvoit bien être instruit des assemblées nocturnes, & en quelque sorte invisibles, où se tramoit cet infernal complot. La sublimité de son génie & la supériorité de ses lumieres, ne peuvent pas laisser le moindre doute à cet égard.

Chaque chef d'accusation commence par ces mots : *Il est prouvé*, &c. Ces paroles supposent sans doute des informations faites, des témoins ouis, & des témoins dont les dépositions ne puissent être suspectes, ni contestées, puisqu'il s'agissoit d'un délit qui n'avoit point été prévu par les Loix; d'un délit, *sur lequel par conséquent elles n'avoient rien prononcé, & tel qu'on ne pouvoit trouver de peine proportionnée à son incroyable énormité*, ainsi que le dit Carvalho lui-même dans la Sentence de condamnation. Or, quels ont été ces témoins cités & entendus par le Tribunal de l'Inconfidence, pour s'assurer de la vérité des faits qui ont motivé son Jugement? C'est ce qu'on a toujours ignoré même à Lisbonne. On ne nomme qu'un misérable Cordonnier, qui s'introduisoit la nuit dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro, pour y faire l'amour à une Servante, & qui déposa qu'il avoit entendu parler de la Conjuration. Si nous devons croire ce que dit

Carvalho dans l'article 25, *qu'un grand crime ne se commet pas sans un grand intérêt*, l'avantage que le Cordonnier retira de sa déposition qui lui valut d'abord une récompense de cinq mille écus, & dans la suite un riche héritage, étoit plus que suffisant pour l'engager à accuser contre sa conscience des personnes déjà supposées coupables. Pour peu qu'on ait étudié les hommes, on sait trop combien il est aisé de trouver parmi eux de faux témoins. Ajoutons que la promesse de la récompense promise aux délateurs fut publiée lorsque les prétendus criminels étoient déjà dans les fers; & que cette circonstance jointe à la vue d'*un grand intérêt* & au désir d'une meilleure fortune, ne pouvoit manquer d'écarter tout scrupule, d'étouffer tout remords dans une ame sans principes, sans élévation, telle que devoit naturellement être celle d'un vil artisan.

Qu'on nous permette encore une courte réflexion sur l'état d'ignorance & de simplicité où l'on suppose que se trouvoit le Portugal à cette époque. Par un privilege bien rare, le plus énorme de tous les crimes lui étoit parfaitement inconnu; ses Loix n'avoient rien prévu sur le régicide, rien prononcé sur la peine due à cet horrible forfait. Les attentats sans nombre commis contre les Empereurs Romains, Grecs, Ottomans, avoient échappé aux Rédacteurs de son Code criminel. De tant de conjurations, de trahisons, d'entreprises contre la vie des Souverains qu'offre presque à chaque page l'Histoire des Nations Européennes, pas une n'étoit parvenue à la connoissance des Portugais: semblables à des enfans, ils avoient lu le juste & terrible supplice qu'avoit subi l'année précédente en France l'infame Damiens, mais sans en connoître, sans en demander les motifs. Cependant à force d'application & de tems, on vient à bout de s'instruire. Un peu d'étude apprit à Carvalho que le

régicide n'étoit pas aussi rare qu'il l'avoit d'abord imaginé. Dans le libelle qu'il publia cette même année sous le titre d'*Erreurs impies*, il prouva sans réplique que ce crime avoit été celui des Jésuites depuis leur établissement, & que de tous les Rois qu'une mort violente avoit enlevés à leurs Sujets, il n'y en avoit aucun qui ne fût tombé sous les coups de ces hommes pervers : aussi s'occupa-t-il bientôt de leur punition ; mais nous devons auparavant rendre compte au Lecteur de celle des autres Conjurés.

Carvalho avoit commencé par faire vendre publiquement à l'encan les carrosses, les chevaux, les meubles du Duc d'Aveiro, du Marquis de Tavora & du Comte d'Atonguia ; présage trop certain du sort funeste réservé à ces infortunés Seigneurs. Peu de jours avant celui de leur exécution, il fit venir un Architecte Italien, auquel il commanda un échafaud dont il lui donna les dimensions, & qui pût être mis en place en très-peu de tems. Afin que personne ne se doutât de ce qui les occupoit, l'Architecte & les charpentiers qui travailloient sous ses ordres furent renfermés avec soin. Moyennant cette précaution, l'échafaud fut fait & dressé avec autant de secret que de promptitude. Mais deux jours après cette exécution, l'Architecte fut arrêté sans pouvoir en deviner la cause, & relégué dans une forteresse ; il y demeura deux ans, au bout desquels il fut interrogé sur des faits dont il n'avoit aucune connoissance. Le Juge eut beau lui dire que l'aveu qu'il en feroit lui rendroit la liberté, il ne put déclarer ce qu'il n'avoit jamais su ; enfin, la généreuse pitié du Gouverneur de la Forteresse, & le secours d'une femme qui s'intéressa vivement à son sort, briserent ses fers, & par reconnoissance il épousa sa libératrice.

XVI. *Supplice*

Ce fut le 13 Janvier que Carvalho choisit pour le dénouement de cette cruelle tragédie. On avoit

des Conjurés. élevé pendant la nuit ſur la place de Bélem & en face du Tage, un échafaud de dixhuit pieds de hauteur. La place étoit environné de pluſieurs Régimens de Cavalerie & d'Infanterie en ordre de bataille & ſous les armes. Un Peuple immenſe en rempliſſoit les avenues, & la riviere elle-même étoit couverte de barques chargées de ſpectateurs. Avant le jour, Antoine Alvarès Ferreira, Valet-de-chambre du Duc d'Aveiro, fut amené ſur l'échafaud & lié dans un des angles pour être brûlé vif. Vis-à-vis lui, fut attachée à un autre poteau une figure repréſentant Polycarpe d'Azévédo, qui lors de la priſe du Duc à Aceitao s'étoit dérobé par la fuite au même ſupplice. La premiere qui parut fut la Marquiſe Dona Eléonor; elle marchoit entre deux Religieux avec une contenance modeſte, mais aſſurée. Les yeux fixés ſur un crucifix, ſon recueillement annonçoit ſa réſignation, & ſa ſérénité ſa confiance dans le Souverain Juge; elle étoit vêtue des mêmes habits avec leſquels nous avons vu qu'elle avoit été arrêtée, au moment où elle venoit de ſortir du lit; elle monta ſur l'échafaud ſans faire paroître le moindre trouble, & courut ſe jetter ſur le tabouret qui lui étoit deſtiné. Le Peuple gardoit un profond ſilence, & contemploit avec un étonnement mêlé d'horreur & de pitié une des Dames les plus diſtinguées du Royaume par ſa naiſſance, ſa ſageſſe & mille grandes qualités, réduite à cette déplorable ſituation. Le Bourreau voulut lui lier les pieds, & releva un peu ſes habits: » Laiſſe-» moi téméraire, s'écria-t-elle, n'oublie pas qui » je ſuis, & garde-toi de me toucher ». Le Bourreau ſe mit à genoux & lui demanda pardon. Otant alors une bague de ſon doigt: » Tiens, lui dit-elle, » voilà l'unique choſe qui me reſte au monde, » prends-la & fais ton devoir. « Un moment après elle reçut le coup mortel, & ſa tête ſéparée du tronc retomba ſur ſon ſein. A ce triſte ſpectacle,

les larmes coulerent de tous les yeux ; & malgré sa curiosité toujours avide & quelquefois féroce, le Peuple lui-même détourna la vue pour ne pas être témoin de cette fin tragique & lamentable.

Le Ministre avoit eu ses raisons pour commencer cette journée si chere à sa vengeance par le supplice de Dona Eléonor ; il s'étoit apperçu du vif intérêt qu'inspiroit son sort à la Reine & à la Princesse du Brésil ; il craignoit qu'elles ne sollicitassent sa grace auprès du Roi, & cette crainte le détermina à presser l'exécution. La grace en effet fut demandée & obtenue ce matin même & de très-bonne heure par ces deux Princesses : elles se hâterent de l'envoyer à la Marquise ; mais elles eurent la douleur d'apprendre qu'elle étoit arrivée trop tard, & que l'infortunée étoit déjà décapitée. On étendit son corps sur une table, & on le couvrit d'une toile.

Après elle on amena Joseph-Marie de Tavora, un de ses fils, âgé de vingt & un ans, qui fut presque à la fois étranglé & rompu. Le Comte d'Atonguia & le jeune Marquis Dom Louis subirent le même supplice. La jeunesse du dernier, sa figure intéressante, son caractere aimable & doux, exciterent sur-tout la compassion universelle. Vint ensuite le vieux Marquis de Tavora son pere qui fut rompu vif, & auquel seulement on donna par grace un coup sur la poitrine qui le laissa comme mort. Braz-Joseph Romeiro, Jean-Michel & Emmanuel Alvarès périrent dans les mêmes tourmens. Le Duc d'Aveiro fut exécuté le dernier. Il parut en robe de chambre, & tel qu'il avoit été arrêté à Aceitao. Pour plus grande ignominie, on lui découvrit presque entiérement les cuisses & les bras, & dans cet état il fut rompu vif, en poussant des cris & des hurlemens épouvantables : enfin le Bourreau lui donna deux coups sur la poitrine qui terminerent sa vie & son supplice. On éleva ensuite

ſur l'échafaud même deux gibets, à l'un deſquels fut attaché Ferreira, & à l'autre l'effigie d'Azévédo; mais auparavant on fit reconnoître au premier, je ne ſais trop pourquoi, les corps des Conjurés. Alors on mit le feu aux matieres combuſtibles qu'on avoit préparées, & Ferreira, les cadavres, les inſtrumens, les roues, l'échafaud, tout fut brûlé, & les cendres jettées dans la mer, ou emportées par les vents.

Cet affreux ſpectacle remplit tous les eſprits d'horreur & d'épouvante. Il n'y eut perſonne dans cette fatale journée qui ne déplorât le ſort de ces familles illuſtres, & dignes ſans doute d'un deſtin plus heureux. L'ame ſeule de Carvalho demeura ferme & inacceſſible à la pitié. Il ſe hâta d'aller rendre compte au Roi de cette ſanglante exécution; mais au lieu des éloges, peut-être même des remercîmens qu'il en attendoit, il n'en reçut que des réponſes froides qui annonçoient plutôt des regrets qu'une approbation de tant de cruautés. Le Miniſtre s'efforça de prouver au Monarque la néceſſité de terminer cette ſcene tragique par le ſupplice des Conjurés qui étoient encore dans les priſons; mais ce Prince lui répondit qu'il ne vouloit pas *d'autre effuſion de ſang*. Cet ordre que Carvalho fut obligé de reſpecter, le força de mettre des bornes à ſa vengeance & à ſes fureurs.

Du reſte, la Sentence prononcée contre le Duc d'Aveiro & les Marquis de Tavora fut rigoureuſement exécutée dans tous ſes points. Leurs Palais furent abattus, & on ſema du ſel ſur leurs ruines. On proſcrivit le nom de *Tavora*, & tous ceux qui reſtoient de cette illuſtre maiſon furent contraints de le quitter. On l'ôta même au Fief auquel il étoit attaché, & on ordonna qu'une petite riviere nommée *Tavora* qui couloit dans ce Fief, s'appelleroit déſormais *Riviere morte*. Ce nom odieux fut effacé de toutes les inſcriptions, de tous les monu-

mens, de tous les actes particuliers ou publics qui existoient dans les Archives & dans les Greffes des tribunaux. On annulla tous les privileges accordés précédemment aux familles des condamnés; en un mot, l'implacable Ministre n'oublia rien pour éteindre la mémoire des infortunés dont il avoit versé le sang, & à qui il vouloit encore ravir l'honneur, en les peignant sans cesse comme les plus méchans, les plus abominables des hommes.

XVII. *Le Comte d'Obidos ne veut pas recevoir à titre de grace la liberté qui lui est offerte par Carvalho.*

Parmi tous les prisonniers, il n'y en eut qu'un dont Carvalho résolut de rompre les fers. Ce fut le Comte d'Obidos; il lui fit dire qu'il étoit libre & maître de sortir; mais ce Seigneur qui n'avoit rien perdu de l'élévation de son ame & de la noblesse naturelle de ses sentimens, répondit qu'il vouloit auparavant être jugé pour apprendre la cause de son emprisonnement. Carvalho, qui croyoit faire grace à ceux qu'il cessoit de persécuter, se tint offensé de cette réponse: il laissa le comte en prison, où bientôt après il termina sa carriere.

XVIII. *Dom Emmanuel de Souza-Calharis meurt en prison.*

Dom Emmanuel de Souza-Calharis eut la même destinée. Il mourut en prison; & une circonstance de cet événement qui révolta tous les esprits, fut de voir transporter son corps au lieu de sa sépulture, sans honneurs funebres, sans cercueil & sur une vile civiere, comme celui du dernier des scélérats. Ainsi fut traité un Seigneur que sa naissance, sa fortune, sa place de Capitaine des Gardes-du-Corps, faisoient jouir à la Cour d'une haute considération. Le Roi qui l'aimoit, ne le voyant point paroître au Palais, demanda quelques jours après sa mort, *où étoit son cher Emmanuel*? On lui répondit qu'il étoit mort en prison. Joseph ne répliqua rien, & reçut cette nouvelle avec une indifférence qu'on n'attendoit pas de ses premiers sentimens.

Carvalho voulut se montrer plus humain envers la Comtesse d'Atonguia qu'il ne l'avoit été pour le reste de sa famille. Il lui avoit d'abord destiné

un supplice semblable à celui de la Marquise de Tavora sa mere ; il changea ensuite de résolution, & se détermina à lui faire grace de la vie. Cependant, conservant jusques dans sa clémence la dureté inséparable de son caractere, il ordonna que cette nouvelle ne fût donnée à la Comtesse qu'aprés celle de sa condamnation & de sa mort prochaine. Cette Dame étoit enceinte lorsqu'elle fut arrêtée, & cette circonstance avoit retardé son jugement ; mais à peine fut-elle relevée de couche, qu'on lui signifia au mois de Mars une Sentence qui la condamnoit à perdre la tête. Quelques heures après, on lui annonça qu'elle avoit sa grace. L'impression que fit sur elle dans ce court intervalle l'affreuse perspective de son supplice, fut si vive & si cruelle qu'elle fut sur le point de lui ôter réellement la vie ; elle passa même pour morte dans le Public, qui ne revint que long-tems après de son erreur. Enfin, au bout de vingt & un ans d'opprobres & de souffrances, une Reine aussi juste que bienfaisante lui a tendu une main protectrice, lui a rendu l'honneur, & l'a déclarée pleinement innocente. Mais n'anticipons point sur les événemens, & reprenons le fil de ceux qui suivirent la terrible catastrophe dont nous venons de rendre compte.

XIX. Description des nouvelles prisons construites par les ordres de Carvalho.

On continua d'arrêter pendant quelques jours un grand nombre de personnes, dont presque toutes furent renfermées dans d'horribles cachots. Ces cachots nouvellement construits par les ordres de Carvalho étoient tels qu'il les falloit à sa cruauté ; ils avoient quatre pieds en tout sens, & les murs étoient de six pieds d'épaisseur. C'est dans ces sombres & étroites demeures qu'étoient condamnés à de mortelles angoisses des hommes accoutumés à toutes les jouissances du luxe, à toutes les commodités d'un vaste & magnifique Palais. On en relégua un grand nombre dans diverses garnisons d'Afrique & des Indes ; mais l'événement de ce

genre qui excita le plus la curiosité du Public, fut l'embarquement qui se fit pour le Maragnon dans la nuit du 6 Octobre. Ces malheureux Bannis furent conduits l'un après l'autre au vaisseau destiné à les recevoir, avec un masque sur le visage & une escorte de douze Grenadiers. Leur nom, malgré toutes les conjectures politiques, fut un mystere que personne ne put pénétrer.

1759.

XX. *Emprisonnement de D. Freire d'Andrada Enserrabodès.*

Au mois de Décembre, D. Antoine Freire d'Andrada Enserrabodès revint de Hollande, où il avoit exercé les fonctions d'Envoyé extraordinaire de Portugal, depuis qu'on lui avoit fait quitter Rome pour donner sa place au Commandeur d'Almada. A peine fut-il débarqué, qu'on l'arrêta de la part du Roi, & qu'on le renferma dans les nouvelles prisons dont nous venons de parler, sans qu'on pût deviner pour quel motif ce Seigneur, également recommandable par sa naissance, ses talens & ses vertus, étoit traité avec une rigueur si inattendue.

La punition éclatante des Auteurs & des principaux Complices de la Conjuration, l'emprisonnement de tous ceux dont la conduite ou les sentimens pouvoient être suspects, sembloient devoir laisser enfin respirer Joseph & Carvalho qui se voyoient par-là délivrés l'un & l'autre de leurs ennemis. Les Grands du Royaume, intimidés par ce terrible exemple, ne cherchoient qu'à se mettre à couvert des mêmes fureurs. Le Peuple encore pénétré d'horreur au souvenir de tant de supplices, vivoit dans un effroi continuel, & se prosternoit en tremblant devant le plus redoutable des despotes. Cependant, malgré des raisons si fortes pour se rassurer, le Monarque & le Ministre parurent redoubler d'inquiétude & d'alarmes : l'excès de leurs précautions prouve bien celui de leur défiance. Il fut défendu sous des peines rigoureuses d'entrer au Palais, & même d'en approcher sans une permission expresse de la Cour. (Nous avons vu depuis une Loi semblable, pu-

bliée par Clément XIV à l'égard des Jésuites, l'année de leur destruction. Ce Pape, alors à Castel-Gandolphe, défendit qu'aucun d'eux n'en approchât à la distance de quelques milles.) On doubla les Gardes qu'on avoit mises aux portes des Hôtels de plusieurs Seigneurs & des Maisons des Jésuites. Les cuisiniers du Palais qui étoient tous François, furent renvoyés & remplacés par des nationaux; changement assez extraordinaire dans un tems où le Souverain faisoit paroître des soupçons si marqués & si injurieux à la fidelité de ses Sujets. Le Roi ne se montra point en public jusqu'au 15 de Janvier, où il assista avec la Famille Royale à un *Te Deum* solemnel, chanté dans l'Eglise de *Notre-Dame-de-Délivrance*, en action de graces de l'heureuse guérison de ce Prince.

XXI. *Carvalho ne paroît plus en public qu'environné de Gardes.*

Quant à Carvalho, il commença dès-lors à ne plus sortir qu'au milieu d'une Compagnie de Gardes à cheval, qui marchoient tambour battant. Cet appareil inspiroit au peuple une nouvelle terreur, & lui arrachoit extérieurement cet hommage, cette adoration forcée que l'impie Nabuchodonosor exigeoit autrefois pour sa statue. La plupart frissonnoient d'horreur à cet étrange spectacle; quelques-uns cependant sur qui il faisoit moins d'impression, entendant de loin le bruit du tambour, pensoient comme Gonzale de Mélo, & reconnoissoient dans ce terrible Ministre un *ours* féroce, toujours prêt à déchirer quiconque osoit s'exposer imprudemment à sa fureur. Nous avons vu plus haut ce que cette innocente plaisanterie coûta à son auteur infortuné. Ce fut à cette époque qu'il disparut aux yeux du Public, pour être renfermé dans une étroite prison.

Le service important que Carvalho venoit de rendre à son Maître dans une affaire également difficile & délicate, demandoit sans doute une récompense proportionnée à son zele & à sa fidélité. Dans le Manifeste du 9 Décembre 1758, il étoit

dit que *si l'accusateur ou le dénonciateur des Conjurés étoit Noble, il seroit élevé au rang de Chevalier, ou au titre de Comte ou de Vicomte, suivant le grade dans lequel il se trouveroit.* Cette disposition avoit eu principalement pour cause l'ambition du Ministre, qui prévoyoit l'avantage qu'il pouvoit en retirer. En effet, le 6 de Juin 1759 il fut fait Comte d'Oeyras; & c'est ainsi que nous le nommerons dans la suite de cette histoire. Avec ce nouveau titre il obtint pour lui & ses héritiers la propriété d'Oeyras & de Pombal, terres d'un revenu considérable. Le Roi y joignit une Commanderie pe 4500 cruzades, aussi transmissible à ses descendans. Ces graces furent consignées dans un acte authentique, où Joseph relevoit en termes pompeux l'étendue & l'importance des services rendus à sa Personne & à son Royaume par son fidele Ministre. Pour lui donner une marque encore plus flatteuse de son estime & de son affection, ce Prince voulut lui-même remettre publiquement entre ses mains cette patente honorable. La maniere dont Carvalho avoit obtenu ces nouveaux honneurs ne fut un mystere pour personne : on ne pouvoit pas lui appliquer ce qu'il avoit dit lui-même du Marquis de Gouvea lorsqu'il fut créé Duc d'Aveiro : *Dieu sait par quels moyens!*

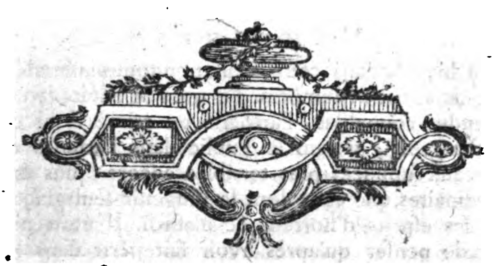
XXII. *Il est fait Comte d'Oeyras.*

Cependant ce Ministre n'étoit pas tranquille. La seule idée qu'on pourroit avec le tems former des doutes sur l'exactitude de la Sentence du 12 Janvier, revoir ce procès important, & peut-être découvrir l'innocence de tant d'illustres malheureux condamnés sur la simple assertion de leur accusateur, plutôt que sur des preuves légales; cette idée, dis-je, lui causoit une inquiétude & des alarmes continuelles. Pour rendre impossible, autant du moins qu'il étoit en lui, cette dangereuse révision, il fit publier un *Alvara* ou Edit du Roi en date du 17 Janvier, qui confirmoit dans tous

XXIII. *Edit qui confirme la Sentence du 12 Janvier, & qui en défend la révision.*

ses points la sentence du 12 du même mois, & défendoit de la maniere la plus précise & la plus solemnelle qu'elle fût jamais annullée, ni même soumise à un nouvel examen; mais il n'en a pas moins vécu assez long-tems pour voir de sa retraite de Pombal toutes ses précautions inutiles & ses espérances renversées. Un Edit du 9 Octobre 1780, a dérogé à ce fameux *Alvara*. L'Auguste Princesse qui gouverne aujourd'hui le Portugal, a accueilli avec bonté la Requête du Marquis d'Alorna, & ordonné la révision d'un jugement dont les nombreuses contradictions font si légitimement soupçonner l'équité. Ce bienfait n'est que le signal de ceux qui le suivront. Une premiere décision, quoique demeurée sans effet par des raisons dont nous rendrons compte dans la suite, nous annonce que nous touchons au moment qui doit donner à la justification autant d'éclat qu'en ont eu l'accusation & le supplice; & placé au bord de la tombe, ce Ministre sanguinaire n'y descendra sans doute qu'en voyant l'iniquité de sa conduite exposée au grand jour, & sa mémoire chargée de l'exécration due à ses injustices & à ses cruautés.





MÉMOIRES
DU
MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE CINQUIEME.

Exil des Jésuites.

LE sang illustre que Carvalho venoit de verser sembloit devoir suffire à sa vengeance, & cependant ne l'avoit pas assouvie. A ces victimes infortunées de sa haine & de sa cruauté, il en joignit bientôt de nouvelles dont les crimes réels ou imaginaires exciterent vivement la curiosité des Politiques. Ce furent les Jésuites Gabriel Malagrida, Italien; Jean Alexandre de Souza, & Jean de Matos, Portugais. On a pu voir dans la fameuse Sentence du 12 Janvier 1759, avec quelle assurance le Ministre avoit présenté ces trois Religieux comme les Instigateurs & les principaux chefs de la conspiration. Par un raisonnement plus conforme à ses vues qu'aux regles de la logique, il enve-

loppa bientôt dans cette accuſation toute la Société dont ils étoient Membres. Le nom & l'état de ces prétendus coupables, l'atrocité du crime dont on les chargeoit, tinrent le Public dans l'attente de nouveaux ſupplices plus terribles encore, plus extraordinaires que ceux dont le ſouvenir ſeul glaçoit tous les eſprits d'horreur & d'effroi. Il étoit naturel de penſer qu'après avoir fait périr dans les tourmens & l'infamie les ſimples inſtrumens de ce monſtrueux attentat, des hommes plutôt ſéduits par de mauvais conſeils, entraînés par des impulſions étrangeres que déterminés par leur propre volonté, on ne réſervoit pas un ſort plus doux aux chefs de l'entrepriſe, & aux premiers auteurs de ces abominables conſeils.

C'eſt à regret que nous cédons à la néceſſité d'occuper encore nos Lecteurs de cette Société également célebre par ſes ſuccès & ſes diſgraces. Elle fixa ſur elle pendant trop long-tems les regards des politiques, pour que leur curioſité ne ne ſoit pas aujourd'hui entiérement épuiſée. Depuis l'année 1754, époque à laquelle commencerent à ſe répandre les premiers bruits de la *République du Paraguay*, juſqu'à nos jours, il a paru tant d'Ecrits pour & contre les Jéſuites, qu'ils ſuffiroient ſeuls pour remplir une vaſte Bibliotheque. Dans le grand nombre de ces Ouvrages, les deux partis preſqu'auſſi ardens, auſſi animés l'un que l'autre, preſque également emportés au-delà des bornes où ils devoient ſe renfermer, en ont publié d'excellens qui ont fait la fortune de leurs Editeurs, & l'amuſement du Public aſſez ſage pour demeurer ſpectateur impartial de la guerre Jéſuitique. Malgré l'entiere deſtruction de la Société, on ne doit pas encore regarder cette guerre comme finie; & le calme apparent qu'a produit le fameux Bref de Clément XIV, a moins été une paix ſolide qu'une treve momentanée qui n'a ſervi qu'à préparer

les esprits à de nouvelles hostilités. Les ennemis de ce corps anéanti, vivent dans des allarmes continuelles ; le soupçon du plus léger mouvement, réveille toute leur jalousie & toute leur défiance ; ils tremblent à chaque instant de le voir renaître de ses cendres, reprendre dans les cours & sur les Peuples l'ascendant qu'il y eut autrefois, diriger de nouveau les consciences des Souverains & des Sujets, remplir avec le même éclat qu'auparavant les chaires de nos Colleges & de nos temples, travailler avec le même zele à étendre & affermir le pouvoir de son prétendu Despote, ou de la cour de Rome : car on lui fait également ces deux reproches. Ses partisans de leur côté, toujours aux aguets, épient avec soin & saisissent avec empressement les moindres circonstances qui peuvent leur être favorables : pleins d'un espoir souvent trompé & que rien ne peut détruire, ils ne cessent de s'occuper des moyens propres à servir leurs desseins & à mettre le comble à leurs vœux.

Pour nous qui parmi des opinions & des intérêts si contraires, nous sommes promis de garder la plus exacte neutralité, nous ne mettrons dans notre récit ni l'aveugle chaleur des défenseurs des Jésuites, ni l'animosité non-moins aveugle de leurs accusateurs. Nous nous contenterons d'observer que les disgraces aussi éclatantes qu'imprévues de cette Société puissante, sa destruction en Portugal, la conduite du Ministre dans cet événement, méritent toute l'attention d'un Historien & d'un Lecteur Philosophe. Carvalho montra pour l'anéantissement des Jésuites dans toute l'étendue des Royaumes qu'il gouvernoit, une ardeur digne de la haine implacable qu'il leur avoit jurée ; intrigues, peines, dépenses, il n'épargna rien pour venir à bout de ce projet. Nous savons, à n'en pouvoir douter, que le seul Bref de réforme lui coûta 300,000 cruzades. A qui dans la cour de Rome fut donnée cette somme

I. *Dépen-*

exorbitante, combien de mains se la partagerent? c'est un mystere que nous n'avons pu pénétrer. La distance où nous étions alors de cette cour, le soin qu'eurent ceux qui vendirent à ce prix leur crédit auprès du Saint-Siege de faire disparoître toutes les traces de cet étrange commerce, ne nous permettent pas de satisfaire sur ce point la curiosité de nos Lecteurs; mais nous apprenons du moins par les propres aveux du Comte d'Oeyras dans les divers manifestes qu'il publia, que la seconde guerre qu'occasionna dans le Paraguay la prétendue résistance des Jésuites, coûta au Trésor-Royal plus de vingt millions. Si l'on joint à cette somme excessive huit autres millions prodigués, dit-on par ce Ministre dans les autres affaires relatives à ces Religieux, on aura une idée des dépenses énormes au prix desquelles il acheta l'accomplissement de ses desseins & la ruine de cette odieuse Société.

...ses faites pour la destruction des Jésuites.

II. *Premier projet de Carvalho relativement aux Jésuites.*

Sa premiere idée avoit été, après le Bref de réforme & le Décret qui l'avoit suivi, de tenir ces Peres renfermés dans leurs Maisons, comme dans autant de prisons perpétuelles, privés de leurs emplois & de leurs revenus; de les laisser ainsi s'éteindre d'eux-mêmes, & perdre peu-à-peu le dangereux crédit dont ils jouissoient auprès du Peuple; mais l'assassinat du Roi le fit tout-à-coup changer d'avis; il imagina de leur attribuer cet exécrable forfait, & sous ce spécieux prétexte, de leur faire éprouver toute la rigueur des Loix. En conséquence, la nuit du 11 Janvier 1759, on transféra des Colleges où ils étoient détenus depuis le 13 Décembre de l'année précédente, dans les Prisons Royales de Bélem, le Provincial Jean Henriquès, le Procureur Général de la Province Joseph Perdigao, Joseph Moreira, ci-devant Confesseur du Roi & de la Reine, Timothée Oliveira Confesseur de la Princesse du Brésil, Gabriel Malagrida, Jean-Alexandre de Souza, Jean de Matos, & quelques autres, en tout

III. *Emprisonnement de plusieurs Jésuites.*

au nombre de dix. On examina avec une exactitude poussée jusqu'au scrupule tous les papiers qui se trouverent dans leurs maisons ; on ouvrit à la Poste toutes les lettres qui leur étoient adressées, toutes celles qu'ils écrivoient, dans l'espérance d'y trouver quelque expression, quelque phrase équivoque dont on pût tirer avantage pour les faire paroître coupables & les condamner.

En effet, le Docteur Joseph Siabra de Sylva, dans son Ouvrage intitulé *Preuve & aveux*, cite deux Lettres écrites par les Jésuites prisonniers à leurs Correspondans de Madrid, dans lesquelles » après avoir rapporté l'état déplorable où ils se » trouvent, traités comme d'infames criminels, & » à la veille d'éprouver les derniers malheurs, ils » conjurent leurs freres de les aider de leurs prie- » res & saints Sacrifices, comme Enfans d'un même » Pere & d'une même Mere «, c'est-à-dire, ajoute le pénétrant Rédacteur des *Preuves & Aveux*, qu'ils » les prioient de faire cause commune avec eux, » conformément à leur Institut, & au sistême con- » stamment suivi par la Société dans des cas sem- » blables ». Rassemblant ensuite des *Preuves* qui n'en peuvent être pour aucun Lecteur impartial, il s'efforce de faire entendre que les Jésuites avoient conçu pour le Roi une haine implacable, & que pour la satisfaire, ils ne cessoient de tramer de nouveaux complots, de nouvelles trahisons contre sa Personne, dans l'espérance de se rendre après sa mort maîtres absolus du Gouvernement.

Sans nous arrêter à combattre des imputations dont la suite de cette histoire fera connoître assez clairement le peu de solidité, nous remarquerons seulement qu'il seroit bien étrange que les Jésuites eussent en effet nourri dans leur cœur une haine si furieuse contre un Prince qui ne les persécutoit que parce qu'il étoit trompé, tandis qu'ils conservoient tant d'indifférence pour le seul & véritable auteur

de leurs disgraces. Combien il leur eût été tout ensemble & plus facile & plus avantageux de conspirer contre la vie du Ministre que contre celle du Souverain! Ce crime moins énorme leur eût été plus utile, & en servant mieux leur vengeance, les eût exposés à moins de malheurs & d'infamie; il faut dans cette circonstance, les supposer entiérement dépourvus de cette politique si fine, si déliée qu'on leur a reprochée si souvent, ne pas même leur accorder cette portion de bon sens qui éclaire le commun des hommes sur leurs véritables intérêts; ou le Compilateur s'est flatté de trouver dans ses Lecteurs assez de crédulité pour adopter sans examen des imputations avancées sans pudeur & contre toute vraisemblance.

Mais, comme nous l'avons dit plus d'une fois, toutes les actions de Carvalho devoient être marquées au sceau de la précipitation; emporté par son caractere, son destin dans toutes les affaires étoit, suivant le mot du Comte de Sandomil, d'agir d'abord, & de penser ensuite à remédier aux inconvéniens nés de sa conduite peu réfléchie. Rien n'étoit plus aisé sans doute que de calomnier les Jésuites; il ne falloit pas beaucoup d'efforts pour les présenter aux peuples comme d'odieux conspirateurs & d'infames Régicides. Le nom du Roi dont le Ministre disposoit à son gré, étoit un moyen puissant pour en imposer à la multitude; mais, pour vouloir trop se presser, Carvalho ne sut pas tirer de ce moyen tout l'avantage qu'il devoit naturellement s'en promettre.

Nous avons vu que c'est dans la nuit du 11 Janvier que les Peres Malagrida, Souza & Matos furent conduits dans les prisons; & dès le jour suivant, fut rendue la fameuse Sentence qui les déclaroit complices & instigateurs de l'assassinat du Roi. L'instruction du procès étoit même terminée depuis le 9, & ce n'étoit pas trop sans doute du

court

court intervalle de trois jours pour dresser juridiquement une Sentence qui contenoit vingt-neuf articles, tous assez longs, outre le détail des peines prononcées contre chacun des coupables. Ces trois Jésuites furent donc condamnés sans avoir été entendus.

IV. *Causes de la haine de Carvalho contre Malagrida.*

Les Sermons de Malagrida, lors du tremblement de terre, l'Ouvrage qu'il publia à la même époque contre les Incrédules qui refusoient de voir dans ce désastreux événement un effet de la colere céleste & un châtiment de la Providence, avoient, comme nous l'avons dit plus haut, violemment irrité Carvalho contre ce Religieux. Le premier effet de son ressentiment avoit été de le faire sortir de Lisbonne. Il l'avoit relégué à Setuval où il étoit depuis deux ans, & où sa vie humble & pénitente continuoit de lui attirer l'estime & la vénération des Peuples. Plusieurs personnes alloient journellement de Lisbonne à Setuval pour y faire sous sa direction les *Exercices Spirituels*. De ce nombre étoit sur-tout la Marquise de Tavora, dont ce Jésuite étoit le Confesseur ordinaire. Carvalho conclut qu'en cette qualité, il avoit dû être instruit de l'attentat avant son exécution. Sans doute un Confesseur sait les péchés commis par son pénitent, lorsque celui-ci les lui révele; mais il n'y a que Dieu qui puisse avoir connoissance de ceux qui se commettront. La grande preuve sur laquelle le Ministre appuyoit cette étrange conjecture, étoit un billet où Malagrida, consulté par la Marquise sur quelque scrupule, lui répondoit *qu'il n'y avoit pas même de péché véniel*. Le Comte d'Oeyras doué de cette pénétration qui caractérise les génies du premier ordre, devina que dans ce billet il étoit question de l'assassinat, & se hâta de le publier comme une démonstration complette de la Doctrine erronée de ce Religieux.

La haine de Carvalho contre Malagrida avoit en-

core un autre fondement, & remontoit jusqu'au Regne de Jean V. Il n'avoit jamais pu lui pardonner l'estime singuliere que ce grand Prince avoit pour sa personne & ses vertus. Jean le regardoit en effet comme un Saint. Il portoit même la vénération jusqu'à lui baiser quelquefois la main, & avoit fait sous sa conduite plusieurs retraites spirituelles.

Un événement extraordinaire & qui, aux yeux de bien des gens, passa pour un véritable prodige, avoit donné au Roi Jean cette haute opinion de la sainteté de Malagrida. Lorsque ce Religieux revint du Maragnon où il avoit été long-tems Procureur des maisons de son Ordre, le vaisseau qui le portoit, arrivé dans le Tage & près d'entrer dans le Port, alla heurter contre un banc de sable où il devoit naturellement se briser. Les Matelots se crurent perdus, & recoururent à Malagrida, qui, d'un air tranquille & comme sûr du succès, se mit à réciter dévotement les Litanies devant une Image de la Vierge qu'il avoit avec lui. Sa priere fut à peine finie, que le vaisseau se dégageant de lui-même, reprit sa route, & arriva heureusement au Port, à la vue de tout Lisbonne qui avoit été témoin du péril. Cette Image miraculeuse fut aussi-tôt transportée dans la Ville, à la suite d'une Procession solemnelle où assista le Roi Joseph lui-même, alors Prince du Brésil. Telle fut la premiere source de cette extrême vénération que le Portugal entier eut depuis pour Malagrida. Mais Carvalho supérieur aux vains préjugés de la multitude, ne se laissa point entraîner au torrent. Il ne vit dans la pieuse affection du Monarque pour un misérable Moine, dans l'estime distinguée dont il l'honoroit, qu'une bassesse indigne d'un Souverain, & continua d'étendre à ce Jésuite le mépris & l'aversion qu'il avoit en général pour tous les Religieux.

Quoique Joſeph I ne donnât pas publiquement à Malagrida les mêmes marques de conſidération que ſon pere lui avoit prodiguées, cependant vivement effrayé par les tremblemens de terre qui déſolerent ſa Capitale, il lui promit de faire les Exercices Spirituels, & n'y penſa plus lorſque le danger fut paſſé. Le Miniſtre, grand obſervateur, ne vit dans les vertus ſi vantées de Malagrida qu'une déteſtable hypocriſie, & dans ce Prédicateur de la Pénitence qu'un ſéditieux & un perturbateur du repos public. Ce fut ſous ces traits qu'il s'attacha à le peindre aux yeux du Roi, pour le ruiner entiérement dans ſon eſprit. Il fit ſervir à ce deſſein une Lettre écrite de Setuval, quelques mois avant l'attentat, à Donna Anne de Lorena, premiere Dame du Palais. Le Jéſuite y prioit cette Dame de prévenir Sa Majeſté ſur un danger que peut-être elle auroit bientôt à courir. Carvalho dans la ſentence du 12 Janvier 1759, Article XXVI, aſſure que Malagrida *écrivoit à différentes perſonnes le péril qui menaçoit la vie du Roi au mois de Septembre.* Cette aſſertion n'eſt pas exacte. Nous avons pris, à cet égard, auprès de quelqu'un qui le tenoit de la bouche même de Malagrida, des informations qui ont levé tous nos doutes. Cette Lettre parloit ſeulement d'un danger que couroit Sa Majeſté, mais n'en fixoit point l'époque.

V. Fameuſe Lettre écrite par Malagrida.

Nous ſommes bien éloignés d'ajouter aveuglément foi à de ſemblables révélations; mais nous n'avons garde non plus de les rejetter toutes comme de vains menſonges. Nous ſavons que Dieu, qui veille avec une providence particuliere ſur la vie des Souverains, a daigné quelquefois annoncer d'avance les périls dont ils étoient menacés, & l'Hiſtoire tant ſacrée que profane nous en offre plus d'un exemple.

Donna Lorena eut la ſageſſe de ne pas vouloir ſe charger d'une commiſſion ſi délicate. Elle ren-

voya à Malagrida cette fameuse Lettre qui fut ensuite trouvée parmi les papiers de ce Religieux, lorsque, par ordre du Cardinal Visiteur, il fut obligé de revenir à Lisbonne, peu de jours après l'emprisonnement du Duc d'Aveiro & de ses prétendus complices. Dans l'après-midi du 28 Décembre, Malagrida fut conduit chez le Ministre qui ui demanda, en lui montrant la Lettre en question, si c'étoit lui qui l'avoit écrite. Le Jésuite répondit que » oui. Et comment, repliqua Carvalho, avez-» vous pu être instruit de ce qu'elle contient? Je » l'ai appris, repartit Malagrida, d'une de mes » Pénitentes que j'ai tout sujet de croire éclairée » par des révélations divines. Pourquoi donc, re-» prit le Ministre, ne pas faire parvenir votre Let-» tre à Sa Majesté, par le moyen d'un des Se-» crétaires d'Etat? Parce que je voulois, répondit » le Religieux, qu'elle lui fût surement rendue, & » que les Secrétaires ne remettent pas toujours au » Roi les Lettres qui lui sont adressées «. Cette réponse d'une liberté ou plutôt d'une imprudence extrême, & dans le fond très-déplacée à l'égard d'un Ministre, mit Carvalho en fureur. Il se leva en s'écriant: » C'est ainsi que vous osez me par-» ler? D'où vous vient cet excès d'audace? — Hé » bien, repliqua froidement Malagrida, qu'importe » à ce que nous disons que Votre Excellence se » leve «? Le Ministre un peu calmé, lui fit plusieurs autres questions sur les Indiens du Maragnon, auxquelles le Jésuite répondit avec la même franchise & la même assurance. Il lui demanda encore sur quel fondement il avoit cherché à ranimer le courage de ses confreres de Lisbonne, en leur écrivant » que la violente persécution qui venoit de » s'élever contre la compagnie touchoit à son ter-» me «. Malagrida lui dit » que la ferme confiance » qu'il avoit en la bonté Divine le lui avoit ainsi persuadé «. Il ajouta que pour hâter cet heureux

moment, il ſouhaiteroit fort de faire avec eux les Exercices Spirituels ; & en effet, avant d'être arrêté, il les fit faire pendant dix jours aux Jéſuites du college de Saint-Antoine. Du reſte, tranſporté de ce zèle ardent, mais mal-entendu, qui, pour ne ſavoir pas ſe renfermer dans de juſtes bornes, eſt ſouvent plus dangereux qu'utile, & que les courtiſans traitent ſans ſcrupule d'ignorance, d'indiſcrétion quelquefois même d'inſolence, il oſa mettre ſous les yeux du Miniſtre les plaintes & les murmures des Peuples, occaſionné par les vexations, par les cruautés ſans nombre dont ils étoient les victimes, & qu'ils ne pouvoient imputer qu'à lui ſeul. Mais Carvalho lui répondit : » Croyez-moi, Pere Malagrida, mes » intentions ſont droites, & ſi je ſavois de com- » mettre ſeulement un péché véniel dans une » Adminiſtration auſſi compliquée, auſſi étendue » que celle dont je ſuis chargé, je renoncerois dès » ce moment à mon Emploi «. Rare & merveil- leux exemple d'une conſcience délicate & timorée ! Combien ce noble détachement des vains honneurs du monde, cette vertu vraiment héroïque doit ſer- vir à conſoler les partiſans du Comte d'Oeyras de la diſgrace éclatante qui l'attendoit au bout de ſa carriere !

Enfin, le Miniſtre termina cet interrogatoire par demander à Malagrida quel âge il avoit : & celui- ci lui ayant répondu qu'il étoit plus que ſeptuagé- naire : » Dieu vous conſerve encore pluſieurs années, » lui dit Carvalho avec toute l'ingénuité d'un » courtiſan, afin que vous puiſſiez les employer » à ſon ſervice « ! & après ces mots il le congé- dia. Malagrida retourna au college où ſes confre- res l'attendoient avec impatience. Il leur rendit compte de la converſation qu'il venoit d'avoir, & ne put s'empêcher de s'écrier en finiſſant. » Heu- » reux le Portugal d'être gouverné par un Miniſ- » tre ſi religieux ! Au milieu de tant d'affaires,

» toute sa crainte est de tomber dans un seul pé-
» ché véniel. «

Quant aux deux autres Jésuites, Souza & Matos, compris avec Malagrida dans la Sentence du 12 Janvier, & déclarés ainsi que lui complices de l'assassinat du Roi, nous n'avons pu découvrir pour quels motifs ils avoient encouru la disgrace de Carvalho. Nous serions moins embarrassés sur le compte des PP. Moreira & Olivera. Après les avoir chassés du Palais & dépouillés de leurs emplois, le Comte d'Oeyras pouvoit bien leur supposer le dessein de se venger, & dans cette idée présenter avec quelque vraisemblance aux yeux du Public leur crime comme un effet de leur ressentiment. Cependant il n'est fait nulle mention d'eux dans le procès : on n'y accuse de l'attentat du 3 Septembre que Malagrida, qui depuis deux ans avoit quitté Lisbonne, & deux autres Particuliers obscurs qui demeuroient à la vérité dans la Capitale, mais qui n'avoient personnellement aucun sujet de se plaindre du Roi ni de son Ministre. Dans l'impossibilité d'expliquer ce que cette conduite semble avoir d'inconséquent, il faut bien que nous convenions de notre ignorance, & que, bon gré, mal gré, nous partagions avec les Portugais soumis à l'Administration de Carvalho, le reproche qu'il ne cessoit de leur faire d'être trop bornés, trop stupides pour s'élever jusqu'à la hauteur de ses sublimes idées.

Cependant, quoique la Sentence déclarât les trois Jésuites que nous venons de nommer, coupables de régicide, Carvalho ne les punit pas avec toute la rigueur due à l'énormité de ce crime exécrable. Il n'oublia pas qu'il étoit *Tierçaire* de la Société ; & ne pouvant soustraire entiérement ses bons amis à la peine qu'ils méritoient, il chercha du moins à l'adoucir en l'étendant à tous leurs confreres. La constante uniformité des Jésuites dans leurs sentimens & dans leur conduite lui étoit trop

connue pour lui laiſſer douter que le crime de trois de ces Religieux ne fût celui du corps entier. Il ſavoit avec quelle aveugle docilité, avec quelle obéiſſance paſſive ils ſuivoient les ordres de leurs Supérieurs & les caprices de leur chef, ſemblables à ces machines qui ſe meuvent ou s'arrêtent au gré de la main qui en dirige le jeu. C'eſt une vérité que nous trouvons conſignée preſque à chaque page dans *les Aveux & Preuves authentiques*, & en des termes qui méritent bien-que nous les rapportions.
» La Société, dit quelque part cet Auteur véridi-
» que & impartial, livrée à un orgueil exceſſif &
» à une inſatiable cupidité, aveuglée juſqu'à la
» folie par ces deux paſſions qui la caractériſerent
» dès ſon berceau, conçut, nourrit dans ſon ſein,
» & vomit enſuite dans cette Cour & dans ce
» Royaume ces furies empeſtées, nées de l'eſprit de
» calomnie & de ſédition qui l'animoit, de ſon
» exécrable doctrine, de ſa morale impie & cor-
» rompue, du fanatiſme abominable qu'elle avoit
» réduit en ſyſtême. Cet excès d'égarement la con-
» duiſit juſqu'à comploter & mettre à exécution
» l'horrible & ſacrilege attentat de la malheureuſe
» nuit du 3 Septembre 1758...... attentat, dis-
» je, dont cette Société perverſe a été inconteſ-
» tablement le premier moteur & le principal ar-
» tiſan...... L'intérêt qu'elle avoit à ce crime, ſa
» haine, ſes maximes, ſon ſyſtême, l'habitude des
» plus noirs forfaits, tout concourt à la faire re-
» garder comme ſeule capable d'avoir conçu, né-
» gocié, conduit juſqu'à ſon dernier terme cette
» déteſtable conjuration, où elle a déployé la
» même méchanceté, la même ſcélérateſſe qu'elle
» a montrée dans tant d'autres du même genre
» qu'elle a formée.... Cet attentat a été commis par
» les ordres du Général & du *Sanhédrin* de la So-
» ciété..... Sans ces ordres, ſans l'obéiſſance
» aveugle & matérielle qui ſoumet chacun des

» Membres de la Compagnie aux volontés despo-
» tiques de leur chef, jamais cet infernal projet
» n'auroit pu s'effectuer, si tout le corps n'eût pas
» été complice de cet exécrable parricide, on
» n'auroit pas manqué d'en séparer les Jésuites
» coupables : mais ce corps est un & indivisible;
» il n'a point d'action personnelle ou locale ; tous
» ses mouvemens sont déterminés par l'impulsion
» du Général & du Sanhédrin «.

A la vue de ces expressions, qui ne fera un triste retour sur le peu de solidité des grandeurs & du pouvoir ! Qui ne sera vivement frappé de la fin déplorable de l'infortuné Ricci, de ce Despote impérieux qui jouit d'une autorité si absolue, qui commande à des Sujets si nombreux & si soumis, & qui meurt dans une prison !

VI. *Tous les Jésuites sont déclarés Complices de l'attentat.*

C'est d'après des principes si lumineux que tous les Jésuites sans exception furent déclarés complices de l'attentat du 3 Septembre. En conséquence, le 19 Janvier parut un Edit sous le titre de *Lettres Royales*, adressé à Cordeiro Pereira, Chancelier du Tribunal de la supplique (1), portant, après un court exposé des crimes dont les Jésuites de Portugal s'étoient rendus coupables, que tous les biens, meubles & immeubles qu'ils y possédoient, seroient mis en séquestre, & que tous ces Religieux seroient enfermés dans leurs principales maisons, sans aucune communication avec les autres sujets du Roi, nourris & entretenus à raison de cent reis par tête, chaque jour, jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné. Le Roi envoya des copies de cet Edit à l'Archevêque Primat

(1) *Casa da Supplicaçaon*. C'est proprement la Chambre des Requêtes, où l'on juge souverainement & en dernier ressort, toutes les affaires particulieres qui y vont par appel.

de Brague & à tous les Evêques du Royaume, avec une Lettre circulaire où les Jésuites étoient chargés des imputations les plus atroces, jusqu'à les accuser d'avoir abusé des fonctions saintes de leur ministere, pour entraîner & affermir dans le crime les autres complices de la conjuration. (*Voyez cette Lettre & l'Edit qui y donna lieu, Pieces Justificatives, No. III & IV.*)

Tandis que les Jésuites étoient ainsi traités dans la Capitale, ceux des Provinces continuoient de prêcher & d'enseigner. Aucun d'eux n'ignoroit les rigueurs exercées contre leurs confreres, & ils n'en étoient pas moins tranquilles. Les choses demeurerent en cet état jusqu'au 5 de Février que tous les Jésuites du Royaume eurent le même sort que ceux de Lisbonne.

Le principal motif du séquestre, ou plutôt de la confiscation des biens de ces Religieux, prononcée par l'Edit du 19 Janvier, étoit leur complicité avec le Duc d'Aveiro & les autres Seigneurs exécutés. Cependant long-tems avant le 3 Septembre on avoit expédié aux Gouverneurs des Indes Orientales & Occidentales des ordres précis pour se saisir des biens & des personnes des Jésuites qui s'y trouvoient. Dès le mois de Juin 1758, la Cour avoit fait partir de Lisbonne deux officiers choisis par Carvalho, & bien dignes de ce choix par leur dévouement à ses volontés, avec la commission expresse de chasser du Brésil & du Maragnon tous les Jésuites de ces contrées. Le Comte d'Oeyras portoit assurément la prévoyance aussi loin qu'elle pouvoit aller. Il avoit trop de pénétration, il connoissoit trop bien les Jésuites, pour que rien lui échappât de leurs desseins les plus cachés, de leurs intentions les plus secretes. Il avoit lu au fond de leurs cœurs; il savoit que leur tranquilité apparente ne seroit pas de longue durée; que renvoyés honteusement de la Cour, perdus dans l'esprit du Mo-

narque, ils pouvoient bien dissimuler leur ressentiment, mais qu'ils n'attendoient qu'une occasion pour le faire éclater; & en sage Politique, il chercha à en prévenir les effets, du moins dans ces contrées éloignées, en les mettant par leur exil ou leur détention, dans l'impossibilité d'agir.

Il n'étoit guere possible qu'occupé d'affaires si sérieuses, Carvalho ne négligeât pas un peu les divers détails de l'Administration. Clément XIII, élevé sur la chaire de Saint-Pierre, dès le 6 de Juillet de l'année précédente, avoit écrit aussi-tôt après à Sa Majesté Très-Fidelle, pour lui faire part de son exaltation, & le Ministre avoit oublié, je ne sais comment, de faire répondre par le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangeres, à cette Lettre Pontificale. Mais le même courier qui porta à Rome la nouvelle de la confiscation des biens des Jésuites, de la détention de leurs personnes, du procès criminel intenté & à la veille d'être jugé contre eux, fut aussi chargé de cette réponse si long-temps différée. Le Pape reçut cette nouvelle avec une véritable douleur: il aimoit les Jésuites; & s'étoit dans tous les temps déclaré ouvertement leur protecteur. Dans sa réponse au Roi, il supplia ce Prince de punir seulement ceux de ces Religieux qui seroient vraiment coupables, & n'oublia rien pour intéresser sa piété en faveur de ces hommes consacrés par état au culte divin, & au salut des ames. Nous verrons dans la suite le singulier effet que produisit cette intercession.

VII. Nouveau Libelle publié par le Comte d'Oeyras con-

Après avoir ordonné, comme nous l'avons vu, le séquestre de tous les biens des Jésuites, le Comte d'Oeyras crut qu'il avoit besoin de justifier aux yeux du Public la conduite qu'il tenoit envers eux. Pour cet effet il publia l'Ouvrage dont nous avons parlé plus haut, intitulé: *Erreurs impies & séditieuses des Religieux de la Compagnie de Jésus*, & en répandit un grand nombre d'exemplaires au-dedans

tre les Jésuites.

& au dehors du Royaume : on avoit rassemblé dans ce Libelle toutes les imputations, dont on s'accoutumoit depuis quelques années à charger les Jésuites, de morale relâchée, de rebellion, d'intrigues, de trahisons, de commerces illicites, &c. On s'étendoit principalement sur l'attentat du 3 Septembre, qu'on attribuoit en termes exprès à toute la Société ; mais les preuves sur lesquelles étoient appuyées des accusations si graves, parurent si peu convaincantes, que cet Ouvrage eut le sort de la *Relation abrégée ;* c'est-a-dire, qu'il ne persuada presque aucun de ses Lecteurs. Carvalho eut soin de l'envoyer à tous les Evêques du Royaume, avec une Lettre écrite au nom du Roi, & signée de sa main, où ce Prince les exhortoit à se servir de ces *Erreurs*, pour désabuser les Peuples sur le compte des Jésuites, & faire perdre à ceux-ci l'estime & la vénération qu'ils avoient si injustement usurpée. Tous les Evêques, sans exception, se conformerent aux intentions du Ministre ; & on ne vit pas, sans une surprise extrême, ces mêmes Prélats, qui, peu de temps auparavant, s'empressoient de confier à ces Religieux les fonctions les plus importantes du Ministere, & ne cessoient de faire de leur Doctrine, de leurs vertus, de leurs travaux Apostoliques, les éloges les plus pompeux, publier tout-à-coup des Mandemens où leur morale n'étoit pas plus ménagée que leurs personnes, & où on leur ôtoit les pouvoirs d'enseigner, de prêcher & de confesser ; interdit au reste qui avoit lieu de fait pour des hommes gardés à vue dans leurs maisons & qui ne pouvoient communiquer avec qui que ce soit.

Mais celui de tous ces Prélats dont la conduite étonna le plus dans cette circonstance, fut l'Evêque de Leiria ; il avoit été jusqu'alors le partisan le plus chaud qu'eussent les Jésuites, & fut le premier à les abandonner dans leur disgrace : il publia contre eux un Mandement d'une violence extra-

ordinaire, qui lui valut l'Archevêché d'Evora. Ce zélé Prélat calcula qu'il y auroit plus de mérite pour lui, & plus d'avantage pour l'Eglise, à travailler au bien d'un vaste Diocese, qu'à garder à ses anciens amis la fidélité qu'il leur avoit jurée. Il la réserva toute entiere pour le Ministre, qui parfaitement sûr de ses dispositions le dispensa de résider dans son nouveau Siege, & le nomma Président d'un Tribunal séculier. L'Evêque ne trompa pas cette confiance honorable, & ne laissa échapper aucune occasion de prouver à son Protecteur, son entier dévouement & sa juste reconnoissance.

VIII. *La Cour d'Espagne condamne au feu les principaux ouvrages publiés contre les Jésuites.*

L'effet que produisit hors du Royaume, en Espagne sur-tout & en Italie, le nouvel Ecrit que Carvalho venoit de publier contre les Jésuites, ne répondit pas aussi bien aux intentions de son Auteur. Les partisans de la Société très-nombreux encore & très-puissans, indignés des calomnies rassemblées dans cet Ouvrage, s'en plaignirent avec chaleur, & s'adresserent au Pape pour le prier de mettre fin à ce scandale. D'un autre côté, les Anti-Jésuites, qui sous la protection du Ministre de Portugal travailloient à Rome à seconder les vues du Comte d'Oeyras, au lieu de contenir, de dissimuler une haine qu'ils rendoient moins dangereuse en la laissant éclater trop-tôt, crurent que le tems étoit venu de réunir leurs forces & de livrer un assaut général : ils sortirent ouvertement des embuscades où ils s'étoient tenus cachés jusqu'alors, & inonderent à l'envi l'Europe d'un déluge d'Ecrits, de Libelles de toute espece, imprimés en secret dans le Palais de Saint-Laurent *in Pane e Perna* (1), quoique sous la fausse date de Lugano. Des hosti-

(1) C'est le nom de l'Hôtel qu'occupoit à Rome le Commandeur d'Almada, Ministre Plénipotentiaire de Portugal.

lités si déclarées n'étoient pas propres à calmer les esprits des partisans de la compagnie. Furieux de voir des hommes dont ils estimoient les talens & respectoient les vertus, traités avec si peu de ménagement, ils redoublerent leurs plaintes & leurs sollicitations auprès de Clément XIII. Ce Pontife, cédant enfin à leurs instances, adressa au Nonce d'Espagne un Bref en date du 2 Avril 1759, où il condamnoit tous ces Ouvrages de ténebres, enfantés, disoit-il, par l'envie & le libertinage; en conséquence de ce Bref, le conseil de Castille proscrivit quelques-uns des Libelles les plus chers au parti, & livra impitoyablement aux flammes les fruits précieux des veilles des Bot... des Fag... des Car... des Amad... & de plusieurs autres, qui du reste avoient été magnifiquement récompensés de leur travail. Le Tribunal du Saint-Office se joignit à l'Autorité séculiere. Il défendit sévérement la lecture des Ouvrages condamnés, & punit quelques Religieux qui, comme de vils Colporteurs, servoient à les distribuer.

Il seroit difficile de compter les Ecrits de ce genre qui furent composés à cette seule époque. Nous avons vu des collections qui en contenoient plus de cent volumes. On assura dans le tems, que leur impression avoit coûté au Ministre de Portugal près de 70,000 écus. Il en avoit fait tirer un si grand nombre d'exemplaires, que malgré les recherches des Jésuites, malgré leur attention à retirer tous ceux qu'ils pouvoient découvrir, il en reste encore aujourd'hui une quantité prodigieuse dans tous les Etats de l'Europe, & sur-tout en Portugal & en Italie où ils furent reçus avec avidité & conservés avec soin par des personnes pleines d'un zèle ardent pour la destruction de leurs prétendus ennemis.

La conduite de la Cour d'Espagne dans cette affaire, causa un chagrin extrême aux principaux

Chefs de la faction Anti-Jésuitique. Carvalho surtout en fut vivement affecté; mais elle ne changea rien à ses projets. Il redoubla de soins & d'activité, & résolut de n'épargner ni dépenses, ni intrigues, ni calomnies, ni violences même pour consommer la ruine de ces Religieux. Son dépit s'accrut encore lorsqu'il vit l'accueil qu'on s'empressa de faire à quelques Ouvrages publiés en leur faveur, dans lesquels on relevoit avec autant de finesse que de solidité les vices de son Administration, & en particulier ses contradictions inexplicables. Jusqu'alors il avoit été comme incertain sur le sort qu'il réservoit aux Jésuites; mais irrité de la condamnation des Ouvrages dont nous avons parlé plus haut, & plus encore d'un passage du Bref adressé au Nonce d'Espagne, où le Pape nommoit la Société *un Corps respectable de Religieux qui avoient bien mérité de l'Eglise;* vivement pressé par les ennemis que ces Peres avoient à Rome, il prit la résolution de les chasser sans retour de tous les Domaines du Portugal, à l'exception d'un petit nombre qu'il tenoit enfermés dans les prisons, & qu'il destinoit à une mort infame.

IX. *Carvalho prend la résolution de chasser tous les Jésuites du Portugal, & en fait part à Sa Sainteté.*

Pour mettre ce dessein à exécution, il expédia le 20 Avril un courier extraordinaire chargé d'une Lettre du Roi au Pape, dans laquelle ce Prince faisoit part à Sa Sainteté de l'intention où il étoit d'expulser de ses Etats tous les Membres de la Compagnie de Jesus; attendu que » c'étoit un » Corps qui avoit entiérement dégéneré de son » Institut, & dont les maximes & les intrigues » portoient une funeste atteinte à la tranquillité du » Royaume. « A cette Lettre étoit joint un état des biens possédés par la Société dans toute l'étendue du Portugal, afin que Sa Sainteté prononçât sur leur destination. Le Roi demandoit encore au Saint Pere un Bref facultatif pour la punition des personnes Ecclésiastiques Auteurs ou complices de

l'attentat du 3 Septembre 1758, conformément à sa Requête du Procureur-Fiscal de la Couronne.

Le Commandeur d'Almada se présenta avec ces dépêches à l'Audience du Pape; mais avant de les remettre, ce Ministre déclara qu'il ne vouloit point entrer en négociation avec le Cardinal Torregiani, Secrétaire d'Etat, l'accusant d'être ouvertement opposé aux intérêts de sa Cour. Le Cardinal Torregiani étoit universellement estimé pour ses talens & son intégrité; mais il étoit devenu suspect aux ennemis des Jésuites par une partialité peut-être trop déclarée en faveur de ces Religieux, dont il s'étoit persuadé que le déshonneur devoit retomber sur le Saint Siege. Quelque désagréable que fût au Pape la proposition du Commandeur d'Almada, il n'hésita pas à s'y rendre. L'amour de la paix lui fit vaincre sa répugnance & applanir toutes les difficultés. Il nomma le Cardinal Cavalchini pour traiter avec ce Ministre, qui lui remit un Mémoire que le Comte d'Oeyras avoit joint à la Lettre du Roi.

Dans ce Mémoire assez long, & qu'on trouvera parmi les *Pieces Justificatives*, N°. *V*, le Roi Très-Fidelle exposoit à Sa Sainteté tous les excès que les Jésuites avoient commis dans ses Etats, depuis le commencement de son Regne jusqu'à cette époque; la modération avec laquelle il s'étoit conduit à leur égard, afin de les ramener à leur devoir par les voies de la douceur; les démarches qu'il avoit faites auprès de Benoît XIV, pour obtenir qu'il joignît l'autorité Apostolique à la sienne, quoique celle-ci eût pu suffire, s'il eût voulu en user sans ménagement, pour réduire ces Religieux, & remédier à des maux si grands & si contraires à la tranquillité publique; les dépenses énormes dans lesquelles ces affaires l'avoient engagé, dépenses qui se montoient à vingt-six millions de cruzades. Delà Sa Majesté passoit à la conjuration

que les Supérieurs de cette Société avoient formée contre sa vie. Elle n'oublioit pas la menace qu'avoit fait le Général dans un Mémorial présenté à Sa Sainteté le 3 Juillet 1758, » que si l'on vou» loit continuer la Réforme commencée par le » Cardinal de Saldanha, *elle ne feroit qu'occasion» ner de plus grands troubles* «; & elle faisoit voir par la combinaison des dates & d'autres circonstances, que cette menace étoit une véritable annonce de l'attentat qui fut commis sur sa Personne le 3 Septembre suivant. Après cet exposé, le Monarque déclaroit au Souverain Pontife qu'il avoit été prononcé un Arrêt irrévocable, qui ordonnoit l'expulsion de tous les Jésuites hors de ses Etats; que de plus, il ne pouvoit se dispenser de faire subir à ceux de ces Religieux qui étoient complices de son assassinat, les supplices qu'ils méritoient, & que le peuple frémissoit de les voir si long-tems différés. En conséquence il prioit le Saint Pere d'accorder la demande qui lui étoit faite sur ce sujet par le Procureur-Fiscal de la couronne.

X. *Lettres du Pape au Roi Très-Fidelle, pour implorer sa clémence en faveur des Religieux accusés du crime de lèse-Majesté.*

Après plusieurs Conférences, l'expédition du Bref demandé à Sa Sainteté pour le Jugement des Jésuites accusés d'avoir trempé dans l'assassinat du Roi, fut résolue; & il fut décidé qu'on l'enverroit à ce Prince avec deux Lettres signées du Pape, & même, dit-on, écrites de sa propre main. Ces Lettres contiennent une exhortation pathétique au Roi Très-Fidelle, de faire observer par les Juges, dans une affaire de cette importance, toutes les Regles de la Justice; de ne point confondre l'Institut & tous ceux qui le professent, avec quelques particuliers corrompus ou coupables; de donner aux accusés tous les moyens de se défendre; de consulter enfin sa piété & sa clémence Royale, & de pencher plutôt du côté de la miséricorde que d'une trop grande sévérité. Nous invitons nos Lecteurs à lire ces deux Lettres, (*Pieces Justificatives*,

No. VI & VII.) Ils y trouveront une éloquence douce, affectueuse, & bien propre à produire sur le cœur du Monarque l'effet que le Pape s'en étoit promis. On ne peut douter que ce Pontife, en les écrivant, n'ait eu uniquement en vue la gloire de Dieu, l'amour de la justice, & l'intérêt même du Prince à qui elles étoient adressées. Mais, grace aux artifices du Comte d'Oeyras & de son fidelle parent le Commandeur d'Almada, ces Lettres ne remplirent pas les intentions & les espérances de leur auteur.

Avant d'expédier pour Lisbonne le Courier extraordinaire qui devoit porter au Nonce le Bref & les Lettres dont nous venons de parler, le Cardinal Secrétaire d'Etat eut l'attention d'en prévenir le Commandeur d'Almada, afin qu'il pût, s'il le vouloit, profiter de cette occasion ; mais ce Ministre parut bien moins sensible à cette marque d'égard, qu'offensé de ce qu'on ne lui avoit pas d'abord communiqué les dépêches directement adressées au Nonce, comme si c'étoit par ses mains que dussent nécessairement passer tous les paquets envoyés à la Cour de Portugal. Cette prétention inouie n'étoit qu'un prétexte pour faire naître de nouveaux sujets de division entre les deux cours. En supposant même qu'elle eût été fondée, Almada oublioit que le cabinet de Lisbonne avoit été le premier à tomber dans cette faute politique ; que, lors des dernieres dépêches envoyées à Rome, on avoit compté le Nonce pour rien, & qu'elles avoient été adressées en droiture à l'Ambassadeur, quoiqu'elles fussent destinées pour Sa Sainteté.

XI. Singuliere prétention du Commandeur d'Almada.

La Secrétairerie d'Etat n'eut aucun égard aux représentations du Ministre Portugais. Le courier extraordinaire fut expédié ; mais Almada en ayant été instruit, se hâta de faire partir sur ses traces un de ses gens, avec l'ordre exprès de lui enlever, de gré ou de force, les dépêches dont il étoit

chargé. On préſume qu'en lui donnant cette commiſſion, il n'avoit pas oublié le moyen le plus propre à en aſſurer le ſuccès, c'eſt-à-dire, de lui remettre une ſomme d'argent aſſez conſidérable pour tenter & corrompre celui après lequel il couroit. Quoi qu'il en ſoit, le Courier du Commandeur joignit celui du Pape à Aix-en-Provence, où une chûte de cheval avoit contraint celui-ci de s'arrêter. Cet accident le rendit moins difficile ſur la propoſition du Portugais. Il lui confia ſon paquet, en lui faiſant promettre de le rendre directement au Nonce.

XII. Carvalho garde pendant trois jours les dépêches adreſſées au Nonce.

Le Comte d'Oeyras, au lieu de blâmer, comme il le devoit, une démarche auſſi irréguliere, auſſi offenſante pour la Cour de Rome, l'approuva hautement, & la juſtifia par ſa conduite. Dès que le courier fut arrivé à Liſbonne, il s'empara de ſes dépêches, & les retint pendant trois jours. Il avoit, pour être inſtruit de ce qu'elles contenoient, un motif plus preſſant qu'une ſimple curioſité. Joſeph ne ceſſoit de recommander à ſon Miniſtre de ne pas le brouiller avec le Pape : ainſi il étoit à craindre, que, frappé des raiſons que renfermoient les deux Lettres de Clément XIII, touché des vives repréſentations de ce Pontife, le Monarque ne changeât de réſolution. Carvalho étoit trop perſuadé que le bien public exigeoit qu'il travaillât à l'y confirmer, pour négliger aucun des moyens qu'il croyoit propres à cet effet. Il y avoit longtems qu'il s'étoit mis au-deſſus de toutes les Loix, & des droits même des Souverains. Devenu le dépoſitaire du bonheur d'une vaſte Monarchie, il trouvoit dans l'obligation d'y veiller, la diſpenſe de tous les autres devoirs. Il eſt donc permis de penſer que dans cet intervalle de trois jours, il ne ſe fit aucun ſcrupule d'ouvrir le paquet remis entre ſes mains, d'en lire le contenu, & après avoir contrefait le Sceau, de le renvoyer au Nonce.

Nous l'avons déjà dit, la tranquillité de l'Etat étoit son unique objet; elle dépendoit de la ruine des Jésuites, & il ne poussoit pas la superstition jusqu'à imaginer que ce fût un crime dans un homme public de violer un dépôt sacré pour un simple particulier.

Du reste, ce que nous venons de dire n'est pas fondé sur une simple conjecture. On peut le conclure assez clairement de l'ordre qui fut donné au Nonce, lorsqu'après plusieurs délais, il obtint enfin le 11. Septembre l'Audience qu'il demandoit. Il lui fut enjoint de présenter seulement les Lettres du Pape, & non le Bref que le Roi ne vouloit pas accepter. Or, comment Carvalho eut-il pu refuser ce Bref, s'il avoit ignoré ce que ces Lettres contenoient ? Cette exclusion fut un artifice dont le Comte d'Oeyras s'applaudit beaucoup. Les Lettres & le Bref étoient renfermés sous la même enveloppe & le même cachet, & le paquet étoit à l'adresse du Roi : ainsi le Nonce ne pouvoit séparer le second des premieres, sans manquer à ce qu'il devoit aux deux Souverains. Pour éviter le piege qu'on lui tendoit, & remplir cependant les fonctions de son ministere, il supplia le Roi, en lui présentant le paquet, de daigner l'ouvrir de ses propres mains, lire les Lettres, & laisser le Bref de côté, puisqu'il ne vouloit pas le recevoir. Mais Joseph bien instruit par son Ministre fit peu d'attention à la priere du Nonce qui eut la mortification de retourner à son Hôtel avec son paquet fermé. Par-là Carvalho empêcha que le Roi ne lût les Lettres du Pape, & put, sans craindre de nouveaux obstacles, s'occuper de l'expulsion des Jésuites ; projet dont sa haine pressoit l'exécution, & qu'il avoit résolu d'effectuer sans délai.

XIII. *Nouveau plan*

Mais avant de parler de cet événement, nous devons rendre compte aux Lecteurs du nouveau plan d'Etudes qui fut publié par Carvalho pour

d'Etudes pour l'éducation publique.

remplacer les Jésuites dans l'Education publique. Ce ne fut pas sans la plus vive surprise que les Portugais apprirent par la lecture de ce plan, que si le Royaume croupissoit dans une honteuse ignorance, les Jésuites étoient les seuls qu'il fallût en accuser ; que ces Peres n'y avoient enseigné à la Jeunesse qu'une Doctrine également dangereuse & corrompue, & qu'ils ne la retenoient si long-tems dans leurs Ecoles, que pour lui inspirer & lui inculquer plus profondément des maximes contraires aux intérêts de l'Etat. Nous ne pouvons il est vrai, nous empêcher de convenir qu'avec un beau ciel & un sol délicieux, le Portugal ne paroît pas être un séjour fort agréable aux Muses ni à Minerve ; mais il faut avouer aussi que le peu de progrès qu'avoit faits cette Nation dans les Sciences, étoit dû uniquement aux Jésuites. Ces Religieux étoient presque les seuls qui cultivassent les Lettres, du moins avec quelque succès. Avant l'établissement de la Société, les Camoëns, les Rosende, les Osorius s'étoient distingués par leur génie & leurs lumieres de la foule ignorante de leurs compatriotes ; mais depuis cette époque, le Portugal comptoit plusieurs Savans dignes rivaux des Alvarès, des Suarès, & des autres Jésuites qui les premiers avoient éclairé la Nation. Après l'expulsion de ces Religieux, & tout le temps qu'a duré l'Administration de Carvalho, nous ne voyons pas que son nouveau plan ait produit les merveilleux effets qu'il en avoit annoncés. Ce n'est que sous le Gouvernement actuel, que, grace à la protection & aux encouragemens d'une Reine éclairée, le goût des Lettres s'est un peu ranimé, & que les Sciences & les Arts ont commencé à sortir de l'état de langueur où les avoit laissés le Regne précédent.

Quant aux pernicieuses erreurs que le Comte d'Oeyras accusoit les Jésuites d'avoir réduites en Corps de Doctrine & publiquement enseignées,

c'étoit un point bien difficile à persuader aux Portugais qui ne pouvoient avoir oublié les principes qu'ils en avoient reçus dans leur enfance. Si l'on nous permet de dire ce que nous pensons sur ce sujet, nous avouerons de bonne foi que les imputations qu'on a si souvent faites aux Jésuites relativement à leur Doctrine, nous ont toujours paru bien peu fondées. Il nous a semblé qu'on ne devoit attribuer les Libelles où ces imputations sont consignées, qu'à la haine, à l'envie des ennemis nombreux de la Société, & sur-tout de quelques Moines fanatiques, furieux de voir les Jésuites jouir d'une estime & d'une considération qu'ils se croyoient sans doute exclusivement dues. Carvalho étoit presque toujours entouré de Moines de cette espece, qui ne cessoient de l'animer à pousser avec vigueur la guerre Jésuitique. D'autres Moines du même parti fréquentoient à Rome avec la même assiduité le Palais de Saint-Laurent *in Pane e Perna*; en sorte que suivant le style de ces *Abbés* Romains, accoutumés à épier les actions d'autrui & à faire des moindres événemens le sujet d'une Pasquinade, on auroit pu afficher à la porte de ce Palais, *Indulgence Pléniere & Quotidienne pour les Moines*. Ce fut à l'instigation de ces sages conseillers, que le Commandeur d'Almada s'engagea dans une démarche qui le couvrit de ridicule, & le fit regarder en pitié par tous ceux qui se mêloient de politique. Il demanda formellement au Pape une satisfaction authentique de la guerre que les Jésuites faisoient à Rome & ailleurs au Roi Très-Fidelle & à ses Ministres, dans les divers Ecrits qu'ils publioient pour leur défense. Certes, c'étoit exiger d'eux une perfection bien rare, que de vouloir qu'ils souffrissent sans se plaindre, & même sans se justifier, tant de cruautés & d'humiliations.

XIV. *Premier*

Pour revenir à l'exil de ces Religieux, Carvalho ne trouvant plus d'obstacles à ses desseins, se hâta

envoi des Jésuites dans l'état Ecclésiastique.

de les mettre à exécution. En conséquence dans la nuit du 16 Septembre, on embarqua 133 Prêtres de cette Société proscrite sur un vaisseau Ragusien qui mit aussi-tôt après à la voile. Le Gouvernement ne donna à ces malheureux Bannis, qu'une petite quantité de provisions grossieres, & le Capitaine eut ordre de les conduire à Civita-Vecchia. Arrivés dans ce Port, on les y abandonna à leur triste destinée, sans que personne, de la part du Ministere Portugais, daignât s'occuper de leur logement & de leur nourriture. Le Pape, au lieu de se venger de cet affront fait au Saint Siege, & de renvoyer par le même vaisseau un nombre égal de Récollets ou de Dominicains, dissimula son juste ressentiment, & accueillit ses nouveaux hôtes avee une charité digne du Pere commun des Fidelles. Il ne craignit pas d'ouvrir un asyle à ces prétendus Séditieux, à ces dangereux Conspirateurs contre l'autorité & la vie des Souverains, que le Comte d'Oeyras chassoit du Portugal pour en infecter les autres Etats.

XV.

Mandement du Cardinal de Saldanha contre les Jésuites.

Après le départ de ces 133 Jésuites, le Cardinal-Visiteur devenu Patriarche de Lisbonne, publia les premiers jours d'Octobre un Mandement daté du 5 de ce mois. Dans ce Mandement étoit d'abord inséré un Edit du Roi en forme de Lettre qui qualifioit les Jésuites de rebelles, de traîtres, d'infâmes, d'ennemis de l'Etat; les déclaroit déchus de tous les droits & privilèges de citoyens, les bannissoit à perpétuité des Royaumes & Domaines du Portugal, & défendoit sous peine de mort, à eux d'y rentrer, & à toute autre personne de leur y donner retraite. Le Prélat exhortoit ensuite ses Diocésains à se conformer aux ordres de Sa Majesté avec la soumission & la fidélité que tout Sujet doit à son Souverain. Il citoit sur ce point force passages, force autorités, assurément très-inutiles pour prouver une vérité aussi claire; & finissoit par

donner affirmativement comme un fait inconteſtable la haine prétendue des Jéſuites contre la Perſonne du Roi. (*Voyez Pièces Juſtificatives No. VIII.*)

C'eſt une choſe digne de toute l'attention du Lecteur, que la conſtante obſtination du Comte d'Oeyras à vouloir perſuader au Public cette haine imaginaire des Jéſuites pour leur Souverain. Certainement lui-même n'y croyoit pas. En ſuppoſant ces Religieux auſſi ſenſibles qu'ils devoient l'être aux traitemens qu'ils eſſuyoient, l'auteur de leurs maux ne pouvoit ſe tromper ſur l'objet de leur reſſentiment. On peut juger de ce qu'il penſoit à cet égard par un propos qu'il tint à cette même époque au Comte de Saint-Laurent. Il demanda à ce Seigneur quelles nouvelles il avoit de *ſes chers Jéſuites.* » J'avoue, lui répondit le Comte, » que je les aimois ; mais depuis qu'ils ont encouru la diſgrace de Sa Majeſté, je ne prends » plus à eux aucun intérêt. — Pour moi, reprit » Carvalho, j'ai appris qu'ils avoient mouillé à » Alicante ; que leurs Partiſans s'étoient raſſemblés » en foule au ſon de la cloche, & les avoient fêtés à l'envi. Ils n'ont dit que du bien du Roi ; » mais ils ne m'ont point épargné dans leurs diſcours. Je n'en ſuis que plus content de m'être » enfin défait de cette race proſcrite «.

La bonté naturelle de Joſeph, ſon caractere aimant & doux, étoient en effet trop connus, pour que les Jéſuites puſſent lui imputer ce qu'ils ſouffroient. Ils n'avoient à ſe plaindre que de ſon extrême facilité, de ſon aveugle condeſcendance aux volontés de ſon Miniſtre. A l'aide de ſes fauſſes proteſtations de fidélité, d'attachement à ſa Perſonne, de zèle pour la conſervation de ſa vie, cet homme artificieux lui faiſoit ſigner ſans examen tout ce qu'il lui préſentoit. Si cette haine ſi ſouvent & ſi amérement reprochée aux Jéſuites étoit réelle, c'étoit contre lui ſeul qu'elle pouvoit être dirigée.

Dans l'Edit du 3 Septembre inséré par le Cardinal-Patriarche dans son Mandement, on lit cette phrase singuliere : » Voyant tous les crimes exécrables des Jésuites Portugais surpassés par ceux » des Jésuites de Rome, puisque ceux-là ont à la » vérité conspiré contre mes Etats & contre ma » vie, mais que ceux-ci ont horriblement attenté » à ma réputation Royale, dans laquelle consiste « l'ame vivifiante de toute la Monarchie «. Si cet affreux portrait des Jésuites tant Romains que Portugais, n'est qu'un tableau fidele de leurs sentimens & de leur conduite, on ne sauroit trop s'étonner que de semblables monstres, dont l'humiliation & les malheurs étoient portés à un point qui ne leur laissoit plus rien à redouter, ne se soient pas élancés avec fureur contre leurs ennemis. Les Manifestes du Comte d'Oeyras nous les représentent animés d'une haine implacable contre les Souverains, dans le temps que comblés de leurs faveurs, ils jouissoient d'une heureuse paix, & étoient universellement aimés & respectés. Ils ont été depuis abandonnés ou persécutés par toutes les Puissances, traités sans ménagement, honteusement chassés de tous les Etats, & nous les voyons tranquilles & oisifs dans leur retraite d'Italie, pleurer leurs disgraces, mais sans faire le plus léger mouvement, la moindre tentative pour s'en venger. Ce corps si remuant, si formidable, lorsqu'il étoit épars sur toute la surface du globe, est devenu paisible & doux depuis qu'il est réuni. Aucun de ses Membres ne cherche à conspirer contre les auteurs de leurs calamités. Il faut ou supposer à ces Religieux une insensibilité presque stupide, ou convenir qu'ils ne ressemblent en rien aux autres hommes. L'Europe entiere s'est déchaînée contre eux. Ce n'a été de toute part contre cette odieuse Société qu'un cri général de guerre & de proscription : cependant tout ce qu'on a dit de sa Doctrine

&

& de ses mœurs n'a pu nous tirer de notre premiere incertitude, & nous osons douter encore si ses malheurs ne sont pas plus réels que ses crimes.

Du reste son entiere destruction n'a pas suffi pour assouvir la haine des moines qui l'ont poursuivie avec tant d'acharnement. Ils outragent à l'envi le Lion mort, avec un courage qui ne les empêche pas de trembler au moindre mouvement que leur imagination lui suppose. Tourmentés par une inquiétude égale à leur animosité, leurs yeux ne cessent d'être ouverts sur lui, & leurs bras de lui porter de nouveaux coups. Combien en a-t-on vus, sur-tout à Rome auprès de l'Ambassadeur d'Almada, l'animer de tout leur pouvoir à l'exécution de ses nobles desseins, étudier les moyens d'entretenir, d'attiser le feu de la chaudiere où bouilloit & se consumoit la Masse Jésuitique, (ainsi qu'on les représentoit plaisamment dans une célebre Pasquinade), & dans l'ivresse de leur joie, ne pas s'appercevoir qu'il sortoit de ce brasier des étincelles qui les brûloient eux-mêmes! Ils ont enfin obtenu ce qu'ils desiroient avec tant d'ardeur : leurs rivaux ne sont plus; mais qu'ont-ils gagné à leur ruine? Sans crédit, sans considération, bientôt peut-être sans existence, leur état est tombé dans un avilissement dont il y a peu d'apparence qu'ils puissent se relever jamais. Le tems, l'expérience, le progrès des lumieres ont éclairé les Souverains sur leur nombre excessif, sur leur inutilité, sur la vie oisive que menent la plupart d'entr'eux, & leur sort devient tous les jours plus déplorable.

XVI. *Second envoi des Jésuites en Italie.*

Mais il est tems de reprendre le fil de notre narration. Au premier embarquement des Jésuites dont nous venons de rendre compte, en succéda sur la fin d'Octobre un second de cent ving-deux Prêtres qu'un autre bâtiment Ragusien fut chargé de transporter de même à Civita-Vecchia; mais leur navigation fut si orageuse qu'ils n'arriverent

dans cette Ville qu'au mois de Janvier de l'année suivante. Dans le cours de cette longue traversée, ils mouillerent à Livourne, & écrivirent du port une lettre latine au Marquis de Borbon del Monte, Gouverneur de cette Place, pour en obtenir la permission de débarquer. Sans parler du fond même de cette lettre, faite pour intéresser, pour toucher tous les Lecteurs sensibles, elle est écrite avec une élégance & une pureté de style qui nous ont déterminés à la conserver dans sa langue originale, en y joignant cependant la traduction Françoise. Elle pourra servir de piece de comparaison pour juger de cette profonde & crasse ignorance attribuée aux Jésuites par le Comte d'Oeyras dans son nouveau Plan d'Etudes. (*Voyez Pieces justificatives N°. IX.*) Le Gouverneur refusa la permission demandée, & les infortunés qui la sollicitoient furent forcés de demeurer à bord, jusqu'à ce que le vaisseau qui les portoit remît à la voile.

XVII. *Lettre écrite par eux au Gouverneur de Livourne pour lui demander la permission de débarquer.*

Peu de jours après ce second embarquement, on en fit un troisieme à Porto sur deux navires Suédois, de plus de trois cens Jésuites, presque tous éléves du college de Coimbre. Vingt ans qui se sont écoulés depuis, n'ont point effacé du souvenir des habitans de cette Ville la fermeté que montrerent ces jeunes Religieux dans les assauts violens qui leur furent livrés par leurs parens, leurs amis, les Professeurs de l'Université, pour les engager à quitter l'habit de la Compagnie. Peu d'entr'eux se laisserent persuader : la plupart répondirent à ces vives sollicitations avec une grandeur d'ame, une noblesse de sentimens qui, en dépit du Comte d'Oeyras, furent universellement admirées & applaudies. Ce Ministre n'avoit pas compté sur tant de résistance : il s'étoit flatté de trouver dans une jeunesse naturellement facile moins d'obstination, moins d'attachement à un Corps qu'il avoit dévoué à l'infâmie; mais comme nous venons de

XVIII. *Fermeté des jeunes Jésuites du College de Coimbre.*

le voir, ses espérances furent trompées. Un de ces Religieux plus hardi que les autres, & voulant mettre fin aux persécutions qu'il essuyoit pour changer d'état, écrivit à Carvalho lui-même le dessein où il étoit de persévérer jusqu'à la mort, & à quelque prix que ce fût, dans la compagnie. Il enferma dans sa Lettre la formule de ses vœux, après l'avoir signée de son sang.

Il n'en falloit pas tant sans doute pour allumer la colere de ce Ministre irascible & vindicatif. Furieux d'une démarche qu'il regardoit moins comme un acte de vertu, que comme une insulte faite à sa personne, il donna ordre d'arrêter l'Auteur de la Lettre, sous prétexte qu'il falloit séparer de ses Confreres ce jeune *fanatique*, qui par ses discours & son exemple, pouvoit les entraîner dans le même égarement. Nous avons vu depuis ce *fanatisme* se renouveller à Bologne en 1773, de la part d'une autre troupe de Jésuites non-Profès qui demeurerent inébranlables dans l'état qu'ils avoient embrassé, malgré les puissantes sollicitations, & tous les moyens qu'employa pour les séduire le Cardinal Malvezzi, Visiteur Apostolique.

Après ces divers envois, il ne resta plus en Portugal d'autres Jésuites que ceux qui étoient renfermés dans les Prisons de Lisbonne ; ils étoient à peu près au nombre de cent, presque tous Supérieurs des Colleges & autres maisons du Royaume, ou Procureurs des Missions du Nouveau-Monde. Parmi ces Prisonniers, on en comptoit quatre appartenant aux familles les plus distinguées, & dont les parens étoient Grands de l'Etat, entr'autres le Pere François de Portogallo, encore aujourd'hui vivant, de la maison des Marquis de Valenza. Nous avons vu que ce Jésuite avoit été dans un tems le protecteur & l'ami le plus ardent de Carvalho ; ce qui n'empêcha pas ce Ministre de lui faire essuyer toutes les horreurs d'une lon-

gue prison, auxquelles il a eu le bonheur de résister.

On peut se rappeller qu'à l'époque où les Confesseurs furent renvoyés de la Cour, Carvalho répondit aux représentations du Provincial Henriquès, que le Roi n'avoit de sujets de mécontentement que contre les Jésuites du Brésil & du Maragnon, à cause de la résistance qu'ils ne cessoient d'opposer à ses ordres. Ainsi, si ceux de Portugal dont tout le crime se réduisoit à professer le même Institut & être Membres d'un même corps, furent traités avec tant de rigueur, on doit bien penser qu'on n'eut pas plus de ménagemens pour les vrais coupables & les objets immédiats du ressentiment de leur Souverain. C'est en effet ce que ceux-ci ne tarderent pas à éprouver de la maniere la plus fâcheuse, grace au choix que fit le Comte d'Oeyras, de ministres dévoués à ses volontés & qui remplirent pleinement son attente.

XIX Expulsion des Jésuites du Brésil & du Maragnon. Rigueurs exercées contre eux.

Dans les Manifestes publiés par le Gouvernement, on lit que » les Jésuites s'étoient rendus » maîtres d'une grande partie du Brésil, & qu'ils » y étendoient leur empire avec tant de rapidité, » que si on n'y apportoit un prompt remede, » dans moins de dix années, les forces réunies » de toutes les Puissances de l'Europe ne suffiroient » pas pour les soumettre [1] «. Combien cette sage assertion fait d'honneur au Ministre éclairé qui présidoit à la rédaction de tous ces Mémoires ! Comme elle met dans tout leur jour les progrès qu'il avoit faits dans la carriere de la Politique, & la connoissance profonde qu'il avoit acquise des vastes contrées du Nouveau-Monde, des forces & des ressources de ses Habitans ! Aujour-

(1) *Voyez* l'Instruction du 8 Octobre *1757*, *Tom. I*, *Pieces Justificatives*, *N* . *I.*

d'hui dans sa retraite, avec plus de loisir & moins de préjugés, il aura jetté sans doute un coup d'œil plus philosophique sur la guerre que soutiennent depuis si long-tems en Amérique les Colonies Angloises contre leur ancienne Métropole. Il aura vu des hommes animés par tout l'enthousiasme de la liberté, conduits par les Hancock, les Adam, les Franklin, Politiques très-supérieurs à tous les Jésuites ensemble, défendus par une armée qui combat pour ses propres foyers, & qui a Washington pour Chef; fortifiés par l'alliance & les secours de deux puissantes Monarchies, avoir de la peine malgré tant de ressources à affermir, à assurer leur indépendance, non contre les efforts réunis de toutes les Puissances de l'Europe, mais contre les seuls Anglois; & cela dans un tems où ces fiers Insulaires ont à se défendre eux-mêmes contre les ennemis nombreux qui les assaillent de toute part. Rien ne démontre mieux la fausseté de l'étrange proposition avancée par Carvalho, que la maniere dont s'exécuterent en Amérique les ordres qu'avoit envoyés ce Ministre pour y arrêter les Jésuites. Ces Religieux Despotes qui jouissoient dans ces contrées éloignées d'une autorité si absolue, s'y soumirent tous sans la moindre résistance, & nous ne savons pas qu'un seul d'entr'eux ait cherché à soulever pour la défense tant de nations Indiennes sur lesquelles ils regnoient en Souverains.

Qu'on nous pardonne cette courte digression; mais tous nos semblables nous sont également chers, & à la vue de tant de rigueurs exercées, de tant d'excès commis contre des hommes sans défense, contre des hommes envers qui toutes les Loix furent violées sans ménagement, notre ame ne peut se défendre d'un juste saisissement d'horreur & de pitié. Grace aux leçons de la Philosophie, la douce humanité est devenue aujourd'hui la compagne inséparable des Gouvernemens éclairés : les

sages Ordonnances du Comte de Saint-Germain ont soustrait à la mort les malheureux Déserteurs : les Ecrits du sensible Beccaria ont proscrit de nos Tribunaux les barbares & inutiles tourmens de la question : les prisons elles-mêmes sont devenues un séjour moins insupportable pour les infortunés qu'y ont conduits leurs propres crimes, ou les calomnies & la méchanceté de leurs ennemis. Mais Carvalho n'appartenoit point à ce siecle heureux; fidelle imitateur des exemples de ses ancêtres, l'humanité n'étoit pour lui qu'un être de raison, un mot vuide de sens, dont son esprit n'avoit jamais compris la force, ni son cœur senti la délicieuse impression.

Ce Ministre ayant donc envoyé les ordres nécessaires pour expulser sans délai du Brésil & du Maragnon les Jésuites de ces Provinces, ceux-ci furent au commencement de 1670 arrêtés dans leurs maisons, & gardés à vue, sans qu'il leur fût permis d'avoir au dehors aucune espèce de communication. Vers le milieu d'Avril de la même année, il en partit de la Bahia, Capitale du Brésil, 124 sur deux vaisseaux, & 53 sur une frégate; de Fernambuc & de Rio-Janeiro, 119 sur un vaisseau de guerre; & de ce dernier port, 198 sur deux autres bâtimens. On pressa vivement & inutilement ceux qui n'étoient pas Profès de renoncer à la Société. Un de ceux qui mirent dans ces sollicitations le plus de zele & de chaleur, fut sans contredit D. Antoine del Desterro, Religieux Bénédictin & Evêque de Rio-Janeiro. Ce Prélat instruit que les jeunes Jésuites s'adressoient à leurs anciens pour leur demander conseil sur ce qu'ils avoient à faire dans cette circonstance, défendit aussi-tôt à ceux-ci, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, d'exhorter ceux qui les consulteroient à persévérer dans leur état. Exemple frappant des écarts où peuvent entraîner l'ignorance & la passion !

La navigation des Jésuites du Brésil dura deux mois, & fut heureuse du côté des vents & de la mer; mais ces infortunés n'en eurent pas moins à souffrir pendant cette longue traversée. A peine furent-ils entrés dans les vaisseaux destinés à les recevoir, mal-vetûs & manquant des choses les plus nécessaires, qu'on les jetta à fond de cale où ils furent entassés les uns sur les autres sans pouvoir presque s'y remuer. Sans cesse gardés à vue, ceux de Fernambuc & de la Bahia ne purent, malgré leurs prieres & le besoin extrême qu'ils en avoient, obtenir la permission de venir respirer sur le tillac, pas même dans les journées les plus chaudes & les plus fatigantes de l'été. Leur nourriture pendant ces deux mois de navigation se réduisit chaque jour à un plat de feves en petite quantité; & on leur distribua l'eau avec tant d'économie, que quelques-uns d'entre eux, dévorés d'une soif excessive, ne purent la soulager qu'en buvant leur propre urine. Il en mourut quatre dans la traversée, mais privés du secours des Sacremens, parceque le Commandant les regardoit comme excommuniés. Arrivés à Lisbonne le 3 de Juin, ils demeurerent encore pendant quinze jours enfermés a fond de cale sans que personne pût les voir, jusqu'à ce que les 198 partis de Rio-Janeiro les eurent joints. Alors on sépara le Provincial & quelques-uns des principaux supérieurs, qui furent conduits dans les prisons de Lisbonne, & tous les autres, au nombre de 266, furent envoyés sur un seul bâtiment à Civita-Vecchia, où ils arriverent dans les premiers jours d'Août.

On ne traita pas avec moins de rigueur les Jésuites des Indes Orientales, ceux de Madere & des Açores. Le Comte d'Ega, Vice-Roi des Indes, & le Comte de Saint-Vincent Gouverneur de Madere, Courtisans ambitieux, & qui recherchoient avec ardeur la protection du Comte d'Oeyras, lui

donnerent dans cette circonstance des marques éclatantes de leur zele & de leur empressement à le servir. Lorsqu'on arrêta les Jésuites de Goa, cette Ville ne vit pas sans indignation livrer en quelque sorte au pillage le riche trésor de Saint-François-Xavier. On vendit publiquement la plus grande partie des effets précieux qui servoient d'ornement au tombeau du Saint; on arracha de ses mains, au grand scandale de tous les gens de bien, une crosse enrichie de diamans, qui avoit été donnée par un Comte de Sandomil, Vice-Roi des Indes. Un officier s'empara d'une lampe superbe, & la vendit sans scrupule sur la place publique. Déja depuis quelque tems, Carvalho avoit supprimé une pension annuelle de 4000 cruzades, espece de tribut sacré payé par les Rois de Portugal au saint Apôtre des Indes, pour obtenir sa protection en faveur des Etablissemens Portugais dans ces contrées.

La navigation des Jésuites des Indes fut longue & pénible. A leur arrivée à Lisbonne, on leur signifia que s'ils vouloient demeurer en Portugal, il falloit qu'ils quittassent sans délai l'habit de la Compagnie, sans quoi ils auroient le même sort que leurs confreres. Cette invitation à l'apostasie n'ayant produit aucun effet, ils furent envoyés comme les autres à Civita-Vecchia. Certes c'étoit un talisman bien étrange & bien puissant que cet habit qu'on ne pouvoit porter sans être coupable, & qu'il suffisoit de quitter pour recouvrer sa premiere innocence!

XX. *Résistance & punition de l'Archevêque de la Bahia.*

Tous les Evêques Portugais s'étoient conformés en Europe aux ordres du Roi, ou plutôt à ceux de Carvalho relativement aux Jésuites. Mais il n'en fut pas de même de ceux d'Amérique & des Indes, dont plusieurs oserent montrer onvertement leur répugnance pour des procédés qu'ils trouvoient aussi injustes que violens. L'Archevêque de la Bahia, D. Joseph Bothelho de Matos, avoit bien exécuté l'ordre que le Cardinal de Saldanha lui avoit donné

en qualité de Visiteur-Général, de suspendre les Jésuites des fonctions du saint Ministere ; mais il n'avoit jamais voulu les déclarer coupables d'un commerce illicite. Le motif de son refus avoit été une longue attestation en faveur de ces Religieux, revêtue de toutes les formes légales, & signée de plus de soixante & dix personnes, dont la plupart étoient des Négocians. L'Archevêque envoya cette piece à la Cour, & ajouta qu'en conscience il ne pouvoit pas déclarer coupables des gens dont l'innocence étoit si authentiquement prouvée.

La réponse de Carvalho fut telle qu'on la devoit attendre d'un homme qui avoit des intentions bien opposées & qui ne pouvoit souffrir qu'on lui résistât. Dans sa colere, il écrivit à ce Prélat courageux & imprudent une Lettre pleine des plus durs reproches. Il lui disoit » que le commerce scandaleux » des Jésuites étoit désormais un fait notoire & in» contestable ; qu'il n'étoit plus permis d'en douter » depuis la décision expresse du Cardinal-Visiteur ; » que son devoir étoit d'obéir sans examen, & de » ne pas empêcher ou retarder par sa folle résis» tance l'exécution des projets de la Cour «. Il fit en même-tems saisir son temporel, & le chassa honteusement de son Palais, avec ordre au Chapitre de déclarer le Siege vacant, & d'élire incessamment un Vicaire-Général pour gouverner le Diocese, jusqu'à ce que le Roi lui eût donné un nouveau Pasteur. Ainsi, au grand étonnement des peuples confiés à ses soins, cet infortuné Prélat, sans biens, sans ressource, exposé à toutes les humiliations qui suivent la pauvreté, fut contraint de se retirer hors de la Ville dans un petit Oratoire, & comme un vil mendiant, d'y implorer de la charité des Fidelles les secours nécessaires à sa subsistance.

Il ne seroit pas étonnant que dans la longue & intime liaison qu'il avoit eue avec les Jésuites,

Carvalho eût adopté leurs principes sur *l'obéissance aveugle & passive.* Cette obéissance dont on a fait depuis un crime si énorme à la Société, tour-à-tour l'objet des plus graves reproches, & des plaisanteries les plus légeres, le Ministre Portugais l'exigeoit à la rigueur des Peuples que leur destinée avoit soumis à son Administration. Il vouloit qu'ils fussent dans ses mains » ce qu'est l'automate dans celles de l'Artiste qui en dirige les mouvemens. » Infaillible dans ses décisions, elles devoient être » révérées comme autant d'oracles. Il ne falloit » leur opposer ni résistance, ni représentations. » Soumission, obéissance; c'étoit à quoi se réduisoient tous les devoirs, toutes les vertus d'un » Sujet. Le moindre délai devenoit un crime de lèze-majesté «. Telles étoient les étranges maximes qui servoient de base au Gouvernement despotique & oppresseur du Comte d'Oeyras; & comme nous l'avons dit ailleurs, il en fit constamment la regle de sa conduite. Personne ne put se vanter de s'être joué impunément de ses ordres. Par-là, s'il ne devint pas l'objet de l'amour de ses Concitoyens, il fut au moins celui de leur terreur: il intimida ou punit tous ceux dont les sentimens étoient contraires aux siens, & fit plier les têtes les plus indociles sous le joug de fer qu'il leur imposoit.

XXI *Tentatives de Carvalho pour expulser les Jésuites de toutes les Missions des Indes Orientales.*

Quelques Evêques d'Asie oserent déployer dans cette circonstance la même fermeté que l'Archevêque de la Bahia, & ne furent pas traités avec plus de ménagement. Le zele de Carvalho à poursuivre, à exterminer impitoyablement tous les Jésuites Portugais, s'étendit jusqu'aux Missions indépendantes de son autorité. Il n'oublia rien pour les faires chasser de la Chine, de la Cochinchine & du Tunquin; mais les divers artifices qu'il employa pour y réussir, n'eurent pas le succès que sa haine en attendoit. Il écrivit au nom du Roi à l'Empereur de la Chine, qui se contenta de répondre que » si les Jésuites de

» Portugal avoient manqué à la fidélité qu'ils de-
» voient à leur Souverain, il n'avoit point à se
» plaindre de ceux qui vivoient dans son Empire «.

Le Comte d'Oeyras ne fut pas plus heureux en s'adressant aux Evêques, à la Juridiction desquels les Missionnaires étoient soumis. Ils répondirent qu'ils ne pouvoient laisser sans Ouvriers & sans secours les Missions confiées à leurs soins. On leur envoya de Goa quelques Prêtres destinés à remplacer les Jésuites; mais ces Prélats leur trouverent si peu de lumieres & de talens qu'ils ne voulurent pas les recevoir. Carvalho soupçonna que les auteurs de ce refus étoient les Evêques de Cranganor & de Cochin, & que ces deux Prélats, Membres l'un & l'autre de la Société, ne cessoient d'animer leurs confreres à la résistance dont il se plaignoit. Il chercha à les surprendre en les invitant gracieusement au nom du Roi à venir à la Cour où Sa Majesté avoit besoin de leurs conseils pour le bien des Missions. Mais les deux Evêques n'eurent pas beaucoup de peine à démêler le piege qu'on leur tendoit. Ils remercierent le Ministre de l'honneur qu'on vouloit leur faire, & s'excuserent de ne pouvoir l'accepter sur l'impossibilité où ils étoient d'abandonner des Missions qui avoient besoin de leur présence, & dont ils devoient rendre au Souverain Juge un compte rigoureux. Carvalho furieux de voir ses espérances trompées, & ne pouvant se venger autrement, les bannit l'un & l'autre de tous les Domaines Portugais, & supprima les pensions que leur faisoit chaque année le Trésor-Royal pour l'entretien des Missions. La piété des Rois de Portugal, leur zele à étendre la Religion catholique dans les pays Idolâtres, les avoient engagés à fonder ces Missions, & à pourvoir à la subsistance des ouvriers Evangéliques qui s'y consacroient. Pour cet objet, le Trésor-Royal payoit tous les ans à chaque Evêque 600,000 reis. Mais la louable envie

de délivrer ces contrées de tant d'aſſaſſins & de régicides, l'emporta chez Carvalho ſur toute autre conſidération.

Un des petits Princes du Malabar, inſtruits de cette violente réſolution du Miniſtre Portugais, appella les Miſſionnaires dans ſes Etats. » Venez » chez moi, leur dit-il, je partagerai mon riz avec » vous » : expreſſion familliere à ces Barbares, qui montre tout à la fois & la pauvreté d'un peuple réduit preſqu'uniquement à cette groſſiere nourriture, & ſon humanité ſouvent plus réelle, plus active que celle des Nations policées.

Le Comte d'Oeyras ne ſe contenta pas d'avoir privé les Evêques & les Miſſionnaires des ſecours néceſſaires à leur ſubſiſtance, il craignit qu'ils ne trouvaſſent des reſſources dans la piété & l'attachement de leurs Néophytes ; & pour les leur enlever, il ne vit pas de moyen plus ſûr que de calomnier les Paſteurs auprès de leurs ouailles. En conſéquence, il fit répandre dans les Miſſions un grand nombre de Libelles diffamatoires contre les Jéſuites, traduits en langue du pays. Cet artifice lui réuſſit au-delà de ſes eſpérances. En peu de tems il eut la ſatisfaction de voir preſque tous les Miſſionnaires réduits à la plus extrême miſere ; parce que les Indiens trop ſimples, trop ignorans pour diſcerner la vérité du menſonge, perdirent toute la confiance qu'ils avoient en eux, & ne voulurent plus écouter des hommes qu'on leur peignoit ſous de ſi noires couleurs.

Peut-être nous reprochera-t-on de nous être trop étendus ſur cette expulſion des Jéſuites & les circonſtances odieuſes qui l'accompagnerent : mais quel événement de la vie de Carvalho méritoit plus de fixer les regards d'un Lecteur ſenſible & philoſophe? Eſpérons, au contraire qu'on nous ſaura quelque gré d'avoir enfin rendu les faits dans toute leur pureté, & mis dans ce récit une exactitude à la laquelle

il n'étoit pas aisé de parvenir. Ce n'est pas que nous ayons tout dit : la crainte de mériter en effet le reproche que nous prévenons, nous a engagés à supprimer une foule d'anecdotes particulieres qui cependant n'étoient pas sans intérêt ; elles auroient du moins fait voir combien furent dignes de pitié ces infortunés, encore aujourd'hui l'objet des sarcasmes de la multitude, & trop souvent de ses calomnies. Pour nous, sensibles à leurs disgraces, nous ne pouvons nous empêcher de les plaindre & de les regarder comme un grand exemple des caprices du sort & de l'instabilité des choses humaines.

Du reste, si quelqu'un peu instruit des principaux événemens de l'administration de Carvalho nous accusoit d'exagération ou peut-être même d'infidélité dans le tableau que nous venons de tracer des cruautés exercées par ses ordres contre les malheureux Jésuites, nous le prierons d'observer que tout ce que nous en avons dit est appuyé sur des faits publics & incontestables, sur des faits trop frappans de leur nature, pour ne s'être pas gravés profondément dans le souvenir de ceux qui en furent témoins. Déja plus d'un écrivain s'est empressé de les recueillir pour l'instruction & l'éternel étonnement de nos neveux. Il eût été en effet bien extraordinaire que dans ce siecle de philosophie, dans ce siecle où la liberté d'écrire s'est étendue avec les progrès des lumieres & de la raison, le Comte d'Oeyras eût imposé à la vérité le même joug sous lequel gémissoient les victimes de son despotisme ; qu'il eût pu fermer toutes les bouches, arrêter toutes les plumes prêtes à le dénoncer à la postérité comme le plus cruel & le plus implacable des hommes.



MÉMOIRES
DU
MARQUIS DE POMBAL.

LIVRE SIXIEME.

Rupture avec la Cour de Rome.

1759. Si l'Europe, peu familiarisée encore avec les événemens de ce genre, avoit vu avec une vive surprise l'expulsion des Jésuites de Portugal, celle du Nonce Acciajuoli, l'étrange motif qui y donna lieu, la maniere non moins étrange dont elle s'effectua, ne furent pas pour les politiques un moindre sujet d'étonnement & de réflexions. Un fait de cette nature où l'on prétendit que le droit des gens avoit été ouvertement violé, & qui donna au nom de Carvalho une nouvelle célébrité, mérite bien que nous le rapportions dans tous ses détails, & avec autant d'impartialité que d'exactitude? Peut-être trouvera-t-on que le Comte d'Oeyras ne s'y montre pas sous un point de vue fort avantageux; peut-être nous reprochera-t-on de n'avoir pas fait avec plus de chaleur l'apologie de sa con-

duite ; mais nous l'avouons de bonne foi, l'amour de la vérité a étouffé chez nous tout autre sentiment : nous n'avons pas cru que ce fût pour un Historien, un devoir indispensable de prendre aveuglément dans toutes les circonstances la défense de son Héros, & d'applaudir contre sa conscience aux actions les plus répréhensibles.

I. *Mémoire présenté au Pape par le Commandeur d'Almada.*

Les premiers Jésuites partis de Lisbonne pour Civita-Vecchia, furent à peine arrivés à leur destination, que le Commandeur d'Almada reçut un Courier extraordinaire de sa Cour. En conséquence de ses Instructions, ce Ministre demanda & obtint le 19 Novembre 1759 une Audience du Pape, & remit à Sa Sainteté un Mémoire où il se plaignoit vivement au nom du Roi son Maître, » non-seulement des termes dans lesquels étoit » conçu le Bref sollicité pour le Jugement des » Religieux, auteurs ou complices de l'attentat du » 3 Septembre ; mais encore de la maniere dont » il avoit été expédié en Portugal, ayant été di» rectement adressé au Nonce, au lieu d'être d'a» bord communiqué au Ministre du Roi en Cour » de Rome. Il ajoutoit que Sa Majesté Très-Fidelle » n'avoit pas été moins offensée de la conduite ir» réguliere du Cardinal, Nonce Acciajuoli, qui » dans l'Audience du 11 Septembre avoit voulu » la forcer en quelque sorte à recevoir ce Bref, » en refusant d'en séparer les Lettres de Sa Sain» teté. Il disoit enfin que le Roi attendoit de la » justice inaltérable du Saint Pere, qu'il apporte» roit un remede prompt & efficace au scandale » public qui ne cessoient de donner non-seulement » à Lisbonne, mais dans toute l'Europe, & sur» tout à Rome, quelques Ministres de Sa Sain» teté, qui, par leur conduite, sembloient approu» ver hautement les attentats horribles & les ca» lomnies abominables dont le Régime de la Com» pagnie appellée de Jesus s'étoit rendue coupa-

» ble, tant dans le Royaume même de Portugal, » que dans ses Domaines d'Outre-mer «.

Ce Mémoire, aussi peu réfléchi qu'injurieux au Ministre Romain, excita tout à la fois la pitié & l'indignation générale. Tout le monde fut révolté de l'abus intolérable qu'on y faisoit du nom du Roi Très-Fidelle. Certainement les Jésuites étoient hors d'état de se livrer contre ce Prince aux détestables excès dont on les accusoit. Renfermés dans d'étroites prisons, gardés à vue, quelle inquiétude, quelle défiance pouvoit inspirer le petit nombre qui restoit à Lisbonne de ces Religieux? On seroit presque tenté de croire que l'Ambassadeur Portugais n'avoit pas bien compris le sens de ses instructions.

II. *Réponse de Sa Sainteté à ce Mémoire.*

Le Cardinal Secrétaire d'état répondit à ce Mémoire par un autre en date du 22 Novembre, qui portoit en substance ; » Que la conduite de » Sa Sainteté dans cette affaire lui donnoit lieu » d'attendre de la Cour de Lisbonne, non des plaintes, mais des remercimens : que le Bref facultatif sollicité par cette Cour avoit été expédié avec » une promptitude bien propre à la satisfaire : que » des deux demandes faites par Sa Majesté Très-Fidelle en faveur du Conseil de Conscience (1) ; » l'une, que ce Tribunal pût juger & punir de

(1) *Meza da Consciencia.* Ce Tribunal est le même que celui des Ordres Militaires. Il fut créé par le Roi Jean III, après la réunion à la Couronne des Ordres de Christ, de Saint-Jacques-de-l'Epée, & d'Avis. Il est composée d'un Président & de trois Conseillers ou Députés. Outre ces Juges, il a encore un Chancelier, un Procureur des Ordres, & quatre Secrétaires que l'on peut appeller Secrétaires du Roi. Quand on présente quelque Requête à ce Tribunal, on se sert du terme de Majesté, parce que le Roi y est toujours réputé présent. *Voyez* Histoire générale du Portugal.

» mort les Eccléfiaftiques qui fe trouveroient com-
» plices de l'attentat du 3 Septembre ; l'autre, qu'il
» jouit à l'avenir de la même Jurifdiction ; Sa Sain-
» teté avoit fur le champ accordé la premiere, comme
» celle qui fouffroit le moins de délai, & que cet
» empreffement à fe rendre aux defirs du Roi ne
» fembloit pas devoir être pour lui un fujet de mé-
» contentement ; que pour la feconde, attendu que
» fon objet n'exigeoit pas une fi prompte décifion,
» il étoit vrai que Sa Sainteté n'avoit point encore
» prononcé, mais qu'elle étoit prête à l'accorder,
» fi, après un mûr examen, elle trouvoit la chofe
» néceffaire pour la fureté du Monarque & la tran-
» quillité du Royaume ; qu'à l'égard du Cardinal
» Acciajuoli, quoiqu'il fe fût conformé en tout
„ aux intentions de Sa Sainteté, & qu'il eût fuivi
„ à la lettre fes inftructions, cependant il avoit
„ reçu ordre de mettre par écrit, & de préfenter
„ à Sa Majefté Très-Fidelle les fondemens & les
„ motifs tant de fa conduite perfonnelle que de
„ celle qu'on avoit tenue à Rome dans cette affaire ;
„ & que Sa Sainteté efpéroit que le Roi en feroit
„ pleinement fatisfait ; que les reproches amers
„ qu'on faifoit à ce Nonce avoient caufé d'autant
„ plus de furprife, que jufqu'alors Sa Majefté Très-
„ Fidelle avoit paru le voir avec bonté & rendre
„ juftice à fa modération, à fon amour de la paix,
„ à fon refpect pour fa Perfonne Royale, à fon
„ attention & à fes égards envers les Miniftres ;
„ que la conduite du Miniftre de Portugal à la
„ Cour de Rome n'avoit pas été à beaucoup près
„ auffi irréprochable, & que Sa Sainteté fe voyoit
„ forcée à regret d'en faire porter fes plaintes à
„ Sa Majefté ; qu'enfin, pour ce qui concernoit
„ les Religieux de la compagnie de Jefus, & les
„ réfolutions prifes fur ce fujet par le Roi Très-
„ Fidelle, & déjà en grande partie exécutées, les
„ fentimens de Sa Sainteté étoient invariables,

„ parce qu'ils étoient fondés sur la justice, qui
„ ne souffroit pas que les innocens fussent con-
„ fondus avec les coupables, ni que le châtiment
„ dû peut-être à quelques particuliers, pour la
„ punition desquels Sa Sainteté avoit accordé tous
„ les pouvoirs nécessaires, s'étendit dans ses con-
„ séquences au corps entier dont ils étoient Mem-
„ bres; à un corps dont l'Institut avoit été so-
„ lemnellement approuvé par les Souverains Pon-
„ tifes ses Prédécesseurs, à qui les services écla-
„ tans qu'il avoit rendus à l'Eglise avoient mérité
„ de leur part les plus grands éloges, & qui, à
„ ce titre, étoit sous la protection spéciale du
„ Saint Siege & de Sa Sainteté; que s'il étoit
„ prouvé que quelques Jésuites à Rome ou ailleurs
„ se fussent en effet rendus coupables des calom-
„ nies & attentats mentionnés dans le Mémoire,
„ & que quelqu'un des Ministres de Sa Sainteté
„ y eût pris part, Sa Sainteté n'hésiteroit pas un
„ moment à leur faire sentir tout le poids de son
„ indignation, & à donner à Sa Majesté une sa-
„ tisfaction proportionnée à la grievété de l'offense".

Cette réponse étoit trop opposée aux desseins d'Almada pour le satisfaire. Son amour-propre fut vivement blessé de se voir ainsi reprocher en face l'irrégularité de sa conduite, peu conforme en effet au respect & aux égards qu'il devoit à Sa Sainteté & à ses Ministres. Il sentit enfin l'absurdité de ses prétentions, & combien il étoit ridicule de demander des réparations pour des torts imaginaires à des personnes offensées elles-mêmes dans leur honneur & leur réputation.

En conséquence, supprimant de son mémoire tout ce qui avoit rapport à cette singuliere proposition, il répondit le 4 Décembre au Cardinal Secrétaire d'Etat, » qu'il lui sembloit inutile d'en venir à de
» nouvelles conférences sur l'objet des demandes
» du Roi son Maître; que cet objet étoit assez con-

» nu, & qu'il n'avoit rien de plus à dire que ce » qu'il avoit représenté de vive voix & répété par » écrit; que ses instructions l'autorisoient seulement » à demander une réponse formelle & cathégo- » rique, quelle qu'elle fût; & à l'envoyer aussi- » tôt à Sa Majesté, afin qu'elle pût prendre, en- » suite de cette Réponse, ses dernieres résolutions; » que cependant, pour convaincre Sa Sainteté du » desir qu'il avoit d'éloigner, autant qu'il étoit en » lui, tout sujet de dissention entre les deux Cours, » & d'y rétablir l'union & la bonne intelligence, » il se déterminoit à user de tous les pouvoirs que » lui donnoit son caractere de Plénipontentiaire & à » proposer, le projet suivant, pour lequel il n'a- » voit point d'instruction de sa Cour, & qui étoit » un pur effet de son zele & de son amour pour » la paix : *Que Sa Sainteté accordât, comme Elle* » *l'avoit déja fait, au Conseil de Conscience, le* » *pouvoir de procéder jusqu'à la peine de mort inclu-* » *sivement contre les Ecclésiastiques tant Séculiers que* » *Réguliers coupables de l'attentat du 3 Septembre,* » *& qu'elle lui donnât à l'avenir la même Juridiction* » *pour tous les crimes de lèze-majesté, à condition* » *que ce Tribunal seroit présidé par une personne* » *constituée en Dignité Ecclésiastique, & agréable à* » *Sa Majesté Très-Fidelle.* "

III. *Proposition du Commandeur d'Almada.*

Le Commandeur d'Almada s'étoit persuadé que le Pape rejetteroit cette proposition, & que ce refus serviroit à éloigner un accommodement auquel il sembloit travailler avec ardeur, tandis que dans le fond il ne cessoit d'y mettre de nouveaux obstacles. Mais cette attente fut trompée. Le Pape adopta sans balancer ce plan de conciliation, fit rédiger le Bref, & pour écarter toute difficulté, voulut qu'on en communiquât la minute au Commandeur. Celui-ci proposa quelques objections, elles furent résolues, & Almada pris dans son propre piege, ne put se dispenser d'envoyer à Lisbonne ce Bref

IV. *Elle est acceptée par le Pape.*

qu'il n'avoit sollicité avec instance que dans l'espérance de ne pas l'obtenir. (*V. Pieces justificatives, N°. X.*)

V.
Lenteur de Carvalho dans l'acceptation du Bref expédié.

Cette condescendance inattendue de Clément XIII contrarioit les desseins de Carvalho, mais elle ne les changea pas. Pour se tirer de l'embarras où la fausse démarche de son cousin, devoit naturellement le jetter il mit dans l'acceptation du Bref autant de lenteur & d'indifférence que celui-ci avoit mis de chaleur à en presser l'expédition. Il le reçut au commencement de Janvier, ne répondit que plusieurs jours après au Commandeur, & se contenta de lui dire » qu'il n'étoit pas tems de l'examiner, » parce que Sa Majesté étoit à la campagne à » Salvaterra «. Une réponse aussi imprévue, tant de froideur après tant d'empressement, firent craindre au Pape quelque nouvelle prétention de la part du Ministere Portugais, quelque nouvelle demande qu'il lui seroit peut-être impossible d'accorder, & qui rendroit inévitable la rupture qu'il vouloit éviter à quelque prix que ce fût.

Ce soupçon déja si vraisemblable le devenoit encore davantage par les délais qu'apportoit la Cour de Lisbonne à la nomination du Nonce destiné à remplacer le Cardinal Acciajuoli. Ce Prélat avoit été élevé à la Pourpre Romaine dès le mois de Septembre 1759, & cette Dignité ne lui permettoit plus de remplir les fonctions de son Ministere. Carvalho pressé sur ce point avoit répondu que le Roi ne vouloit point de nouveau Nonce, jusqu'à ce que le Procès des Jésuites fût terminé. Il l'étoit sans doute en Portugal où il ne restoit plus qu'à disposer des biens de ces Religieux. Malgré la délicatesse qu'avoit d'abord montré le Comte d'Oeyras, malgré ses protestations de ne vouloir rien décider à cet égard que du consentement & de l'autorité du Saint Siege, il n'en fit pas moins confisquer au profit du Fisc ces biens qui étoient consi-

dérables. On les vendit publiquement à l'enchere, & l'avide Ministre ne rougit pas de s'en approprier une partie.

Mais si cette importante affaire devoit être regardée comme finie dans le Royaume, elle ne l'étoit pas au-dehors. L'objet que se proposoit depuis long-tems Carvalho, qu'il n'avoit jamais perdu de vue, & qu'il poursuivoit dans ce moment avec plus de chaleur que jamais, étoit l'anéantissement & l'extinction totale de la Société. Il la demanda formellement au Pape dans un des Mémoires qu'il lui fit présenter par Almada. Cette demande fut mal-accueillie; mais, s'étant dans la suite étroitement uni avec quelques personnages dont les sentimens étoient conformes aux siens, il la renouvella peu d'années après, & obtint enfin ce qu'il desiroit avec tant d'ardeur.

VI. Nomination à l'Archevêché de la Bahia, quoique le Siege ne fût pas vacant.

Au lieu de la nouvelle de l'acceptation du bref expédié que la Cour de Rome attendoit, & sur laquelle elle avoit sans doute quelque droit de compter, elle en reçut une autre qui lui causa autant de chagrin que de surprise. Le Roi fit remettre au Pape, par son Ambassadeur, une lettre datée du 2 Novembre 1759, & conçue en ces termes : » l'Archevêché de la Bahia, du patronage ,, de ma couronne, étant vacant par la démission ,, qu'en a faite entre les mains de Votre Sainteté ,, & avec ma permission, l'Archevêque actuel Dom ,, Joseph Botelho de Matos, je nomme & pré- ,, sente à Votre Sainteté pour le susdit Archevê- ,, ché Dom F. Emmanuel de Sainte-Agnès, Evê- ,, que d'Angola ". L'Archevêque, dont la démission prétendue servoit de fondement à cette présentation, étoit ce même Prélat que nous avons vu ci-devant chassé ignominieusement de son Siége, & réduit à vivre d'aumônes dans un chétif hermitage, pour n'avoir pas voulu déclarer contre sa conscience, les Jésuites coupables d'un commerce

illicite. Cet état de souffrance & d'abandon, les menaces, les persécutions continuelles de Carvalho, rien n'avoit pu le déterminer à se démettre de son Archevêché. L'impérieux Ministre voulut l'y contraindre, & crut pouvoir déposer un Evêque avec la même autorité qu'il auroit destitué un citoyen d'un emploi civil. Certainement Joseph étoit incapable de chercher à tromper le Pape par un faux exposé; mais, accoutumé à croire aveuglément tout ce que lui disoit son Ministre, il n'hésita pas à assurer sur sa parole que l'Archevêque Matos avoit, par sa démission, laissé son Siege vacant.

Le Cardinal, Secrétaire d'Etat, avant de rien statuer sur la demande du Roi, exigea qu'on lui produisît l'acte authentique qui contenoit cette démission. Almada répondit que le témoignage de Sa Majesté devoit suffire, & que du reste il se feroit expédier incessamment cet acte. Mais le Pape soupçonnant avec assez de vraisemblance qu'on avoit surpris la religion du Roi très-fidele, ordonna à son Ministre de suspendre l'expédition des Bulles, jusqu'à ce que l'acte de démission fût arrivé.

Le Commandeur se plaignit vivement de l'injure qu'on faisoit à son maître, en refusant d'ajouter foi à son témoignage; & il y auroit de l'injustice à le blâmer de cette chaleur. Son premier devoir étoit sans doute de défendre de tout son pouvoir l'honneur du Prince dont il étoit le représentant. Il n'avoit garde de supposer qu'un premier Ministre, honoré de la confiance de son maître, dépositaire de son autorité, eût osé le compromettre jusqu'à ce point par un mensonge également odieux & mal-adroit. Comment en effet Carvalho n'avoit-il pas senti qu'après une fausseté aussi évidente, avancée avec aussi peu de ménagement & de pudeur, personne désormais ne se feroit scrupule de

révoquer en doute les faits énoncés dans ses édits & ses manifestes, quoique ces actes eussent pour garant de leur exactitude le nom respectable du Monarque qui les avoit souscrits ? Rien ne peut donc excuser le Comte d'Oeyras d'avoir, dans cette circonstance, trompé aussi gratuitement le Prince qu'il devoit éclairer. Du reste, quelque depit que lui causât la suspension des Bulles qu'il sollicitoit, il ne jugea pas ce prétexte suffisant pour rompre avec la Cour de Rome. Il craignit que dans une affaire où la vérité étoit si facile à saisir, le Roi n'ouvrit enfin les yeux, & ne fit éclater son juste ressentiment contre l'auteur de cette indigne supercherie.

Mais il n'attendit pas long-tems sans trouver une autre occasion plus favorable à ses vues, & il ne la laissa pas échapper. Le 6 de Juin, qui étoit précisément le jour de la naissance de Joseph, on célébra le mariage de l'Infant Dom Pedre avec la Princesse du Brésil, fille du Roi & aujourd'hui sur le Trône. Un billet circulaire de la Sécrétairerie d'Etat fit part le même jour de cet heureux événement à tous les Ministres étrangers, à l'exception du Nonce que cette omission affectée sembloit exclure de la commune alégresse. De tous ceux qui connoissoient le génie & les artifices du Comte d'Oeyras, aucun ne douta que son intention dans cette circonstance ne fût de donner au Nonce un sujet public de mécontentement, de le forcer à des plaintes, peut-être même à quelque éclat, & d'en profiter ensuite pour effectuer la rupture qu'il méditoit depuis si long-tems.

En effet, Acciajuoli non moins surpris que blessé du peu d'égards qu'on avoit pour son caractere, alla trouver le Secrétaire d'Etat Dom Louis d'Acunha, & se plaignit de n'avoir pas reçu le Billet d'avis envoyé à tous les Ambassadeurs, Billet qu'il desiroit sur-tout, pour pouvoir témoigner, selon

l'usage par de publiques illuminations, la part que sa Cour & lui-même prenoient à cet événement. Acunha s'excusa sur ce que la Dignité de Cardinal dont le Nonce étoit revêtu ne permettoit pas de le confondre par un Billet circulaire avec les autres Ministres. Il ajouta que ce Billet n'avoit pour objet que de prévenir les Ambassadeurs sur le rang qu'ils devoient prendre dans les Audiences publiques qui auroient lieu à cette occasion. Le Nonce répondit „ qu'il y avoit deux parties dans ce Billet, (nous „ le rapporterons ci-après), l'une pour faire part „ du Mariage, l'autre pour indiquer l'ordre des „ Audiences ; qu'il n'étoit point avide de distinc- „ tions, & qu'il ne demandoit d'autre forme de „ notification que celle qu'on avoit observée à l'é- „ gard de tous ; qu'il prioit instamment qu'on ne „ le mît pas dans la dure nécessité de s'abstenir „ des démonstrations publiques d'une alégresse qu'il „ souhaitoit plus que tout autre de faire éclater".

Acunha lui promit une prompte réponse ; mais Carvalho défendit qu'on lui en fit aucune : en sorte que le soir étant venu, & le Cardinal n'entendant parler de rien, ne fit point illuminer son Hôtel. Cependant forcé par les circonstances, à une démarche si contraire à ses sentimens de respect & de vénération pour le Roi & la Famille Royale, il pria le Comte de Saint-Laurent, premier Gentilhomme de l'Infant Dom Pedre, de faire agréer ses excuses à ce Prince & à son auguste Compagne, & de mettre sous leurs yeux les véritables motifs de sa conduite.

Personne, même à la Cour, ne trouva extraordinaire cette marque de sensibilité de la part d'un Ministre public traité ouvertement avec tant de mépris. Le Nonce demeura paisiblement dans son Hôtel, jusqu'au Dimanche 15 du même mois, qu'on lui signifia l'ordre de sortir du Royaume. Cet événement inoui jusqu'alors, fit à juste titre une vive

ſenſation dans le Public, & forme une des époques les plus remarquables du Miniſtere du Comte d'Oeyras. Afin que nos Lecteurs puiſſent prononcer en connoiſſance de cauſe ſur cette importante affaire, nous allons mettre ſous leurs yeux les pieces mêmes du Procès, c'eſt-à-dire, les Mémoires juſtificatifs qui furent publiés par les deux Cours. Nous nous ſommes déterminés d'autant plus aiſément à les inſérer dans cette Hiſtoire, qu'ils contiennent moins une diſcuſſion pénible qu'un ſimple expoſé des faits relatifs à cette partie de notre narration. On trouvera ſans doute une grande différence dans la maniere dont ils ſont préſentés; mais le Manifeſte de la Cour de Lisbonne étoit l'ouvrage du Comte d'Oeyras, & nous avons vu plus d'une fois que la ſincérité & l'exactitude dans les récits, n'étoit pas la vertu dont ce Miniſtre ſe piquoit le plus. En voici la fidele traduction :

VII. *Manifeſte du Roi de Portugal.*

„ LES FAITS rapportés dans les Inſtructions „ & Mémoires que le Roi Très-Fidele envoya „ le 29 Mai dernier à François d'Almada de Men- „ doza ſon Miniſtre Plénipotentaire en Cour de „ Rome, pour en rendre compte à Sa Sainteté, „ afin qu'il lui plût de rappeller ſans délai de la „ Cour de Lisbonne le Cardinal Acciajuoli, ſont „ une preuve authentique de l'extrême attention „ que ce Monarque a toujours eu de remplir ce „ qu'exigent le reſpect dû au Saint Pere & les „ égards que mérite la Dignité de Cardinal. Ces „ devoirs l'ont même porté à ſuſpendre la défenſe „ légitime & indiſpenſable à laquelle Sa Majeſté „ étoit étroitement obligée par le droit divin, le „ droit naturel & le droit des gens, contre les „ procédés clandeſtins, téméraires & ſéditieux du „ ſuſdit Cardinal Acciajuoli. Sa Majeſté s'eſt con- „ tentée de le faire ſortir ſans plus de retardement „ de la Cour de Lisbonne, uſant de repréſailles

„ contre les voies de fait que Son Eminence avoit
„ pratiquées par un abus inoui jusqu'alors.
» Le Roi Très-Fidele avoit tout sujet d'espérer
» que le Cardinal lui-même applaudiroit à cette
» condescendance & à ces ménagemens, & qu'ils
» lui inspireroient plus de retenue. Sa Majesté de-
» voit d'autant plus s'y attendre, que le Très-
» Saint Pere, de concert avec ce Monarque, se
» disposoit à prendre, au sujet de la conduite sédi-
» tieuse & clandestine de Son Eminence, les me-
» sures qu'exigeoient naturellement des abus si
» scandaleux. Mais cette modération du Roi a
» produit des effets tout contraires à ceux que Sa
» Majesté en attendoit. Le Cardinal s'est porté
» chaque jour avec plus de licence à de nouveaux
» excès. Aux menées sourdes, aux intrigues secrettes
» ont succédé des insultes publiques. Il en est enfin
» venu jusqu'à avoir l'audace de mépriser ouver-
» tement l'autorité du Roi dans sa propre Cour,
» & de rompre avec tous les fideles Sujets de Sa
» Majesté.
» A l'occasion du mariage de la Sérénissime
„ Princesse du Brésil avec le Sérénissime Infant Dom
„ Pedre, célébré le 6 Juin dernier, Sa Majesté
„ ordonna à tous ses tribunaux & à tous ses sujets
„ dans cette capitale, de faire des illuminations les
„ trois jours suivans. Cet ordre fut exécuté. Tous
„ les habitans de Lisbonne donnerent les marques
„ les plus générales & les plus signalées de leur
„ joie, de leur zele & de leur fidélité.
» Quoique ce ne soit point l'usage d'avertir les
„ Ambassadeurs & Ministres étrangers de donner
„ les mêmes marques de la part qu'ils prennent à
„ la joie publique, tous cependant eurent l'attention
„ de faire illuminer leurs Hôtels, tous se porterent
„ avec le plus louable empressement à joindre les
„ témoignages de leur joie à celle de toute la Cour
„ & de tout le Royaume.

„ Le Cardinal fut le ſeul à ſe diſtinguer par une conduite toute oppoſée. Pendant ces trois nuits de réjouiſſance, il fit condamner exactement les fenêtres & les portes de ſon Hôtel ; il donna même des ordres pour qu'on n'y vît paroître aucune lumiere au-dedans. En un mot, cet Hôtel fut conſtamment fermé avec une telle affectation, il y fit obſerver un ſi profond ſilence, qu'il ſembloit bien moins être la demeure d'un Nonce de Sa Sainteté, qu'une maiſon déſerte & abandonnée de ſes habitans.

„ Le Cardinal Nonce ne ſe contenta pas d'avoir pris & exécuté une réſolution ſi indécente, il y ajouta la déclaration publique qu'il avoit dû ſe conduire de la ſorte, parce que Sa Sainteté ne lui avoit pas fait part directement & formellement de l'auguſte Mariage qui avoit été le ſujet de cette fête publique & générale.

» Ce Cardinal ignoroit-il donc, ne ſe rappeloit-il plus la conduite ſi condamnable qu'il a tenue à la Cour de Lisbonne, & que depuis qu'elle a éclaté, on ne lui a rien fait paſſer de la Secrétairerie d'Etat de Sa Majeſté Très-Fidèle ? Ignoroit-il que depuis long-tems ce Monarque adreſſe directement au Pape par ſon Miniſtre Plénipotentiaire en Cour de Rome, tout ce qu'il veut faire repréſenter à Sa Sainteté ? C'eſt ce que Sa Majeſté a pratiqué dans cette circonſtance même en faiſant donner avis à Sa Sainteté du Mariage dont il s'agit, le jour qu'il a été célébré. Le Nonce devoit-il donc, parce qu'on ne lui avoit pas fait un compliment qu'on ne lui devoit point, & qu'il ne méritoit pas, s'arroger le droit inſenſé de traiter d'égal à égal avec Sa Majeſté Très-Fidele, au ſein même de la capitale de ſes Etats ? Devoit-il, par un effet de cette égalité prétendue, ſe porter de ſa propre autorité & ſans ordre capable de lui fournir

„ le moindre prétexte d'excuse, à un mépris si pu-
„ blic de l'autorité du Roi de toute sa Cour & de
„ chacun de ses zélés & fideles Sujets.

„ L'indignation que ce scandale causa à tous les
„ habitans de Lisbonne n'aura pas manqué d'éclater
„ & de produire, pendant les trois nuit de la fête
„ publique & depuis, de fâcheux effets contre la
„ maison & la personne du Cardinal Nonce, si la
„ sagesse de Sa Majesté ne lui eût fait prendre,
„ avec sa vigilance ordinaire, des moyens efficaces
„ pour prévenir & empêcher tout tumulte.

„ Dans une conjoncture si délicate, le Roi Très-
„ Fidele a cru devoir s'occuper de deux choses
„ qui ne souffroient point de retardement : la pre-
„ miere, de mettre la personne & le caractere de
„ ce Nonce à couvert de tous les inconvéniens
„ que pouvoit causer sa présence dans les rues de
„ Lisbonne, à la vue d'un Peuple plein de fidé-
„ lité & de zele pour le respect dû à ses Souve-
„ rains : la seconde, de procurer à son autorité
„ outragée une réparation proportionnée au scandale,
„ & capable de le faire cesser. Et telles sont les raisons
„ qui ont déterminé ce Monarque à faire aussi-tôt
„ sortir le Cardinal Nonce de sa Capitale & de
„ son Royaume. Cette démarche indispensable étoit
„ la seule dont on pût se promettre des effets si
„ utiles & si nécessaires.

„ Le Roi est persuadé que les grandes lumieres
„ & le profond discernement de Sa Sainteté lui
„ feront faire de justes réflexions sur la différence
„ que Sa Majesté a mise entre les attentats mul-
„ tipliés que le Cardinal Acciajuoli a commis pen-
„ dant si long-tems à la Cour de Lisbonne, &
„ pour lesquels son ministere sembloit au moins
„ lui fournir une sorte de prétexte, & les derniers
„ excès où il s'est publiquement porté, sans pou-
„ voir en aucune maniere les excuser par des ordres
„ que très-certainement il n'a pu recevoir de sa
„ Cour pour un fait si subit & si inattendu.

„ Cette différence dans la conjoncture où le
„ Nonce se trouve actuellement est si essentielle,
„ qu'en semblable cas les Souverains ne se for-
„ malisent jamais des actes de la défense naturelle
„ & légitime qu'on est obligé d'exercer contre des
„ Ambassadeurs & Ministres publics, lorsqu'excé-
„ dant les limites des ordres qu'ils ont reçus de
„ leurs Maîtres, ou les bornes prescrites à leur
„ caractere, ils commettent, comme particuliers,
„ quelque attentat de leur autorité privée. Or,
„ c'est précisément ce qu'a fait le Cardinal Ac-
„ ciajuoli, non contre quelque particulier seule-
„ ment, ce qui auroit suffi pour le rendre inexcu-
„ sable, mais contre Sa Majesté Très-Fidele Elle-
„ même, au sein de sa propre Cour, à la vue de
„ ses Sujets & de toutes les Nations de l'Europe.

„ Sa Majesté Très-Fidele n'a donc pu douter
„ un seul instant qu'aussi-tôt que Sa Sainteté seroit
„ informée des circonstances de cette affaire, Elle
„ ne vît très-clairement que ce sont les attentats
„ que le Cardinal Acciajuoli a commis comme
„ personne privée & de son propre mouvement,
„ qui ont forcé Sa Majesté à la conduite qu'Elle
„ a tenue à son égard. Cette conduite indispensable-
„ ment nécessaire envers la personne de ce Prélat,
„ ne donne aucune atteinte à la perpétuelle & in-
„ violable vénération due à Sa Sainteté & au Saint
„ Siege Apostolique. Sa Majesté, pénétrée de ces
„ sentimens, persiste & persistera toujours à pro-
„ téger & à soutenir dans ses Royaumes & Do-
„ maines l'honneur du Ministere Pontifical, &
„ l'immunité des Ministres de l'Eglise, en tout ce
„ qui sera possible & permis par le droit divin,
„ le droit naturel & le droit des gens «.

Ce Manifeste adressé en forme d'Instruction au Commandeur d'Almada devoit être remis au Pape, si Sa Sainteté vouloit donner Audience à ce Mi-

niſtre ou au Cardinal Corſini, Protecteur de la Couronne de Portugal, ſuppoſé que l'Audience fût refuſée. Elle le fût; & l'Ambaſſadeur ſe hâta d'annoncer publiquement que la rupture étoit déclarée entre le Roi ſon Maître & le Saint Siege. Il fit diſtribuer en même-tems à tous les Miniſtres étrangers qui étoient à Rome, des copies du Mémoire inſtructif qu'il venoit de recevoir, & y joignit celle d'un autre Manifeſte beaucoup plus étendu, que pour cette raiſon nous avons renvoyé aux Pieces Juſtificatives, (*N°. XI.*) Ce ſecond Manifeſte étoit plus relatif à l'affaire des Jéſuites qu'à celle qui avoit été la cauſe ou du moins le prétexte de la rupture. On y rappelloit les divers attentats imputés depuis ſi long-tems à ces Religieux contre la Perſonne du Roi & la tranquillité de ſes Etats, la prétendue approbation qu'avoient donnée à ces attentats les Miniſtres de Sa Sainteté, la part plus ou moins directe qu'ils y avoient priſe, les obſtacles qu'ils n'avoient ceſſé de mettre aux demandes de Sa Majeſté & aux juſtes réparations qu'elle ſollicitoit, la conduite irréguliere du Cardinal Nonce à cet égard, tous les griefs enfin réels ou ſuppoſés de la Cour de Portugal contre celle de Rome. On y avoit inſéré un extrait des différens écrits, inſtructions, lettres, mémoriaux qui avoient paru dans les deux Cours, tant ſur le différent qui s'étoit élevé entre'elles au ſujet du Nonce, que ſur les débats qu'y avoient occaſionnés le procès & l'expulſion des Jéſuites.

La diſtribution publique de ces deux manifeſtes, la rupture ouvertement déclarée, affichée avec éclat à la porte de l'Egliſe Portugaiſe de Saint-Antoine, l'ordre donné à tous les Sujets du Roi établis à Rome & dans l'Etat Eccléſiaſtique d'en ſortir ſans délai, ne permettoient pas à la Cour de Rome de garder plus long-tems un ſilence qu'on n'eût pas manqué de regarder comme un aveu tacite de

ses torts. Elle se hâta de publier pour sa justification le Mémoire suivant, qui n'est qu'un tableau simple & fidele de sa conduite dans cette affaire, comparée à celle de la Cour de Portugal & aux procédés de son Ambassadeur.

VIII. *Manifeste de la Cour de Rome.*

» LE MARIAGE inattendu du Sérénissime » Infant Dom Pedre, avec la Sérénissime Princesse » du Brésil, ayant été célébré à Lisbonne le 6 » Juin dernier, cet heureux événement fut noti- » fié le même jour, non-seulement à tous les » Ambassadeurs, mais encore au plus grand nom- » bre des Ministres du second Ordre, par un Bil- » let de D. Louis d'Açunha Secrétaire d'Etat, » conçu en ces termes :

„ *M.*

„ La certitude où est le Roi de la part que Sa „ Majesté Très-Chrétienne, (Catholique, &c.) „ prend à tout ce qui intéresse sa Famille & la „ maison Royale, l'a engagé, au moment même „ que se célébroit le Mariage de la Sérénissime „ Princesse du Brésil avec le Sérénissime Infant „ Dom Pedre, à faire part à ce Monarque de „ cette très-heureuse nouvelle; en conséquence le „ Roi mon Maître m'a ordonné de la communi- „ quer à Votre Excellence, ainsi que celle de l'ex- „ pédition d'un Courier extraordinaire à sa Cour, „ supposé que Votre Excellence veuille s'en ser- „ vir. Et comme, à cette occasion, Leurs Majestés „ & Altesses Royales donneront les Audiences usi- „ tées en pareil cas, j'ai ordre de prévenir Votre „ Excellence, que le Roi a décidé que pour les „ Ministres de rangs & de caracteres égaux, on „ suivroit, dans ces Audiences, l'ordre d'ancien- „ neté de présentation des Lettres de créance à „ cette Cour par les Ambassadeurs & Ministres „ étrangers qui y résident.

» Votre Excellence me trouvera toujours dis-
» posé à la servir dans tout ce qui pourra lui être
» agréable.

» De Votre Excellence, &c.

» D. LOUIS D'ACUNHA.

» En envoyant ce Billet de notification à tous
» les Ambassadeurs, on n'eut pas la même atten-
» tion pour le Cardinal Acciajuoli, qui cependant
» étoit revêtu dans cette Cour du caractere de Nonce
» Apostolique. Cette Eminence ne se trompa point
» sur la cause de cette omission affectée ; elle sentit
» qu'elle partoit, non d'un oubli involontaire,
» mais du projet réfléchi de faire une injure écla-
» tante, tant à sa personne qu'au Prince dont elle
» étoit le Représentant. Il y avoit long-tems qu'elle
» s'apperçevoit qu'on n'avoit plus pour elle, dans
» cette Cour, les égards qui lui étoient dus, &
» comme Nonce, & comme Cardinal ; mais elle
» avoit cherché à se tromper elle-même sur les
» motifs de cette conduite ; elle avoit mis toute
» son étude à se persuader qu'on n'en vouloit qu'à
» sa personne, &, dans cette persuasion, elle avoit
» tout souffert, tout dissimulé avec une patience
» & une modération peu communes. Lorsqu'enfin
» elle vit que dans cette conjoncture, on man-
» quoit envers elle à une attention dont on ne
» s'étoit dispensé à l'égard d'aucun autre Ambas-
» sadeur ; que, par cette exception injurieuse, par
» ce mépris marqué, on faisoit dans sa personne
» un outrage public à la dignité de son Souve-
» rain & du Chef Suprême de l'Eglise, elle jugea
» que la dissimulation & le silence ne lui étoient
» plus permis, & prit la sage résolution de cher-
» cher promptement un remede convenable à ce
» désordre, & sur-tout qui pût en empêcher de
» plus grands.

„ Dans cette vue, Son Eminence alla trouver
„ le même jour le Secrétaire d'Etat D. Louis d'A-
„ cunha, & lui fit modestement ses plaintes de ce
„ qu'elle n'avoit point reçu le Billet envoyé à tous
„ les autres Ministres. M. d'Acunha lui répondit
„ *que ce Billet avoit été écrit aux autres Ministres,*
„ *non pour leur faire part du Mariage des augustes*
„ *Epoux, mais pour les prévenir sur le rang qu'ils*
„ *devoient prendre, & l'ordre qu'ils devoient obser-*
„ *ver dans les Audiences qui auroient lieu à cette oc-*
„ *casion, & que Son Eminence n'étant pas dans ce*
„ *cas, il étoit inutile de lui donner le même avis.*
„ Le Cardinal repliqua : *que le Billet contenoit deux*
„ *parties, dont la premiere étoit une notification ex-*
„ *presse du Mariage; que s'il eût été uniquement des-*
„ *tiné à indiquer aux Ambassadeurs l'ordre de leurs*
„ *Audiences respectives, rien n'engageoit à y parler*
„ *du premier article; mais que puisqu'on l'avoit fait,*
„ *il avoit droit d'exiger la même notification, sauf*
„ *à ne point écrire dans la copie qui lui seroit adres-*
„ *sée la seconde partie du Billet qu'on prétendoit ne*
„ *pas le regarder.* Son Eminence finit par prier ins-
„ tamment le Secrétaire d'Etat qu'on ne le mît pas
„ dans la dure nécessité de s'abstenir des démons-
„ trations publiques d'une alégresse qu'il souhaitoit
„ plus que personne de faire éclater, pour un évé-
„ nement qui combloit de joie la Famille Royale
„ & toute la Nation.

„ D. Louis d'Acunha promit de communiquer
„ à Sa Majesté les représentations & les instantes
„ prieres de Son Eminence, & de lui faire passer
„ incessamment sa réponse. Cependant cette jour-
„ née & la suivante s'écoulerent sans que cette ré-
„ ponse arrivât. En conséquence, pendant les trois
„ soirées des 7, 8 & 9 destinées à ces réjouissan-
„ ces, le Cardinal ne fit point illuminer son Hô-
„ tel, comme les autres Ambassadeurs; mais pour
„ réparer, autant qu'il étoit en lui, ce qu'il parois-

„ ſoit y avoir d'irrégulier dans une démarche à
„ laquelle il avoit été forcé, il pria le Comte de
„ Saint-Laurent, premier Gentilhomme du Séré-
„ niſſime Infant D. Pedre, de faire agréer ſes ex-
„ cuſes aux auguſtes Epoux, & de les inſtruire des
„ raiſons qui l'avoient obligé à tenir dans cette
„ circonſtance une conduite ſi éloignée de ſes vé-
„ ritables ſentimens.

„ Perſonne à la Cour ni dans le Miniſtere, ne
„ ſe plaignit au Cardinal Nonce de ſon procédé,
„ & le Public qui n'en ignoroit pas les motifs, ne
„ donna à cet égard pendant les trois jours que
„ durerent les réjouiſſances, ni dans les ſuivans,
„ aucune marque de ſurpriſe ou d'improbation. Son
„ Eminence continuoit à vivre paiſiblement dans
„ ſon Hôtel: le témoignage de ſa conſcience, qui
„ ne lui reprochoit rien dans cette affaire, le tran-
„ quilliſoit ſur ſes ſuites, & il les attendoit avec
„ une parfaite réſignation.

„ Mais le Dimanche 15 de Juin, ſur les ſept
„ heures du matin, ou, ſelon la maniere de comp-
„ ter uſitée en Italie, ſur les onze heures, au mo-
„ ment où Son Eminence ſe préparoit à dire la
„ Meſſe, entrerent ſubitement dans ſon Hôtel,
„ déja inveſti par de nombreuſes troupes de Sol-
„ dats qu'on avoit placés juſques dans les Jardins
„ du voiſinage, un Commis de la Secretairerie
„ d'Etat, nommé Jean Calvao, & le Brigadier
„ D. Louis de Mendoza, qui demanderent à par-
„ ler au Cardinal. On les fit entrer, & ils remi-
„ rent à ce Prélat, la Lettre ſuivante:

„ MONSEIGNEUR,

„ Sa Majeſté, uſant du juſte, royal & ſouverain
„ pouvoir qui lui appartient par toutes ſortes de
„ droits, d'employer les moyens néceſſaires pour
„ mettre à couvert de toute atteinte ſon autorité

„ Royal ; & préserver ses Sujets des scandales capa-
„ bles de nuire à la tranquillité publique de ses
„ Etats, m'ordonne de signifier à Votre Eminence
„ qu'elle ait à quitter cette Capitale, & à passer
„ de l'autre côté du Tage, au moment même où
„ Elle aura reçu cette Lettre, & que dans le terme
„ précis de quatre jours, Elle ait à sortir de ses
„ Royaumes par le chemin le plus droit.

„ Pour transporter décemment Votre Eminen-
„ ce, les frégates du Roi sont actuellement toutes
„ prêtes, au bord de la riviere, vis-à-vis de l'Hô-
„ tel de Votre Eminence ; & afin que Votre
„ Eminence y puisse entrer & continuer son voya-
„ ge, sans craindre aucune insulte contraire à la
„ protection que Sa Majesté veut constamment
„ accorder dans ses Etats à l'immunité du carac-
„ tere dont Votre Eminence est revêtue, Sa Ma-
„ jesté a en même tems donné les ordres néces-
„ saires pour faire conduire Votre Eminence jus-
„ qu'aux Frontieres de ce Royaume, avec une
„ escorte militaire honorable & convenable aux
„ circonstances.

„ Je suis, pour servir Votre Eminence, avec le
„ plus parfait dévouement,

„ De Votre Eminence, &c.

D. LOUIS D'ACUNHA.

Du Palais, ce 14 Juin 1760.

„ Après avoir lu cette Lettre, le Nonce demanda
„ quelque tems pour écrire au Secrétaire d'Etat ;
„ mais on ne voulut pas le lui permettre. Il pria
„ qu'on lui laissât du moins entendre la Messe ; ce
„ qui lui fut également refusé. En conséquence,
„ forcé de s'habiller à l'instant même, il fit à la
„ hâte sa protestation contre la violence exercée

„ envers lui, au mépris de la dignité de Cardinal
„ dont il étoit revêtu, & du caractere, encore
„ plus sacré, de Ministre public; caractere invio-
„ lable jusqu'alors, & respecté même des Nations
„ les plus Sauvages. Ayant ensuite rassemblé ceux
„ de ses domestiques qui lui étoient le plus néces-
„ saires, il suivit l'Officier, & monta avec lui dans
„ les frégates du Roi, qui le transporterent de l'autre
„ côté du Tage. Là il trouva quelques mauvaises
„ voitures, dans lesquelles & sous l'escorte de trente
„ Dragons destinés en apparence à le garantir de
„ toute insulte, mais réellement chargés de veiller
„ sur lui comme sur un Prisonnier d'Etat, il arri-
„ va, après un voyage de cinq jours, sur les
„ Frontieres d'Espagne. Il passa dans sa route par
„ les villes d'Estremos & d'Elvas, où on ne lui
„ rendit aucun des honneurs accoutumés. Son es-
„ corte le quitta à la Frontiere; & maître enfin
„ de lui-même & de ses actions, il s'arrêta à Ba-
„ dajoz, où l'accueil distingué qu'il reçut de l'of-
„ ficier qui y commandoit le dédommagea en grande
„ partie de ce qu'il avoit souffert jusqu'alors.

„ Notre but actuel n'est pas d'examiner les mo-
„ tifs & les circonstances de l'expulsion d'un Nonce
„ du Pape de la Cour & des Etats d'un Prince
„ catholique. Ce sera dans le tems l'objet d'une
„ autre discussion. Mais le compte fidelle que nous
„ venons de rendre de cet événement, étoit un
„ préliminaire absolument nécessaire pour l'intelli-
„ gence de ce qui suit. Nous ajouterons donc qu'a-
„ près que ces choses se furent passés en Portu-
„ gal, le Commandeur d'Almada, Ministre Plé-
„ nipotentiaire de cette Cour, reçut en très-peu
„ de jours quatre couriers consécutifs, deux le 21,
„ un autre le 28, & un quatrieme le 30 du mois
„ de Juin dernier. On étoit à Rome dans la plus
„ vive impatience d'apprendre l'objet de ces dépê-
„ ches multipliées; & malgré le profond silence

„ que gardoit l'Ambassadeur sur ce sujet, on n'a-
„ voit pas laissé de pénétrer qu'elles contenoient des
„ nouvelles assez fâcheuses. Enfin, dans l'après-midi
„ du même jour 30 qui étoit un Lundi, le Comman-
„ deur d'Almada demanda d'être admis à l'Audience
„ du Saint Pere; mais Sa Sainteté occupée d'autres
„ affaires qui ne souffroient point de retardement, lui
„ fit répondre qu'elle ne pouvoit l'entendre avant le
„ Vendredi. L'Ambassadeur renouvella le soir même
„ ses instances, & représenta dans son billet qu'il
„ étoit absolument nécessaire qu'il fût aux pieds
„ de Sa Sainteté avant le Jeudi, jour du départ
„ de la poste d'Espagne; en sorte que le Saint
„ Pere, vaincu par ses pressantes sollicitations, lui
„ fit savoir qu'il l'entendroit dans la matinée du
„ Mercredi 2 Juillet, quoique ce jour fût celui
„ des Audiences ordinaires des Ministres d'Etat
„ de Sa Sainteté, & malgré le refus constant
„ qu'on faisoit au Cardinal Acciajuoli de l'Audience
„ qu'il sollicitoit depuis plusieurs mois auprès de
„ Sa Majesté Très-Fidele.

„ Dans cet intervalle, la poste d'Espagne qui
„ arrive à Rome le Mardi, apporta des Lettres de
„ Lisbonne en date du 9 Juin, par lesquelles on
„ apprit tout ce qui étoit arrivé au Cardinal Nonce
„ jusqu'à ce jour, sa demande d'être traité com-
„ me les autres Ministres dans la notification qui
„ leur avoit été faite du Mariage des Sénénissi-
„ mes Epoux; le peu d'égards qu'avoit eus la
„ Cour de Lisbonne à cette juste prétention; le
„ parti qu'avoit pris Son Eminence, en consé-
„ quence de ce refus, de ne point faire illuminer
„ son Hôtel, & plusieurs autres qui rendoient le
„ premier encore plus injurieux, parce qu'ils ne
„ laissoient aucun doute sur les dispositions où étoit
„ cette Cour d'accabler le Nonce d'outrages &
„ d'humiliations. Des nouvelles si extraordinaires
„ déterminerent Sa Sainteté à suspendre l'Audience

„ qu'Elle avoit accordée pour le lendemain au
„ Commandeur d'Almada, jusqu'à ce qu'Elle eût
„ reçu de nouveaux éclaircissemens sur ce qui ve-
„ noit de se passer en Portugal. Mais cette suspen-
„ sion suffit à ce Ministre pour qu'il se crût dès
„ ce moment, dispensé de tout égard & de toute
„ retenue, & autorisé à prendre les plus violentes
„ résolutions. En conséquence il envoya le même
„ jour Mercredi à tous les ministres étrangers ré-
„ sidant à Rome, un billet où il leur annonçoit
„ son départ prochain de cette capitale. Il joignit
„ un énorme paquet d'Ecrits qu'il tenoit tout prêts,
„ & qui, répandus publiquement dans Rome, ont
„ également scandalisé & ennuyé tous ceux qui
„ ont eu le courage & la patience de les lire.

„ Nous ne répondrons point à tout ce que la
„ passion & la malignité ont rassemblé dans ces
„ écrits. Nous le ferons au besoin avec autant de
„ confiance que de solidité. Contentons-nous d'ob-
„ server dans ce moment que de tout ce qu'ils
„ contiennent rien n'a la moindre consistance, à
„ l'exception des assurances réitérées *du respect fi-
„ lial, de la dévotion inébranlable* de Sa Majesté
„ Très-Fidele pour le Saint Siege Apostolique,
„ sentimens dont Sa Sainteté est & sera toujours
„ pleinement persuadée, quoique la conduite de
„ son Ministre Plénipotentiaire en cette Cour n'y
„ ait jamais été conforme. Ces manifestes injurieux
„ n'offrent de supportable que des extraits de
„ quelques Pieces qui prouvent précisément le con-
„ traire de tout ce qu'on s'étoit proposé d'établir.
„ Ces Pieces font voir jusqu'à l'évidence quelle a
„ été dans toute la suite de cette affaire la con-
„ descendance du Saint Pere pour les demandes de
„ Sa Majesté, son empressement à se rendre à ses
„ justes desirs, la patience de ses Ministres dans
„ leurs négociations avec celui du Roi; patience
„ qui ne s'est jamais démentie, pas même après

„ avoir fait part à la Cour de Lisbonne de l'irré-
„ gularité de la conduite de cet Ambassadeur, par
„ un Mémoire qui y fut envoyé au mois d'Oc-
„ tobre de l'année derniere. On ignore si ce Mé-
„ moire adressé à Sa Majesté Très-Fidele lui a été
„ rendu; mais dans tous les cas, on ne laissera
„ pas de le rendre public pour completter l'extrait
„ distribué par le Commandeur d'Almada.

„ Ajoutons que les Ministres de Sa Sainteté ont
„ eu dans tous les tems, & ne cesseront jamais
„ d'avoir pour Sa Majesté Très-Fidele les senti-
„ mens de respect & de vénération dus en général
„ à toutes les têtes Couronnées, & plus parti-
„ culiérement encore à un Roi qui par lui-même
„ & par ses augustes aïeux a tant de droit aux
„ prédilections du Saint Siege Apostolique. En
„ conséquence de ces sentimens, & pleinement
„ convaincus qu'on ne peut insulter un Ministre
„ public, dans ce qui concerne son Ministere, sans
„ outrager le Prince même dont il est le repré-
„ sentant, ils se sont fait jusqu'à présent, & se feront
„ dans toutes les circonstances, une loi de ne ja-
„ mais s'écarter envers les Ministres de la consi-
„ dération & des égards que mérite leur caractere,
„ de n'en parler jamais que comme de personnes
„ spécialement consacrées au service de leur Sou-
„ verain, & sur qui se réfléchit en quelque sorte la
„ majesté du Trône.

„ On laisse maintenant à l'esprit éclairé des Mi-
„ nistres qui ont reçu les manifestes du Comman-
„ deur d'Almada à examiner s'il lui étoit permis
„ de parler comme il l'a fait des Ministres de Sa
„ Sainteté, sans faire au Saint Pere la plus grave
„ offense, à prononcer si un Ambassadeur peut
„ déclarer formellement qu'il ne veut pas traiter
„ avec le premier Ministre du Prince vers qui il
„ est envoyé. Il est arrivé sans doute plus d'une
„ fois qu'une Cour peu satisfaite de la conduite

„ d'un Ministre a demandé & obtenu son rappel ;
„ l'histoire en fournit des exemples sans nombre.
„ On en trouve entr'autres d'assez récens dans celle
„ de Portugal, & telle étoit la position de la Cour
„ de Rome à l'égard du Commandeur d'Almada.
„ Mais qu'un Ministre étranger ait osé renoncer à
„ tout commerce, refuser d'entrer en négociation
„ avec le premier Ministre du Souverain auprès de
„ qui il réside, nous ne craignons pas de l'avan-
„ cer, c'est une démarche inouie, aussi difficile à
„ autoriser par des exemples, qu'à justifier par des
„ raisons.

„ Pour reprendre le fil de notre narration, il est
„ important d'observer que si l'Audience demandée
„ par le Commandeur d'Almada n'eût pas été sus-
„ pendue, ce Ministre n'eût pas manqué de re-
„ mettre lui-même entre les mains du Saint Pere
„ les écrits dont nous venons de parler, & d'ou-
„ trager ainsi en face la Majesté Pontificale. En
„ combinant ce que contenoient ces écrits avec le
„ profond silence que l'Ambassadeur avoit gardé
„ jusqu'alors sur ce point, non-seulement envers
„ les Ministres de la Cour, mais encore à l'égard
„ de ses plus intimes confidens, il est aisé de voir
„ qu'ils n'avoient été préparés que dans ce dessein.
„ Or on ne peut disconvenir que la seule intention
„ d'offenser jusqu'à ce point un Prince qui réunit
„ en sa personne la Souveraineté de l'Eglise & celle
„ du siecle, ne fût digne de tout son ressentiment.

» Cependant, quoique sa Sainteté eût été ins-
» truite dès le Mercredi de la publication de ces
» écrits injurieux, quoiqu'elle n'ignorât pas l'in-
» décente expulsion de son Nonce de la Ville de
» Lisbonne, elle continua à faire éclater cette mo-
„ dération héroïque qui lui est si naturelle, & dont
„ elle avoit déja donné tant de preuves même avant
„ d'être élevée au Souverain Sacerdoce. Le len-
» demain jeudi, après la Congrégation du Saint-

„ Office, elle admit, comme à l'ordinaire, à son
„ audience le Cardinal Néri Corsini, protecteur de
„ la Couronne de Portugal ; & lui ayant parlé de
„ ce différent, elle apprit de la bouche de Son Emi-
„ nence, (qui du reste protestoit de n'avoir point
„ vu les écrits dont le Saint Pere se plaignoit,)
„ les diverses conditions auxquelles le Ministre
„ Plénipotentiaire proposoit d'entrer en négocia-
„ tion sur les affaires qui divisoient les deux Cours.
„ Le Saint Pere justement blessé de cette étrange
„ proposition, non-seulement la rejetta avec fer-
„ meté ; mais, convaincu qu'il n'y avoit plus moyen
„ de se livrer paisiblement avec le Commandeur
„ d'Almada à cette importante discussion, il dé-
„ clara formellement au Cardinal-Protecteur que
„ désormais il ne vouloit traiter de cette affaire
„ avec personne autre qu'avec Son Eminence même.
„ Le Cardinal prit occasion de cette marque flat-
„ teuse d'estime & de confiance, pour remettre à
„ Sa Sainteté la Lettre par laquelle le Roi Très-
„ Fidele lui faisoit part du Mariage des Sérénissimes
„ Infans ; Lettre dont le Ministre de Sa Majesté
„ n'avoit pas dit un mot dans les instances réitérées
„ qu'il avoit faites de vive voix & par écrit pour
„ être admis à l'Audience du Saint Pere. Sa Sain-
„ teté reçut cette Lettre avec plaisir, & donna
„ ses ordres pour qu'on y répondit dès le lende-
„ main. Elle voulut prouver par cet empressement
„ à Sa Majesté Très-Fidele, avec quelle sincérité
„ Elle partageoit la joie de la Famille Royale dans
„ cet heureux événement.

„ Dans l'après-dînée du même jour jeudi, en-
„ suite d'une déclaration qui avoit été affichée la
„ veille à la porte de l'Hôpital de l'Eglise natio-
„ nale de Saint-Antoine, lieu qui pour être en-
„ vironné de bâtimens, n'en est pas moins public
„ & très-fréquenté, il se tint chez le Comman-
„ deur d'Almada une assemblée nombreuse de Por-

„ tugais, à laquelle la rupture ouvertement publiée
„ & signifiée, donnoit tout l'air d'une sédition. Sa
„ Sainteté voulut bien fermer encore les yeux sur
„ ce nouvel excès, & continua à souffrir au sein
„ de sa capitale un homme que tant de raisons ren-
„ doient indignes d'être regardé désormais comme
„ le Ministre d'un Prince qui n'auroit eu que des
„ intentions pacifiques. Enfin, le Samedi 5 de Juil-
„ let, parut affichée à la porte du même Hôpital
„ une nouvelle déclaration du Commandeur d'Al-
„ mada, où, tout en se louant des bontés & de
„ la condescendance de Sa Sainteté, ce Ministre
„ ajoutoit une nouvelle offense à ses premiers torts.
„ Cette déclaration étoit conçue en ces termes :

„ FRANÇOIS D'ALMADA DE MENDOZA, du
„ Conseil de Sa Majesté Très-Fidele, & son Mi-
„ nistre Plénipotentiaire auprès du Saint Siege
„ Apostolique.

„ Je fais savoir à tous les sujets du Roi notre
„ Seigneur, que le Très-Saint Pere, par un effet de
„ sa bonté ordinaire, a reconnu combien il étoit
„ impossible que, contre la défense positive dudit
„ Seigneur Roi, son Ministre Plénipotentiaire con-
„ tinuât de communiquer avec le Ministre Politi-
„ que de Sa Sainteté dont Sa Majesté Très-Fidele
„ a si essentiellement à se plaindre ; qu'en consé-
„ quence, Sa Sainteté à bien voulu députer à l'ex-
„ clusion absolue dudit Ministere Politique, l'E-
„ minentissime & Révérendissime Cardinal Corsini,
„ Protecteur de la Couronne de Portugal, pour
„ traiter & conférer avec ledit Ministre Plénipo-
„ tentiaire. Comme il espere que la délégation d'un
„ si digne & si zélé Cardinal ouvrira quelque nou-
„ velle voie sûre pour procurer à Sa Majesté Très-
„ Fidele les satisfactions qui lui sont dues, avec la
„ promptitude qu'exigent les conjonctures présen-

„ tes, ledit Ministre a cru devoir prendre sur lui
» le danger de suspendre la rupture qui a été pu-
„ bliée le 2 de ce mois de Juillet; afin que le Saint
» Pere puisse à loisir faire réflexion sur ce qui est
„ dû à un Monarque assassiné dans sa propre Cour
» par les complots d'une société d'hommes con-
» sacrés à Dieu par leur profession; complots qui
» ont été constatés par des preuves juridiques &
» un jugement solemnel : à un Monarque qui,
» outre cet exécrable attentat, se trouve très-grié-
» vement offensé dans la Cour même du chef de
» l'Eglise Catholique par des insultes & des calom-
» nies qui mettroient tout simple particulier dans
» l'obligation de s'en plaindre; & qu'ensuite de ces
„ réflexions, Sa Sainteté se détermine à donner à
„ Sa Majesté les satisfactions que mérite l'énormité
„ de l'offense, & que ce Prince attend si religieu-
„ sement de l'inflexible justice de Sa Sainteté ".

„ Et pour que cette suspension parvienne à la
„ connoissance de tous les Nationaux & sujets de
„ Sa Majesté, j'ai fait dresser le présent Edit, qui,
„ signé de ma main, sera affiché, comme celui
„ du 2 Juillet, à la porte de l'hôpital Royal de
„ Saint-Antoine de la nation Portugaise.

„ Donné au Palais de ma résidence le 4 Juillet
„ 1760.

» Sa Sainteté fut vivement blessée d'une dé-
» claration si inattendue. Elle ne crut pas qu'il lui
» fût permis de garder plus long-tems des ména-
» gemens envers un homme qui, en semblant an-
» noncer des dispositions de paix, ne cessoit réel-
» lement de se porter à de nouvelles hostilités.
» Elle manda le soir même le Cardinal Corsini
» à qui le Commandeur d'Almada n'avoit eu garde
» de communiquer son projet, & lui fit connoître

» jusqu'à quel point cet Ambassadeur abusoit du
» propos qu'il avoit tenu le Jeudi auparavant à
» Son Eminence. En effet, lorsque le Saint Pere
» avoit déclaré qu'il ne vouloit traiter des affaires
» de Portugal avec personne autre qu'avec le Car-
» dinal-Protecteur, son intention expresse, & le
» sens naturel de son discours, avoient été d'ex-
» clure positivement de cette négociation le Mi-
» nistre Plénipotentiaire; & celui-ci, au contraire,
» l'avoit interprété de maniere à faire croire que
» Sa Sainteté avoit nommé le Cardinal Corsini
» pour traiter avec lui, à l'exclusion du premier
» Ministre. C'est ainsi qu'il en parloit, non-seule-
» ment dans l'Edit de suspension que nous venons
» de rapporter, mais encore dans de nouveaux
» billets qu'il avoit écrits à tous les Ministres des
» Cours étrangeres. Un procédé si répréhensible
» fit prendre enfin à Sa Sainteté la résolution
» d'éloigner de ses Etats un homme toujours prêt
» à y allumer, à y entretenir le feu de la discorde.
» Elle signifia expressément au Cardinal Corsini
» qu'Elle n'écouteroit désormais aucunes proposi-
» tions relatives aux affaires de Portugal, jusqu'à
» ce que le Commandeur d'Almada eût quitté
» Rome & fût sorti de tout l'Etat Ecclésiastique;
» après quoi Elle se prêteroit volontiers à toute
» négociation, à tout accommodement compatible
» avec sa dignité & l'honneur du Saint Siege ".

TEL est le récit fidele de tout ce qui précéda & accompagna l'expulsion du Cardinal Acciajuoli du Royaume de Portugal, & le départ du Commandeur d'Almada de la Cour de Rome. Après ce départ, les personnes désignées dans les Edits publiés par ce Ministre, ignorant les derniers ordres qu'il avoit laissés, se rendirent à l'Eglise de Saint-Antoine pour être instruites de leur destinée. Comme plusieurs d'entr'elles se trouvoient chargées

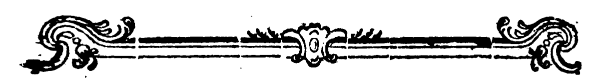
de famille, sans autre moyen de subsistance que leurs emplois, elles convinrent d'envoyer un Mémoire à la Cour de Lisbonne pour supplier le Roi de leur permettre de demeurer à Rome, & de contineur à y remplir les fonctions des divers Etats qui les y attachoient. On ôta aussi-tôt après de l'Hôtel du Commandeur les armes de Portugal, & la Secrétairerie d'Etat envoya aux Ministres étrangers une copie du manifeste que l'on vient de lire, avec un billet conçu en ces termes :

„ Sa Sainteté ayant été instruite que M. le
„ Commandeur d'Almada, Ministre de Sa Majesté
„ Très-Fidele, a fait remettre ces jours derniers à
„ Votre Excellence quelques écrits concernant le
„ différent qui s'est élevé entre cette Cour & celle
„ de Portugal, m'a ordonné de communiquer à
„ Votre Excellence le détail ci-joint de ce qui s'est
„ passé sur cette affaire, tant à Lisbonne qu'à
„ Rome, & de lui certifier la vérité des faits qui
„ y sont contenus ; faits en grande partie altérés
„ ou passés sous silence par M. le Commandeur
„ d'Almada. Par-là Votre Excellence pourra en
„ faire un récit exact à sa Cour, & la convain-
„ cre à jamais, ainsi que l'espere Sa Sainteté, de
„ son extrême condescendance ".

Les représentations que les Portugais établis à Rome avoient adressées au Roi pour en obtenir la permission de demeurer dans cette capitale, n'eurent pas le succès qu'ils s'en étoient promis. Ils reçurent bientôt l'ordre positif d'en sortir sans délai, & furent obligés de s'y conformer. Les uns se retirerent à Naples, les autres dans la Toscane. Il n'en resta dans l'Etat Ecclésiastique qu'un très-petit nombre, à qui leur âge ou leur santé ne permettoient pas d'entreprendre aucun voyage. On conserva encore pendant long-tems l'espérance de

voir renaître la paix entre les deux Couronnes; mais, malgré les vœux des deux Nations, des obstacles sans cesse renaissans, & dont il n'est pas difficile de deviner la source, firent échouer tous les projets d'accommodement qui furent proposés.





PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

MANIFESTE

OU

ÉDIT DU ROI DE PORTUGAL,

Par lequel Sa Majesté Très-Fidele promet à ceux qui révéleront les Auteurs & les Complices de la Conjuration formée par quelques-uns de ses Sujets, & de l'attentat commis sur sa Personne le 3 Septembre 1758, abolition de leur crime, s'ils en sont eux-mêmes coupables, (les Chefs de la Conspiration néanmoins exceptés,) la Noblesse aux Roturiers, aux Nobles & aux Grands un accroissement de Noblesse, d'Honneurs, d'Elévation, de Grandeurs & de Dignités.

LA fidélité, l'amour & le respect de nos sujets pour leurs Souverains, caractérisent d'une maniere

ſi diſtinguée la nation Portugaiſe, qu'il n'en eſt aucun dans l'Europe qui ſe ſoit dans tous les tems plus exemplairement ſignalée dans l'obſervation de ces devoirs indiſpenſables. C'eſt ce que nous n'avons jamais ceſſé d'éprouver nous-même depuis notre avénement à la Couronne, par les preuves les plus remarquables & les plus déciſives que nos ſujets nous ont continuellement données de leur reconnoiſſance pour les grands & multipliés bienfaits dont notre bonté paternelle ne s'eſt jamais laſſé de les combler. Qui auroit donc pu s'attendre, qu'au mépris de ces ſentimens ſi inviolables de nos Sujets, l'on verroit malheureuſement parmi les habitans de nos états, des hommes capables de mépriſer les exemples anciens & jamais interrompus de leurs compatriotes, & rompre de la maniere la plus barbare, les liens auſſi honorables que précieux de la reconnoiſſance & de la fidélité, ſans avoir pu être retenus dans leur exécrable perfidie, ni par la beauté de ces vertus, ni par la honte des affreux forfaits dans leſquelles ils alloient ſe précipiter, ni par le poids inſupportable du châtiment que devoient attirer à leur déteſtable complot le bien public de nos Etats, & l'honneur générale de tous nos Sujets, qui n'ont point d'intérêt plus ſenſible que de n'être pas confondus avec des hommes coupables d'un ſi horrible attentat.

Sans être arrêtés par toutes ces conſidérations, ces ſcélérats ont eu l'audace de former entre eux, avec des complots diaboliques, une Conjuration ſacrilege & d'autant plus abominable, qu'ils n'ont pas craint d'employer avec l'air le plus myſtérieux & le plus capable d'en impoſer à la ſimplicité des ames dévotes, les ſuggeſtions qui pouvoient faire ſur elles la plus forte impreſſion. Ils ont commencé par leur faire entendre & leur certifier d'une maniere auſſi ſecrette que pleine de malignité, que nos jours devoient être fort abrégés. Il ont même pouſſé le fanatiſme

fanatiſme juſqu'à en fixer le terme au mois de Septembre dernier. Et après avoir préparé les eſprits à cette conjuration, par ces malignes prédictions, ils en ſont venus juſqu'à l'horrible témérité de les vérifier par l'exécrable attentat qu'ils ont exécuté ſur notre perſonne le 3 du ſuſdit mois de Septembre dernier, ſur les onze heures du ſoir, dans le tems que nous venions de ſortir de la maiſon de Plaiſance appellée *La Quinta do Meyo* pour traverſer la petite place qui la ſépare de notre Palais Royal où nous allions nous retirer. Près de la porte de cette maiſon, trois des conjurés à cheval, cachés derriere les bâtimens qui y ſont contigus, tirerent avec une infâme & déteſtable trahiſon ſur le derriere de notre carroſſe trois coups de mouſquet ou de fuſil ſi fortement chargés de groſſe mitraille, que quoique l'un d'eux neût pas pris feu, les deux autres firent au doſſier du carroſſe deux ouvertures circulaires d'une telle groſſeur, & le fracaſſerent d'une telle maniere, qu'il eſt impoſſible de comprendre comment notre Perſonne Royale put éviter la mort dans un ſi petit eſpace. Les bleſſures conſidérables, que nous reçûmes nous auroient indubitablement fait périr, ſi le Tout-Puiſſant ne nous eût miraculeuſement préſervé du principal effet que devoit naturellement avoir un attentat ſi exécrable.

Les principes les plus ſacrés du droit divin, du droit naturel, du droit civil & de la Patrie, ſe trouvant horriblement violés par cette barbare & ſacrilege conſpiration également capable de révolter la Religion & l'humanité, ils en exigent d'autant plus indiſpenſablement la réparation, qu'il en réſulte un outrage plus ſolemnel pour la fidélité Portugaiſe, dont les louables ſentimens d'honneur, d'amour & de reconnoiſſance pour notre Perſonne Royale ne pourroient jamais ſe tranquilliſer, ſi cette déteſtable conjuration n'étoit découverte & totalement extirpée juſque dans ſes racines veni-

meuſes, & ſi on laiſſoit jouir de leur liberté parmi nos Fideles Sujets quelques-uns des horribles monſtres qui ont conſpiré pour commettre cet abominable forfait.

A CES CAUSES, Nous ordonnons que toutes les perſonnes qui, en donnant des preuves de leur déclaration, dénonceront qui que ce ſoit de ceux qui ſont coupables de cette infâme conjuration, ſeront par Nous, s'ils ſont Roturiers, élevés à la Nobleſſe; s'ils ſont Nobles, ils ſeront élevés au grade de *Moço-Fidalgo* (1) & de chevaliers; s'ils ſont de ce rang, Nous les éleverons aux grades de Vicomtes ou de Comtes, ſuivant le grade dans lequel ils ſe trouveront; & s'ils ſont déja titrés, Nous les éléverons aux titres immédiatement ſupérieurs à ceux qu'ils avoient auparavant; le tout ſans préjudice des autres récompenſes que nous nous propoſons d'accorder conformément à la qualité de ceux qui feront leſdites dénonciations, & à l'importance du ſervice qu'ils nous auront rendu, & que nous récompenſerons ſoit en argent, ſoit en offices de Juſtice ou de Finance, & en biens même de notre Domaine, & en croix & commanderies de nos Ordres.

Nous voulons en outre que ceux même qui auroient trempé dans cette conjuration, s'ils ne ſont pas du nombre de ſes premiers chefs, reçoivent dès-à-préſent leur grace & pardon, en venant à révélation de leurs complices & de tout ce qu'ils en auront pu ſavoir.

Et quant aux Officiers de Juſtice qui ſe feront ſaiſis de quelques-uns des coupables, Nous les récompenſerons par les honneurs & autres avantages proportionnés à l'importance du ſervice qu'ils

(1) C'eſt le titre qu'on donne en Portugal aux fils des Grands.

nous auront rendu ; lesquelles récompenses leur seront accordées, sans préjudice de celles qu'ils auroient méritées, s'ils étoient du nombre des susdits dénonciateurs.

Et afin que personne ne puisse mettre à couvert des coupables si pernicieux, par la fausse appréhension de passer pour délateur, Nous voulons que tous nos sujets soient avertis que cette idée que le vulgaire a coutume de se former des délateurs en toute autre matiere, ne peut avoir lieu en fait de crimes de conjuration contre le Souverain, & de haute trahison; d'autant qu'au contraire, dans ces sortes de crimes, le silence & la non-révélation de ceux qui en ont connoissance, & qui ne les dénoncent pas en tems opportun, les assujettissent aux mêmes peines & à la même infâmie que doivent subir ceux qui en sont coupables. De sorte que les peres même n'en sont pas exempts quand ils ne dénoncent pas leurs enfans, ni les enfans quand ils ne dénoncent pas leur pere; attendu que lorsqu'il s'agit de crimes si énormes & si préjudiciables au public, la conservation de son Roi & de sa Patrie, qui sont les Peres communs de tous, est d'une obligation supérieure & indispensable.

Et parce qu'un si horrible forfait exige absolument qu'on prenne les moyens les plus faciles & les plus prompts pour arrêter les coupables & les emprisonner, Nous ordonnons que tous les Magistrats & Juges de nos Etats soient compétens, même dans toutes les Terres de notre couronne, & dans celles de nos Donataires, quelque priviléigiées qu'elles soient, pour y saisir les coupables de ce crime; de telle sorte qu'ils y puissent entrer à cet effet, sans nouvel ordre des Ministres de notre couronne; accordant le même pouvoir aux Officiers de nosdits Donataires, pour la capture seulement desdits coupables.

Voulons en outre & Nous plaît, qu'ils soient arrêtés, même pár les Particuliers qui pourront les découvrir, & en quelque endroit qu'ils puissent les trouver, à condition néanmoins qu'aussi-tôt après les avoir saisis, ils les remettent incontinent à l'Officier de *la Barre Blanche* (1) la plus proche, qui se chargera de les transférer au plutôt dans cette Capitale, sous bonne & sûre garde.

Nous chargeons le Docteur Pedro Gonzalves Pereira, Membre de notre Conseil (2), Député du Tribunal de Conscience & des Ordres, & Chancelier du Tribunal de la *Supplique* (3) que nous avons nommé Juge de l'*Inconfidence* (4), d'exécuter le présent Edit en tout ce qui le concerne, après l'avoir fait afficher dans tous les lieux publics de cette Ville de Lisbonne & dans la Banlieue, & l'avoir envoyé dans toutes les autres Villes & Bourgs de ces Royaumes. Ordonnons que foi soit ajoutée à toutes les copies qui seront signées de lui, comme au présent Original; le tout nonobstant toutes Loix, Ordonnances & coutumes contraires, auxquelles à cet effet nous dérogeons expressément.

Donné à Bélem le 9 Décembre 1758.

Signé de Sa Majesté.

---

(1) Officier de Justice qui répond à nos Officiers de Maréchaussée.

(2) *Desembargador do Paço.*

(3) *Casa da Suplicaçâon.* C'est proprement la Chambre des Requêtes, où l'on juge souverainement & en dernier ressort toutes les affaires des Particuliers qui y vont par appel.

(4) Tribunal établi pour juger les crimes de félonie & de haute trahison.

N°. II.

PRÉCIS DU PROCÈS
ET
JUGEMENT

Rendu contre les Auteurs de l'exécrable Attentat commis contre la Personne sacrée de Sa Majesté Très-Fidele Joseph I, Roi de Portugal, la nuit du 3 Septembre 1758.

Publié par ordre de Sa Majesté.

NOUS Conseillers & Juges nommés par Sa Majesté Très-Fidele, &c. &c.

VU les Actes dressés suivant les formes de la Loi & des Ordonnances de Sa Majesté, contre les coupables Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro; Donna Eléonor de Tavora, ci-devant Marquise de ce nom; François d'Assise de Tavora, ci-devant Marquis du même nom; Louis-Bernard de Tavora, ci-devant Marquis du même nom; Dom Jérôme de Ataïde, ci-devant Comte d'Atonguia; Joseph-Marie de Tavora, ci-devant Aide-de-Camp du Marquis son pere; Braz-Joseph Romeiro, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Criminel Louis-Bernard de Tavora; Antoine Alvarès Ferreira; Joseph-Polycarpe d'Azévédo; Emmanuel Alvarès Ferreira, valet-de-chambre du Criminel Joseph Mascarenhas, & Jean-Michel la-

quais du même criminel; les informations & Pieces y jointes; les allégations, articles & défenses fournies par les susdits criminels.

I. Il est pleinement prouvé par les aveux de la plus grande partie des mêmes criminels, par les dépositions de plusieurs témoins oculaires & autres faits qui s'y rapportent, que le criminel Joseph Mascarenhas avoit conçu une haine téméraire, sacrilege & implacable contre l'auguste & très-sacrée Personne du Roi notre Seigneur, pour avoir Sa Majesté rendu inutile & sans effet, par sa sagesse & prudence Royale, & par ses ordres très-justes, les mesures artificieuses & téméraires que ledit Mascarenhas avoit prises pour se conserver, pendant le très-heureux Gouvernement de ces Royaumes, tout le pernicieux crédit qu'il avoit eu dans ce même Gouvernement pendant les dernieres années du regne précédent, par le moyen & l'autorité de son oncle le Pere Gaspard de l'Incarnation; & aussi parce que Sa Majesté n'avoit pas voulu souffrir qu'il réunît aux biens Royaux & Patrimoniaux de la maison d'Aveiro les riches bénéfices qu'avoient possédés pendant leur vie les administrateurs de sa famille, & sur lesquels les regles des bénéfices Ecclésiastiques ne lui permettoient pas de prétendre aucun droit, n'ayant aucun titre personnel qui pût l'autoriser à les posséder; & enfin, parce que ledit Seigneur Roi s'étoit opposé au mariage que ledit coupable avoit, avec autant de précipitation que d'avarice, projetté de faire contracter à son fils le Marquis de Gouvea, avec Donna Marguerite de Lorena, sœur de Dom Nuno Gaëtan de Mello, Duc de Cadaval, vraisemblablement dans l'idée de confondre par le moyen de ce mariage dans sa propre maison les biens de la très-illustre maison de Cadaval, dont le chef actuellement mineur, & sujet aux infirmités qui ont été si funestes à sa famille, étoit encore dans le célibat;

parce que, pour l'empêcher de se marier, le même criminel ne cessoit de lui susciter des procès & des saisies qui avoient mis les biens & revenus de ce même Duc mineur dans un tel embarras, qu'ils ne pouvoient lui fournir les moyens nécessaires pour faire les dépenses d'un établissement capable de mettre le même Duc de Cadaval en état d'assurer la durée de sa très-digne & très-illustre maison.

II. Il est encore prouvé que le même criminel Dom Joseph Mascarenhas étant diaboliquement animé des malins esprits d'orgueil, d'ambition & d'avarice, & d'un courroux implacable contre la très-auguste & très-bienfaisante Personne de Sa Majesté, ne tarda pas à s'occuper d'autres projets absurdes, qui le porterent à chercher tous les moyens de gagner & d'attirer à soi toutes les personnes qui se trouvoient avoir encouru la disgrace de Sa Majesté, ou qui étoient injustement mécontentes de son très-heureux Gouvernement; qu'il s'est efforcé de les en aliéner plus encore qu'elles ne l'étoient, par les très-pernicieux exemples de ses calomnies sacrileges, & de sa haine pour le service du Roi, auquel il ne se faisoit point de scrupule de manquer avec infâmie; jusques-là qu'il en est venu à proférer cet insolent discours : Que c'étoit pour lui la même chose de lui donner ordre d'aller à la Cour, que de lui casser les jambes. Son inconcevable témérité ne s'est même pas bornée-là; il s'est livré à cette flatteuse imagination, & se l'est entendu répéter avec approbation & complaisance, qu'il n'y avoit plus de degré où il pût monter que le trône même, & qu'il ne lui restoit à desirer que d'être Roi.

III. Il est prouvé que le susdit criminel s'affermissant de plus en plus dans cet exécrable & infernal systême de haine & de sédition infâme, dans le tems même qu'il y avoit entre lui & les Religieux Jésuites, une aversion implacable & une

guerre déclarée qui, pendant toute la durée du Ministere de son oncle le Pere Gaspard de l'Incarnation, avoit généralement scandalisé la Cour & tout le Royaume, & qui, après la mort dudit Pere Gaspard, avoit continué avec la même violence qu'auparavant, a subitement changé de sentimens & de conduite, dès que ces Religieux ont été destitués de l'emploi de confesseurs de Leurs Majestés & de Leurs Altesses Royales, & que l'entrée de la Cour leur a été défendue à cause des manœuvres qu'ils y avoient pratiquées pour aliéner de l'union & de la bonne intelligence avec Sa Majesté certaines Cours étrangeres, & des révoltes formelles, des guerres ouvertes qu'ils avoient suscitées à Sa Majesté dans l'Uraguay & le Maragnon. Au lieu de fuir lesdits Religieux comme des hommes empestés, ainsi que lui prescrivoient les obligations de sa charge & sa qualité de sujet, le susdit criminel a fait précisément tout le contraire. A l'aide d'une réconciliation aussi artificieuse qu'inattendue, & jusques-là avoit paru incompatible avec son inflexible orgueil, il s'est empressé de s'unir & de se familiariser avec ces Peres. On l'a vu leur rendre de fréquentes visites, & les recevoir dans sa maison, avoir avec eux de longues conférences, ordonner à ses domestiques de les faire entrer chez lui aussi-tôt qu'ils arrivoient, leur recommandant un inviolable, insidieux & extraordinaire secret sur ces visites qu'il faisoit aux Jésuites & que ces Peres lui rendoient.

IV. Il est prouvé que de cette réconciliation (aussi peu conforme à la hauteur excessive de ce criminel, qu'à l'arrogance notoire & à l'esprit vindicatif de ces Religieux) ont résulté ces exécrables effets : l'un, qu'il s'est formé une liaison étroite entre tous les susdits coupables, pour se déclarer ennemis de l'auguste Personne de Sa Majesté & de son très-heureux & très-glorieux Gouvernement ;

l'autre, que cette confédération s'eſt portée juſqu'à cet horrible excès de faire enſemble dans les conférences qui ſe tenoient avec le ſuſdit criminel à Saint-Antoine, à Saint-Roch & dans ſon propre Hôtel, de communes délibérations dont le réſultat étoit que l'unique moyen par lequel on pouvoit parvenir à changer le Gouvernement, (ce qui faiſoit l'objet commun, ambitieux & déteſtable de tous ces conjurés,) étoit de comploter la mort du Roi notre Seigneur. Tous ainſi réunis dans cette cauſe commune, ils continuoient de délibérer enſemble ſur ce ſacrilege & infâme projet avec ces Religieux qui encourageoient de tout leur pouvoir le ſuſdit criminel à l'exécution de cet infernal parricide, en lui faiſant faire réflexion que tout s'arrangeroit au gré de ſes deſirs, dès que Sa Majeſté auroit terminé ſa très-précieuſe & très-glorieuſe vie. Les mêmes Religieux décidoient encore que le parricide qui tueroit Sa Majeſté ne ſeroit pas même coupable d'un péché véniel. Ils ne ceſſoient de débiter ces machiavéliques, déteſtables & barbares tromperies ſi capables de bleſſer les oreilles pieuſes, dans ces fréquens conventicules qui ſe tenoient pour cette infâme conjuration entre leſdits Religieux, le ſuſdit criminel, & tous ſes autres complices.

V. Il eſt prouvé que le criminel & les ſuſdits Religieux, continuant de ſuivre leur déteſtable confédération & leur conjuration infernale, dont ils préparoient d'un commun accord tous les effets, ils travaillerent à y faire entrer la Marquiſe Donna Eléonor de Tavora, malgré l'averſion naturelle qu'il y avoit eu de tout tems entre elle & le ſuſdit criminel, tant à cauſe de l'antipathie de leurs caracteres, que de la contrariété de leurs intérêts qui ſembloient y devoir mettre un obſtacle invincible, puiſqu'il y eut toujours entre ladite Marquiſe & ce criminel une eſpece de combat à qui des deux l'emporteroit ſur l'autre en ambition & en orgueil; que

par cette raiſon, ladite Marquiſe étoit tourmentée d'une jalouſie extrême de voir la Maiſon du ſuſdit criminel élevée au-deſſus de celle de Tavora en honneurs & en richeſſes, & que la haine qu'elle avoit conçue contre lui étoit devenue encore plus vive par les mouvemens qu'il ſe donna lorſque le Marquis François d'Aſſiſe de Tavora étoit dans les Indes, pour lui ôter, pendant ſon abſence, les Fiefs de Margaride & les biens libres de ſa maiſon. Cependant, malgré tout ce qu'on vient de dire, les conjurés firent ſi bien, d'un côté par la méchanceté deſdits Peres Jéſuites, & de l'autre par celle du ſuſdit criminel, qu'effectivement ils vinrent à bout d'engager ladite Marquiſe dans leur infâme conjuration.

VI. Pour confirmation de tout ce qui a été rapporté, il eſt encore prouvé que la ſuſdite Marquiſe ne fut pas plutôt entrée dans ladite conjuration, qu'elle s'appliqua de concert avec leſdits Peres Jéſuites à perſuader à toutes les perſonnes de ſa connoiſſance & de ſes amis, que Gabriël Malagrida (1) Religieux de la même ſociété étoit un ſaint homme & un ſaint pénitent. Dans cette vue, ladite Marquiſe fit exprès les exercices ſpirituels ſous la direction de ce Religieux, afin de faire voir qu'elle ſuivoit entiérement ſes avis & ſes conſeils. Ces oſtentations affectées de confiance dans ledit Gabriël Malagrida, & de ſoumiſſion à ſa conduite, produiſirent les plus criminels & les plus pernicieux effets. La maiſon de cette criminelle devint le ſiege d'aſſemblées journalieres, où l'on ne ceſſoit de vomir des invectives & des calomnies, pour exciter l'averſion & la haine des Portugais contre la Royale per-

(1) C'eſt un Jéſuite Italien que les Jéſuites Portugais avoient, dit-on, fait venir à Liſbonne pour jouer le perſonnage de Prophete.

sonne de Sa Majesté & son très-heureux Gouvernement. Le sujet ordinaire & continuel de cés conversations étoit de pratiquer des trahisons & des complots contre la personne sacrée du Roi. On y décidoit ouvertement qu'il seroit fort utile que Sa Majesté cessât de vivre ; & d'après cet abominable principe, on s'occupoit des moyens de commettre surement le sacrilege attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere. La Marquise se réunissoit, par la conformité de ses sentimens détestables avec ceux du Duc d'Aveiro, à toutes les machinations & aux noirs desseins qui se formoient dans la maison de ce Duc pour ôter la vie au Roi notre Seigneur, & mettre fin à son heureux Gouvernement. Outre le susdit Gabriël Malagrida son Directeur ordinaire & absolu, la Marquise complotoit encore avec les Jésuites Jean de Matos, Jean Alexandre, & autres de la même societé, avec lesquels elle s'étoit également confédérée. C'est ainsi que cette même Marquise devint l'un des trois chefs principaux de cette barbare & horrible conjuration, & l'une des plus zélées à l'étendre, employant son crédit, ses artifices, les moyens ci-dessus déclarés, & plusieurs autres pour faire entrer dans cette même conjuration toutes les personnes qu'il lui fut possible de séduire. Enfin, elle a mis le comble à tous ces crimes, en s'associant immédiatement aux perfides & sacrileges exécuteurs de l'exécrable attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere, auxquels elle compta seize Lisbonines (1), pour contribuer à une partie de la récompense qu'on donna aux infâmes & détestables monstres qui, dans cette malheureuse nuit, tirerent les coups sacrileges qui causerent les énormes accidens qui nous ont fait verser tant de larmes.

(1) L'original Portugais dit *Moèdas*, monnoie d'or qui vaut à peu-près 5000 reis ou 30 livres de France.

VII. Il eſt prouvé que la Marquiſe continuant de ſuivre ſon plan abominable, & s'étant arrogé un empire abſolu ſur toutes les actions du Marquis François d'Aſſiſe de Tavora ſon mari, de ſes fils, de ſes filles, de ſon gendre, de ſes beaux-freres & autres perſonnes, elle avoit indignement abuſé de l'autorité qu'elle avoit ſur eux, pour les pervertir; de ſorte qu'emportée par l'eſprit d'un orgueil diabolique, d'une ambition & d'une avarice inſatiable, après s'être aſſociée, pour ſatisfaire ces paſſions, avec le Duc d'Aveiro & leſdits Peres Jéſuites, comme on l'a déja dit, elle eut l'impiété & l'inhumanité d'engager dans la même conſpiration & dans l'horrible attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere, ſon mari, ſes fils, ſon gendre, ſes beaux-freres & ſes amis; ainſi qu'on va le voir; ſe ſervant comme d'un inſtrument propre à conſommer cette œuvre infernale, non-ſeulement de l'opinion qu'elle feignoit d'avoir de la prétendue ſainteté du ſuſdit Gabriël Malagrida, mais encore des lettres qu'il lui écrivoit fréquemment pour l'engager à perſuader à tous ſes parens d'aller à Sétuval faire les exercices ſpirituels ſous la direction dudit Malagrida.

VIII. Il eſt prouvé que par un effet de ces diaboliques préliminaires, le premier des complices qui ſe précipita dans cette infâme conjuration, fut le Marquis François d'Aſſiſe de Tavora, qui eut le malheur de ſe jetter dans ce précipice, par les ſuggeſtions de ladite Marquiſe ſa femme, du Duc d'Aveiro ſon beau-frere, & deſdits PP. Jéſuites; de maniere qu'après cela, il fit de ſon Hôtel cette infâme boutique de conjurations, de trahiſons & de machinations contre la gloire & la précieuſe vie de Sa Majeſté. Et pour parvenir aux fins abominables de ce pernicieux complot, il prit part à toutes les pratiques qui ſe tramoient dans l'hôtel du Duc d'Aveiro, & à toutes les confé-

rences qu'on y tenoit pour parvenir à changer le Gouvernement de Sa Majesté, & à lui ôter sa vie. A ces fins, il porta au Duc d'Aveiro 12 moëdas, ou 57,400 reis, pour sa quote-part du vil & infâme salaire que l'on donna aux deux assassins dont on a parlé ci-dessus, avant qu'ils commissent l'attentat du 3 Septembre de l'année derniere. Aussi est-il arrivé que dans le tems même de cet attentat, le bruit public, d'accord avec l'opinion & même la science certaine des amis des deux maisons, & des complices du susdit attentat, fit regarder ledit Marquis François d'Assise comme un des principaux auteurs de cet exécrable forfait. De plus, il y a preuve certaine & précise qu'il y a personnellement concouru, & qu'ils s'est trouvé dans une des embuscades que l'on avoit dressées dans cette funeste nuit du 3 Septembre de l'année derniere; de telle maniere que si le Roi en évitoit quelques-unes, il ne pût échapper aux autres. Et après que le crime fut commis, on le vit, la même nuit, comme il se retiroit desdites embuscades, dans la piece de terre qui est derrierre le jardin du Duc d'Aveiro, complotant avec les autres conjurés sur les moyens de consommer leur crime. Et dans la matinée du jour suivant, il se trouva dans l'assemblée ou conventicule qui se tint dans l'hôtel du Duc d'Aveiro, où les uns firent de grands reproches aux Assassins de n'avoir pas exécuté leur coup de maniere à lui faire produire tout son pernicieux effet, les autres se vantoient que si le Roi eût passé par l'endroit où ils s'étoient mis en embuscade pour l'attendre, ils ne l'auroient certainement pas manqué.

IX. Il est prouvé que le second des complices que ladite Marquise Donna Eléonor de Tavora, le Duc d'Aveiro, & lesdits Religieux conjurés avec eux, ont engagé dans cette infâme conjuration, après l'avoir séduit par les décisions desdits Religieux,

par la réputation de ſainteté du P. Gabriël Malagrida, & par les calomnies débitées contre la très-auguſte Perſonne de Sa Majeſté & ſon très-heureux & très-glorieux Gouvernement, eſt le Marquis Louis-Bernard de Tavora. Il y a preuve contre ce criminel, qu'il alloit preſque tous les jours dans la maiſon du Duc d'Aveiro, & qu'il recevoit de lui de fréquentes viſites; que par ce moyen il a été préſent aux pernicieux complots, aux calomnies ſacrileges, & aux infâmes conjurations qui ſe pratiquoient dans la maiſon du Marquis & de la Marquiſe ſes pere & mere, & dans celle du Duc d'Aveiro; qu'il s'aſſocia reéllement à ladite conjuration, juſqu'à offrir des armes & des chevaux pour l'exécution de cette conjuration, & commettre le ſacrilege attentat; que deux jours avant l'exécution, il avoit envoyé, avec des précautions toutes particulieres, des chevaux tout appareillés & caparaçonnés dans l'écurie du Duc d'Aveiro; qu'enſuite s'étant trouvé, contre ſa coutume, le ſoir du même jour 3 Septembre dernier, avant l'attentat dont il s'agit, avec le Marquis ſon pere, Joſeph-Marie de Tavora ſon frere, & d'autres en délibération ſur cet attentat, il ſe rendit en perſonne la même nuit dans les embuſcades dreſſées contre l'auguſte & très-précieuſe vie de Sa Majeſté, & qui étoient diſpoſées de maniere que ſi elle en évitoit une, elle ne pût s'empêcher de tomber dans les autres que l'on avoit placées entre les deux maiſons *do Meyo* & *de Cima*. Enfin, que dans la matinée ſuivante, il ſe trouva auſſi dans l'Aſſemblée, ou plutôt dans le conventicule qui ſe tint dans l'hôtel d'Aveiro, où comme on l'a dit, quelques-uns des aſſiſtans querelloient les aſſaſſins qui avoient tiré ſur le Roi les coups ſacrileges, de ce que ces coups n'avoient pas produit leur véritable effet, & les autres ſe flattoient qu'ils auroient conſommé cet abominable crime, ſi la chaiſe du Roi eût paſſé par l'endroit où le guettoient ceux

qui osoient faire parade de cette barbare & sacrilege jactance.

X. Il est prouvé que le troisieme des complices que les trois séditieux & détestables chefs de cette infâme conjuration y ont engagé, & qu'ils ont précipité dans ce barbare & sacrilege forfait, est D. Jérôme de Ataïde, Comte d'Atonguïa, gendre des susdits Marquis & Marquise François d'Assise & Donna Eléonor de Tavora. Il y a preuve contre celui-ci, que presque toutes les nuits il prenoit part, avec la Comtesse sa femme, aux abominables & séditieuses conférences qui se tenoient dans l'Hôtel de son beau-pere & de sa belle-mere, Marquis & Marquise de Tavora; que c'est dans ces conférences, & par cette susdite belle-mere, qu'il a été séduit au point de suivre en tout & par-tout, les abominables suggestions de cette femme, & les détestables enseignemens des Jésuites, qui lui étoient insinués par les Peres Gabriël Malagrida, Jean de Matos & Jean Alexandre, & de concevoir une extrême aversion pour la Royale Personne & l'heureux Gouvernement de Sa Majesté. Il y a preuve encore qu'il a contribué de huit moëdas, pour l'indigne prix des assassins qui ont tiré les coups sacrileges; & qu'il est entré dans cette conjuration avec les Jésuites Malagrida, Jean de Matos & Jean Alexandre. Il y a preuve enfin que ce criminel étoit au nombre de ceux qui guettoient Sa Majesté dans cette malheureuse nuit du 3 Septembre de l'année derniere, & que la Comtesse sa femme se trouva dans cette folle & criminelle assemblée, qui se tint, comme on l'a dit ci-dessus, dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro à Bélem.

XI. Il est prouvé que le quatrieme complice que les susdits trois Chefs ont attiré dans cette conjuration par les moyens ci-dessus rapportés, est Joseph-Marie de Tavora, Aide-de-Camp du Marquis de Tavora son pere. Il y a preuve que

ce jeune Officier, perverti par la Marquise sa mere, & par les pernicieuses pratiques dont il étoit témoin dans sa maison, ainsi qu'on l'a fait voir, est entré non-seulement dans le complot des autres conspirateurs, en se mettant au nombre des mécontens du Gouvernement de Sa Majesté, mais encore qu'il s'est trouvé dans les sacrileges embuscades dressées la nuit du 3 Septembre dernier contre la très-précieuse vie de Sa Majesté; qu'il a assisté la même nuit, avec les autres conjurés, au conventicule qu'ils tinrent aussi-tôt après l'exécution de leur attentat, dans cette piece de terre qui est au nord du jardin du Duc d'Aveiro; & qu'enfin il a été aussi présent à cet autre conventicule ou assemblée qui se tint le lendemain matin dans l'Hôtel du Duc d'Aveiro; & que c'est lui qui, entendant traiter de miracle la préservation de la très-précieuse vie de Sa Majesté dans cette circonstance, proféra ces paroles barbares & féroces : *Certes, s'il eût passé dans l'endroit où j'étois, il n'auroit pas échappé.*

XII. Il est prouvé que le cinquieme complice que les susdits trois Chefs de cette infâme conjuration ont engagé dans leur complot & dans le sacrilege attentat qui en a été l'effet, est Braz-Joseph Romeiro. Il est constant, par sa propre confession, que dès l'année 1749 il demeuroit avec François d'Assise & Donna Eléonor de Tavora, Marquis & Marquise de ce nom; que la même année il partit avec eux pour l'Inde & en revint; qu'ensuite il a passé de leur maison dans celle de leur fils le Marquis Louis-Bernard de Tavora; qu'il étoit capitaine de cavalerie dans son Régiment, Intendant de sa maison, & son grand favori; en conséquence de ces qualités, il est justifié par son propre aveu, que ledit Marquis Louis-Bernard de Tavora lui avoit fait confidence de ce qui s'étoit passé dans la soirée qui précéda la nuit de l'attentat, dans les conventicules où il avoit assisté avec

ſon pere & ſon frere ; & encore que leſdits Marquis de Tavora pere & fils l'avoient chargé, en lui demandant le ſecret, de mener dans les endroits où ſe commit le même attentat, les trois chevaux qu'ils avoient fait préparer & armer. Outre cela, il y a preuve que ce criminel ſe trouva en perſonne dans les ſacrileges embuſcades que les conjurés avoient dreſſées la nuit où ſe commit cet exécrable forfait, pour guetter Sa Majeſté, & qu'il étoit dans celle où ſe trouvoit le Marquis François d'Aſſiſe de Tavora. Il eſt encore conſtant qu'il aſſiſta au conventicule que tinrent les conjurés, après être ſortis de leurs embuſcades, dans la piece de terre qui eſt au nord du jardin du Duc d'Aveiro.

XIII. Il eſt prouvé que le ſixieme & le ſeptieme des complices que Joſeph Maſcarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, chef de cette conjuration, y a engagés, ſont les criminels Antoine Alvarès Ferreira, qui a été valet-de-chambre dudit Joſeph Maſcarenhas, & Joſeph-Polycarpe d'Azévédo beau-frere dudit Antoine Alvarès. Il y a preuve complete que ledit Joſeph Maſcarenhas avoit donné ordre à Manuel Alvarès ſon valet-de-chambre actuel, de lui faire venir ledit Antoine Alvarès ſon frere ; que celui-ci vint effectivement trouver ledit Joſeph Maſcarenhas ; que ledit Joſeph Marſcarenhas étant allé lui parler dans une baraque qui eſt derriere le jardin de ſon Hôtel de Bélem, il lui donna, en grand ſecret, la commiſſion d'attendre la chaiſe qui devoit mener Sa Majeſté de *la Quinta* (ou maiſon de campagne) *do Meyo* à la *Quinta de Cima* où eſt ſon palais royal, & de tirer avec ledit Joſeph Maſcarenhas deux coups de mouſqueton contre ladite chaiſe ; qu'ayant enſuite changé d'avis, ils étoient convenus enſemble que ledit Antoine Alvarès iroit trouver ledit Joſeph-Polycarpe ſon beau-frere, pour l'engager à commettre avec lui

le crime exécrable dont il s'agissoit; ce qui arriva effectivement : de maniere que ces deux scélérats prirent avec ledit Joseph Mascarenhas toutes leurs mesures pour commettre ensemble ce détestable crime; que pour cet effet, ledit Joseph Mascarenhas les a menés plusieurs fois avec lui, tant à pied qu'à cheval, pour leur faire connoître ladite chaise; & que, pour s'acquitter de la commission dont il les avoit chargés, il leur avoit donné ordre d'acheter deux chevaux inconnus ; ce que fit effectivement le criminel Antoine Alvarès, qui en acheta un de Louis d'Orta demeurant dans la place du Secours, pour quatre moëdas ; & un autre d'un Bohémien demeurant à Marvilla, appellé Emmanuel Soarès, pour quatre moëdas & demie; que ledit Joseph Mascarenhas leur donna aussi ordre d'acheter des armes qui ne fussent pas connues; mais que ledit Antoine Alvarès ne jugea pas à propos d'en acheter, aimant mieux se servir avec son beau-frere d'une carabine à lui, & d'une autre qu'il emprunta avec deux pistolets d'un étranger qui demeuroit dans l'Hôtel du Comte d'Unhao, sous prétexte d'en faire l'essai, & qu'il lui rendit après l'exécution de leur attentat ; que ce sont-là les armes que lesdits Antoine Alvarès & Joseph-Polycarpe ont tirées contre la chaise qui menoit Sa Majesté, cette malheureuse nuit du 3 Septembre de l'année derniere, dans laquelle se commit cet exécrable forfait; que ces deux détestables scélérats avoient réçu, pour prix de leur crime, dudit Joseph Mascarenhas quarante moëdas, une fois seize, une autre fois quatre, & la derniere fois vingt; qu'aussi-tôt après qu'ils eurent déchargé leurs armes sur le derriere de la chaise où étoit Sa Majesté, Antoine Alvarès & son susdit beau-frere s'enfuirent à toute bride à travers les terres, jusqu'à la chaussée qui va par derriere la *Quinta do Meyo*, d'où étant sortis par le chemin de traverse appellé *Guarda mor da sande* (Grande

garde du salut), ils se retirerent dans la Ville de Lisbonne; que deux jours après, ledit criminel Antoine Alvarès vint à l'Hôtel du Duc d'Aveiro, qui lui avoit donné cette funeste commission, & qui l'avoit mandé; que celui-ci lui fit de grands reproches de ce qu'il avoit manqué son coup, prononçant en furie; & le doigt sur la bouche: *Aye soin de te taire, parce que le Diable lui-même n'en saura rien si tu n'en parles;* & qu'il lui recommanda de ne pas vendre si-tôt les chevaux, afin qu'on ne pût rien soupçonner. De sorte qu'il y a preuve complete que ces horribles scélérats, Antoine Alvarès Ferreira, & son beau-frere Joseph-Polycarpe d'Azévédo, sont indubitablement les deux exécrables monstres qui ont tiré les coups sacrileges dont la royale personne de Sa Majesté a reçu les blessures que l'honneur, la fidélité & l'amour filial de ses Sujets ont déplorées avec des larmes infinies.

XIV. Il est prouvé que le huitieme complice engagé dans cette conjuration, par le même Joseph Mascarenhas, a été le criminel Emmanuel Alvarès Ferreira, à qui il donna ordre de faire venir, & qui effectivement alla plusieurs fois chercher le sacrilege assassin Antoine Alvarès Ferreira son frere. Il y a preuve que ce fut lui qui présenta audit Joseph Mascarenhas la perruque & le capot avec lesquels il se déguisa la nuit de l'attentat, sur lequel il a gardé un profond silence jusqu'au tems où il a été arrêté, quoique ledit Antoine Alvarès son frere lui eût donné pleinement connoissance trois ou quatre jours après l'attentat du 3 Septembre dernier, de la commission qu'il avoit reçue dudit Joseph Mascarenhas pour ce même attentat & cette sacrilege exécution; & qu'enfin il est coupable d'une résistance criminelle, pour avoir tiré l'épée à Aceitao contre le Secrétaire Louis-Antoine de Leire, lorsqu'avec autant d'honneur que de

courage, ce Secrétaire arrêta le susdit Joseph Mascarenhas dans le tems qu'il prenoit la fuite.

XV. Il est prouvé que le neuvieme complice que les chefs susdits associerent à leur conjuration, est Jean-Michel, laquais & grand confident du susdit criminel D. Joseph Mascarenhas. Outre qu'il est prouvé qu'un nommé Jean étoit un des complices de l'assassinat du 3 Septembre dernier, il a été depuis convaincu, par la déclaration de son Maître même, qu'il étoit ce même Jean qui étoit avec lui sous l'arcade, lorsque ledit Joseph Mascarenhas tira contre le Cocher de Sa Majesté le coup qui ne prit pas feu.

XVI. Il est prouvé que c'est par le moyen de toutes ces conspirations, associations & complots ci-dessus rapportés, que les trois chefs susdits de cette conjuration & leurs complices ci-devant nommés, ont prémédité & exécuté l'horrible assassinat de la nuit du 3 Septembre de l'année derniere; & quoique par la préméditation, la cruauté & la barbarie de cet attentat, il soit en lui-même infiniment atroce, la maniere dont il a été commis & toutes ses circonstances le rendent encore plus aggravant & plus criminel.

XVII. Il est prouvé que les deux chefs de cette infâme conjuration, Joseph Mascarenhas & Donna Eléonor de Tavora, ont fait une quête sordide, à laquelle ils ont fait contribuer leurs autres complices ci-devant nommés, pour former une somme de 192.000 reis (1) donnée aux deux barbares & féroces assassins Antoine Alvarès Ferreira & Joseph-Polycarpe, pour le prix de leur crime : que le criminel Louis-Bernard de Tavora avoit envoyé

---

(1) Le *Reis* est une petite monnoie de Portugal qui vaut un denier & demi de France; les 192,000 reis valent 1200 liv. de notre monnoie.

deux jours avant l'assassinat deux chevaux tout prêts à monter, que l'on avoit mis, pour s'en servir à commettre ce crime, dans l'écurie dudit criminel Joseph Mascarenhas; que le criminel François d'Assise de Tavora avoit envoyé à la même écurie dudit criminel Joseph Mascarenhas trois autres chevaux qui furent menés par le Capitaine Braz-Joseph Romeiro, & par le Postillon Antoine-Joseph; que la même nuit, ledit Joseph Mascarenhas avoit fait aussi préparer & mener sur les terres qui sont derriere la baraque de son Secrétaire Antoine-Joseph de Matos, quatre autres chevaux de sa propre écurie, lesquels il appelloit *Serra*, *Guardamor*, *Pailhava & Coimbra*; que ces neuf chevaux, avec ceux des deux infâmes & cruels assassins Antoine Alvarès & Joseph-Polycarpe faisoient le nombre de onze chevaux, sans compter ceux qui étoient montés par les autres complices; que ces criminels s'étant partagés en différentes bandes, se mirent en embuscade dans ce petit espace de terre qui est entre l'extrêmité septentrionale des bâtimens de la maison de campagne appellée *do Meyo*, & l'extrêmité méridionale de l'autre maison appellée *de Cima*, par laquelle le Roi a coutume de rentrer quand il sort sans cortege, comme cela est arrivé la nuit de l'horrible attentat dont il s'agit; embuscades qui étoient disposées de maniere que si Sa Majeste eût échappé aux deux premieres, elle ne pouvoit manquer de périr dans celles par lesquelles elle devoit passer ensuite.

XVIII. Il est prouvé que Sa Majesté ayant passé le coin de l'extrémité septentrionale de la maison *do Meyo*, le susdit chef de la conspiration, Joseph Mascarenhas, sortit incontinent de dessous l'arcade où il se tenoit caché, accompagné de son laquais & confident Jean-Michel, d'un autre de ses complices, & qu'il tira contre le cocher ou Postillon

Custodio da Costa qui menoit la chaise de Sa Majesté, un coup de bracmare (1) ou carabine, qui ne prit pas feu; ce dont le postillon s'étant apperçu par le bruit que fit cette arme & par les étincelles qui jaillirent de la pierre, il se mit, sans rien dire à Sa Majesté de ce qu'il avoit vu & entendu, à presser ses mules avec toute la vivacité possible, pour pouvoir éviter les autres coups qu'il appréhendoit, ne pouvant pas douter que ce ne fût sur lui, & à dessein de le tuer, qu'on avoit tiré le coup qui étoit demeuré sans effet, ce que l'on a tout sujet de regarder comme un premier miracle accordé dans cette funeste nuit par la toute-puissance divine à ces Royaumes, pour la préservation de la précieuse vie de Sa Majesté. En effet il auroit été impossible qu'Elle eût échappé, si son Postillon eût été tué de cet infâme coup. Alors sans doute Sa Majesté auroit été sacrifiée par les mains de ces horribles monstres qui s'étoient armés contre son auguste & très-précieuse vie, dans tant d'embuscades si voisines les unes des autres.

XIX. Il est prouvé qu'à cause de la vitesse extrême avec laquelle le postillon se hâta de se mettre à couvert des autres coups dont il se voyoit menacé, les deux féroces assassins Antoine Alvarès & Joseph-Polycarpe qui étoient embusqués auprès de la breche du mur neuf, réparée depuis peu, ne purent tirer leurs coups aussi facilement qu'ils l'avoient espéré sur la chaise du Roi, ni choisir un lieu assez commode pour le faire avec succès. Etant donc obligés de suivre la chaise au galop, ils tirerent comme ils purent sur le derriere de la chaise les deux sacrileges & exécrables coups qui causerent dans cette voiture & les habits du Roi tout le dé-

(1) Espece de carabine qu'on charge d'une quantité de balles ou de mitraille.

l'ordre énoncé dans les procès-verbaux qui en ont été dressés pour constater le corps du délit. Ces deux coups firent sur la personne de Sa Majesté de cruelles & dangereuses blessures, depuis l'épaule droite jusqu'au coude en dehors & en dedans du bras, & même sur le corps où six grains pénétrerent. Une partie considérable des chairs fut emportée par la grosse mitraille dont Sa Majesté fut frappée en différens endroits, où elle fit de grands déchiremens & de larges trous, d'où sortit ensuite quantité de cette dangereuse munition. Ce qui d'une part met en évidence la cruauté avec laquelle on a préféré la grosse mitraille à de simples balles, pour assurer davantage le succès de ce barbare & sacrilege attentat, & fait voir, d'une autre part, un second miracle évident que la toute-puissance divine a opéré dans cette malheureuse nuit, pour le bien général des royaumes & états de Sa Majesté. En effet, il n'est point dans l'ordre des événemens ordinaires, & le hasard seul ne peut faire qu'il puisse entrer deux décharges de carabines chargées de grosse mitraille, dans un espace aussi étroit que le dedans d'une chaise, sans faire périr totalement & absolument les personnes qui y sont. Il est donc bien évident que la seule main du tout-puissant a pu avoir la force dans un si funeste événement de détourner assez de pareils coups, pour que l'un d'eux n'ait fait qu'enlever la partie extérieure de l'épaule & du bras, & que l'autre, en passant entre le même bras & le côté droit du corps, n'en ait offensé que les chairs sans blesser aucune partie principale.

XX. Il est prouvé que ce second miracle fut aussi-tôt suivi d'un troisieme égal & même plus grand, dans lequel Dieu Notre-Seigneur, par un bienfait incomparable, daigna faire servir, dans une conjoncture si critique, le courage héroïque & l'admirable constance qui brillent si merveilleusement

entre les Royales & très-augustes vertus de Sa Majesté, à la conservation de sa vie si nécessaire à notre bonheur. Ces Royales vertus servirent en effet d'instrument à la toute-puissance Divine pour nous manifester les prodiges de sa bonté dans ce moment si terrible. Le Roi non-seulement souffrit sans dire un seul mot & sans faire la moindre plainte, des coups si peu attendus & si douloureux; mais Sa Majesté fit sur le champ réflexion que tous les pas qui l'approchoient de son palais l'éloignoient de son premier chirurgien qui demeure à Junqueira, & que la quantité de sang qu'il perdoit ne pouvoit lui donner le tems d'aller jusqu'à son palais de Notre-Dame d'Ajuda, d'envoyer de là chercher son chirurgien à Junqueira, & de le faire venir de ce lieu à son Palais. En conséquence Sa Majesté prit à l'instant la prodigieuse résolution d'ordonner à son postillon de tourner bride, & de la mener au plus vîte chez son chirurgien. Dès qu'elle fut arrivée, elle ne voulut pas permettre que l'on visitât ses blessures, qu'elle n'eût auparavant reçu le Sacrement de Pénitence, & rendu grace à Notre Souverain Maître, aux pieds du Prêtre à qui elle se confessa, du bienfait incomparable par lequel la vie venoit de lui être conservée dans un danger si éminent. Après s'être acquitté de ce premier devoir, le Roi se mit entre les mains de son chirurgien, & avec le même silence, la même tranquillité, la même constance, il souffrit toutes les opérations du pansement dont le succès fut encore un effet de la bonté divine, qui, par ce moyen & pour notre consolation, nous a procuré la conservation de la vie si précieuse & si bienfaisante de de notre Monarque. C'est ce silence héroïque de Sa Majesté dans le tems de l'attentat comme contre sa personne, & cette résolution que la lumiere divine lui inspira de revenir sur ses pas après ce cruel assassinat, que nous avons tout sujet de regarder

garder comme le troisieme miracle de la divine toute-puissance; puisque ce fut le moyen par lequel Sa Majesté évita les autres dangers auxquels elle n'auroit pu échapper, si elle eût suivi son chemin pour arriver à son Palais, vu qu'elle n'auroit pas manqué d'y rencontrer les autres troupes des conjurés qui s'y étoient postés en embuscade pour l'y attendre, au cas qu'elle eût échappé aux premiers qui la guettoient.

XXI. Il est prouvé que les susdits criminels qui s'étoient associés pour l'exécution de cet énorme & détestable complot, étoient cruellement & inhumainement endurcis, & pleinement abandonnés de la grace de Dieu. Car, d'une part, après s'être séparés par divers sentiers & routes détournées, ainsi qu'il est prouvé par les pieces du procès, ils se réunirent encore la même nuit dans le chemin qui passe à l'extrêmité septentrionale du jardin dudit criminel Joseph Mascarenhas; & là, bien loin de donner aucun signe de douleur & de repentir à la vue de l'horrible crime qu'ils venoient de commettre, ils se livrerent au contraire les uns & les autres à toutes sortes de bravades & d'insolences. Le criminel Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, se mit à frapper en furie sur le pavé avec la carabine qui n'avoit pas pris feu, lorsqu'il tira sur le Postillon de Sa Majesté Custodio da Costa, en proférant, plein de colere & de rage contre cette carabine, ces paroles infernales : *Que tous les Diables t'emportent, puisque c'est ainsi que tu me sers.* Et le criminel François d'Assise, ci-devant Marquis de Tavora, témoignant quelque doute si Sa Majesté n'auroit pas été tuée des coups sacrileges qui avoient été tirés, le même criminel Joseph Mascarenhas lui répondit par ces autres paroles infernales : *N'importe, s'il n'est pas mort, il mourra.* A quoi un autre des complices ajouta d'autres discours pleins de blasphêmes & de menaces,

tandis que Joseph-Marie de Tavora, l'un des criminels, s'informoit avec un air fort inquiet, pourquoi Jean-Michel, l'un des complices, n'étoit pas encore arrivé. D'une autre part, ils se rassemblerent tous le lendemain matin dans l'hôtel dudit criminel Joseph Mascarenhas, où ils tinrent avec leurs parens cette espece de conventicule dont on a parlé ci-dessus, & continuerent à donner des marques de leur inflexible cruauté, de leur barbare désespoir, & de la privation déplorable où ils étoient de la grace de Dieu. Les uns y blâmoient fort les assassins Antoine Alvarès & Joseph-Polycarpe, de n'avoir pas tiré leurs coups de maniere à consommer leur pernicieux dessein; les autres se vantoient qu'ils en seroient certainement venus à bout, si le Roi avoit passé dans les endroits où ils s'étoient mis en embuscade pour l'attendre; les autres enfin repaissoient leur barbarie de cette cruelle réflexion, que le Roi n'auroit assurément pas manqué de perdre la vie, s'il eût suivi le chemin par où il a coutume de se retirer dans son palais, au lieu de rétrograder, comme il avoit fait, par la chaussée d'Ajuda pour aller à Junqueira.

XXII. Il est prouvé que, quand même on n'auroit pas pu acquérir, comme il arrive quelquefois dans des cas semblables, toutes les preuves surabondantes & décisives que l'on a rapportées ci-dessus, & qui se trouvent dans les Actes qui ont vérifié, par un autre miracle évident, l'existence de cette horrible conjuration & des crimes de chacun des coupables, il y auroit dans cette affaire des présomptions de droit suffisantes pour opérer la condamnation des chefs de cette même conjuration, & leur faire subir toutes les peines portées par le droit, & de plus grandes encore, s'il plaisoit à Sa Majesté de les permettre; attendu que chacune de ces présomptions de droit est réputée pour vérité certaine, & pour preuve pleine & très-évidente,

qui décharge de l'obligation d'en chercher aucune autre, & qui accable tellement ceux qui ont contr'eux de semblables présomptions, qu'elle les met dans l'obligation d'y opposer des preuves contraires qui ayent assez d'efficace & de force pour être décisives & convaincantes. Or, l'affaire présente offre, non une seule, mais une multitude de présomptions de droit contre les chefs de cette conjuration, & sur-tout contre le criminel Joseph Mascarenhas, ci-devant Duc d'Aveiro, & contre les Religieux pervertis de la sainte compagnie de Jesus.

XXIII. Il est prouvé, pour confirmer ce que l'on vient de dire, qu'en partant de cette présomption de droit que celui qui a été méchant une fois, le sera toujours, & doit être par conséquent regardé comme capable de commettre toutes les méchancetés du genre de celles qu'il a déja commises, l'on ne peut disculper les personnes dont il s'agit, puisque l'on a la preuve, non pas d'une seule, mais d'une multitude d'injustes entreprises que les deux chefs de cette conspiration ont ci-devant machinées contre l'auguste Personne & le très-heureux Gouvernement du Roi, & qui sont démontrées par une suite continuelle d'actions par eux commises dès le commencement du Regne de Sa Majesté.

XXIV. Il est prouvé, quant à ce qui regarde lesdits Religieux Jésuites, que dès qu'ils ont vu que la sublimité des lumieres & l'incomparable discernement du Roi leur ôtoit entiérement l'espérance de conserver dans cette Cour le pouvoir despotique qu'ils s'y étoient arrogé dans toutes les affaires; & que cependant sans ce despotisme absolu, il leur étoit impossible de cacher les usurpations qu'ils avoient faites sur la couronne Portugaise en Afrique, en Amérique & en Asie, & beaucoup moins encore de pallier la guerre déclarée qu'ils ont allumée au Nord

& au midi des états du Brésil, ils se sont livrés aussitôt à tramer les intrigues & à forger les suggestions les plus calomnieuses & les plus détestables contre la haute réputation de Sa Majesté & le repos public de ces royaumes, dans le dessein d'aliéner de la personne & du service du Roi les esprits de ses Sujets, & de lui susciter des ennemis dans les Pays étrangers. A quoi ils ont ajouté à diverses reprises d'exécrables projets tendant à exciter des séditions dans l'intérieur même de cette capitale & dans le royaume, & d'attirer sur ce même royaume & sur les Sujets de Sa Majesté le fléau de la guerre. Ce qui oblige nécessairement de conclure que les susdits Religieux étant convaincus d'avoir commis tous ces crimes contre le Roi notre Seigneur & contre ces royaumes, il est indispensable de leur faire l'application de cette regle & présomption de droit : *Semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere mali*, dont la conséquence indubitable seroit, quand il n'y en auroit pas d'autres preuves, que ce sont eux qui ont machiné l'attentat dont il s'agit, tant qu'ils ne démontreront pas par des preuves concluantes que d'autres qu'eux en ont été les auteurs.

XXV. Ce qui appuie encore davantage ce que l'on vient de dire, c'est cette autre présomption de droit, qu'un grand crime ne se commet pas sans un grand intérêt. L'effet de cette présomption est que lorsque quelqu'un se trouve avoir intérêt à un crime, on doit présumer que c'est lui qui l'a commis, à moins qu'il ne prouve évidemment qu'un autre que lui en est l'auteur. Or, les susdits Religieux ayant tous ces grands intérêts qu'on vient d'exposer, & qui se sont encore manifestés par leurs propres actions; ayant, disons-nous, ces grands intérêts à cette conjuration dont l'objet étoit de faire cesser la vie de Sa Majesté & son très-heureux gouvernement, la présomption de droit que

l'on vient d'alléguer, quand elle seroit seule, pourroit servir de preuve très-évidente & conforme au droit, que lesdits Religieux ont été les auteurs de cet éxécrable forfait; sur-tout si l'on considere que l'ambition qu'ils ont eue d'usurper les Domaines de ces royaumes peut seule avoir quelque proportion & parité avec l'attentat malheureusement commis la nuit du 3 Septembre dernier.

XXVI. Une chose confirme encore d'une maniere plus sensible les preuves qui se trouvent contre ces Religieux dans les actes du procès, & celles qui résultent aussi contre eux des présomptions de droit que l'on a exposées ci-dessus, & donne à toutes ces preuves une force invincible, c'est le contraste frappant qu'ils ont mis dans leur conduite. D'une part, dès le moment où le Roi rompit & déconcerta tous les mauvais desseins de ces Religieux, en destituant de leur emploi ceux qui étoient confesseurs de la famille royale, & en interdisant à tous les autres Religieux de la même compagnie l'entrée de sa Cour, on les vit, au lieu de s'humilier comme ils l'auroient dû en s'appercevant combien l'on étoit désabusé, faire tellement tout le contraire, que publiquement & insolemment ils affecterent un accroissement d'orgueil & d'arrogance. Ils se vantoient ouvertement que plus la Cour s'égaroit en les rejetant, plus la Noblesse s'unissoit à eux. Ils menaçoient la Cour avec une égale publicité des punitions de Dieu, & pour en venir à leurs fins, ils débitoient en personne & par leurs adhérens jusqu'à la fin du mois d'Août dernier, que la vie de Sa Majesté ne seroit pas de longue durée; & presque à chaque Courrier ils donnoient avis dans tous les Pays de l'Europe que le mois de Septembre seroit le dernier de cette auguste & très-précieuse vie. En même-tems Gabriël Malagrida écrivoit à différentes personnes de cette capitale ces affreuses prédictions avec un ton

de Prophete. Mais, d'une autre part, dès qu'ils virent les coupables de l'horrible conjuration arrêtés dans la matinée du 13 Décembre dernier, ces Religieux changerent aussi-tôt de conduite & de ton. Dès le 19 Décembre, le Provincial Jean Henriquès & quelquès autres Jésuites, qui auparavant mandoient par-tout ces bravades, ces insolences & ces prophéties de punitions & de mort, firent partir pour Rome des Lettres remplies des expressions les plus humbles, & qui prouvoient leur extrême abattement. Ils y donnoient avis que l'on avoit arrêté les Marquis de Tavora & d'Alorna, le Comte d'Atonguia, Emmanuel de Tavora, le Duc d'Aveiro, & autres pour l'attentat du 3 Septembre dernier; que les maisons de leur Société étoient investies de Soldats; qu'ils avoient un extrême besoin que leurs Peres de Rome les recommandassent à Dieu; qu'ils ne pouvoient éviter ce qu'ils cragnoient; que toute leur Communauté étoit au comble de l'affliction, & qu'ils récouroient tous aux exercices du Pere Malagrida; que tout le monde vouloit qu'ils fussent complices de l'attentat du 3 Septembre, & prononçoit contre eux des condamnations de prison, de supplices & d'une entiere expulsion de la capitale & du royaume; qu'ils se trouvoient livrés aux plus cruelles angoisses, & à la calamité la plus extrême, plongés dans la douleur, & saisis d'épouvante, sans aucune consolation, sans aucune espérance, &c.

En comparant, comme il est facile de le faire, deux manieres aussi différentes de s'exprimer & d'écrire, & deux langages aussi opposés que celui qu'ils tenoient avant l'attentat, & celui qu'ils ont tenu depuis la découverte de la conjuration, il résulte de ce contraste la démonstration la plus claire & la plus évidente. Elle force indispensablement de conclure qu'avant l'attentat ils étoient pleins de confiance dans la conjuration qui s'est terminée à

cet horrible crime, & d'espérance qu'elle produiroit son pernicieux effet; & c'est ce qui leur inspiroit ces discours & ces Lettres si remplies d'orgueil & d'arrogance; c'est ce qui leur faisoit prendre le ton de Prophete, & débiter tant de funestes & sacrileges prédictions. Mais dès que les ordres donné le 15 Décembre dernier pour arrêter les conjurés leur eurent fait voir qu'ils étoient découverts, que ceux qui avoient trempé avec eux dans la conjuration étoient perdus, & qu'eux-mêmes ne pouvoient éviter les châtimens qu'ils méritoient, toute cette intrigue chimérique, ce vain édifice de superbe & d'insolence tomba nécessairement; & du comble de l'audace ces Peres passerent à cet abattement qu'entraine après elle la conviction du crime, & l'impuissance de trouver des moyens pour le couvrir, & soutenir l'hypocrisie avec laquelle on l'a commis.

XXVII. Il est prouvé, quant à ce qui concerne l'autre chef de la même conjuration, Dom Joseph Mascarenhas ci-devant Duc d'Aveiro, qu'il se trouveroit aussi dans le cas d'être condamné par la seule conviction qu'opéreroient contre lui les preuves complettes qui résultent des mêmes présomptions de droit, quand même il n'y auroit rien de plus à lui objecter. Tout le poids de la premiere desdites présomptions qui est relative à la méchanceté & à la conduite de ce même criminel retomberoit sur lui, puisqu'il est notoire qu'avant la mort du Roi Jean V, de glorieuse mémoire, comme dans le tems que mourut cet auguste Monarque, & aussi-tôt après son décès & jusqu'à ce jour, ce criminel est convaincu d'avoir ourdi une infinité d'intrigues & de cabales dont il a rempli la Cour du Roi notre Seigneur, dans le dessein de surprendre & de croiser les résolutions de Sa Majesté tant dans les tribunaux que dans le conseil, par le moyen des Ministres & autres personnes de la faction de son

oncle le Pere Gaspard de l'Incarnation, & de la sienne propre, afin que la vérité ne pût parvenir à la connoissance du Roi, & que Sa Majesté ne pût s'arrêter à aucune décision qui ne fût obreptice, subreptice, & appuyée sur de faux avis & des mémoires captieux. La seconde desdites présomptions n'est pas moins décisive contre lui, parce que les puissans motifs & les grands intérêts qui ont pu le porter à commettre son crime exécrable, ne sont, comme on l'a fait voir, que trop manifestes & trop évidemment prouvés par les actes du procès. Et pour achever de se convaincre par les propres actions de ce criminel, de la part qu'il a eue au monstrueux attentat dont il s'agit, il suffit de lui appliquer la remarque que nous avons faite plus haut sur le contraste qui s'est trouvé dans la conduite des religieux Jésuites. En effet, il est certain d'une part, qu'avant ledit attentat, la superbe & l'arrogance de ce criminel, étoient aussi outrées & aussi scandaleuses que celles de ces peres, comme tout le monde le sait; & d'autre part, il est également certain que cet exécrable attentat n'ayant pas produit l'horrible effet que ses auteurs en avoient attendu, & la convalescence du Roi faisant d'heureux progrès, à cette superbe & à cette arrogance ont succédé un tel abattement & une telle consternation, que ledit criminel n'ayant plus l'assurance de paroître à la Cour, s'en est retiré plein de confusion & de frayeur, pour se réfugier dans sa maison d'Aceitao, où il a été arrêté, après avoir d'abord essayé de se sauver, & fait ensuite une folle résistance.

XXVIII. Il est enfin prouvé que les mêmes principes ont toute leur force contre Donna Eléonor de Tavora, ci-devant Marquise de ce nom, & troisieme chef de cette infâme conjuration. Il est notoire, d'une part, que son esprit de superbe diabolique, d'ambition insatiable, & d'orgueil téméraire & intrépide, au-delà de ce qu'on a vu jusqu'à

présent dans toutes les personnes de son sexe, peut & doit la faire soupçonner avec raison capable des plus grands crimes, & en particulier de celui dont il s'agit. Il est également notoire qu'étant excitée par ces aveugles & très-ardentes passions, elle a eu l'audace de représenter avec son mari, au Roi notre Souverain, qu'il devoit le faire Duc pour les services qu'ils avoient rendus à l'Etat, bien que ces services fort peu importans eussent été amplement récompensés par Sa Majesté dès l'année 1749, lorsqu'elle envoya dans l'Inde ces deux criminels. Cette prétention étoit d'autant plus étrange, qu'il n'y avoit aucun exemple dans les Chancelleries de ce Royaume qu'aucune personne eût jamais obtenu le titre de Duc en récompense de services bien plus considérables, tels que ceux qu'ont rendus à la couronne & à la Nation les grands hommes qui ont illustré l'histoire Portugaise par leurs exploits. Il est encore notoire que ces deux criminels, sans discrétion & sans pudeur, n'ont cessé de persécuter le Secrétaire d'Etat des affaires du Royaume, pour leur délivrer cette patente qu'ils sollicitoient avec autant de hauteur & de vivacité que si c'étoit une dette de justice, quoiqu'elle ne fût pas même comprise au nombre des graces qu'on peut réguliérement demander. Il est encore également certain que ce même Secrétaire d'Etat fut obligé pour modérer leurs vives instances & les reproches que lui attiroit son juste refus, de faire comprendre avec autant de politesse que de décence à ces mêmes criminels, que leur prétention n'avoit pas d'exemple qui pût l'autoriser. Ce fut pour avoir été ainsi frustrée de sa demande, & désabusée en dépit de sa passion & de son intérêt, que ladite Marquise Donna Eléonor alla se réconcilier avec le Duc d'Aveiro, & se mit au nombre des chefs de la barbare conjuration dont il avoit formé le projet, afin d'obtenir par la faveur de ce même Duc, après

le renversement de la couronne & de la monarchie, le titre de Duchesse, par lequel elle avoit une si grande envie de s'égaler à ce Duc son beau-frere. Il est enfin également notoire que cette superbe, cette ambition & cet orgueil qui avoient tant éclaté jusqu'à la funeste époque de l'horrible attentat du 3 Septembre dernier, firent place au découragement, & se changerent après cet attentat en une confusion & un abattement manifeste.

XXIX. Vu tout ce que dessus, avec le surplus des actes & pieces, & la résolution prise par Sa Majesté en ce conseil & tribunal, de lui donner la jurisdiction & autorité nécessaires pour infliger à ces infâmes & sacrileges coupables des peines proportionnées, autant que faire se peut, à leurs crimes exécrables & scandaleux :

Nous avons condamné le criminel Joseph Mascarenhas, déjà dénaturalisé & privé des honneurs & privileges de Portugais, Vassal & Sujet du Roi, dégradé de l'Ordre de Saint-Jacques dont il étoit ci-devant Commandeur, & renvoyé à ce Tribunal & à la justice séculiere qui s'y exerce, à être, comme l'un des trois chefs principaux de cette infâme conjuration & de l'abominable attentat qui en a été l'effet, mené la corde au cou, précédé d'un crieur public, à la place de *Caës* du lieu de Bélem, où, sur un échafaud qui y sera dressé & élevé de maniere que son châtiment puisse être vu de tout le peuple qu'il a tant offensé & scandalisé par son crime exécrable, il sera rompu vif, & aura les bras & les jambes cassées; après quoi il sera mis sur une roue, pour la satisfaction des sujets présens & à venir de ce Royaume; & après cet exécution, il sera brûlé vif avec l'échafaud sur lequel il aura été justicié, jusqu'à ce que le tout soit réduit en cendres, qui seront jettées dans la mer, afin que de lui & de sa mémoire il ne reste aucune trace ni connoissance. Et, quoique pour ses crimes de re-

bellion, de sédition, de haute trahison & de parricide, il ait déjà été condamné, par le tribunal des ordres, à la confiscation & perte de tous ses biens au profit du trésor & de la chambre royale, comme il se pratique en cas semblables de crimes de lèse-majesté au premier chef, cependant, attendu qu'un crime aussi inopiné, aussi extraordinaire & aussi horrible que celui dont il s'agit, n'a point été prévu par les loix, qui en conséquence n'ont rien prononcé à cet égard, & n'ont statué aucune peine qui soit proportionnée à son incroyable énormité; à raison de quoi Sa Majesté a été suppliée par ce conseil & tribunal, à l'avis duquel elle a daigné se conformer, de lui accorder une plénitude de jurisdiction qui lui donne pouvoir d'ordonner toutes les peines qu'à la pluralité des voix il jugera convenables, outre celles qui sont portées par les loix & dispositions de droit : & encore, attendu qu'il est très-conforme au droit de prendre tous les moyens possibles pour noircir & effacer de la mémoire des hommes le nom & le souvenir d'aussi énormes criminels; nous avons ordonné, conformément aux peines du droit commun, que toutes les armoiries & écussons de ce même criminel Joseph Mascarenhas, soient abattus & mis en pieces, en quelques lieux qu'ils se trouvent placés; que ses hôtels, maisons & autres lieux d'habitation, soient démolis & rasés, de maniere qu'il n'en reste aucun vestige, & qu'ils soient réduits en champs qui seront semés de sel. Nous avons encore ordonné que tous les biens, libres ou substitués, par lui possédés, & dont il jouissoit, en quelque lieu qu'ils soient situés, & qui proviennent de la couronne, de quelque maniere & à quelque titre que ce soit, même ceux qui auroient été compris dans les donations faites à la maison d'Aveiro, & autres semblables, soient confisqués, réunis & incorporés de droit & de fait à la couronne, de la-

quelle ils ont été détachés; & ce nonobstant l'Ordonnance du *Liv. V*, *tit. 6*, §. *15*, & toutes autres dispositions de droit, clauses & conditions d'institutions & donations, quelque absolues & irritantes qu'elles puissent être: à l'effet de quoi, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de casser & annuller lesdits titres, & d'ordonner qu'ils soient tirés de la Tour de Tombo (1) & de tous autres dépôts où ils pourroient se trouver, afin que l'on ne puisse plus en extraire aucune copie, ni même produire en Jugement ou hors d'icelui des copies qui en seroient déja extraites, & qui pourroient se trouver dans les mains des particuliers, auxquelles copies ne sera ajoutée foi ni valeur aucune, à l'effet d'être alléguées, citées & produites en aucun tribunal ou jugement; & qu'au contraire, aussi-tôt qu'on les voudroit faire paroître, elles soient saisies, séquestrées & remises entre les mains du Procureur de la Couronne, pour être biffées & lacérées, comme nulles & incapables de produire aucun effet. Nous avons en outre ordonné, en ce qui concerne les biens féodaux, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils soient vendus au profit du domaine de la couronne, selon ce qui a été établi sur ce sujet par l'ordonnance du *Liv. V*, *tit. 1*, §. *1*; & quant à ce qui regarde les majorats, ou biens de substitution perpétuelle, formés des biens patrimoniaux de ceux qui les ont fondés, il est ordonné que l'on observera, au profit de ceux qui doivent y succéder, ce qui est déterminé par l'ordonnance du *Liv. V*, *tit. 6*, §. *15*.

Nous avons condamné aux mêmes peines le criminel François d'Assise de Tavora, aussi Chef de la même conjuration, dans laquelle il a été en-

(1) C'est dans cette tour que sont placées les Archives de la couronne.

gagé par sa femme, & qui a déja été pareillement dénaturalisé, dégradé, & renvoyé par le tribunal des ordres à ce Conseil & à la Justice séculiere qui s'y exerce. Et considérant avec toute la réflexion & la circonspection indispensablement requises en pareils cas, que non-seulement ledit coupable & sa criminelle épouse se sont personnellement faits chefs de cette infâme conjuration, trahison & parricide, mais encore qu'ils ont rendu toute leur famille complice de ces crimes énormes, en y associant la plus grande partie de cette même famille, & se vantant, avec une folle & insolante vanité, que l'union d'icelle leur suffisoit pour venir à bout de cette horrible entreprise : nous avons ordonné qu'à compter du jour de la publication de ces présentes, aucune personne, de quelque état & condition qu'elle soit, ne puisse jamais porter le nom de *Tavora*, sous peine de confiscation de tous ses biens au profit du trésor & de la chambre royale, d'être déclaré étranger aux royaumes & états de Portugal, & de perdre tous les priviléges qui lui auroient appartenu en qualité de citoyen naturel des mêmes royaumes.

Quant aux deux monstres féroces, Antoine Alvarès Ferreira, & Joseph-Polycarpe d'Azévédo, qui ont tiré les sacrileges coups dont Sa Majesté a été blessée, nous avons ordonné qu'ils seroient conduits, la corde au cou, & précédés d'un crieur public, à la même place de Caës, dans laquelle nous les avons condamnés à être attachés à deux poteaux élévés, autour desquels on allumera un feu qui les consumera tout vifs, jusqu'à ce que leurs corps soient réduits en cendres qui seront jettées dans la mer en la forme susdite. En outre, nous prononçons qu'ils ont encouru les peines de confiscation de tous leurs biens, au profit du trésor & de la chambre royale, de démolition des maisons où ils demeuroient, & qui seront rasées si elles

leurs appartiennent, auquel cas il sera semblablement semé du sel sur la place où elles étoient. Et parce que le criminel Joseph-Polycarpe est fugitif, nous le déclarons banni, & nous enjoignons à tous les officiers de Justice de Sa Majesté de convoquer contre lui tous leurs justiciables pour le prendre, si faire se peut, & par quelques moyens que ce soit, sinon pour le tuer, ce qui sera permis à tous, sans avoir contre lui aucune haine personnelle; & au cas qu'étant arrêté dans les terres & domaines de ce royaume, il soit représenté au Conseiller du Roi (*Desembargador do Paço*) Pedro Gonsalves Cordeiro Pereira, Juge de l'Inconfidence, celui-ci fera compter sur le champ à la personne ou aux personnes qui représenteront le susdit fugitif, la somme de 10000, crusades, & celle de 20,000, au cas qu'il soit pris en pays étranger, & le tout sans préjudice de leurs frais de voyage, qui leur seront aussi remboursés.

Nous condamnons les criminels Louis-Bernard de Tavora, D. Jérôme d'Ataide, Joseph-Marie de Tavora, Bras-Joseph Romeiro, Jean Michel & Manuel Alvarès, à être menés, la corde au cou, & précédés d'un crieur public, à l'échafaud qui sera dressé pour ces exécutions; sur lequel, après avoir été étranglés, ils auront les bras & les jambes rompus, après quoi ils seront mis sur des roues, leurs corps brûlés, leurs cendres jettées dans la mer en la forme susdite. Nous les condamnons en outre à la confiscation & perte de tous leurs biens au profit du trésor & de la chambre royale, encore que lesdits biens fussent des substitutions provenantes des biens de la couronne en la maniere ci-dessus déclarée, & même féodaux de leur nature; & déclarons que leurs enfans & petits-enfans ont encouru l'infâmie. Nous ordonnons encore que les maisons où ils demeuroient seront démolies, rasées, & leurs places semées de sel, si elles leur appar-

tiennent ; & que toutes les armoiries & écussons de ceux d'entr'eux qui en ont eu jusqu'ici, seront abattus & mis en pieces.

Et quant à la criminelle Donna Eléonor de Távora, femme du criminel François d'Assise de Tavora, pour aucunes justes considérations qui l'ont fait décharger des peines plus graves que méritoit l'énormité de ses crimes, nous l'avons seulement condamnée à être menée la corde au cou ; & précédée d'un crieur public, sur le susdit échafaud, où elle subira la peine de mort par la séparation de la tête d'avec son corps, lequel sera ensuite brûlé, & les cendres jettées dans la mer en la forme susdite. Avons en outre condamné la même criminelle à la confiscation de tous ses biens au profit du trésor & de la chambre royale, dans laquelle confiscation seront compris ceux qui proviennent de la couronne par engagement ou autrement, & ceux qui sont de nature de fiefs, & à toutes les autres peines qui ont été ordonnées pour l'extinction de la mémoire des criminels Joseph Mascarenhas, & François d'Assise de Tavora.

Faits au Palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 12 Janvier 1759.

Signé par les trois Secrétaires d'Etats Présidens.

CORDEIRO, PACHECO, BACCALHAO LEINA, SONTO, OLIVEIRA, MACHADO.

Fut présent, & a signé le Procureur de la couronne.

SENTENCE

DU TRIBUNAL DES ORDRES MILITAIRES,

Qui dégrade & livre au bras séculier ceux des Auteurs & Complices de l'attentat du 3 Septembre, qui étoient Commandeurs & Chevaliers desdits Ordres.

Vu les actes du procès, de lettres-patentes de Sa Majesté, & les ordres qu'elle y donne, comme Roi & comme Grand-Maître, en vertu desquels ces actes ont été remis à ce tribunal compétent pour juger les causes criminelles des chevaliers & commandeurs des ordres militaires, même dans les cas de crimes de lèze-majesté, de haute trahison & de rebellion contre la personne du Roi & contre l'état, conformément à la bulle de notre Saint Pere le Pape Grégoire XIII. qui donne au tribunal de conscience & des ordres pleine & entiere jurisdiction pour prononcer sur les crimes ci-dessus nommés, & condamner ceux qui en seront atteints; tant aux peines portées par les loix, qu'à celles d'expulsion & de dégradation desdits ordres : les accusations formées dans ce tribunal par le promoteur fiscal des ordres, nommé à cet effet, contre D. Joseph Mascarenhas, Duc d'Aveiro, commandeur del'ordre de Saint-Jacques; François d'Assise de Tavora, Marquis de Tavora, D. Jérôme d'Ataïde, Comte d'Atonguia, commandeur de l'Ordre de Christ; & Joseph-Emmanuel de Sylva Bandeira, chevalier du même ordre; lesquelles accusations, attendu l'énormité des crimes qui en sont l'objet, les preuves évidentes de ces crimes, & leur manifeste publicité, ont été rédigées sommairement selon la forme de l'ordonnance & la teneur des ordres dudit Seigneur Roi; la fixation faite aux accusés du terme péremptoire

de vingt-quatre heures, pour fournir leurs défenses *de jure & facto*; par le moyen du procureur qui leur a été nommé à cet effet; la citation personnelle des accusés; la communication faite à leur procureur desdits actes, enfin que, dans le terme susdit de vingt-quatre heures, il déduisît & alléguât, comme en effet il a déduit & allégué tout ce qui lui a paru & qu'il a supposé pouvoir servir à la défense de ses parties, dans ce qui regarde lesdites accusations : le contenu desdits actes, desquels il résulte que les susdits accusés sont originaires, natif & habitans de ce royaume, & par-là sujets & vassaux de Sa Majesté, raison qui suffiroit seule pour rendre leur crime à jamais exécrable : que de plus, le criminel Joseph Mascarenhas étant Grand-Maître de la maison de Sa Majesté, & en cette qualité, attaché plus immédiatement au service de sa royale personne; le criminel François d'Assise de Tavora, Général & Inspecteur de toute la cavalerie du royaume, & membre du Conseil de guerre; le criminel Dom Jérôme d'Ataïde, officier des gardes du corps de Sa Majesté, ce triple titre de vassaux, de familiers intimes, & d'officiers de confiance, leurs imposoit une obligation plus indispensable de ne jamais s'écarter de l'inviolable fidélité qu'ils devoient à leur Souverain; obligation devenue plus étroite encore & plus sacrée, par les bienfaits sans nombre qu'ils avoient reçus de la bonté & de la royale munificence de Sa Majesté : que néanmoins lesdits criminels, foulant aux pieds toute crainte de Dieu, & tout respect pour les loix divines & humaines, au lieu de la reconnoissance qu'exigeoient d'eux les graces signalées dont ils avoient été comblés, semblables aux bêtes féroces, ne les ont payées que de coupables rebellions, de trahisons horribles, & d'une ingratide jusqu'alors sans exemple; que s'unissant dans une détestable conjuration avec d'autres personnes

non moins abominables & perverses, ils ont conspiré d'un commun accord contre la très-précieuse vie de Sa Majesté; qu'ils ne se sont pas contentés de former cet infernal complot, mais qu'ils ont porté leur sacrilege & exécrable audace jusqu'à l'exécuter par le monstrueux attentat commis par eux contre la royale personne de Sa Majesté, dans la nuit du 3 Septembre de l'année derniere; que dans cet attentat, ils ont, de dessein prémédité, & ensuite d'une confédération dirigée à cette unique fin, tiré contre Sa Majesté ces téméraires coups de carabine qui, tant dans la chaise qui transportoit le Roi de la maison *do Meyo* à celle de *Cima*, que dans les habits dont étoit vêtue Sa Majesté, & sur sa royale personne, ont causé l'extrême désordre & les dangereuses blessures qui sont énoncées dans le procès-verbal dressé pour constater le corps du délit; qu'en conséquence de cette conjuration & confédération, & de l'atrocité de l'exécrable attentat qui en a été l'effet, lesdits criminels sont évidemment coupables des crimes horribles de parricide, de haute trahison & de rebellion contre le Roi leur Seigneur & comme Souverain, & comme Grand-Maître contre ses Etats, contre la Patrie où ils sont nés, & contre les ordres militaires du royaume où ils ont fait profession.

Tout mûrement examiné, & attendu la notoriété desdits crimes de lèze-majesté au premier chef dont lesdits accusés se trouvent convaincus; savoir, le criminel Dom Joseph Mascarenhas, tant par ses propres aveux plusieurs fois réitérés & confirmés juridiquement, que par les dépositions unanimes d'un grand nombre de témoins oculaires, lesquelles suffiroient seules pour les faires condamner, quand même il s'agiroit d'un autre délit dont la preuve seroit moins privilégiée; & les criminels François d'Assise de Tavora, & Jérôme d'Ataïde, malgré leur obstination à nier qu'ils soient complices du

même attentat, par une multitude de preuves & de témoignages incontestables qui fourniroient dans tous les cas une démonstration complette & telle que les Loix l'exigent; que non-seulement lesdits criminels sont entrés dans la conspiration & confédération ci-dessus mentionnée, à l'effet de commettre ce détestable & sacrilege parricide, mais encore qu'ils ont été présens à son exécution, & qu'ils y ont concouru de leurs soins & personnes; nous déclarons les susdits trois criminels atteints & convaincus du crime de lèze-majesté au premier chef, de haute trahison, de rebellion & de parricide contre leur Roi & Seigneur légitime & naturel, contre leur Grand-Maître, & contre leur Patrie; nous les jugeons & réputons exclus des ordres où ils avoient fait profession, les privons des habits, privileges, commanderies & bénéfices desdits ordres; les condamnons en outre à la confiscation de tous leurs biens au profit du trésor & de la chambre royale, & déclarons qu'ils ont encouru les autres peines prononcées par les Loix contre de semblables crimes : en conséquence, nous les dégradons & les livrons au bras & justice séculiere, & les condamnons aux dépens.

Et quant à ce qui regarde l'autre accusé, le chevalier Joseph-Emmanuel de Sylva Bandeira, ci-devant Ecuyer du criminel Dom Joseph Mascarenhas, vu qu'il n'y a pas contre lui de preuves suffisantes du crime dont il est accusé, de n'avoir pas, après l'attentat du 3 Septembre dernier, dénoncé quelques-uns des coupables dont il avoit connoissance, nous le condamnons à un exil perpétuel dans le royaume d'Angola, à la confiscation de tous ses biens au profit du trésor & de la chambre royale, & aux dépens.

Fait au Palais de Notre-Dame d'Ajuda, dans le tribunal des ordres militaires le 11 Janvier 1759.

Signé par les trois Secrétaires d'État qui conformément aux lettres patentes que Sa Majesté a fait expédier & comme Roi & comme Grand-Maître, ont présidé à ce Jugement, en qualité de commandeurs, chevaliers & membres desdits ordres.

CORDEIRO, BACCALHAO, SONTO, BARBOSA, LEINA, OLIVEIRA, MACHADO.

Fut présent & a signé le promoteur Fiscal des ordres.

SENTENCE

DE DÉNATURALISATION,

Prononcée par le tribunal suprême de l'Inconfidence, avant le Jugement définitif.

SUR les justes & pressantes représentations faites à Sa Majesté par le Juge du peuple, & le conseil des vingt-quatre de la fidele ville de Lisbonne, par lesquelles, attendu l'atrocité inouie jusqu'alors en Portugal, de l'exécrable attentat commis dans la nuit du 3 Septembre de l'année derniere contre sa royale personne, Sa Majesté est humblement suppliée de daigner retrancher de la société civile de ses fideles vassaux tous ceux qui seroient convaincus de cet énorme sacrilege, & ordonner, avant toute autre décision ultérieure, qu'ils soient dénaturalisés & déclarés étrangers, vagabonds, & n'appartenant en rien au peuple de ladite ville de Lisbonne; ce peuple fidelle ne pouvant voir sans un extrême déplaisir donner encore le nom de Portugais à quiconque non-seulement se seroit écarté de la soumission & de l'obéissance due à son Roi & Seigneur naturel, mais encore n'auroit pas témoigné d'une maniere spéciale la vive reconnoissance que doi-

vent à Sa Majesté tous ses sujets & vassaux, pour les bienfaits innombrables dont elle n'a cessé de les combler ; bienfait fort au-dessus de tous ceux que les autres Souverains ont pu accorder jusqu'à présent à leurs Sujets.

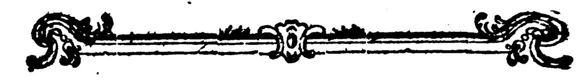
NOUS Conseillers & Juges de Sa Majesté Très-Fidele, nous jugeons & réputons dénaturalisés tous les auteurs & complices de cet exécrable attentat, énoncés dans la relation ci-jointe ; nous les déclarons étrangers, vagabonds, & n'appartenant à aucune société civile, & comme tels, privés du nom de Portugais, & ensemble de tous les privileges & honneurs dont ils ont joui sans en être dignes, en qualité de natifs & habitans de ce royaume : nous ordonnons qu'ils soient déclarés & tenus pour tels, c'est-à-dire, vagabonds & retranchés de toute société civile. A l'effet de quoi, il sera incessamment envoyé copie de cette sentence au parlement & au conseil de ville de Lisbonne pour en faire part au conseil des vingt-quatre, & la transcrire sur les régistres desdits parlement & conseil de ville, & par-tout où besoin sera ; afin que le contenu d'icelle soit public & notoire, non-seulement au peuple de ladite ville de Lisbonne, mais encore à tous les habitans de ces royaumes & domaines.

FAIT au palais de Notre-Dame d'Ajuda le 12 Janvier 1759.

Signé par les trois Secrétaires d'état Présidens.

CORDEIRO, PACHÉCO, BACCALHAO, LEINA, SONTO, OLIVEIRA, MACHADO.

Fut présent & a signé le procureur de la couronne.



N°. III.

LETTRE DU ROI TRÈS-FIDELE A L'ARCHEVÊQUE PRIMAT DE BRAGUE.

Révérendissime Pere en Jesus-Christ, Archevêque primat de Brague, notre frere bien-aimé (1), NOUS LE ROI, vous saluons & vous souhaitons toute sorte de prospérités.

Par les deux copies ci-incluses; signées de Sébastien-Joseph de Carvalho & Mello, de notre Conseil, & Secrétaire d'Etat des Affaires du Royaume, & auxquelles doit être ajoutée la même foi qu'aux originaux dont elles ont été tirées, vous serez instruit de la Sentence rendue le 12 de ce présent mois de Janvier par le tribunal de l'Inconfidence, contre les coupables de l'horrible & sacrilege attentat commis contre notre personne Royale la nuit du 3 Septembre de l'année derniere. Vous apprendrez aussi les ordres que nous avons don-

(1) L'Infant Dom Gaspard, Archevêque de Brague, étoit frere naturel du Roi Joseph I.

nés à ce sujet, & dont nous avons confié l'exécution au Docteur François-Joseph de Serra Craesbeck de Carvalho, Chancelier du tribunal de la relation (du Parlement) de Porto, & qui y fait les fonctions de Président. Notre unique objet dans ces ordres, a été de mettre un frein aux excès des Religieux de la compagnie de Jesus, dont le Régime entiérement dégénéré de son premier institut, s'est fait non-seulemnnt complice, mais encore le chef principal des crimes atroces de lèze-Majesté au premier chef, de haute trahison & de parricide, mentionnés & condamnés dans la susdite sentence. Pour venir à bout de leurs détestables projets, ces Religieux sont allés jusqu'à abuser des fonctions saintes de leur ministere, & corrompre les consciences des criminels exécutés pour ces mêmes forfaits. Ils ont fait servir à cette fin abominable les exécrables moyens qu'ils ont employés tant de fois dans des cas semblables; tels que de répandre, de persuader, à l'aide de cet abus qu'ils faisoient de leur saint ministere, les mêmes erreurs machiavéliques, la même Doctrine empoisonnée, les mêmes maximes anti-évangéliques qui, comme hérétiques, impies, séditieuses, destructives de la charité chrétienne, de la société civile, & de la tranquillité publique des Etats, ont été solemnellement condamnées, anathématisées & proscrites par l'Eglise, principalement par les Souverains Pontifes, Alexandre VII & Innocent XI. Parmi ces détestables erreurs, ainsi réprouvées par le Saint Siege Apostolique, les mêmes religieux se sont attachés sur-tout à suggérer & réduire en pratique celles qui sont détaillées dans l'édit que vous trouverez ci-inclus. Et comme il résulte clairement, & de l'évidence des preuves sur lesquelles est fondée la sentence du 12 Janvier, & de plusieurs autres faits qui sont parvenus à notre connoissance & que nous ne pouvons révoquer en doute, que le but principal que

se proposoient les susdits religieux dans leurs secrettes machinations, étoit d'infecter du poison de leur pernicieuse doctrine non-seulement la Cour, mais encore toutes les provinces du royaume, de surprendre la pieuse crédulité des fideles, de les aliéner par leurs funestes & imperceptibles suggestions de leurs premiers devoirs de chrétiens & des sujets, d'étouffer dans leurs cœurs l'amour du prochain, le respect & l'obéissance due au Trône, nous avons jugé à propos de vous faire part sans délai de tout ce que nous venons de vous dire; afin que, dûment averti de la nourriture empoisonnée que la méchanceté a prétendu donner à vos ouailles, votre vigilance pastorale puisse prendre les précautions nécessaires pour les en préserver, & faire produire à la vigne du Seigneur que vous cultivez avec tant de zèle & d'édification, de dignes fruits de vie & de salut.

Du palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 19 Janvier 1759.

LE ROI.



N°. IV.



N°. IV.

LETTRES ROYALES DE SA MAJESTÉ TRÈS-FIDELE

A PIERRE GONZALVES CORDEIRO PEREIRA, Chancelier du Tribunal de la Supplique, & y faisant les fonctions de Président.

PIERRE GONZALVES CORDEIRO PEREIRA, de notre conseil, Chancelier du tribunal de la supplique, & qui y faites actuellement les fonctions de Président, notre ami, MOI LE ROI, Salut.

Les très-pernicieux complots que les Religieux composant le régime de la société de Jesus dans nos royaumes & états y ont formés, & qui ont éclaté par des séditions scandaleuses, des révoltes & des guerres déclarées dont toute l'Europe a maintenant connoissance, ont été le juste & indispensable motif des ordres que nous avons envoyés à notre Ministre en Cour de Rome, de don-

ner au Saint Pere Benoît XIV, alors Chef de l'église universelle, une notion précise & abrégée de ces énormes désordres. Pour cet effet, nous le chargeâmes de présenter à Sa Sainteté un petit livre dont nous avions ordonné l'impression, sous le titre de *Relation abrégée de la république que les Religieux Jésuites des provinces de Portugal & d'Espagne ont établies dans les domaines d'Outre-mer des deux monarchies, &c.*

Notre intention étoit que le même Saint Pere ordonnât la réforme desdits Religieux, comme il l'a en effet ordonnée par son bref apostolique du premier avril de l'année derniere, adressé au Cardinal de Saldanha, aujourd'hui patriarche de Lisbonne. Nous espérions qu'un moyen aussi doux & aussi modéré pourroit suffire pour arrêter le cours de ces abus intolérables, rétablir la tranquillité parmi nos sujets & dans nos états, & pourvoir à l'amandement desdits Religieux, sans être obligé d'en venir contre eux, & pour les réprimer, à des extrêmités que notre très-religieuse clémence nous a toujours porté à suspendre le plus qu'il seroit possible.

Mais cette modération pleine de bonté de notre part a produit les effets les plus étranges & les plus opposés à ceux que nous en attendions. Elle a donné occasion à ces Religieux de s'irriter & de s'endurcir chaque jour de plus en plus. Poussant à des excès inouis leur arrogance & leur témérité, ils ont eu la malice, de nier contre la notoriété publique & la vérité la plus évidente, les attentats détaillés dans la susdite relation. Ils ont mis en usage toute sorte d'artifices pour persuader non-seulement dans les diverses contrées de l'Europe, mais jusque dans ces Royaumes même; qu'ils n'étoient point les auteurs de ces complots & de ces guerres, quoiqu'ils en eussent été convaincus par les témoignages de trois armées entieres, & de tous les habitans des

Amériques Espagnole & Portugaise, sous les yeux desquels ces événemens se sont passés.

De ces excès, ces Religieux se sont portés à d'autres encore plus téméraires & plus condamnables. Ils ont cherché à aliéner nos fideles sujets de l'amour & de l'obéissance qu'ils doivent à notre royale personne & à notre Gouvernement, & qui ont toujours distingué les Portugais entre les nations les mieux civilisées.

Pour parvenir à cette horrible fin, ces Religieux ont abusé du sacré Ministere, en s'en servant pour communiquer & répandre la venimeuse contagion de leurs sacrileges calomnies contre nous & notre gouvernement.

Enfin ils en sont venus jusqu'à former, au sein même de notre Cour, une abominable conjuration, dont le régime de ces mêmes Religieux s'est établi l'un des trois principaux chefs, & dont vous trouverez les circonstances détestables détaillées dans la sentence rendue le 12 du présent mois de Janvier par le tribunal de l'Inconfidence, contre les coupables du barbare & exécrable attentat commis sur notre royale personne la nuit du 3 Septembre de l'année derniere. Il sera joint à cette Lettre une copie de cette sentence, signée de Sébastien-Joseph de Carvalho & Mello, de notre conseil, & Secrétaire d'état pour les affaires du royaume, à laquelle copie vous ajouterez la même foi qu'à l'original même. Vous verrez que ces Religieux y sont compris au nombre des coupables des crimes de lèze-majesté au premier chef, de rebellion, de haute trahison & de parricide.

De tant de perfidies successivement éprouvées de leur part, & en particulier de cet attentat inoui & inopiné, résulte une grave nécessité publique, (comparable suivant le droit à la plus extrême nécessité particuliere), & qui nous met dans l'obligation de faire usage du pouvoir que Dieu a mis

en nos mains, pour défendre notre royale personne, maintenir notre Gouvernement, & assurer le repos public de nos fideles sujets contre les insultes de l'incorrigible témérité & de l'impudente audace de ces Religieux. Nous ne pouvons donc plus nous dispenser d'appliquer à des maux si extrêmes les derniers remedes; & en cela nous nous conformons à ce qu'ont pratiqué les très-religieux Rois nos prédécesseurs, & d'autres Princes & états de l'Europe, également catholiques & pieux, en cas semblables de crimes de lèze-majesté au premier chef de rebellion & de haute trahison, commis par des personnes ecclésiastiques, constituées même en dignité, & dans des circonstances bien moins scandaleuses & moins urgentes.

Il nous a donc plu de vous ordonner (non par voie de jurisdiction, mais seulement d'économie indispensable & de défense naturelle & nécessaire de notre royale personne, de notre Gouvernement & de la tranquillité publique de nos royaumes & de nos sujets,) qu'en attendant les effets de notre recours au Saint Siege Apostolique, aussi-tôt que vous recevrez ces Lettres, vous fassiez mettre en séquestre généralement tous les biens meubles & immeubles, rentes, pensions, &c. que lesdits Religieux ont possédés ou acquis dans les Provinces du ressort de ce tribunal de la supplique, duquel séquestre l'administration sera à votre charge.

A cet effet, vous nommerez les membres de ce tribunal qui seront nécessaires, & que vous jugerez les plus capables, lesquels suspendant leurs fonctions ordinaires en cette Cour, partiront sans délai pour mettre en séquestre dans tous les départemens dudit ressort lesdits biens meubles & immeubles, rentes & pensions.

Ils feront du tout un inventaire, en distinguant les biens qui proviennent de dotation ou fondation de chacune desdites maisons Religieuses, de ceux

qu'elles ont acquis depuis, contre la teneur des Ordonnances du *Liv. II*, *tit. 16 & 18*.

Ils feront un état des revenus ordinaires & casuels de chacun desdits biens appartenans à chacune desdites maisons Religieuses.

Ils feront mettre lesdits revenus dans un coffre à trois clefs, dont l'une restera pardevant les séquestres qui seront choisis par les commissaires, une autre sera en la disposition des Gouverneurs des Provinces, & la troisieme sera entre les mains des Greffiers de cette commission.

On déposera dans les mêmes coffres les livres de recette & de dépense qui se feront par ordre desdits séquestres.

On mettra incessamment à l'enchere les baux desdits biens dans la place publique, & on les adjugera aux plus offrans & derniers enchérisseurs, pour le terme d'une année, soit en présence desdits commissaires, au cas qu'ils se trouvent encore sur les lieux où se seront faits lesdits séquestres, soit, après leur départ, dans les maisons de votre résidence, où vous ferez mettre à l'enchere, pour être adjugés aux plus offrans & derniers enchérisseurs, ceux de ces biens qui seront d'une plus grande importance; & quant à ceux que vous aurez sujet de croire d'une valeur trop modique pour que personne veuille s'exposer aux frais d'un voyage, & venir lui-même faire ses offres devant vous, l'adjudication s'en fera aux lieux où ils existeront.

Aussi-tôt après qu'il aura été procédé auxdits séquestres, adjudications & baux, ainsi qu'il est porté ci-dessus, vous nous rendrez compte dans le secrétariat d'état des affaires de ce Royaume, de ce que vous aurez fait en exécution de nos ordres susdits, & vous y remettrez en bon & lisible caractere des expéditions des Actes qui auront été faits en conséquence, avec un Procès-verbal général & spécifié des revenus annuels de toutes

& chacune desdites maisons Religieuses & de toutes leurs circonstances & dépendances.

Et comme il n'est point dans notre Royale & pieuse intention que le Service Divin manque dans les églises, ni que les fondations établies en conséquence des dernieres volontés des testateurs ne soient pas acquittés, ou même qu'elles soient suspendues, il nous plaît que l'on tire desdits coffres, sur vos ordres, les sommes qui seront nécessaires pour l'acquit des Messes, la célébration des Offices Divins, & l'accomplissement desdites fondations, ainsi qu'il écherra.

Il nous plaît encore que vous fassiez la même chose pour la nourriture des susdits Religieux, que j'entends faire renfermer en la maniere ci-après déclarée, à chacun desquels vous ferez donner pour sa nourriture cent reis (1) chaque jour.

Outre les preuves surabondantes sur lesquelles est fondée la susdite sentence du tribunal de l'Inconfidence au sujet des erreurs théologiques, morales & politiques que lesdits Religieux se sont attachés à répandre avec de si pernicieux & de si détestables effets, nous avons été pleinement informés qu'ils travailloient de tout leur pouvoir à infecter les Provinces de ces mêmes erreurs abominables, dont on a arrêté les progrès dans cette Cour, en renfermant lesdits religieux. C'est pourquoi il nous plaît qu'au même temps où vous ferez faire lesdits séquestres dans les résidences & terres particulieres où se trouvent dispersés les Coadjuteurs temporels & spirituels de cette Société, les commissaires chargés desdites procédures, après avoir saisi tous leurs papiers, fassent transporter ces Coadjuteurs sous bonne & sûre garde, & par le chemin le plus droit & le plus court, aux maisons

---

(1) C'est à peu près douze sous de notre monnoie.

principales des cités & villes notables les plus voisines, où ils seront renfermés comme les autres Religieux dans les maisons desdites villes, avec défense expresse d'en sortir & de communiquer avec nos Sujets séculiers. En conséquence, vous aurez soin de mettre des soldats pour les garder à vue, & leur faire exactement observer ladite réclusion & séparation jusqu'à nouvel ordre, ou qu'il y soit autrement pourvu de notre part.

Pour l'entiere & sûre exécution de tout ce que dessus, nous vous autorisons à vous faire aider du secours de nos troupes, autant qu'il vous sera nécessaire; ordonnant à cet effet aux officiers généraux & commandans de nos troupes dans les mêmes provinces & dans cette capitale, que sans aucun délai ni limitation, ils vous prêtent main-forte toutes les fois que vous leur en ferez la réquisition en notre nom; voulant que lesdites troupes marchent vers les lieux où il leur sera ordonné par vous ou par les commissaires que vous députerez, soit dans les lieux où se feront les séquestres, soit dans les grandes terres ou villes où lesdits religieux doivent être renfermés dans leurs maisons principales, afin que leur réclusion y soit aussi inviolablement observée que dans cette capitale.

En considérant que l'importance de la matiere & la nécessité pressante qui nous ont porté à vous adresser nos ordres royaux, vous recommandoient assez d'elles-mêmes toute la promptitude & le zele possible dans l'exécution de ce dont nous vous avons chargé par ces présentes, nous avons cru qu'il seroit inutile d'ajouter d'autres expressions pour augmenter la fidélité, l'ardeur & l'empressement avec lesquels vous vous employez à notre royal service.

DONNÉ au palais de Notre-Dame d'Ajuda, le 19 Janvier 1759.

LE ROI.



N°. V.

MÉMOIRE

Que Sa Majesté Très-Fidèle a fait remettre au Pape Clément XIII, avec sa Lettre du 20 Avril 1759.

1. LA violence avec laquelle les supérieurs de la compagnie dite de Jesus, sans autre vue que leurs intérêts temporels, ont réduit à un entier esclavage les Indiens du Brésil; la tyrannie qu'ils n'ont cessé d'exercer sur ces peuples, en leur ôtant la liberté de leurs personnes, de leurs biens & du commerce; leur obstination à violer les bulles & les ordonnances par lesquelles le Saint Siege apostolique & les Rois de Portugal défendent de vexer & d'opprimer comme des esclaves ces peuples, qui sont libres de droit naturel & divin; tous ces abus qui, du fond de l'Amérique, ont éclaté jusqu'aux oreilles de notre très-saint Pere Benoit XIV, exciterent le zele ardent de ce suprême & vigilant Pasteur, & le déterminerent à donner un bref apostolique qui commence par ces mots : *Immensa Pastorum Principis*, en date du 20 décembre 1741.

Ce pontife y condamne hautement la tyrannie avec laquelle on traite les Indiens qui dépendent de ce royaume. Il y exhorte le Roi Jean V à faire usage de toute sa piété pour réprimer, par ses Ministres & par ses officiers, les rapines & les extorsions que souffrent ces peuples. Il défend de les pratiquer davantage sous peine d'excommunication

Lata sententiæ. Enfin, il y charge la conſcience des Archevêques & Evêques du Bréſil d'employer toute leur vigilance pour faire dûment exécuter ces lettres apoſtoliques.

2. Le très-pieux & très-glorieux Monarque Jean V, prenoit toutes les meſures convenables pour faire concourir ſon pouvoir temporel avec la puiſſance ſpirituelle de Sa Sainteté, à l'exécution de ce bref & des bulles dont il renouvelle les diſpoſitions, lorſqu'il en fut empêché par le fatal accident du 10 mai 1742 (1), dont les triſtes effets ont duré juſqu'au 31 de juillet 1750, que Dieu appella ce Prince à ſa ſainte gloire.

3. Ce Monarque étant mort dans le tems même que le traité des limites des conquêtes des Cours de Portugal & d'Eſpagne venoit d'être ratifié, Sa Majeſté très-fidele heureuſement régnante, fit dès-lors expédier à ſes généraux & officiers des troupes du Bréſil les ordres néceſſaires pour effectuer les échanges convenus entre les deux couronnes, & régler les limites, ſelon qu'il étoit porté dans le traité ſuſdit. La réponſe de ces généraux & officiers fut « que » l'exécution de ce traité étoit ſujette à de grandes difficultés, attendu que les Supérieurs des religieux Jéſuites ayant ravi aux Indiens la liberté » de leurs perſonnes, de leurs biens & du commerce, ils s'étoient fortifiés de telle maniere dans » le pays, qu'il ne ſeroit pas facile de les réduire; » que ces religieux, devenus ſeigneurs & maîtres » abſolus de tant de milliers d'hommes inacceſſibles aux Portugais & aux Eſpagnols, & qui n'avoient avec eux aucune communication, les tenoient dans une ſoumiſſion telle qu'on n'en avoit » jamais exigée de la part de créatures raiſonnables; que ces peuples, ſi pleinement & ſi fin-

(1) Attaque d'apoplexie & de paralyſie du Roi Jean V.

» guliérement soumis, se laisseroient plutôt mettre
» en pieces que de désobéir au plus petit comman-
» dement de ces peres, & de recevoir dans leurs
» terres & habitations les Portugais & les Es-
» pagnols ».

4. Ces étranges nouvelles ajoutoient au bref du Pape du 20 décembre 1741, un nouveau motif bien capable d'exciter le Roi très-fidele à faire cesser cette domination tyrannique que les peres Jésuites exerçoient sur les Indiens, & à écarter les obstacles qu'ils mettoient à l'exécution du traité des limites. Mais Sa Majesté, malgré de si justes sujets d'indignation, crut devoir encore se contenir dans les bornes d'une modération bien plus grande que des conjonctures si extrêmes & si pressantes ne le permettoient. Elle se contenta donc de faire publier dans le Brésil, par les Evêques diocésains, le bref du 20 décembre 1741, & les deux édits que Sa Majesté avoit rendus conformément à ces lettres apostoliques, en date des 6 & 7 juin 1755. Elle espéroit que cette publication feroit sentir la nécessité d'observer les bulles & les loix royales qui ordonnent de laisser jouir les Indiens de la liberté de leurs personnes, de leurs biens & du commerce, & qui défendent aux Jésuites de s'immiscer dans le gouvernement temporel de ces peuples, qui ne peut appartenir qu'à des généraux & des officiers séculiers.

5. Ces religieux n'eurent pas plutôt appris les ordres que Sa Majesté très-fidele avoit donnés pour faire exécuter ces décisions pontificales & ces loix, qu'ils firent naître coup sur coup dans ces régions & parmi ces peuples, les plus grands soulevemens & les plus horribles désordres.

Le Roi en fut informé par des relations authentiques des Prélats, des généraux & des Ministres de ce même pays, envoyées par deux navires qui venoient du nord & du sud de l'Amérique. Ces re-

lations qui arriverent à Lisbonne aux mois de juillet & d'août 1757, ayant été vues & soigneusement examinées par des Ministres habiles & craignant Dieu, & Sa Majesté très-fidele ayant fait de sérieuses réflexions sur les conseils unanimes de ces Ministres, avec ce discernement exquis & cette prudence consommée qui font l'admiration & le bonheur de ses états, elle prit, conformément à ces conseils, les résolutions suivantes.

6. En premier lieu, comme il étoit notoire à tout le monde que les emplois des Jésuites dans le palais de Sa Majesté, & l'autorité qu'ils s'arrogoient en conséquence, leur donnoient lieu de se faire craindre à la Cour & dans le royaume par leurs menaces & l'étalage affecté de leur crédit, & de causer des troubles continuels dans le Brésil, par l'ostentation qu'ils y faisoient de leurs richesses & de la force des armes de leurs Indiens, Sa Majesté se détermina le 19 Septembre 1757, à congédier les religieux de cet ordre qui étoient Confesseurs de Sa Majesté & de la famille royale, & à en nommer d'autres de différens ordres, lesquels sont bien connus. Elle interdit en même tems aux Jésuites l'entrée de son palais, où ils avoient fait de leurs emplois un abus si préjudiciable au public.

7. En second lieu, Sa Majesté très-fidele, persévérant, malgré tant d'excès énormes, dans sa très-religieuse modération, fit rédiger dans la Secrétairerie d'état un précis & sommaire abrégé de ces mêmes relations authentiques venues d'Amérique peu auparavant dans les mois de Juillet & d'Août, & même de celles qui les avoient précédées. C'est ce qui fut exécuté dans le petit volume intitulé : *Relation abrégée de la république que les religieux Jésuites des provinces de Portugal & d'Espagne ont établie dans les états d'Outre-mer des deux monarchies, & de la guerre qu'ils y ont exci-*

tée, & qu'ils y soutiennent contre les armées Espagnols & Portugaises.

L'intention de Sa Majesté étoit de donner par ce précis, au Pape Benoît XIV & aux Cardinaux de son conseil, pour les raisons qui seront déclarées ci-après, une idée claire & précise des funestes progrès que l'ambition & l'orgueil des supérieurs de ces religieux leur ont fait faire dans les états d'Outre-mer de la couronne de Portugal.

8. En troisieme lieu, Sa Majesté très-fidele fit donner en même tems à son Ministre en Cour de Rome les instructions portées dans la lettre de son Secrétaire d'état du 8 Octobre de la même année, afin que remettant entre les mains du Pape le susdit précis & la lettre instructive dont cet écrit étoit accompagné, il témoignât à Sa Sainteté l'espérance qu'inspiroient à Sa Majesté les mesures très-nécessaires que Sa Sainteté ne manquoit pas de prendre dans une conjoncture si pressante, pour empêcher que cette compagnie, qui avoit toujours été protégée par les Monarques Portugais, & spécialement par Sa Majesté, ne se perdît entiérement dans ce royaume & dans ses dépendances, par la corruption des mœurs de ses religieux; Sa Majesté se laissant encore persuader par sa très-religieuse clémence, que le concours des remedes spirituels émanés du Saint Siege Apostolique, & des marques sensibles qu'elle avoit données de son mécontentement, pourroit ramener ces religieux aux devoirs de leur état.

9. Le courier qui devoit porter à Rome les dépêches du Roi étoit sur le point de partir, lorsqu'on apprit par des informations & des preuves décisives, que l'orgueil & l'arrogance de ces religieux se portoient à de nouveaux excès. Bien loin d'être humiliés par leur disgrace, ils avoient porté l'audace jusqu'à répandre dans les Cours étrangeres, de vive voix & par écrit, les plus outra-

geantes impostures ; s'efforçant d'y donner une idée aussi fausse que sinistre du caractere de Sa Majesté très-fidele. Ils y noircissoient les vertus religieuses de Sa Majesté ; ils y décrioient la sagesse de son gouvernement. L'objet principal de toutes ces calomnies, si conformes à leur doctrine & à leur morale, étoit de brouiller la Cour de Portugal avec les autres Cours, d'éteindre dans le cœur des sujets de Sa Majesté, l'amour & le respect si naturels à la nation Portugaise, & de parvenir par ces indignes voies à ourdir les intrigues les plus criminelles dans la Cour même de Sa Majesté.

10. Ces nouveaux effets de leur malice firent différer le départ du courier jusqu'au 10 Février de l'année derniere 1758. Sa Majesté fit expédier ce jour-là, pour son Ministre à Rome, de nouvelles instructions relatives aux dernieres insolences de ces religieux. Elle lui ordonna de les mettre avec les premieres, sous les yeux du Pape Benoît XIV, afin que Sa Sainteté fût aussi pleinement instruite de tous ces excès, que de la très-religieuse modération de Sa Majesté, & de la très-pressante nécessité où elle se trouvoit d'apporter, de concert avec le Pape, le plus prompt remede à des maux si extraordinaires. Sa Majesté très-fidele fit en même tems envoyer des copies de cette derniere lettre instructive à tous ses Ministres dans les Cours étrangeres (1), afin qu'ils pussent avoir & donner une connoissance certaine des mesures que le Roi avoit prises pour s'opposer à ces énormes attentats.

11. Les relations & les dépêches dont on vient

(1) C'est cette même Lettre que le Grand Inquisiteur d'Espagne condamna « comme contenant des propositions fausses, séditieuses, propres à troubler la paix publique, & injurieuses à la sainte Religion de la Compagnie de Jesus ».

de parler, ayant été mises sous les yeux du Saint Pere, son profond discernement & ses vives lumieres le convainquirent aussi-tôt que le Roi très-fidele étoit dans la nécessité indispensable de se servir du pouvoir dont Dieu l'a revêtu, pour maintenir les droits de son autorité souveraine & la tranquillité de ses états, suivant que l'y obligent le droit naturel, les devoirs de sa dignité, & la légitimité de la défense qui appartient & a toujours appartenu, depuis qu'il y a des Gouvernemens politiques au monde, à tous les peres de famille, pour éloigner de leurs maisons & réprimer efficacement tout ce qui peut y causer des préjudices & du trouble. C'est ce qu'on a toujours pratiqué dans les états de l'Europe les plus Catholiques & les plus pieux, quelquefois même dans des conjonctures beaucoup moins délicates & moins pressantes. Sa Sainteté très-touchée de voir que, malgré tous ces motifs, tous ces exemples, & les fortes raisons qui devoient déterminer le Roi à ne plus suspendre les justes effets de son ressentiment & le porter à des coups d'autorité, il avoit eu la modération & la bonté de se restreindre à recourir au Saint Siege; Sa Sainteté, dis-je, prit alors la résolution de faire expédier son Bref paternel du 1er. Avril de l'année derniere, lequel commence par ces mots: *In specula supremæ dignitatis*. Par ce bref adressé à l'Eminentissime & Révérendissime Cardinal de Saldanha, le Pape lui conféroit toute la jurisdiction & l'autorité nécessaires pour corriger & réprimer les attentats où se portent sans cesse l'avidité, l'orgueil & la fureur des Religieux de la Société.

12. Ce bref leur fut signifié le 12 de Mai de la même année derniere. Aussi-tôt le Cardinal commença à procéder à cette réforme par son décret du 15 du même mois. Il y défendoit aux Jésuites le gros commerce qu'ils faisoient en tenant des magasins publics de toutes sortes de marchandises d'Asie

& d'Amérique, & des comptoirs de banque ouverts par terre & par mer dans presque toutes leurs maisons & dans des maisons séculieres qu'ils avoient auprès du port pour s'épargner les voitures des ballots. Par le même décret, Son Eminence avoit en vue de faire cesser le scandale criant que ces Religieux n'avoient pas honte de donner par leur commerce, tant aux officiers & receveurs du domaine Royal dont ils fraudoient les droits, qu'aux Négocians Portugais, par l'impossibilité où ils les réduisoient de faire leur commerce; ces marchands étant obligés d'acquitter les droits des marchandises que les Jésuites vendoient sans payer d'impôts. Ils donnoient un scandale encore plus funeste aux étrangers de religions différentes qui commerçoient dans les villes de Lisbonne & de Porto, & qui, à la vue de ce grand négoce des peres de la compagnie, se persuadoient que l'Eglise Catholique Romaine permet aux Ecclesiastiques de souiller leur saint Ministere par la pratique d'un gain sordide, fruit d'un commerce profane. En un mot, ils scandalisoient le monde entier, qui voyoit des Ministres de l'Evangile & des maisons Religieuses livrées à une corruption si déplorable. C'étoit à tous ces abus que le Cardinal de Saldanha s'étoit proposé de mettre ordre par son décret.

13. Mais bien loin que le zele de Son Eminence & sa correction paternelle aient pu procurer la réforme de ces Religieux, il en a résulté des effets tout opposés à ceux qu'on en devoit attendre. On vit ces Peres, après le décret du Cardinal, se rendre de jour en jour plus coupables. Ils ne mirent plus de bornes à leur audace, à leur orgueil, à leur obstination; leurs scandales devinrent plus horribles; enfin ils se précipiterent dans les plus grandes extravagances où la misere humaine puisse tomber.

14. Dès que le bref de réforme & le décret du Cardinal leur eurent été signifiés, ils firent d'abord

tous leurs efforts pour faire croire, par des insinuations artificieuses & clandestines, aux personnes qu'ils connoissoient assez simples pour ajouter foi à leurs impostures, que le bref ne venoit point du Pape ; que c'étoit une piece fausse & supposée, & que la commission que l'Eminentissime réformateur leur avoit fait signifier, n'avoit aucune réalité. Y avoit-il rien de plus insolent qu'une semblable imposture, & de plus audacieux qu'une calomnie aussi horriblement débitée contre l'honneur & la bonne foi de Sa Majesté qui avoit sollicité & obtenu le bref, & contre l'Eminentissime Cardinal de Saldanha qui en étoit l'exécuteur ?

15. On les voyoit en même tems courir deux à deux avec l'empressement le plus affecté dans les maisons des habitans de cette capitale & des villes & bourgs de ce royaume ; y abuser par leurs impostures de la crédulité des personnes qu'ils croyoient les plus susceptibles de séduction ; leur nier avec la témérité la plus maligne des faits attestés par la notoriété publique, qui s'étoient passés & se passoient encore tous les jours sous les yeux de trois armées entieres & de tous les habitans du Brésil ; leur affirmer qu'il n'y avoit rien de plus faux que la guerre & les séditions qu'ils ont excitées sur les frontieres & dans les contrées méridionales & septentrionales de ce pays, quoiqu'il n'y ait point de vérité plus certaine & plus connue, & que cette guerre ait déja coûté au trésor royal plus de 26 millions de cruzades. Ils assuroient avec une impudence incroyable que ces guerres & ces séditions étoient de pures chimeres ; que l'imputation qu'on leur faisoit d'en être les auteurs étoit une imposture ; que la relation qui en avoit été dressée par les ordres du Roi dans la Secrétairerie d'état sur les mémoires authentiques des Evêques, des généraux & officiers de Sa Majesté dans ces contrées, pour être présentée de la part du Roi au Souverain pontife,

sous le titre de *Relation abrégée*, &c. étoit un libelle diffamatoire, un écrit satyrique, une piece fabriquée par des faussaires. Des discours si impudens, si calomnieux, si téméraires, auroient mérité seuls que le Roi très-fidele eût fait ressentir à ces pervers & détestables religieux les effets les plus séveres de son juste & royal pouvoir; mais sa très-religieuse clémence prévalut encore sur son courroux.

16. Cette effronterie, cette témérité, ces mensonges ne sont pas demeurés renfermés dans les bornes de ce royaume; au contraire, les Jésuites de Portugal, de concert avec leurs confreres établis dans les autres royaumes & états de l'Europe, n'ont pas cessé d'y répandre leurs impostures abominables avec les mêmes artifices & l'empressement le plus criminel. Elles ont été le sujet ordinaire de leurs lettres & de leurs conversations. Toutes les Cours le savent, & rien n'est plus notoire. Par ces impostures, ces religieux se préparoient à effectuer de plus grands attentats, dont ils avoient dès-lors formé le projet, ainsi qu'on va le faire voir dans un moment.

17. Dans ces circonstances, D. Joseph Manuel, Cardinal, Patriarche de Lisbonne, fut déterminé par les plus puissans motifs à donner son mandement du 7 Juin de l'année derniere. Il étoit instruit des censures fulminées dans la bulle *Ex debito Pastoralis officii* du Pape Urbain VIII du 22 Février 1633, & dans celle de Benoît XIV du 20 Décembre 1741, qui commence par ces mots: *Immensa Pastorum Principis*, avec excommunication *latæ sententiæ* contre les religieux commerçans. Son Eminence voyoit que ceux de la compagnie de Jesus avoient fait & faisoient encore dans leurs maisons consacrées à Dieu, & dans les magasins qu'ils tenoient hors de ces maisons, un gros commerce entiérement public, & qu'ils y exerçoient ouvertement

la banque & les changes; ce qui avoit servi de fondement au décret du Cardinal Réformateur. Il savoit qu'il est de foi que le commerce défendu par les deux constitutions ci-dessus rapportées, mérite les censures qu'elles fulminent. D'ailleurs le trafic & les bureaux d'usure de ces religieux étoient si publics, qu'il étoit impossible de nier le fait. Son eminence avoit donc une juste raison de regarder comme une vérité certaine & indubitable, que ces religieux, non-seulement avoient encouru les censures portées par les bulles, mais encore qu'ils étoient endurcis & obstinés dans la transgression de ces loix apostoliques. Il en concluoit qu'après le dernier bref de réforme *In speculâ supremæ dignitatis* du 1er. Avril de l'année derniere, dans lequel le Pape Benoît XIV ordonna l'exécution des deux constitutions précédentes, & que le Cardinal réformateur avoit fait publier avec son décret, il ne pouvoit plus, sans un abus criminel & sans un scandale général, souffrir que ces religieux, si notoirement opiniâtres & endurcis dans le mépris des censures dont ils étoient frappés, exerçassent le saint Ministere dans son Patriarchat, jusqu'à ce que, par la cessation de leur négoce & de leurs changes usuraires, on eût des preuves publiques & certaines de leur soumission aux décrets du Saint Siege Apostolique, & à celui du Cardinal réformateur. Le Cardinal Patriarche étoit encore aussi frappé qu'il le devoit être, de la rebellion formelle & très-certaine que ces religieux avoient excitée contre Sa Majesté & son gouvernement, par l'abus qu'ils avoient fait du saint Ministere pour tromper les sujets de ce Prince, & anéantir dans leur cœur, par leurs pratiques clandestines & leurs calomnieuses suggestions, le respect & l'amour que tous les sujets de Sa Majesté lui doivent, non-seulement comme à leur Roi & Souverain seigneur, mais encore comme à un Pere très-élé-

ment & plein de la plus vive tendresse. Son Eminence ne pouvoit douter que des religieux qui par conséquent étoient tout à la fois coupables d'une désobéissance formelle & opiniâtre au Saint Siege apostolique, & d'infidélité envers leur Souverain naturel, n'eussent eux-mêmes un extrême besoin de correction & de réformation; ce qui les rendoit visiblement & absolument incapables de diriger les consciences. Enfin l'Eminentissime Patriarche, convaincu de la nécessité indispensable pour l'état & la religion, de remédier au plutôt à des abus si réels & si déplorables, ne crut pas devoir différer plus long-tems cette ordonnance, par laquelle il interdit à tous les religieux de la compagnie la confession & la prédication dans toute l'étendue de son Patriarchat.

18. Cette démarche lui paroissoit appuyée sur des raisons si justes, que peu de tems après étant à l'article de la mort, comme on le supplioit de lever l'interdit qu'il avoit prononcé contre les Jésuites, il fit cette réponse, dans laquelle il persévéra jusqu'au dernier soupir: „ Quoique j'aie „ fort aimé ces religieux, je ne vois pas qu'il soit „ survenu aucun nouveau motif de me faire chan„ ger ce que j'ai ordonné à leur égard, pour satis„ faire à l'indispensable obligation de ma cons„ cience ".

19. Mais voici quelque chose de plus fort encore que tout ce que nous venons de dire. Dans le tems même que les supérieurs des Jésuites continuoient d'accumuler depuis tant d'années en Amérique révoltes sur révoltes, violences sur violences, usurpations sur usurpations; dans le tems qu'en Europe, & jusque dans la Cour de Rome, ils entassoient insultes sur insultes, impostures sur impostures, le Général de ces religieux affectoit une surprise extrême & une ignorance profonde de tout ce qui s'étoit passé & se passoit encore de con-

traire à l'honneur & au service du Roi, dans le sein de sa propre compagnie, à la vue de toute l'Amérique, de l'Europe entiere, & même de la Cour de Rome où il réside. Ayant sur tout cela l'air d'un homme qui n'y auroit pas eu plus de part qu'à des choses qui se feroient passées il y a deux cens ans dans les Isles du Japon, d'où l'on ne reçoit plus de nouvelles depuis long-tems, il eut l'effronterie de présenter à Sa Sainteté le captieux Mémorial du 31 Juillet 1758.

20. Après y avoir artificieusement allégué cette ignorance hypocrite, & déclaré faussement qu'il n'avoit reçu aucun avis des désordres de ses religieux, ce Général, sous la vaine apparence d'une humilité de langage bien éloignée du fond de son mémorial, a la témérité d'y avancer les deux choses du monde les plus arrogantes & les plus insupportables.

La premiere, c'est cette prétention inouie & si excessivement offensante pour la couronne de Portugal & l'autorité de Sa Majesté très-fidele, que le Pape doit évoquer à Rome la réforme dont le bref a été accordé aux instances de Sa Majesté, & les procédures commencées pour cette affaire en Portugal, depuis le 2 Mai de l'année derniere.

La seconde, c'est l'horrible & criminelle menace contenue dans ces paroles du mémorial : » De plus, » il est fort à craindre que cette visite, au lieu » d'être utile pour la réforme, ne donne lieu à de » plus grands troubles «. Le sens littéral & naturel de ces étranges paroles, c'est que si l'on ne renonce pas au projet de cette réforme ordonnée par le Souverain Pontife, à l'instance de Sa Majesté très-fidele, ces religieux que l'on a jugés réformables, ne cesseront de remplir de troubles ce Royaume & ses dépendances ; c'est-à-dire, en un mot, que les décisions des Papes, & les résolutions des Souverains, lorsqu'elles ne favoriseront point les relâ-

chemens des Jésuites, ne produiront jamais d'autres effets que d'exciter ces peres à causer de nouveaux troubles.

21. Lorsqu'on eut vu à la Cour & dans Lisbonne cette menace & les paroles qui la contiennent, on fut frappé de leur arrogance, & on les jugea dignes d'être condamnées comme des expressions d'une audace & d'une obstination sacrileges, capables d'offenser tous les fidelles qui respectent la religion, & à qui la vraie politique a donné une idée claire de la vénération qu'on doit avoir pour les ordonnances Apostoliques, & de l'exemple que les Ecclésiastiques sont obligés de donner aux Laïques de la soumission & du respect dus à leurs Souverains; soumission si indispensable & si nécessaire, qu'on ne verroit subsister sans elle aucun royaume ni état dans ce monde, & que la conservation même du Siege Apostolique en dépend évidemment.

22. Le pernicieux venin renfermé dans le mémorial ne tarda pas à se manifester. On vit éclater très-peu de tems après la date de cet écrit, ce funeste événement qui maintenant est connu de tout l'univers, & qui l'a si hautement convaincu des justes & indispensables motifs qui avoient déterminé le Cardinal Patriarche, comme il s'en est expliqué avant sa mort, à interdire les chaires & les confessionnaux de son diocese aux Religieux de la compagnie. Tout le monde vit dans cet attentat l'accomplissement de la menace par laquelle le Général de la compagnie avoit prédit que la commission du visiteur apostolique seroit entiérement inutile pour la réforme, & qu'elle ne feroit que causer des troubles dans le royaume.

23. Le Cardinal Patriache mourut le 9 Juillet de l'année derniere, & la menace du Général des Jésuites fut mise sous les yeux de Sa Sainteté le 31 du même mois avec le mémorial. Ils crurent pouvoir le présenter ce jour-là sans risque, parce

que dès-lors tout étoit disposé pour une prompte exécution de la menace qu'il contenoit.

En effet, il n'y eut que le mois d'Août d'intervalle entre le jour de la présentation du Mémorial & la malheureuse nuit du 3 Septembre 1758, funeste époque de ce parricide exécrable qui a saisi d'horreur tout l'univers, & que la fidélité Portugaise déplorera jusqu'à la fin des siecles.

24. Trois mois de recherches continuelles, dans lesquelles on a mis toute la prudence, l'exactitude & le soin possible, les réflexions les plus sérieuses & les plus mûres, l'examen le plus pénétrant & fait avec toute l'attention qu'exigeoit un crime si énorme, ont fourni des preuves indubitables que ce crime avoit eu pour principe un complot dont les supérieurs des Jésuites étoient les auteurs. Leurs maisons professes, leurs colleges, leurs résidences, ont été les bourbiers venimeux & empestés où s'étoient empoisonnés les malheureux exécuteurs de ce sacrilege parricide. C'est-là qu'ils ont puisé les leçons & les avis qui les ont poussés à le commettre. Les supérieurs & la plupart de ces religieux ont été les chefs les plus abominables & les plus endurcis de l'infernale conjuration qui a enfanté ce détestable forfait.

25. Dans l'instruction de ce fatal procès, on a acquis toutes les preuves des prédictions que les Jésuites avoient eu la méchanceté de répandre dans le Royaume & au dehors, en différentes Cours & villes de l'Europe. L'objet de ces fausses prédictions étoit de faire croire que la très-précieuse vie de Sa Majesté Très-Fidele ne dureroit pas longtems, qu'elle touchoit même à sa fin. Mais ces prédictions, aussi-bien que la menace des troubles annoncés dans le mémorial du 31 Juillet 1758, présenté au Pape par le P. Général des Jésuites, partoient également, comme de leur vraie source de la confiance qu'ils avoient dans la conspira-

tion par eux complottée avec les Laïques qui se sont rendus, ainsi que ces Peres, coupables de cet énorme forfait. Après cela, qui ne sera surpris de la retenue de Sa Majesté? Ce Monarque ayant fait arrêter les Laïques complices de ces peres, le 13 Décembre dernier, fit publier & afficher sa déclaration du 9 du même mois, dont l'objet étoit de découvrir toutes les racines de cette pernicieuse conspiration. Sa Majesté ne s'y plaignit des prétendues prophéties des Jésuites, que pour détromper les personnes qu'ils auroient tenté d'abuser par ces fausses prédictions; mais elle ne voulut point en nommer les auteurs. Elle porta même son attention & sa bonté jusqu'à poser des gardes le même jour aux maisons de ces Religieux (ce qui étoit indispensable dans une conjoncture si pressante,) pour les mettre à couvert des insultes du peuple, tout disposé à se jetter sur leurs Maisons. Dans cette occurrence, comme dans toutes les autres, on agit de concert avec le Cardinal Réformateur, & l'on usa de tous les ménagemens qui pouvoient se concilier avec le bien & l'intérêt public.

26. Le Tribunal Suprême de l'Inconfidence, travaillant par ordre du Roi au Procès des coupables, découvrit toute l'étendue & l'énormité des crimes des Jésuites, ainsi qu'on peut en juger par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 24 & 25 de la sentence prononcée le 12 Janvier contre leurs complices. Tous ces articles ont pour appui des preuves démonstratives & convaincantes tirées des Lettres & Papiers originaux de ces Religieux, interceptées & saisis, les aveux des coupables, les dépositions de plusieurs témoins oculaires, enfin le corps même du délit qui est l'objet & le fondement de cette sentence définitive. Elle a été prononcée par plusieurs Ministres de la Justice, choisis par Sa Majesté Très-Fidele dans les principaux

Tribunaux de la ville de Lisbonne, & présidés par trois Secrétaires d'Etat. Le Roi a voulu que les coupables fussent entendus, & ils l'ont été dans plusieurs séances, après avoir eu, aussi par les ordres de Sa Majesté, (contre ce qui se pratique ordinairement en cas semblable,) communication & copie des charges portées contre eux. Enfin, le Roi a eu la bonté de nommer un des principaux Conseillers du Tribunal de la Supplique de cette Capitale, pour leur servir de défenseur, malgré la notoriété & la noirceur de leur détestable crime.

27. La publication de cette sentence du 12 Janvier dernier, & l'exécution qui en fut faite le lendemain, ont fourni à Sa Majesté un nouveau motif indispensable de faire mettre dans des prisons particulieres les Jésuites qu'on a reconnus pour les principaux coupables de cette conjuration, & d'ôter aux autres toute communication avec ses fideles sujets, en plaçant des gardes autour des maisons de ces religieux. Sa Majesté a cru devoir encore faire mettre en séquestre tous leurs biens, comme étant les biens des ennemis de sa personne royale & de ses états, déclarés tels par la sentence d'un tribunal aussi respectable que celui de l'inconfidence. Cette conduite de Sa Majesté a tranquillisé le zele & appaisé les plaintes de ses fideles sujets, & a fait voir d'une maniere aussi sensible que pouvoit le permettre un cas aussi affreux, les égards du Roi pour Sa Sainteté.

28. Il n'étoit pas possible d'en donner un témoignage plus évident & plus complet que ces paroles dont Sa Majesté s'est servie publiquement dans ses lettres Royales (*Carta Regia* (1)) en disant „ qu'elle

(1) C'est cette Ordonnance par laquelle Sa Majesté Très-Fidele a ordonné la réclusion des Jésuites & le séquestre de leurs biens. *Voyez N°. II.*

» qu'elle ne donnoit ces ordres que par voie d'une
» économie indiſpenſable, & parce que la néceſſité
» abſolue de la défenſe qu'elle doit naturellement
» à ſa perſonne royale, à ſon Gouvernement & au
» repos public de ſes états & de ſes ſujets, exigeoit
» ces précautions, en attendant ſon recours au
» Siege Apoſtolique ».

Le diſcernement exquis de Sa Sainteté verra ſans doute, & reconnoîtra dans ces expreſſions, toute l'étendue des égards du Roi pour le Saint Siege. Elle ne manquera pas aſſurément d'en faire la comparaiſon avec ce qui s'eſt pratiqué dans tous les pays catholiques de l'Europe, & même dans ce royaume, quand il a été queſtion de punir des crimes auſſi horribles que celui dont il s'agit, & même dans des circonſtances bien moins graves & moins affreuſes. Sa Sainteté y verra que les eccléſiaſtiques coupables de conſpiration contre le ſalut public des états & des peuples, ont toujours été jugés indignes de la protection de l'égliſe catholique.

29. Par un autre trait bien exemplaire de ſa religion, Sa Majeſté très-fidele n'a pas tardé à informer tous les Evêques de ſes états, des erreurs que les Jéſuites ſont convaincus d'y avoir ſemées de tous côtés; ſon intention étant que les Prélats inſtruits de ces erreurs, préſervaſſent leurs ouailles d'une contagion auſſi venimeuſe que celle qui s'étoit déja répandue dans le patriarchat de Lisbonne, & qui avoit déterminé le feu Cardinal patriarche à interdire à ces religieux la prédication & la confeſſion.

30. Mais ce qui met le comble à tout le reſte, c'eſt que Sa Majeſté, par des preuves préciſes, claires & convaincantes, a acquis la connoiſſance très-certaine qu'après les horribles attentats que ces religieux ont commis ou qu'ils ont fait commettre, ils n'en ont pas été plus abattus ni plus modérés. Un arrêt ſolemnel revêtu de toute l'au-

torité de la chose jugée, rendu avec une telle circonspection, une si parfaite connoissance de cause, par les Juges les plus habiles, les plus intègres & les plus respectables, étoit plus que suffisant pour donner à ce qu'il atteste, la certitude la plus constante & la plus notoire; & cependant la notoriété de cet arrêt n'a pas été capable d'abattre ces religieux, quoiqu'il soit appuyé sur des faits manifestes, & notoirement sur le perfide attentat commis le 3 Septembre de l'année 1758 contre la personne royale de Sa Majesté; sur la preuve des calomnies par lesquelles les Jésuites s'efforcent depuis si long-tems de rendre odieux le nom auguste de ce Monarque; sur les prédictions qu'ils ont faites eux-mêmes de ce funeste événement; sur les dépositions des témoins oculaires; enfin, sur le fait précis de la conspiration que ces religieux ont tramée avec les autres criminels. Après de si grands & de si horribles forfaits, ces religieux, bien loin de s'humilier & de paroître couverts de confusion & de repentir, s'abandonnent à une conduite toute contraire. On les voit encore se livrer plus que jamais à tout leur orgueil, & mettre en usage ces manieres artificieuses & séduisantes qu'ils savent si bien employer lorsque de semblables événemens leur arrivent. Les histoires en sont remplies depuis le tems de leur relâchement. A deniers comptans, ils achetent des partisans & des protecteurs; ils vomissent par-tout de nouvelles infamies, de nouvelles impostures contre Sa Majesté Très-Fidele & son Gouvernement. Ils s'efforcent par ces voies détestables de séduire les personnes simples & crédules, & que leur ignorance ou leur respect trop aveugle pour l'habit religieux, rend capables d'ajouter foi à ces infâmes discours, sans prendre garde qu'ils partent d'un cœur entiérement corrompu par la haine de la vérité.

31. A la vue de tant d'insultes & de forfaits, de

séditions & de rebellions en Amérique, qui, dès le moment où le Roi très-fidele a voulu prendre une exacte connoissance de l'état de ses domaines dans ces contrées, ont armé ces religieux contre leur Souverain, & lui ont attiré une guerre qui lui coûte déja plus de vingt-six millions de cruzades; d'autres séditions, rebellions & attentats dans ce royaume contre la royale personne & le Gouvernement de Sa Majesté; d'impostures vomies dans toute l'Europe contre le Roi & ses Ministres; d'excès pernicieux & inouis, de licences effrénées, d'outrage infâmes qui remplissent aujourd'hui toute l'Europe de scandales manifestes: à la vue, dis-je, de si grands & de si horribles crimes, Sa Majesté très-fidele espere que Sa Sainteté reconnoîtra l'absolue nécessité qui oblige ce Monarque de considérer ce que dans une conjoncture si importante il doit à Dieu, pour s'acquitter des obligations qu'il lui a imposées en le plaçant sur le trône; ce qu'il doit à son autorité royale; ce qu'il doit à tous les autres Monarques & Potentats de l'Europe, qui auroient un juste sujet de lui reprocher l'injure faite à l'autorité Souveraine, si, par le plus pernicieux de tous les exemples, des crimes si énormes demeuroient sans punition; ce qu'il doit à la tranquillité publique de ses royaumes & états; ce qu'il doit pour la réparation du scandale universel donné à toutes les nations civilisées, qui aiment & respectent les Souverains comme les oints du Seigneur; ce qu'il doit enfin à la fidélité exemplaire & à la juste attente de tous les peuples que Dieu lui a confiés, qui tous universellement, depuis les plus grandes villes jusqu'aux moindres bourgades, ne cessent de requérir & de demander à grands cris qu'il soit fait justice des coupables qui ont si énormément scandalisé & déshonoré la fidélité Portugaise, en s'efforçant de l'ensevelir sous la ruine entiere de la Monarchie. Sa Majesté est donc for-

cée d'appliquer, sans plus de délais, à des maux si extrêmes & si invétérés, par l'avis de plusieurs des Ministres de son conseil & des officiers de sa Cour Souveraine non moins habiles que pieux, que Sa Majesté a religieusement consultés & entendus sur une affaire de si grande conséquence, les derniers remedes qui sont exposés à Sa Sainteté dans la Lettre que le Roi a signée de sa main. Sa Majesté espere, comme un fils très-soumis & très-obéissant, d'un pere si rempli de lumieres & de charité, que l'extrême circonspection & les sérieuses réflexions avec lesquelles elle s'est conduite dans une affaire si importante, lui mériteront, pour tout le passé, la bénédiction apostolique que Sa Majesté désire avec ardeur, à l'imitation de ses augustes prédécesseurs, & lui procureront pour l'avenir l'avantage de voir Sa Sainteté concourir avec l'autorité royale pour mettre fin à des maux si extrêmes & si préjudiciables au bien public & au repos de ses sujets, & pour faire cesser les scandales causés dans toute la chrétienté par les derniers désordres que les Jésuites ont commis dans le Portugal & dans toutes ses dépendances.

FAIT à Notre-Dame d'Ajuda le 20 Avril 1759.



N°. VI.

PREMIERE LETTRE DU PAPE

Du 2 Août 1759,

Pour servir de Réponse à la Lettre du Roi Très-Fidele du 20 Avril de la même année.

CLÉMENT XIII, PAPE.

NOTRE très-cher Fils en Jesus-Christ : SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le bref apostolique que nous vous envoyons ci-joint, a été expédié à la requête du procureur-fiscal de votre couronne. Votre Majesté y verra que nous élevant au-dessus de tout obstacle, & pour dissiper tout conflit de Jurisdiction ordinaire & déléguée, nous accordons un ample pouvoir au conseil de conscience de Votre Majesté, pour procéder, ainsi que la justice l'exige, contre toutes personnes ecclésiastiques, même exemptes & jouis-

santes des plus grands privileges qui pourroient se trouver complices de l'attentat à jamais détestable que nous avons appris, comme tout le monde, avec une souveraine horreur, avoir été commis contre votre personne sacrée. Par ce bref, Votre Majesté pourra parfaitement reconnoître les tendres sentimens dont notre cœur paternel est pénétré pour elle, & combien nous sommes portés à accorder à Votre Majesté les satisfactions qui lui sont dues, & pourvoir, autant qu'il est en nous, à la sureté & à la félicité de sa personne, desquelles dépendent celles de ses vastes états & des peuples qui lui sont soumis.

Mais outre cette premiere preuve de nos sentimens, nous avons cru devoir en donner à Votre Majesté un témoignage plus énergique encore par cette lettre particuliere. Pour ne pas affliger de nouveau notre esprit par le souvenir du crime abominable commis contre Votre Majesté, nous ne vous rappellerons pas les déclarations qui, à cette occasion, vous ont été faites dans le tems par notre ordre, de vive-voix, par l'Archevêque de Pétra notre Nonce auprès de Votre Majesté, & par les lettres de votre Ministre Plénipotentiaire auprès de nous. Nous aimons bien mieux assurer Votre Majesté que nous ne cessons de rendre grace à Dieu de la miraculeuse préservation de votre précieuse vie, comme nous l'avons fait publiquement en nous transportant en personne à l'Eglise royale de Saint-Antoine de la nation Portugaise en cette ville. A ces actions de grace, nous joignons continuellement les prieres les plus ferventes, pour obtenir de Dieu qu'il daigne toujours protéger & combler des plus grandes prospérités la royale personne, la famille & le gouvernement de Votre Majesté. C'est ce que mérite un Souverain doué de si grandes qualités, & un fils si plein d'affection,

de respect & de dévotion pour l'Eglise catholique & pour le Saint Siege.

Votre Majesté a donné à nous-même & au monde entier une preuve bien signalée de ce louable respect & de cette piété qu'elle tient de ses glorieux ancêtres, lorsqu'ayant été informée que quelques ecclésiastiques étoient complices d'un si atroce forfait, elle a voulu qu'on suspendit toute procédure contre eux, jusqu'à ce que nous eussions fait entendre notre Jugement. Votre Majesté a même protesté publiquement qu'Elle avoit ordonné cette suspension comme un acte d'attention & de respect pour le Siege Apostolique, & envers nous qui y sommes assis malgré notre indignité.

Il est juste que nous répondions à un si grand témoignage de votre respect filial; premiérement, en donnant à votre Majesté les louanges, & lui rendant les actions de grace qui lui sont dues; & de plus, en lui accordant libéralement tous les pouvoirs qu'elle a desirés, quelque extraordinaires qu'ils soient, pour mettre les juges qui nous ont été désignés par votre Promoteur-Fiscal, en état de procéder dans toute la rigueur de la justice, contre tous les coupables quelconques de cet exécrable délit. Nous protestons même que dès le premier moment que nous en apprîmes la nouvelle, nous aurions offert à Votre Majesté tout ce qui pouvoit dépendre de nous, pour en procurer la juste réparation, s'il nous eût pu venir à l'esprit que des personnes consacrées au service de Dieu, & plus obligées que les autres fideles à savoir ses commandemens, & à les observer avec la plus grande exactitude, eussent pu concevoir le dessein de commettre un crime si énorme, contre lequel s'élevent toutes les loix divines, naturelles & humaine.

Mais l'empressement avec lequel nous nous prêtons aujourd'hui à ce que Votre Majesté a cru

nécessaire au bien public dans les circonstances actuelles, convaincra tout le monde que l'esprit de l'église ne l'a jamais portée & ne la portera jamais à soustraire les coupables, de quelque ordre & état qu'ils soient, aux châtimens qu'ils méritent, & à les encourager par-là à de nouveaux crimes. Au contraire, les loix canoniques ne se sont pas contentées de mettre entre les mains des Prélats de l'église les armes nécessaires pour punir jusqu'à un certain point les coupables soumis à leur jurisdiction; elles ne s'opposent pas même à ce qu'en certains cas plus graves, ces coupables soient abandonnés aux derniers & plus rigoureux supplices, sous le bras de la puissance temporelle.

Nous ne pouvons pourtant pas dissimuler que l'esprit de l'église, conforme en tout à la douceur de notre divin maître, a horreur de l'effusion du sang humain. Aussi dans l'acte même par lequel elle délie les mains des juges, afin qu'ils puissent punir d'une peine capitale les coupables qui se sont rendus indignes de l'immunité ecclésiastique personnelle, elle veut que ses Ministres interposent auprès de ces juges les plus humbles prieres, pour obtenir la conservation de la vie des coupables, ou du moins pour adoucir la rigueur des châtimens.

Quand donc le tribunal du susdit conseil de conscience, autorisé par nous, ainsi que nous l'avons dit, aura condamné suivant la rigueur de la justice quelque ecclésiastique comme coupable du crime dont il s'agit, & digne par conséquent de la peine capitale; & que, suivant les canons, ce coupable sera livré au bras séculier, Votre Majesté pourra se trouver dans la perplexité incertaine si elle doit ordonner à ces magistrats de procéder contre un tel criminel dans toute la rigueur de la justice, ou si elle ne feroit pas mieux de suivre les mouvemens de sa clémence naturelle, & des religieux égards dont elle a toujours été pénétrée pour les choses

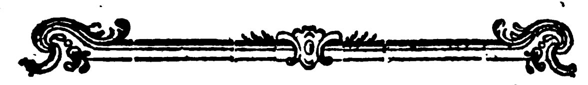
consacrées à Dieu, & pour les personnes honorées du sacré Ministere : pour tirer Votre Majesté de cette perplexité, nous ne pouvons nous dispenser de lui conseiller & de la prier tout à la fois d'embrasser le parti le plus doux. Car ayant nous-même applani la voie pour faire le procès aux coupables, il nous semble qu'il est de notre devoir de joindre aux pouvoirs que nous avons accordés, les prieres & les intercessions que l'église met dans la bouche de ses Ministres, dans l'acte même où elle abandonne les coupables à la rigueur de la justice. Nous sommes d'ailleurs persuadés qu'en le faisant, nous accomplissons une obligation de notre charité paternelle, sans vous conseiller une chose contraire à la gloire de Votre Majesté ; & que nous nous conformons plutôt aux inclinations de son cœur généreux & magnanime, qui peut-être sera charmé de pouvoir donner au monde entier un nouveau témoignage de sa piété royale, en accordant à l'intercession du Vicaire de Jesus-Christ la vie de quelque ministre des saints Autels, d'autant plus misérable qu'il seroit plus criminel.

Que votre Majesté daigne donc écouter favorablement les prieres que nous lui faisons à ce sujet, & être persuadée que si c'est avec la plus grande horreur & la douleur la plus vive que nous avons appris que des personnes ecclésiastiques ont pu se porter à cette détestable perfidie, ce ne sera pas pour nous une consolation légere d'obtenir de votre clémence qu'on nous épargne cette autre nouvelle horreur d'apprendre l'exécution des spectacles funestes, sur des personnes consacrées à Dieu. Un tel acte de votre piété royale attirera de notre part envers Votre Majesté une vive reconnoissance, dont, en toutes les occasions, nous lui donnerons les marques les plus signalées, sur-tout en offrant sans cesse à Dieu nos prieres pour la royale personne & la famille de Votre Majesté, à qui nous

donnons, avec l'affection paternelle la plus sincere, la bénédiction apostolique.

DONNÉ à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le 2 Août de l'année 1759, & la seconde de notre Pontificat.





No. VII.

SECONDE LETTRE DU PAPE AU ROI TRÈS-FIDELE,

Du même jour 2 Août 1759.

CLÉMENT XIII, PAPE.

NOTRE très-cher fils en Jesus-Christ : SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Dans la même lettre dont Votre Majesté a daigné accompagner la requête de son procureur-fiscal, à qui nous avons donné pleine satisfaction par notre bref & notre réponse ci-jointe, il a plu à Votre Majesté de soumettre à notre considération une autre affaire importante ; c'est le dessein qu'elle déclare avoir formé de faire sortir de ses royaumes

& états tous les religieux de la compagnie de Jesus. Nous devons à cette démarche de Votre Majesté de nouvelles louanges & de nouvelles actions de grace, non-seulement pour l'attention & la déférence que Votre Majesté montre encore sur ce point pour notre personne; mais bien plus encore pour la sage & religieuse circonspection qui, avant d'exécuter une résolution d'une si grande conséquence, vous a fait croire que vous deviez entendre celui qui, par la disposition de la divine providence, se trouve élevé au rang suprême de grand-prêtre de l'église de Dieu. Quelle que soit notre misere personnelle, à nous bien connue, & qui l'est infiniment davantage du Souverain scrutateur des cœurs, nous ne pouvons cependant méconnoître les effets des promesses de Jesus-Christ & des mérites du bienheureux prince des apôtres, dont nous occupons le siege, malgré notre indignité. Prosternés devant son sépulchre, nous ne cessons d'implorer les secours & les lumieres dont nous avons besoin pour conduire, suivant nos obligations, tous les fideles par la droite voie du salut éternel. C'est ainsi que, par la vertu de ses divines promesses & des mérites du prince des apôtres, nos décisions sont des canaux sûrs, par le moyen desquels quiconque desire sincérement de connoître la volonté de Dieu dans les choses qui intéressent le salut, peut avec confiance se promettre de la trouver. *Qui vous écoute m'écoute*, dit le Seigneur à ses Ministres.

Nous n'aurions pas néanmoins la confiance de pouvoir nous faire entendre de Votre Majesté, si nous n'étions assurés de pouvoir nous rendre témoignage de la pureté de nos intentions & de la maturité des réflexions avec lesquelles, après nous êtes mis en la présence de Dieu, & avoir invoqué sa lumiere pendant long-tems & avec ferveur, nous avons pesé au poids du Sanctuaire la résolution que Votre Majesté nous expose dans sa lettre, & les motifs déduits dans

le Mémoire qui y étoit joint. Nous avons aussi continuellement en vue ce que demandent le service de Dieu, l'honneur de son église, les regles de la justice, la sureté de la conscience de Votre Majesté qui nous occupe autant que la nôtre, le repos de son esprit & le bien de ses états.

Pour venir maitenant au fait, nous croyons que dans le corps de la société des religieux qui ont encouru l'indignation de Votre Majesté, il faut distinguer les membres qui la composent, de l'institut dont ils font profession. Si parmi les personnes qui en portent l'habit, il s'en trouve quelques-unes ou plusieurs qui soient coupables de quelque faute que ce soit, il est juste qu'on leur fasse subir des peines proportionnées à leurs délits. C'est à cette fin que notre prédécesseur, dans son bref au Cardinal de Saldanha, & nous-même dans celui que nous envoyons aujourd'hui à Votre Majesté, avons pris toutes les précautions nécessaires, afin qu'on ne manque ni d'exactitude ni de pouvoir, pour purger ce champ & en arracher toute plante venimeuse. A Dieu ne plaise que jamais nous pensions à protéger les coupables & à autoriser les désordres ; nous manquerions à une partie essentielle des devoirs attachés à la charge qui nous donne le droit de gouverner l'église, même avec l'autorité de juge suprême.

Mais nous manquerions également à une autre partie de ces mêmes devoirs, & nous trahirions notre conscience, si nous conseillions à Votre Majesté de confondre les innocens avec les coupables, & de faire souffrir aux premiers les peines dues uniquement aux seconds. Votre Majesté comprendra aisément qu'il doit y avoir un bien plus grand nombre d'innocens dans un corps si nombreux, qui fait profession d'un institut de la plus grande perfection. Votre Majesté elle-même a jugé cet institut digne de ses louanges ; c'est pourquoi

nous nous sommes proposés de vous en entretenir plus particuliérement.

L'objet de cet institut a été entiérement dirigé, par son saint fondateur, à la plus grande gloire de Dieu & au salut des ames. Les moyens qu'il a prescrits pour parvenir à cette double fin, les fruits que l'église de Dieu en a retirés par l'augmentation de la piété parmi les fideles, par la conversion des idolâtres & des hérétiques, par la réfutation des hérésies, biens dont l'église est redevable aux fatigues, aux secours & au sang répandu par les enfans de cette société, lui ont mérité l'approbation & les éloges non-seulement du siege apostolique, mais encore de l'église universelle assemblée dans le Concile de Trente, la faveur des princes, l'estime & l'affection des peuples. Une infinité d'ames se sont sanctifiées en tous tems, en tous lieux par l'observation de cet institut, & il en est parmi elles que l'église honore depuis long-tems d'un culte public sur ses autels; nous savons même que Votre Majesté est remplie d'une tendre dévotion pour ces saints. Il en est d'autres encore que l'église a reconnus dignes d'un honneur égal aux premiers, soit à cause de leurs vertus héroïques, soit par le martyre qu'ils ont souffert pour Jesus-Christ.

Cet institut étant donc appuyé sur des fondemens aussi solides de sainteté, sa décadence & sa ruine ne peuvent arriver que par le relâchement intérieur qui pourroit s'y introduire, & par la violation habituelle de son esprit & de ses loix. Nous n'avons aucune peine à croire qu'un semblable relâchement peut s'être insensiblement glissé dans les provinces qui forment le corps de la compagnie subsistante dans les royaumes & états de Votre Majesté. Nous ne connoissons que trop le penchant corrompu de la nature, qui la porte toujours à s'éloigner du bien, & à s'abandonner au mal. Mais Votre Majesté a cru trouver un remede

suffisant pour corriger & extirper ces désordres, dans la commission d'une visite extraordinaire & d'une réforme. Secondant vos vues, notre prédécesseur l'a aussi-tôt ordonnée, & en a chargé la personne du Cardinal de Saldanha.

Et si l'on considere effectivement, d'une part, l'étendue des pouvoirs apostoliques donnés à ce Cardinal, pour examiner l'état, la vie, les mœurs, la conduite de toutes les personnes & de toutes les communautés des Jésuites de vos états, la doctrine dont ils font profession, la maniere dont ils observent les canons & les constitutions pontificales; pour les corriger, les punir, les réformer, suivant le besoin & la prudence, sauf en tout la connoissance & l'approbation du siege apostolique, pour les choses d'une plus grande importance : si l'on fait attention à la puissance de Votre Majesté qui s'est engagée a appuyer la visite & la réforme de toute son autorité pour leur faire produire tout leur effet ; on ne pourra douter du succès d'un moyen si efficace pour ramener à l'observance de ce louable institut ceux qui s'en feroient écartés, du moins jusqu'à ce qu'une expérience contraire n'en eut pas démontré l'inutilité.

Que Votre Majesté permette donc qu'on mette à exécution la visite projettée, & déja commencée dans ses états. Cette opérarion, en procurant la connoissance de la nature & des principes de la corruption & du relâchement, non-seulement des particuliers, mais aussi des communautés des Jésuites établies dans les royaumes & états de Votre Majesté, donnera lieu de corriger & de punir les coupables à proportion de leurs fautes personnelles, & en même tems de reconnoître & distinguer les innocens, ainsi que la justice l'exige. On retranchera de cette portion de la compagnie de Jesus tout ce qui en peut ternir la sainteté & la bonne réputation. Pour cet effet, nous offrons de nouveau

toute notre autorité & notre coopération, autant qu'il en sera besoin. Cet institut si pieux & si utile étant ainsi rétabli dans sa pureté, se conservera dans vos royaumes & domaines. Il y produira, comme il a fait ci-devant, & comme il le fait encore & l'a toujours fait dans les autres parties du monde, d'excellens fruits de piété & d'utilité publique. Par-là, se rendant de plus en plus digne à l'avenir de la protection souveraine & de la faveur royale de Votre Majesté, il ne cessera plus de produire des fruits semblables pour la plus grande gloire de Dieu & le bien spirituel de vos sujets.

Ce sont-là les sentimens que nous dicte notre amour pour la justice & pour la véritable gloire de Votre Majesté; c'est-là le seul conseil que nous puissions lui donner. Nous vous l'écrivons avec cette sincérité & cette effusion d'un cœur affectueux, qui conviennent à un pere envers un fils si respectable, dont la gloire & la félicité temporelle & éternelle nous sont aussi cheres que la nôtre. C'est, disons-nous, le conseil que nous la prions de toute notre ame de recevoir & de suivre avec cette docilité que nous attendons d'un Monarque aussi religieux que grand, qui ne pourra pas se refuser à la voix de celui qui, malgré son indignité, & le vicaire du Souverain Seigneur par qui regnent les Rois, & au nom duquel ils rendent la justice aux peuples. En vous y conformant, Votre Majesté aura tout droit de compter sur notre reconnoissance, & enflammera de plus en plus notre cœur pour le porter à implorer l'abondance des consolations célestes & des prospérités de ce monde sur sa personne & sur sa famille royale.

Animés, comme nous le sommes, d'une vive confiance de voir accomplir nos desirs, nous donnons avec toute la plénitude de notre amour pa-

ternel à Votre Majesté, la Bénédiction Apostolique.

DONNÉ à Rome à Sainte-Marie Majeure, le 2 Août 1759, la seconde année de notre Pontificat.



N°. VIII.

MANDEMENT

De S. E. le Cardinal DE SALDANHA, Patriarche de Lisbonne,

Au sujet de l'expulsion des Jésuites.

FRANÇOIS I, Cardinal, Patriarche de Lisbonne.

LE ROI mon Seigneur, ayant ordonné pour de justes & nécessaires motifs, l'expulsion des clercs réguliers de la compagnie de Jesus de tous ses royaumes & domaines, il nous en a informé par une lettre signée de sa main, dont voici la teneur :

» Illustrissime & révérendissime pere en Jesus-
» Christ, Cardinal, Patriarche de Lisbonne, réfor-
» mateur général de la compagnie de Jesus dans ces
» royaumes & domaines, mon presque frere bien-
» aimé.

» Je Dom Joseph, par la grace de Dieu, Roi
» de Portugal & des Algarves, d'au-delà & d'en-
» deçà de la Mer, en Afrique, Seigneur de Gui-
» née & de la conquête, navigation & commerce
» d'Ethiopie ; Arabie, Perse & de l'Inde, &c.
» vous salue, comme mon cher & bien-amé.

» Ayant considéré que dans l'instruction faite sur
» le cas horrible, extraordinaire & très-urgent qui
» a été l'objet de la sentence du tribunal de l'in-
» confidence du 12 Janvier de la présente année,
» il ne pouvoit pas y avoir d'égards trop grands
» envers le pere commun des fideles, de la part

» d'un fils qui, ainsi que moi, a toujours regardé
» comme des principes inviolables, la vénération
» & la défense de l'autorité du chef visible de l'é-
» glise catholique, j'ai non-seulement fait suspen-
» dre, à l'égard des religieux de ladite compagnie,
» complices de cet infâme & scandaleux attentat,
» les effets publics & éclatans de ma justice, aux-
» quels, comme Roi qui dans le temporel ne doit
» reconnoître & ne reconnoît aucun supérieur sur
» la terre, j'étois autorisé tant par le droit divin,
» naturel & des gens, que par les exemples des
» Rois les plus pieux de l'Europe, & des Monar-
» ques mes très-glorieux prédécesseurs, mais j'ai
» encore ordonné qu'il fût sursis aux procédures
» dont ne doivent pas même se dispenser les peres
» de famille qui ne sont que simples particuliers,
» pour chasser de leurs maisons tous ceux qui trou-
» blent le repos & le bon ordre des personnes qui
» y habitent. Par un effet de ma condescendance
» respectueuse & de ma vénération filiale, j'ai adressé
» au très-saint Pere Clément XIII, chef actuel de
» toute l'église, une lettre signée de ma main royale,
» datée du 20 Avril dernier, avec un Mémoire &
» d'autres pieces qui seront jointes à celle-ci; le
» tout pour informer le saint Pere de l'état où se
» trouve cette importante affaire. Après avoir eu
» la condescendance d'envoyer à Rome ces infor-
» mations, j'ai encore acquis un grand nombre de
» nouvelles connoissances qui sont autant de mo-
» tifs puissans pour me déterminer (non-seulement
» comme Monarque doublement comptable envers
» Dieu de l'honneur de la Majesté qu'il m'a con-
» fiée, & de la conservation de la paix publique
» que je dois maintenir dans mes états, mais en-
» core comme pere & protecteur nécessaire de mes
» fideles sujets,) à préférer à toute autre considé-
» ration les raisons très-urgentes qui m'obligent à
» réprimer tant d'excès atroces, inouis, & aux-

» quels on n'auroit jamais dû s'attendre. Telles ont
» été & sont encore aujourd'hui les manœuvres té-
» méraires & les sacrileges calomnies que n'ont
» cessé d'accumuler jusqu'à ce jour contre ma
» royale autorité, en Cour de Rome & dans plu-
» sieurs autres villes d'Italie, les susdits religieux
» de la compagnie. Ils l'ont fait avec un tel éclat
» & une telle impudence, que la connoissance en
» a été portée dans toutes les Cours de l'Europe
» par les papiers publics. Rien de tout cela cepen-
» dant n'a pu me déterminer à révoquer l'ordre que
» j'avois donné de suspendre les justes & nécessai-
» procédures qu'on avoit commencées sur cette af-
» faire. J'ai voulu que cet ordre eût son effet jus-
» qu'à ce que j'eusse pu savoir avec une entiere
» certitude que les Mémoires que j'avois envoyés
» à Rome avoient été mis sous les yeux de Sa Sain-
» teté, qu'elle en avoit pris connoissance & vu
» cette marque authentique de mes égards respec-
» tueux & surabondans. Mais à présent qu'il est
» certain que Sa Sainteté a eu sous les yeux cette
» preuve complette de mon attention filiale & res-
» pectueuse, le juste motif du sursis que j'avois or-
» donné ne subsiste plus. Il est donc indispensable
» que je ne differe pas plus long-tems les effets de
» l'inviolable défense que je dois à mon honneur
» royal, à l'autorité de ma couronne & à la su-
» reté de mes royaumes & sujets, contre les at-
» teintes intolérables que leur ont portées & que
» leur portent encore avec la plus impudente au-
» dace les susdits religieux, & dont tous ont fait
» leur cause commune. Dans le tems que ceux de
» mes royaumes étoient singuliérement comblés
» des bienfaits & des honneurs qu'ils avoient reçus
» de la munificence des Rois mes très-glorieux pré-
» décesseurs, & de ceux que ma bonté royale
» répandoit avec profusion sur eux; dans le tems
» même qu'ils étoient seuls chargés de l'éducation

» de mes sujets, & les directeurs universels de
» leurs consciences ; dans le tems enfin qu'ils
» avoient plus d'accès auprès de mon trône que
» tous les autres religieux, ils complottoient ces
» intestines & violentes usurpations qu'ils ont faites
» au nord & au sud du Bresil, ils envahissoient
» les domaines de ma Couronne, & se rendoient
» les maîtres absolus de la liberté, de l'honneur
» & des biens des habitans de cette partie de mes
» états. Lorsqu'ils eurent vu que ces usurpations
» ne pouvoient manquer d'être découvertes par
» l'exécution du *Traité des limites* ; ils résolurent
» aussi-tôt de rendre ce Traité sans effet. Dans
» cette vue, ils s'efforcerent d'animer contre ma
» royale personne & contre mon gouvernement
» quelques princes Souverains avec lesquels j'avois
» toujours conservé l'intelligence la plus intime,
» & l'amitié la plus tendre, la plus sincere. Mais
» comme les sentimens que j'avois pour ces princes,
» & ceux que ces princes avoient pour moi, dé-
» concertoient l'indigne projet qu'ils avoient formé
» d'attirer sur moi les tristes effets d'une guerre étran-
» gere, ces religieux se porterent à cet excès de me
» déclarer à moi-même dans mes propres états d'ou-
» tre-mer une guerre cruelle & perfide qui a rempli
» tout l'univers de scandale & d'horreur. Trompés
» dans leur attente par la défaite des armées & des
» troupes tumultueuses des Indiens qu'ils avoient
» séduits & soulevés en Amérique en leur inspi-
» rant une rebellion & une superstition abomina-
» bles, ils tâcherent de s'en venger en suscitant
» au-dedans de mon Royaume des séditions intes-
» tines. Ils en sont venus jusqu'à armer contre moi
» mes sujets même, c'est-à-dire, ceux en qui ils
» ont trouvé des dispositions assez corrompues pour
» les pouvoir précipiter dans l'horrible attentat
» qu'ils ont commis la nuit du 3 Septembre de
» l'année derniere contre ma royale personne,

„ avec une perfidie & une atrocité qui jusques-là
„ n'avoient jamais été imaginées parmi les Portu-
„ gais. Quand enfin ils eurent manqué ce coup
„ abominable contre ma vie royale que la divine
„ providence en préserva par les miracles les plus
„ grands & les plus signalés, alors ne leur restant
„ plus d'autre barbarie à quoi l'aveuglément de
„ leur cruelle & insatiable passion pût recourir,
„ ils se sont portés à attenter à ma haute réputa-
„ tion à visage découvert. Les Jésuites de Rome
„ ont composé, répandu & fait répandre par toute
„ l'Italie, pour rendre odieux mon nom royal,
„ d'infâmes volumes remplis de honteuses & ma-
„ nifestes impostures qui ont attiré sur cette per-
„ nicieuse compagnie l'indignation générale de toute
„ l'Europe. Voyant donc le crime démasqué parler
„ librement & avec une si sacrilege effronterie, en
„ présence même de la Justice ; voyant la calom-
„ nie, sans rougir & sans chercher les moindres
„ vraisemblances pour déguiser ses impostures,
„ blasphémer contre les vérités les plus publiques,
„ les plus authentiques & les plus notoires ; voyant
„ le respect dû aux puissances Souveraines violé
„ sans pudeur & sans retenue par des hommes qui,
„ par leur institut, ne devroient avoir d'autre force
„ qu'une sainte humilité ; voyant enfin tous les
„ exécrables attentats des Jésuites Portugais sur-
„ passés par ceux des Jésuites de Rome, puisque
„ ceux-là, à la vérité, ont conspiré contre mes états
„ & contre ma vie Royale, mais que ceux-ci ont
„ horriblement attenté à ma réputation royale,
„ dans laquelle réside l'ame vivifiante de toute la
„ monarchie que la divine providence m'a confiée,
„ pour conserver & garantir de toute atteinte l'au-
„ torité inséparable de la puissance Souveraine ;
„ voyant, dis-je, tous ces excès, je n'ai pu me
„ dispenser d'ordonner que ces religieux corrompus,
„ déchus de la maniere la plus déplorable de leur

„ saint institut, & notoirement pervertis par des
„ vices si grands, si abominables & si invétérés
„ qu'il n'y a plus lieu d'espérer d'amendement de
„ leur part, soient, comme rebelles manifestes,
„ traîtres, notoires, ennemis & agresseurs tant par
„ le passé que par le présent de ma royale personne
„ & de mes états, & perturbateurs de la paix pu-
„ blique & du bien commun de mes fideles sujets,
„ qu'ils soient, dis-je, promptement & effective-
„ ment exterminés, dénaturés, proscrits & chassés
„ de tous mes royaumes & domaines, pour n'y
„ pouvoir jamais rentrer; défendant sous peine
„ irrémissible de mort à toute personne de quelque
„ état & condition qu'elle soit, de leur donner
„ entrée dans ces mêmes royaumes & domaines,
„ & d'avoir avec eux aucune sorte de correspon-
„ dance ou de liaison verbale ou par écrit, quand
„ ils reviendroient dans ces mêmes royaumes &
„ domaines en habit différent, ou quand ils seroient
„ entrés dans quelques autres ordres religieux, à
„ moins que pour les admettre & avoir commerce
„ avec eux, on n'ait ma permission expresse &
„ spéciale.

» Voilà ce qu'il m'a plu de vous faire savoir,
» non-seulement afin que comme réformateur &
» supérieur délégué desdits religieux, par le bref
» apostolique de votre commission, vous ayez une
» pleine connoissance des très-religieux égards que
» j'ai eus pour le Saint Siege apostolique, en tout
» ce qui pouvoit concerner son autorité; mais en-
» core afin qu'en qualité de prélat diocésain, vous
» puissiez exhorter les ecclésiastiques qui vous sont
» soumis à donner, comme bons & fideles sujets,
» exemple aux Laïques d'obéissance & de zèle pour
» la plus entiere & la plus exacte observation de
» mon ordonnance & loi royale, qui est l'effet de
» la sagesse avec laquelle je n'ai cessé jusqu'à ce jour,
» en tout ce qui concerne le temporel, de pour-

» voir au bien public de mes royaumes & domai-
» nes, & au repos général de mes fideles vassaux.

» Cependant, comme cette déplorable corrup-
» tion desdits religieux se trouve dans le corps qui
» forme le régime & la communauté de leur so-
» ciété (à la différence de tous les ordres réguliers
» dont le corps s'est toujours conservé dans leurs
» louables & exemplaires observances,) & qu'il
» est vraisemblable qu'il peut y avoir quelques
» particuliers dans cette compagnie qui, n'ayant
» point été admis à la profession solemnelle, se-
» roient innocens, pour n'avoir pas fait encore les
» preuves nécessaires qui auroient pu leur faire don-
» ner communication des horribles secrets de si
» abominables conjurations & de si infâmes dé-
» lits; par cette considération, & nonobstant les
» droits communs de la guerre & des représailles,
» universellement reçus & continuellement obser-
» vés par toutes les nations civilisées & qui ont
» le plus de religion; droits, suivant lesquels tous
» les particuliers de ladite société, sans aucune ex-
» ception, seroient justement soumis aux mêmes
» peines, à cause des attentats commis contre moi
» & mes fideles sujets, par le régime corrompu de
» cette société; ma suprême clémence ayant égard
» à la grande affliction que doivent ressentir les sus-
» dits particuliers, qui, après avoir ignoré les com-
» plots de leurs supérieurs, se verroient proscrit,
» à titre de membres de ce corps infect & cor-
» rompu, il m'a plû de permettre que ceux des
» susdits particuliers qui n'ont point encore fait pro-
» fession solemnelle, & qui auront eu recours à vous
» pour être dispensés de leurs vœux simples, &
» qui représenteront vos lettres dimissoires, puis-
» sent demeurer dans ces royaumes & domaines,
» comme mes autres sujets, pourvu qu'ils ne soient
» pas coupables de quelque délit prouvé qui les
» en rende indignes.

» FAIT

„ FAIT au Palais de Notre-Dame d'Ajuda le 3
„ Septembre 1759.

LE ROI.

Or, comme notre devoir Pastoral nous impose une obligation indispensable de conduire toutes les personnes qui nous sont soumises dans les voies les plus sures pour leur salut, nous les avertissons que le droit naturel, le droit divin & le droit des gens les obligent d'aimer leur Souverain, de respecter ses ordonnances & d'obéir à toutes ses loix (1). Cette infaillible vérité nous est démontrée par l'apôtre saint Paul, qui ayant été choisi pour prédicateur des vérités chrétiennes, persuadoit efficacement à ceux qui l'écoutoient, que les personnes qui résistent aux loix de leur souverain, offensent griévement la Majesté divine. En effet, c'est de Dieu seul que vient le pouvoir des Rois & tout ce qu'ils commandent est ordonné par sa très-haute providence; de sorte que ceux qui par esprit d'égarement & d'erreur, n'obéissent point à leurs loix, s'attirent malheureusement leur éternelle condamnation (2).

Le Saint-Esprit commande aux Rois d'écouter & de comprendre, parce que leur puissance leur est accordée par le Seigneur (3). C'est par l'effet de l'autorité divine que les souverains gouvernent, qu'ils sont législateurs, qu'ils ordonnent & déterminent ce qui est juste (4). Le très-haut nous fait entendre de toutes manieres combien sont respectables la puissance & l'autorité des souverains. Il lui plaît même de nous montrer, comme un exem-

(1) *S. Paul. in Ep. ad Tit.*
(2) *S. Paul. Ep. ad. Roman.*
(3) *Sap. Cap. 3.*
(4) *Proverb. Cap. 8.*

ple de l'obéissance & de la soumission que nous leur devons, ce qui se passe parmi certains animaux dont l'espece ne se conserveroit pas sans ce bel ordre que Dieu y a établi (1).

Dieu commanda à Samuel d'écouter son peuple dans tout ce qu'il lui diroit, parce que ce n'étoit par Samuel qui étoit offensé, c'étoit à Dieu même que s'adressoient tous les outrages dont ce prophete avoit à se plaindre (2). Ce n'est pas seulement comme catholiques, suivant le raisonnement des saints Peres, que les sujets sont obligés d'obéir à leurs Monarques & de les respecter, ils le sont encore comme citoyens & pour l'intérêt & l'utilité publique; parce qu'il est impossible qu'on jouisse d'aucune paix, d'aucun bien dans les Monarchies, sans la soumission à l'autorité de ceux qui les gouvernent (3).

A CES CAUSES, quoique nous ayons tout sujet d'espérer que les fideles qui nous sont subordonnés, convaincus du bonheur qu'ils ont d'être sujets du plus pieux & du plus juste des Rois, seront également affligés & scandalisés de voir que la société des Jésuites, déchue de son saint institut, & oubliant les devoirs même les plus indispensables de l'humanité, ait non-seulement conspiré contre la sacrée personne de son Roi & contre ses états, mais encore qu'elle se soit efforcée avec la plus criminelle obstination d'outrager son honneur & de détruire le respect qui lui est dû, nous exhortons tous les Laïques de notre diocese, & nous enjoignons à tous les ecclésiastiques de n'avoir aucune communication, soit de vive voix, soit par écrit, avec les susdits religieux dénaturalisés; afin que nous n'ayons plus la douleur de voir troubler

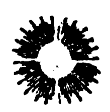
(1) *S. Joan. Chrysost.*
(2) *Reg. Lib. 1. Cap. 8.*
(3) *Machab. Lib. 2. Cap. 4.*

la paix & le bien public, que nous devons tous nous efforcer de procurer par tous les moyens qui dépendent de nous, non-seulement comme vrais catholiques, mais encore en qualité de fideles sujets.

Et comme la commission dont le très-saint Pere Benoît XIV, de glorieuse mémoire, nous avoit chargé, a été si malheureuse & si inutile, qu'au lieu de produire dans ces religieux une sincere humilité & de les rappeller à l'observance de leur saint institut, elle leur a donné occasion d'oublier leurs obligations les plus indispensables de catholiques & des sujets, nous prions tous les fideles confiés à nos soins qu'ils nous aident à demander à Dieu qu'il lui plaise de donner à ces malheureux les lumieres qui leur sont nécessaires pour reconnoître leurs inexcusables & déplorables erreurs, & pour rentrer dans le chemin de la vérité que leur saint Patriarche leur montra toujours par ses œuvres admirables & parfaites, & par ses enseignemens les plus catholiques & les plus sûrs. Et afin que notre présent mandement parvienne à la connoissance de tous, nous ordonnons qu'il soit publié dans toutes les églises de notre Patriarchat, & affiché dans tous les lieux accoutumés.

DONNÉ dans notre palais de Junqueira, le 5 Octobre 1759.

F. Cardinal-Patriarche.





N°. IX.

LETTRE LATINE

Des Jésuites Portugais, à bord du Vaisseau Ragusien le Saint Bonaventure, au Gouverneur de Livourne, pour obtenir la permission de débarquer.

EXCELLENTISSIME DOMINE,

Lusitani Jesuitæ centum ipsi, & viginti unus, à Rege Fidelissimo ex Lusitaniâ ejecti, Genuam missi sumus, ob crimina, quorum, non modò consciențiâ, sed scientiâ caremus, ut potè, indictâ causâ, damnati. Nostram tamen existimationem aliorum judicio relinquimus, cùm neque reverentia ergà Fidelissimum Regem patiatur ut innocentiam nostram obtestemur, nec veritas sinat ut nos reos esse fateamur.

Genuam delati, quo Rex nos destinaverat, non jam ejus imperio, sed nostris auspiciis, & nostrorum Majorum auctoritate ad Centum-Cellas transfretavimus:

TRADUCTION
DE
CETTE LETTRE

TRÈS-EXCELLENT SEIGNEUR,

Nous sommes cent vingt Jésuites Portugais que le Roi très-fidele a chassés de ses états, & envoyés à Genes, pour des crimes que non-seulement nous n'avons pas commis, mais dont nous n'avons même aucune connoissance, ayant été condamnés sans être entendus. Nous laissons néanmoins aux autres à porter de nous tel jugement qu'ils voudront, le respect que nous devons au Roi très-fidele ne nous permettant pas d'attester notre innocence, & la vérité nous défendant de nous avouer coupables.

Ayant été transportés à Genes, pays pour lequel notre Roi nous avoit destinés, ce n'est plus par son ordre, mais de notre propre volonté, & sous l'autorité de nos supérieurs que nous allons à Civita-Vecchia. Cependant nous avons été obligés d'entrer dans ce port, & d'y séjourner jusqu'à ce que le vaisseau Ragusien que nous montons, ait déchargé les marchandises qu'il avoit pour cette ville. Ce séjour qui sera de dix jours au moins, venoit fort à propos pour nous. Il nous donnoit un moyen de nous délasser des fatigues d'une longue navigation, & de nous tirer de la saleté & de la mauvaise odeur dans laquelle nous sommes plongés. Ce soulagement seroit nécessaire sur-tout à des

necesse tamen habuimus in hunc Portum divertere, in illoque morari, quousque Ragusana, quâ vehimur, navis merces hîc suas deponat. Hæc mora, quæ decem, ut minimùm, dies tenebit, nobis opportunissima est, ut è diuturnis navigationis ærumnis respiremus, nosque à squallore, ac situ, quo immersi sumus abstergamus. Maximè tamen hoc levamento egent permulti senes, alii quidem plusquàm octogenarii, alii septuagenarii, sexagenarioque longè majores, quorum vires jam senio affectæ, tot tantisque incommodis ac molestiis exhaustæ sunt. Sed ecce nobis indicitur, ne pedem navi efferamus; atque in hanc ipsam urbem, quæ commune etiam noxiorum perfugium est, nobis aditus intercluditur. Equidem, etsi diù assuevimus fortunæ injuriis perferendis, hæc tamen repulsa tam est ab hujusce urbis instituto aliena, tamque nobis incommoda ac indecora, ut necesse sit eam deprecari, & beneficii loco ab Excellentiâ Vestra postulare quod communis æquitas, atque humanitas postulat; nempè ut nobis religiosis hominibus, in nullo scelere deprehensis; nec legitimo judicio damnatis id liceat, quod sectarum omnium professoribus; quod profugis, atque exulibus licet, imo longè minus: cùm his liceat in hâc urbe immorari, nobis vero satis sit ad eam accedere, idque non agminatìm, sed divisìm, ut ex hac sentinâ tantisper emergere, socios nostros invisere, remque Divinam facere possimus. Cùm hoc postulamus, parùm nobis postulare videmur, idque consentaneum humanissimo Excellentiæ Vestræ ingenio, consentaneum August. Principum Imperatoris, Imperatricisque voluntati. Cùm enim præcipuâ quâdam benevolentiâ Societatem nostram amplectantur, gratum iis accidet, quod Excellentia Vestra hâc nobiscum humanitate utatur. Rogarem pluribus Excellentiam Vestram, si ejus benignitati, & petitionis nostræ æquitati minus fiderem. Vale, Excellentissime Domine, nec omitte, quæso, de hominibus calamitosis, Deo consecratis, ac Jesu Sociis benemereri.

vieillards dont plusieurs sont plus qu'octogénaires, & la plupart plus que sexagénaires & septuagénaires, & dont les forces déja affoiblies par la vieillesse, sont entiérement épuisées par tant d'incommodités & de peines. Mais voilà qu'on nous défend de mettre le pied hors du vaisseau, & qu'on nous interdit l'entrée de cette même ville, qui est le refuge de tous les criminels.' Quoique nous soyons accoutumés à supporter toutes les disgraces de la fortune, cette défense est néanmoins si contraire à l'esprit & aux usages de cette ville, si nuisible & si déshonorante pour nous, que nous ne pouvons nous dispenser d'en solliciter la révocation, & de demander comme une grace à Votre Excellence ce qu'exigent l'équité & l'humanité la plus commune, qu'on ne refuse pas à des religieux qui n'ont été ni convaincus d'aucun crime, ni condamnés en justice réglée, ce qu'on accorde indistinctement aux hommes de toutes les sectes, aux vagabonds & aux bannis de tous les pays. Nous demandons même beaucoup moins : il leur est permis de fixer leur demeure dans cette ville, & nous nous bornons à demander qu'on nous permette d'y entrer pour quelques jours, & cela non pas tous à la fois, mais par bandes; afin que nous puissions nous tirer pour quelque tems de ce cloaque infect, aller voir nos confreres, & offrir le saint sacrifice. Il nous semble que l'objet de notre priere est bien peu de chose, & qu'il est conforme à la clémence naturelle de Votre Excellence, & aux intentions de l'Empereur & de l'Impératrice. La bienveillance dont ils honorent notre société, nous répond qu'ils apprendront avec plaisir que Votre Excellence a eu cette bonté pour nous. Je m'étendrois davantage, si je présumois moins de votre bienfaisance & de la justice de notre demande. Receyez nos vœux, Très-Excellent Seigneur, & rendez-vous favorable, je vous en conjure, à des hommes malheureux,

Ex navi Ragusanâ, cui nomen D. Bonaventura, 21 Novemb. 1759.

Excell. V.

Humillimus & obsequent. servus.
JOSEPHUS BRANCO, Socior. Super.



consacrés à Dieu, & compagnons de Jesus-Christ. Je suis.

De Votre-Excellence,

Le très-humble & très-obéissant serviteur,
JOSEPH BRANCO, supérier.

Du vaisseau Ragusien appellé le Saint-Bonaventure, ce 21 Novembre 1759.





Nº. X.

BREF

DE

CLÉMENT XIII,

Qui accorde au Conseil de Conscience les pouvoirs nécessaires pour procéder jusqu'à la peine de mort contre les Ecclésiastiques tant Séculiers que Réguliers, coupables de crimes de lèze-Majesté, à condition que ce Tribunal sera présidé par une Personne Ecclésiastique.

CLÉMENT XIII, PAPE.

Pour servir de mémoire à perpétuité.

NOTRE cher fils, le Procureur-général & Promoteur fiscal de la couronne de notre cher fils en Jesus-Christ, Joseph, Roi très-fidele de Portugal & des Algarves, nous a ci-devant exposé que la détestable perfidie de certains particuliers les a portés à commettre un attentat horrible contre la royale personne & la vie du Roi très-fidele; que ce crime a été expié en grande partie par le sup-

plice de ceux d'entre eux qui étoient Laïques ou freres des ordres militaires, lesquels, après en avoir été convaincus & condamnés par les juges respectifs qui avoient droit d'en connoître, ont souffert les peines dues à un si grand forfait; mais qu'il n'a pas encore été expié dans la personne d'autres particuliers revêtus de la cléricature & du caractere sacerdotal, qu'on regardoit comme complices des premiers; qu'il est néanmoins urgent pour le bien public, que le scandale d'un crime aussi énorme soit entiérement effacé par la sévérité des peines, afin qu'à l'avenir personne ne puisse se livrer à des excès si pernicieux, dans l'espérance de l'impunité ou sous le prétexte de quelque exemption.

A CES CAUSES, il nous proposoit l'exemple de Grégoire XIII, notre prédécesseur de très-heureuse mémoire, qui par ses lettres apostoliques en forme de bref, datées du 28 Octobre 1583, avoit accordé aux Présidens & députés du conseil de la conscience royale, la faculté & le pouvoir de livrer, en gardant la forme de droit, au bras séculier, pour être punis suivant l'exigence des cas, tous les freres desdits ordres militaires du royaume de Portugal & des Algarves, tant chevaliers que chapelains, même constitués dans les saints ordres, qui auroient été légitimement convaincus pour le présent, ou qui pourroient l'être à l'avenir, d'avoir conspiré contre la personne des Rois, ou tramé la révolution des royaumes de Portugal, & d'avoir à cet effet soulevé le peuple, après avoir prononcé contre eux les peines portées par les canons; & ce, sans encourir aucune censure, peine ecclésiastique ou irrégularité. Il nous supplioit d'accorder l'extension des lettres de notredit prédécesseur, tant sur tous les ecclésiastiques & clercs séculiers & réguliers constitués dans les saints ordres, qui seroient convaincus par des preuves légitimes d'être coupables

desdits attentats & conjurations, que sur les autres qui, à l'avenir, attenteroient, de quelque maniere que ce puisse être, contre la personne & l'état des Rois très-fideles de Portugal, successeurs dudit Joseph, Roi très-fidele.

Quand à ce qui concernoit la premiere partie de cette supplique, nous avions par nos lettres en forme de bref, données à Saint-Marie Majeure, le 2 du mois d'Août dernier, accordé & attribué aux Président & commissaires dudit conseil les facultés & pouvoirs demandés, suivant les clauses, conditions & dérogations contenues plus au long dans nosdites lettres.

Mais comme nous avons appris depuis peu, qu'outre les lettres susdites de notre-dit prédécesseur, Grégoire XIII, il y en avoit d'autres encore expédiées en la même forme, & sous la même date, adressées aux Archevêques & Evêques des royaumes de Portugal & des Algarves, & des provinces qui en dépendent, desquelles lettres il n'avoit pas été fait expresse mention dans les nôtres susdites; que ces lettres contiennent un réglement pour la punition de tous les autres ecclésiastiques & clercs tant séculiers que réguliers, constitués dans les ordres sacrés, & même dans celui de la prêtrise, si quelqu'un d'entre eux se trouvoit jamais coupable d'avoir conspiré contre les mêmes royaumes, ou contre la Majesté royale, & d'avoir soulevé le peuple à cet effet.

Comme il nous a aussi été représenté dès le commencement, de la part de notre très-cher fils en Jesus-Christ, Joseph, Roi très-fidele de Portugal & des Algarves, qu'il ne paroissoit pas avoir été pourvu pour toujours à la sureté de la personne des Rois, & à la stabilité & tranquillité des royaumes de Portugal, si les susdites facultés & pouvoirs n'étoient accordés & attribués à perpétuité audit tribunal ou conseil de la conscience royale, à son Président & aux com-

missaires qui le composent, pour les cas à venir, dans lesquels les ecclésiastiques, de quelque ordre & en quelque degré qu'ils puissent être, seroient convaincus d'avoir conspiré contre la personne des Rois, & d'avoir tramé des révolutions dans les royaumes de Portugal, suivant qu'il étoit contenu dans la même supplique dudit promoteur & procureur : c'est pourquoi nous avons été pareillement suppliés de la part du même Roi d'y pourvoir par notre bonté apostolique.

Nous qui, par le devoir de notre charge, devons être remplis de zèle pour la justice, & qui desirons de pourvoir, autant qu'il est en nous, à la sureté & tranquillité de la personne, des royaumes & états du Roi très-fidele; jugeant indignes des avantages de la liberté & de l'immunité ecclésiastique, & des faveurs de l'Eglise, les scélérats & méchans hommes qui se seroient rendus coupables des crimes & attentats susdits, accordons, donnons & attribuons par les présentes lettres, & par la puissance apostolique que nous exerçons, aux Présidens & commissaires du susdit conseil, nonobstant les lettres dudit pape Grégoire XIII notre prédécesseur, dont nous voulons que la teneur soit censée exprimée & rapportée tout au long, la puissance & la faculté de pouvoir, sans encourir aucune censure, peine ecclésiastique ou irrégularité, livrer au bras séculier pour recevoir la punition qu'ils méritent, (après néanmoins la dégradation préalable, prononcée suivant les décrets canoniques, par celui qui en a le pouvoir, & réellement exécutée envers ceux qui sont constitués dans les ordres majeurs,) tous ecclésiastiques séculiers & réguliers, de quelque ordre religieux ou militaire, congrégation, société & institut qu'ils puissent être, quand ils seroient constitués dans les ordres sacrés & même dans le Sacerdoce, (à l'exception néanmoins des Evêques ou autres prélats

d'un rang plus élevé,) après qu'ils auront été juridiquement convaincus par des preuves légitimes ou par leur confession, d'avoir été les conseillers, exécuteurs ou complices dudit crime, & condamnés par lesdits Juges aux peines canoniques; le tout, ainsi qu'il est plus amplement porté dans nosdites lettres.

En outre, quoique nous ne puissions penser sans horreur que de si abominables crimes puissent être commis à l'avenir, & sur-tout que jamais des ecclésiastiques puissent s'en rendre coupables, ou y prendre aucune part; voulant néanmoins en cette partie pourvoir à la plus grande sureté & tranquillité des Rois très-fideles & de leur couronne, & seconder pleinement & en tous points les desirs du Roi; nous rendant auxdites supplications, nous donnons, accordons & attribuons à perpétuité, en vertu de la puissance apostolique dont nous sommes revêtus, & par la teneur des présentes, au susdit conseil de la conscience royale; aux Président & commissaires qui le composeront à l'avenir (pourvu qu'audit tribunal, toutes les fois qu'il s'y agira de causes telles que nous allons les marquer, préside un Evêque ou Prélat, ou une personne constituée en dignité ecclésiastique, qui soit agréable au Roi très-fidele, & pourvu qu'il y ait au nombre des commissaires ayant droit de donner leurs suffrages, deux autres personnes revêtues du caractere sacerdotal & du degré de doctorat ou de licencié en théologie ou en droit canonique,) les facultés & pouvoirs de procéder, jusqu'à abandonnement au bras séculier, contre tous ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de quelque ordre religieux ou militaire, société, congrégation & institut que ce puisse être, comme il est dit dit ci-dessus, sans que pour cela lesdits Président ou commissaires encourent aucune censure ou peine ecclésiastique, quand les accusés seroient dans les ordres sacrés, même

celui de prêtrise (à l'exception toutefois des Evêques ou Prélats supérieurs,) dans les cas où ils auroient été convaincus juridiquement ou par leur propre confession, comme nous l'avons dit, d'avoir formé quelque attentat ou conspiration contre la personne du Roi très-fidele qui existera pour lors, ou tramé quelque révolution dans ses royaumes, & d'avoir à cet effet soulevé le peuple; sans que lesdits juges ou aucun d'eux, tant dans le cas arrivé que dans les autres qui (ce qu'à Dieu ne plaise!) pourroient arriver à l'avenir, puissent encourir aucune censure, peine ecclésiastique ou irrégularité, les en exemptant & dispensant respectivement par notre autorité susdite, & par la teneur des présentes, quand même de cet abandonnement au bras séculier il s'ensuivroit mort d'homme ou mutilation de membres.

Et le tout, nonobstant lesdites lettres de Grégoire XIII, notre prédécesseur, & toutes autres lettres Apostoliques, constitutions & ordonnances, tant générales que particulieres, portées dans les conciles généraux, provinciaux & synodaux, tous statuts d'Eglises quelconques, & desdits ordres mendians & non-mendians, même de Saint-Antoine de Viennois, des onze congrégations monastiques, des ordres militaires, même de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, des congrégations de clercs réguliers, des sociétés, même de la société de Jesus, & de tous autres instituts quelconques; & encore tous établissemens, statuts, usages, regles, coutumes, confirmés par serment ou par l'autorité apostolique, ou de quelque autre maniere que ce puisse être; tous privileges, indults, & lettres Apostoliques accordées de quelque maniere que ce puisse être auxdits ordres, instituts & congrégations, & à leurs présidens, chapitres, supérieurs, administrateurs, grands-maîtres, prévôts, chanoines même réguliers, freres, moines, chevaliers,

chapelains, prêtres & clercs réguliers, professeurs & tous autres quelconques, quand lesdits indults & privileges auroient été confirmés & renouvellés, dérogeant spécialement & expressément à toutes lesdites choses susnommées, sans aucune exception, & à tous autres contraires aux présentes, seulement quant à l'effet susdit, tout le reste demeurant dans sa force & vigueur, quand, pour une dérogation suffisante, il seroit besoin de faire une mention expresse & détaillée de tout ce qui y est contenu, ou qu'il seroit nécessaire, pour ladite dérogation, de quelque forme particuliere, à quoi nous suppléons par l'autorité des présentes.

No. XI.

MANIFESTE

*Publié par la Cour de Portugal, sous le titre d'*Exposé des Faits & des Motifs qui ont déterminé sa conduite.

1. LE ROI très-fidele, imitant & surpassant même l'exemple de ses augustes prédécesseurs, a donné au Saint Pere, aux Ministres de sa sainteté & à tout le monde chrétien, les preuves les plus décisives & les témoignages les plus éclatans que puisse donner un Monarque, (qui pour le temporel ne reconnoît d'autre supérieur que Dieu,) de son respect filial pour la sacrée personne du Vicaire de Jesus-Christ, de sa dévotion inébranlable pour le Saint Siege Apostolique, de son pieux & constant desir de porter les égards dus à l'autorité pontificale jusqu'au dernier période de la plus exemplaire condescendance.

2. On en trouve la preuve claire & évidente dans les mémoires & lettres instructives des 8 Octobre 1757 & 10 Février 1758. Sa Majesté très-fidele y fait au Saint Siege les supplications les plus respectueuses & les plus pressantes dans une conjoncture où il pouvoit certainement s'en dispenser. En effet, ce Monarque étoit autorisé & même obligé par le droit divin, le droit naturel & le droit des gens à chasser de ses royaumes & domaines les religieux de la compagnie dite de Jesus, dont le régime corrompu avoit soulevé contre Sa Majesté un grand nombre de ses sujets, & lui avoit suscité dans son royaume une guerre séditieuse & intestine, & dans ses domaines d'Outre-mer une guerre déclarée & publique. La premiere l'a constitué dans de très-grands frais ; la seconde lui a coûté plus de vingt millions de cruzades, pour rétablir dans ses états d'Outre-mer l'observance des loix, & ramener à l'obéissance plusieurs peuples engagés dans la rebellion par la doctrine systématique que ces religieux enseignent, en se donnant pour des apôtres uniquement occupés de la conversion des ames.

3. La lettre de Sa Majesté du 20 Avril 1759, avec le mémoire & les pieces qui y étoient jointes, fournit encore de plus grandes preuves de son dévouement inébranlable envers le Saint Siege. Il est évident que si ce Monarque n'avoit pas été vivement pénétré de ces principes, il ne se seroit pas mis en peine, après l'horrible attentat commis sur sa personne le 3 Septembre 1758, de recourir au Saint Siege avant la punition des hommes pernicieux & endurcis qui avoient tramé cette exécrable conjuration, & formé le projet de ce détestable forfait. Sa Majesté étoit autorisée à leur faire subir le châtiment qu'ils méritoient, par le droit divin, le droit naturel & le droit des gens. C'est ainsi qu'on en use journellement contre les ecclésiastiques & les

réguliers coupables de crimes d'une bien moindre conséquence, dans le royaume de France où la religion est si florissante, & dans la république de Venise où l'on est si attentif à observer le respect dû au Saint Siège. Le royaume même de Portugal en fournit des exemples dans des cas de rebellion & de sédition, bien moins graves que celui dont il s'agit. Les Rois Jean II, Emmanuel & Jean IV userent de tous leurs droits, sans qu'on leur ait jamais reproché d'avoir manqué à ce qui est dû à l'autorité du Saint Siege Apostolique.

4. Sa Majesté très-fidele espéroit que son excessive condescendance pour le Saint Siege, lui procureroit de la part de la Cour de Rome le concours le plus efficace, non-seulement pour la punition des détestables criminels dont il s'agit, mais encore pour réprimer à jamais leurs pernicieuses entreprises. Cependant ce Monarque fut instruit par les faits les plus notoires, que les Jésuites eux-mêmes avoient eu le crédit de fermer toutes les voies qui pouvoient faire parvenir à la connoissance du Saint Pere les plaintes de Sa Majesté ; que dans la Cour de Sa Sainteté on étoit dans des dispositions tout-à-fait contraires aux espérances que ce Monarque avoit si légitimement conçues.

5. Il apprit que depuis l'infâme & cruel assassinat du 3 Septembre 1758, il n'étoit pas échappé aux Ministres du Pape une seule parole d'improbation contre les coupables de cette horrible scélératesse.

6. Sa Majesté fut au contraire informée que le secrétaire d'état de Sa Sainteté avoit écrit au Nonce d'Espagne une lettre, qui fut insérée dans les gazettes de l'Europe, dans laquelle il disoit » qu'une » nation jalouse & libertine faisoit une guerre cruelle » à un corps de religieux singuliérement respecta- » bles, qui rendent à l'église les plus grands ser- » vices, que leur institut applique continuellement

» à toutes ſortes d'exercices utiles à la religion &
» au ſalut des ames, & conſacrés entiérement &
» procurer la plus grande gloire de Dieu & le ſalut
» des fideles ".

7. Ce Monarque ſut que l'étonnant éloge inſéré dans cette lettre, avoit été concerté avec le Général des Jéſuites, pour contredire les édits & les ordonnances par leſquelles Sa Majeſté avoit arrêté le progrès de l'infâme conjuration. On ne pouvoit en effet ajouter foi au contenu de la lettre, ſans regarder les édits & ordonnances de Sa Majeſté comme n'en méritant aucune, puiſqu'il n'y avoit rien de plus oppoſé & de plus contradictoire. Auſſi ne manqua-t-on pas à la Cour de Rome de tirer cette conſéquence de la lettre, contre les édits & ordonnances de Sa Majeſté ; & les écrits publiés alors par ſes Jéſuites ne tarderent pas à l'appuyer & à la faire valoir.

8. Il parvint encore à Sa Majeſté que dans la même Cour on avoit regardé comme un crime la réimpreſſion de la *Relation abrégée* qui avoit ſervi de fondement au bref de réforme du Pape Benoît XIV, & au décret du Cardinal de Saldanha; qu'on avoit mis en priſon l'Imprimeur qui l'avoit réimprimée, & qu'on avoit remis les exemplaires trouvés chez lui au Général des Jéſuites, pour les ſupprimer.

9. Le Roi apprit que lorſque la ſentence de Liſbonne du 12 Janvier 1759, contre les conjurés, arriva à Rome, on fit défenſe à tous les Libraires de l'imprimer; que l'on fit en même tems avertir les perſonnes de marque de ſe garder de répandre aucunes nouvelles de la Cour de Liſbonne; qu'on le défendît même, avec menace de punition, aux perſonnes d'un moindre rang; comme ſi cette ſentence venoit d'un pays barbare où il n'y a aucune juſtice, & que l'on dût croire que les nouvelles déſagréables aux Jéſuites coupables des crimes les

plus énormes, étoient des offenses commises contre le Siege Apostolique.

10. Sa Majesté apprit enfin que dans les mêmes vues le Ministere de Rome faisoit faire les recherches les plus séveres pour découvrir les auteurs des imprimés désagréables aux Jésuites ; & qu'en même tems, par le contraste le plus étrange & le plus scandaleux, on débitoit avec toute liberté les écrits publiés par les Jésuites pour outrager & déshonorer le glorieux nom de Sa Majesté très-fidele, & noircir de calomnies atroces l'honneur & la justice de ses fideles Ministres. Il sembloit qu'on voulût faire regarder ces calomnies comme des preuves authentiques & indubitables de l'innocence de ces religieux criminels, quoiqu'ils aient été condamnés dans la forme la plus juridique & la plus solemnelle, en pleine connoissance de cause, après plusieurs interrogatoires de tous leurs complices, par la décision d'un Conseil Souverain composé de trois secrétaires d'état, & de dix magistrats principaux de la plus grande réputation, choisis dans les premiers tribunaux de la Cour de Lisbonne ; quoiqu'ils aient été déclarés rebelles notoires, insidieux ennemis de Sa Majesté très-fidele ; coupables d'avoir fait soulever des provinces entieres, d'en avoir usurpé le plus important commerce, enfin, d'avoir été les chefs & les premiers auteurs de la conjuration formée pour commettre le plus exécrable régicide. Ne suffisoit-il donc pas, pour s'assurer de la vérité de ces faits dont ils étoient chargés, d'avoir la preuve si claire & si frappante qui résulte de la présomption de droit, que toute sentence, même moins qualifiée que celle dont il s'agit, a toujours en sa faveur, quand il ne seroit question que de l'intérêt de quelques particuliers ? La décision d'un arrêt revêtu de tous les caracteres de celui du 12 Janvier, ne devroit-elle pas suffire pour désabuser le peuple des illusions qu'on lui veut faire par des calomnies

vagues & téméraires, qui ne sont pas plus capables d'en imposer que les clameurs des criminels contre les juges qui les ont condamnés ?

11. Quoique Sa Majesté très-fidele ne pût revenir de la surprise que lui causa ce scandaleux déchaînement que le ministere politique de Sa Sainteté montroit à découvert par une si grande multitude de faits manifestes & décisifs, cependant ce Monarque convaincu de la pureté des intentions du saint Pere, avoit pris la résolution de représenter à Sa Sainteté combien il étoit nécessaire & indispensable pour l'honneur commun de la Thiare Pontificale & de la couronne de Sa Majesté, de faire la plus prompte punition d'un crime si funeste & si horrible, & de réprimer les effets de la passion de son ministere politique, par les moyens que la sagesse de Sa Sainteté jugeroit les plus convenables & les plus sûrs. Dans le tems que Sa Majesté pensoit à exécuter cette résolution, il arriva à Lisbonne un courier extraordinaire expédié au commencement du mois d'Août 1759, par l'Eminentissime Cardinal, secrétaire d'état, pour l'Excellentissime Nonce Acciajuoli. Il apportoit des dépêches capables d'exciter l'indignation & le scandale. Ce Cardinal, non-content d'y donner les marques les plus sensibles de l'étrange passion qui l'anime, y faisoit clairement voir qu'il ne les avoit dressées que dans le dessein de causer une rupture déclarée entre les deux Cours. En effet, ces dépêches ayant été remises au secrétaire d'état de Sa Majesté, on y trouva les pieces suivantes.

12. La premiere est un mémorial que devoit présenter en son nom, & que présenta réellement l'Excellentissime Nonce au secrétaire d'état de Sa Majesté très-fidele. Il y donne une idée claire de ce qui est contenu dans les autres dépêches & instructions qu'il avoit pareillement reçues. Cette piece fait voir que les faussetés & déguisement dont

elle est pleine, & par les termes peu sinceres & excessivement libres dans lesquels on s'y explique, que le Nonce avoit reçu ordre d'accroître de plus en plus les justes sujets de plainte du Roi très-fidele. C'étoit sans doute dans la vue que les violentes agitations qu'exciteroit la rupture qu'on projettoit, au mépris des sentimens de ce Monarque & des intentions paternelles de Sa Sainteté, fissent oublier l'affaire principale, c'est-à-dire les attentats des religieux de la compagnie, & les châtimens qu'ils méritoient. Sans cela, seroit-il vraisemblable, attendu l'évidence des faits & la délicatesse des circonstances, que le Nonce se fût permis des expressions telles que celles dont son mémorial est plein, & sur lesquelles on ne peut se dispenser de faire quelques réflexions?

13. Ce prélat prétend justifier le refus qu'on faisoit faire par le Pape du bref de commission perpétuelle pour le conseil de conscience & des ordres. C'est, dit-il, un tribunal séculier, puisqu'il n'y a que quelques-uns de ses officiers qui soient ecclésiastiques. Mais il est notoire à Rome même que par les bulles de fondation & d'indult des grands-maîtres des ordres militaires de ce royaume, & de ce tribunal établi pour en exercer la jurisdiction, ce même tribunal est de sa nature & par les droits dont il fait usage tous les jours, un tribunal ecclésiastique; que l'on n'y admet aucun officier qui ne soit profès de quelqu'un de ces ordres; qu'il exerce une jurisdiction ecclésiastique ordinaire, comme les Archevêques, Evêques & Prélats majeurs du royaume, pour corriger & châtier tous les prêtres séculiers & irréguliers de son ressort; qu'il confirme les prélats revêtus de jurisdiction quasi-épiscopale, comme les grands-prieurs d'Avis & de Palmella; qu'il fulmine, comme les Evêques, des censures ecclésiastiques dans les cas de droit; qu'enfin ce tribunal a été principalement

proposé au Pape par Sa Majesté très-fidele, dans la circonstance du délit atroce qu'il s'agit de punir, parce que c'est de tous les tribunaux ecclésiastiques du royaume de Portugal, celui où il y a toujours eu les officiers les plus recommandables par leur science & leurs vertus.

14. Le Nonce a la témérité d'avancer dans son mémorial qu'il n'y a jamais eu dans le monde catholique de tribunal auquel on ait accordé une jurisdiction perpétuelle pour faire le procès aux ecclésiastiques dans des cas semblables à celui dont il s'agit. Ignore-t-il donc ce qui est si public & si constant, qu'il y a cinq brefs expédiés *à perpétuité*, seulement pour le royaume, pour des cas infiniment moins graves que celui-ci; le bref du Pape Léon X, de l'an 1516, qui a donné le pouvoir au grand-aumônier de livrer au bras séculier tous les clercs minorés coupables de vol & de crime de faux; celui du Pape Pie IV, du 18 Juillet 1562, portant extension du premier à tous autres crimes graves, avec défense d'interjetter aucune appellation des juges délégués; celui du même Pape, du 4 Octobre 1563, portant ordre de livrer aux juges séculiers tous les clercs minorés coupables de faire le commerce contre la prohibition des loix de Portugal, afin d'en être punis, même dans les cas qui n'emportent pas la peine capitale; celui du Pape Grégoire XIII, du 25 Octobre 1583, pour faire livrer à la justice séculiere par les Evêques diocésains, tous les prêtres & clercs séculiers & réguliers coupables de sédition & de crimes de lèze-majesté, celui enfin de ce Pape, en date du même jour, adressé aux Président & commissaires du conseil de conscience & des ordres, pour leur ordonner pareillement de livrer au bras séculier tous les prêtres coupables de crimes de lèze-majesté & de conjuration? On ne peut non plus ignorer l'existence de plusieurs autres brefs semblables accordés à d'autres

puissances; celui par exemple de Jules III à la république de Genes, pour autoriser les juges séculiers à procéder contre tout ecclésiastique jusqu'à peine de mort, avec l'assistance d'un seul chanoine, ou de quelqu'autre personne constituée en dignité ecclésiastique; ceux qu'ont obtenus depuis les gouverneurs de Catalogne, de Roussillon & de Cerdagne, des Souverains pontifes Léon X, Clément VII, Paul III & Pie V. Si quelques-uns de ces gouverneurs étoient Evêques, ce n'est point en cette qualité, mais en celle de Gouverneurs de ces provinces, que ces facultés leur ont été accordées. La teneur même de ces brefs le prouve. Ceux de Clément VII du 16 Juin 1531, & de Pie V du 6 Octobre 1567, accordent à un Gouverneur le pouvoir de procéder jusqu'à sentence définitive exclusivement, en prenant l'avis de deux docteurs de l'audience royale.

15. Le Nonce, sans en avoir reçu aucun pouvoir, prend encore la liberté de donner cette étrange décision, qu'à lui seul appartient la connoissance des crimes de la nature de celui dont il s'agit: comme si les soulevemens, les conjurations, le régicide & les autres crimes de lèze-majesté étoient des matieres spirituelles d'autel & d'église; comme si les Monarques qui ne reconnoissent aucun supérieur dans le temporel, n'étoient pas autorisés, en qualité de protecteurs & de peres de leurs sujets, par le droit divin, le droit naturel & le droit des gens, à punir des criminels coupables de délits si atroces, & à maintenir par leur châtiment la paix & la tranquillité publique de leurs états, qui autrement ne pourroient subsister sans un miracle continuel? Mais ce Nonce ne sait donc pas qu'il ne peut exercer dans les états de Portugal d'autre jurisdiction que celle qui lui a été permise par les concordats faits entre le Saint Siege & cette couronne? En passant ces bornes, il transgresseroit les louables coutumes du royaume.

Jamais

Jamais il n'a été permis d'avancer des abſurdités pareilles, depuis qu'on eſt ſorti de ces ſiècles d'ignorance, où l'on confondoit ſans ceſſe les loix des ſuprêmes juriſdictions, temporelle & ſpirituelle, au grand préjudice de l'égliſe de Dieu.

16. Le Nonce n'a pas craint d'écrire que l'intention de ſa Cour étoit d'envoyer dans ce royaume un Cardinal-Légat pour prendre connoiſſance de cette grande affaire, ou pour la remettre à la connoiſſance du Nonce ou d'une aſſemblée de perſonnes eccléſiaſtiques. A-t-il donc cru qu'il n'y avoit dans ce royaume ni monarchie, ni monarque indépendant de tout ſupérieur dans le temporel? A-t-il penſé qu'il n'y avoit ni tribunaux, ni Miniſtres de la juſtice? Une telle abſurdité eſt ſi frappante, qu'elle n'a pas beſoin de plus ample réfutation.

17. Enfin ce Nonce manifeſte le véritable but des iuſtructions qu'il avoit reçues. Le Roi, par ſa lettre du 20 Avril précédent, avoit prévenu le Pape de la réſolution qu'il avoit priſe de chaſſer les Jéſuites de ſes royaumes & domaines. Pour l'en détourner, le Nonce avance cette abſurdité, que le Roi devoit attendre des progrès de la réforme de cette compagnie, la ſureté de ſa perſonne royale & le repos public de ſes fideles ſujets, (dont néanmoins la protection eſt eſſentiellement attachée à la Souveraine puiſſance.) Eſt-il donc quelqu'un qui ignore que cette réforme n'a produit d'autres effets que les infâmes impoſtures répandues dans toute l'Europe contre Sa Majeſté très-fidele, & l'horrible attentat du 3 Septembre 1758? L'extravagance d'une pareille idée eſt ſi évidente, qu'il ſeroit inutile de s'y arrêter plus long-tems.

18. Les autres dépêches jointes à ce mémorial du Nonce, étoient toutes dirigées dans le même eſprit & dans les mêmes vues. Il ſuffit de les lire pour s'en convaincre.

19. La ſeconde de ces Dépêches contient, ſous

la date du 2 Août 1759, une expédition en forme de bref, adressée aux Président & commissaires du conseil de conscience & des ordres, pour leur permettre de livrer au bras séculier les Jésuites criminels.

20. La seule lecture de ce bref fera connoître qu'il a été dressé avec des intentions aussi sinistres que le mémoire du Nonce, & en des termes évidemment contradictoires & incompatibles, tant avec la lettre du Roi du 20 Avril de la même année, qu'avec la supplique du Procureur-Général de Sa Majesté très-fidele, qui étoit jointe à cette lettre. En effet, le Roi & son Procureur-Général ont demandé un bref de consentement illimité & perpétuel, nécessaire pour une sureté permanente, & on n'a envoyé qu'un bref limité & restreint au seul cas qui étoit arrivé. Un tel bref non-seulement ne répond pas à la lettre du Roi, mais est formellement contraire aux autres brefs que le Saint Siege est dans l'usage d'expédier dans des cas semblables, à la réquisition des têtes couronnées & des autres souverains. Il n'est nullement conforme à l'usage que la justice & la bienséance ont invariablement établi pour l'expédition des graces accordées aux instances des Princes Souverains. Il a été expédié dans une forme obreptice, subreptice, clandestine, & avec un mystere impénétrable. On en a dérobé la connoissance au Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très-fidele en Cour de Rome, afin qu'il ne pût faire aucune représentation à Sa Sainteté, ni lui remontrer combien ce bref étoit contraire aux demandes & à l'honneur même de Sa Majesté très-fidele; en quoi on a plus maltraité ce Monarque qu'un simple particulier, qui ne consentiroit pas qu'on expédiât une grace qui lui feroit préjudiciable.

21. La troisieme de ces dépêches contenoit une lettre de Sa Sainteté, datée du même jour 2 Août, en réponse à celle que le Roi avoit écrite au Pape

le 20 Avril de la même année, pour demander à Sa Sainteté le bref en question. Le rédacteur de cette lettre, en parlant du bref contradictoire & imcompatible envoyé à la place de celui que le Roi avoit demandé, ne craint pas de dire „ que par ce bref on accorde à Sa Majesté la fa„ culté qu'elle avoit demandée, bien qu'elle fût „ tout-à-fait extraordinaire“. Après quoi, par l'inconséquence la plus palpable, on fait les instances les plus vives & les plus pressantes en faveur des Jésuites prisonniers, déclarés complices notoires & convaincus de l'exécrable attentat du 3 Septembre 1758. On se porte dans cette lettre, jusqu'à cet excès de mettre dans la bouche sacrée de Sa Sainteté ces paroles si étranges & si peu réfléchies : „ Que Sa Sainteté ne croit rien faire qui ne „ soit très-à propos, & ne point conseiller au Roi „ très-fidele une démarche contraire à sa gloire ; „ qu'en lui faisant les plus vives instances pour ne „ pas punir les Jésuites, Sa Sainteté croit se con„ former aux inclinations du cœur magnanime de „ Sa Majesté ; qu'elle croit même ce Prince très„ disposé à donner au monde une preuve signalée „ de sa bonté royale, en prenant par condescen„ dance pour l'intercession du Vicaire de Jesus„ Christ, le parti de donner la vie à des Ministres „ du saint autel, qui, plus ils seroient coupables, „ plus ils seroient dignes de commisération ; qu'en„ fin Sa Sainteté sera infiniment consolée d'appren„ dre qu'on s'est abstenu de cette nouvelle horreur „ de punir publiquement des hommes consacrés „ à Dieu“.

22. Ces paroles font voir clairement que la passion a tellement aveuglé le rédacteur de cette lettre, qu'elle l'a empêché de faire réflexion que c'étoit sous le nom respectable de Sa Sainteté qu'il l'écrivoit ; que le style dans lequel il la faisoit parler choquoit toute bienséance, & ne pouvoit servir

qu'à manifester les sentimens bas d'un écrivain subalterne; que le Roi très-fidele ne pouvoit, sans blesser grièvement sa conscience, sans déshonorer son autorité royale, sans offenser & mettre en péril la Majesté du trône, sa souveraine puissance, & celle de toutes les autres Mornarchies, laisser impuni un crime si détestable. Comment le rédacteur de cette lettre a-t-il pu dire que l'effusion du sang des prêtres coupables de crimes atroces étoit une nouveauté? N'est-ce pas une chose qui arrive très-fréquemment dans tous les états catholiques de l'Europe, & même à Rome, pour des cas infiniment moins graves & moins funestes que l'abominable régicide du 3 Septembre 1758? La main du Général des Jésuites se découvre ici malgré lui. Le motif qui l'engage à faire de si grands efforts pour obtenir que ses confreres soient soustraits aux derniers supplices, n'est pas seulement d'épargner le peu d'années qu'ils pourroient avoir à vivre; il desire sur-tout de les dérober à l'échafaud, dans la vue de fournir à sa société, dans les tems à venir, un argument négatif pour contredire cette vérité aujourd'hui si notoire, qu'ils sont auteurs d'un régicide abominable. C'est là un artifice ordinaire aux Jésuites dans tous les cas semblables, & l'histoire ne nous en fournit que trop d'exemples.

23. La quatrieme de ces dépêches a été visiblement rédigée dans le même esprit que la précédente. C'est une seconde lettre sous le nom du Saint Pere, datée du même jour 2 Août 1759. Comme la même main l'a écrite, c'est aussi la même passion qui l'a dictée, sans même prendre soin de se cacher. Elle s'est démasquée ici par les éloges revoltans que l'auteur fait des Jésuites, & par les vives instances qu'il met dans la bouche du Pape en leur faveur, dans une conjoncture si critique. Il ne s'est pas apperçu que les termes dans lesquels cette lettre est écrite ne conviennent nullement à

une lettre pontificale. Au lieu de répondre à la lettre du Roi du 20 Avril, il ne s'est occupé qu'à l'éluder.

24. Sa Majesté très-fidele avoit déclaré dans sa lettre au Pape que son parti étoit absolument pris de chasser les Jésuites. C'étoit un objet purement économique du Gouvernement intérieur de son royaume : Gouvernement tellement attaché à la personne des souverains, qu'aucun d'eux ne peut avoir la complaisance de recevoir des regles à cet égard, de la part de quelque puissance étrangere que ce soit. Cependant l'auteur de la lettre en question y suppose d'un bout à l'autre que le Roi de Portugal consentoit que l'expulsion de ces religieux dépendît de l'avis de Sa Sainteté.

25. D'après cette supposition, il exhorte pathétiquement Sa Majesté très-fidele à conserver les Jésuites dans ses royaumes & domaines, & lui présente comme un puissant motif pour l'y déterminer, l'amandement que doit produire en eux la continuation de la réforme ordonnée par le Pape Benoît XIV. Rien n'étoit plus déraisonnable, surtout après que Sa Majesté, dans la lettre signée de sa main royale, avoit fait singuliérement observer au Pape que depuis plus d'un siecle, les bulles apostoliques & les loix du royaume n'avoient produit d'autre effet sur les Jésuites que de les porter à des rebellions, à des usurpations de provinces entieres, aux scandales inouis & intolérables dont ils ont rempli ce royaume & toutes ses dépendances ; qu'elles n'avoient servi qu'à consommer leur endurcissement, à accroître sans cesse cet orgueil inconcevable, qui, nourri par l'impunité, les a précipités dans les plus horribles déréglemens, les a poussés à répandre dans toute l'Europe des impostures & des infâmies atroces contre le Roi très-fidele, & à se livrer enfin à l'horrible attentat du 3 Septembre 1758, parce qu'ils l'avoient regardé

comme l'unique moyen qui leur restoit pour éviter la continuation de la réforme. Mais qui ne sait qu'ils ont fait les plus téméraires efforts, d'abord pour faire croire que le projet de cette réforme n'étoit fondé sur aucun motif, ensuite pour empêcher absolument qu'elle n'eût lieu? N'est-ce pas à ce but qu'ont tendu toutes les démarches qu'ils ont faites avant & après le fameux mémorial que le Général de la compagnie présenta à Sa Sainteté le 31 Juillet 1758? Il est donc évident qu'ils ne sont nullement susceptibles de réforme, & que vouloir exiger du Roi que, sur une espérance aussi vaine, il conserve dans ses royaumes & domaines ces religieux manifestement coupables du plus horrible complot, c'est vouloir sacrifier sa royale personne, & le repos public de tous ses fideles sujets; c'est se proposer de jetter son royaume dans le trouble & la confusion, & enfin dans une ruine inévitable.

26. L'auteur de cette prétendue lettre du Pape donne pour second motif qui devroit détourner le Roi de chasser les Jésuites, » qu'il n'est jamais permis de confondre les innocens avec les coupables, & de faire souffrir aux uns la peine que méritent les autres; que dans un corps si nombreux, qui fait profession d'un institut de la plus grande perfection, il doit nécessairement se trouver beaucoup d'innocens «. Ces paroles tendent visiblement à faire regarder les forfaits des Jésuites comme les crimes de quelques particuliers, & à faire croire que la société n'y a pris aucune part.

27. Mais comment a-t-on pu faire une semblable réponse à la lettre du Roi du 20 Avril 1759, où il s'expliquoit en ces termes si énergiques: „ Il est notoire que le régime ou Gouvernement de ces religieux est absolument incorrigible; que la corruption a gagné tout le corps, que le relâchement a produit dans le chef & dans les membres des vices détestables, qui, les éloignant totalement

„ de leur ſaint inſtitut, & des exemples de leur
„ bienheureux Fondateur, les ont livrés à des maxi-
„ mes deſtructives de toute ſociété civile, & de
„ toute union chrétienne. Cette compagnie eſt en
„ cela bien différente des autres ordres religieux,
„ où, s'il s'introduit des déſordres, ce ne ſont que
„ les égaremens de quelques particuliers qui n'em-
„ pêchent pas que la régularité ne continue à re-
„ gner dans la multitude. Dans ces circonſtances,
„ convaincu de ce principe, que les Souverains ne
„ ſont pas maîtres de faire un uſage arbitraire de
„ leur ſuprême autorité, qu'ils doivent l'employer
„ pour ne pas laiſſer leurs états & leurs peuples
„ expoſés aux troubles & aux dangers, fuſſent-ils
„ moins grands que ceux dont il s'agit, je ne puis
„ me diſpenſer de ſéparer de mes bons & fideles
„ ſujets, une compagnie dont tant d'expériences,
„ auſſi funeſtes que déciſives, ont montré que l'exiſ-
„ tence étoit incompatible avec la paix & le repos
„ public, dans lequel le droit divin & le droit
„ naturel m'obligent de conſerver ceux que la pro-
„ vidence a confiés à ma protection. C'eſt ce qui
„ me détermine à faire ſortir ſans délai ces reli-
„ gieux de mes états, où les Rois mes prédéceſ-
„ ſeurs ne les avoient reçus que pour édifier, &
„ non pour détruire, &c. ".

28. Telles ſont les raiſons pour leſquelles Sa Majeſté très-fidele n'a pas fait faire le procès à chaque particulier de cette ſociété : c'eſt qu'il ne s'agit pas ſeulement ici, comme on voudroit le faire croire, du crime de ſimples particuliers. Les procédures faites par ordre de Sa Majeſté ont eu pour objet tout le corps, parce que tout le corps étoit entiérement perverti dans ſes royaumes & domaines; parce que la perverſité de tout le corps eſt évidente & notoire de fait & de droit à toutes les nations civiliſées.

29. Elle eſt notoire de fait, puiſqu'il eſt impoſ-

sible de ne pas voir que les attentats détaillés dans la lettre de Sa Majesté très-fidele, & constatés par plus d'un siecle d'événemens déplorables, n'ont pu être l'ouvrage d'un seul, ni même de plusieurs particuliers, qui n'auroient pas été assistés & appuyés de toute la société. En effet, sans la force résultante de l'union & de la coopération de toute la société, auroit-on pu accréditer le systême qui a fait révolter de si grandes provinces de l'Amérique, & qui les a entretenues si long-tems dans la rebellion ? Sans l'union & la coopération de toute la société, auroit-on vu une résistance si générale & si opiniâtre à cette multitude de bulles & de loix royales, publiées depuis plus d'un siecle, pour établir l'obéissance parmi les Indiens & les civiliser ? Sans l'union & la coopération du corps, seroit-on venu à bout de ruiner & de perdre tous les Gouverneurs & Magistrats qui ont voulu tenir la main à l'exécution de ces bulles & de ces loix ? Sans l'union & la coopération du corps, auroit-on eu les moyens de lever & entretenir des armées si nombreuses de ces Indiens, & de former une ligue si puissante, qu'il en a coûté plusieurs millions à Sa Majesté très-fidele, seulement pour y résister ? Sans l'union & la coopération du corps, seroit-on parvenu en Europe à répandre ces calomnies, à former ces conjurations destinées à empêcher la réforme ordonnée par le Pape Benoît XIV, & à perdre le Souverain qui devoit la faire exécuter ? Sans l'union & la coopération du corps, auroit-on pu ourdir & tramer en Cour de Rome tant d'intrigues pour fermer toutes les voies qui devoient porter à Sa Sainteté la connoissance de ces vérités manifestes, & pour multiplier les mauvais incidens, propre à causer une rupture entre les deux Cours ? Quand Sa Majesté très-fidele a demandé la réforme de la compagnie, qui donc a répandu un torrent de calomnies contre ce Monarque, tant à la

Cour de Rome que dans les autres Cours de l'Europe? Sont-ce quelques particuliers, n'est-ce pas la Compagnie entiere? Qui a présenté au Pape le mémorial du 31 Juillet 1758, pour faire révoquer le bref de réforme, & menacer Sa Majesté très-fidele de l'attentat qui fut exécuté si peu de tems après? Sont-ce des particuliers, n'est-ce pas le Général, le chef même de cette société pernicieuse? Et ce bref de réforme, contre qui a-t-il été donné? Est-ce contre quelques particuliers seulement, n'est-ce pas contre tout le corps des Jésuites du royaume de Portugal & de ses dépendances?

30. La perversité du corps entier de la société n'est pas moins notoire de notoriété de droit. Est-il aujourd'hui quelqu'un qui ignore que dans cette société un particulier, quel qu'il soit, ne peut faire ni au-dedans ni au-dehors une seule démarche de quelque conséquence, qu'il n'en ait reçu l'ordre ou la permission des supérieurs, sous peine d'être irrémissiblement chassé, ou de subir quelque autre châtiment encore plus terrible? Après cela, quel homme de bon sens pourra jamais se persuader que ce nombre immense de forfaits si horribles, si continuels, si manifestes, si publics dont on vient de parler, aient été commis par des particuliers, sans le concours & la coopération de tout le corps? Voulût-on encore former des doutes, ils ne sauroient tenir contre ces faits certains & notoires, que c'est le corps entier qui recueille les fruits & les avantages de tous ces forfaits; que le corps, loin de punir jamais les particuliers qui les ont commis, défend avec ardeur, soutient de tout son pouvoir & leurs personnes & leurs crimes? Pour s'en convaincre, il suffit de rappeller ce qui est arrivé à l'Eminentissime & très-pieux Cardinal D. Jean-Martin Siliceo, Archevêque de Tolede, & à tant d'autres Prélats également respectables par leur piété & leurs lumieres, tels que Melchior Cano, D. Jérô-

me-Baptiste de la Nuza, D. Jean de Palafox, D. Bernardin de Cardenas, D. Philippe Pardo, Archevêque de Manille, le saint martyr frere Jean-Baptiste & les compagnons de son glorieux martyre, le pieux & docte prêtre Aria Montanus, le Cardinal de Tournon, &c. Ajoutons-y des Généraux & quelques grands hommes de la compagnie même, tels que S. François de Borgia, Mucio Vitelleschi, Tirço Gonzales, Jean de Mariana après que la grace divine lui eût touché le cœur, & plusieurs autres. Ils ont tous éprouvé le ressentiment de la société, parce qu'ils ont tous demandé à grands cris de prompts remedes aux maux dont ils voyoient dès-lors que le corps entier, & non pas simplement quelque partie, étoit attaqué. Ils prévoyoient & annonçoient avec douleur qu'une corruption si grande & si générale ne pouvoit manquer de produire dans la suite les crimes les plus funestes à l'église & aux états, & même des attentats tels que ceux dont le Portugal vient d'éprouver les horreurs.

31. Pour aigrir de plus en plus Sa Majesté très-fidele, l'auteur des instructions adressées au Nonce, lui avoit recommandé de remettre lui-même au Roi le bref obreptice, subreptice & indécent dont nous avons parlé. M. Acciajuoli poussa en effet ses instances jusqu'à l'importunité & à l'inconsidération, pour obtenir que Sa Majesté reçût ce bref, dans une audience qu'il n'avoit demandée que pour surprendre.

32. Dans cette vue, il soutint d'abord qu'il devoit remettre lui-même au Roi très-fidele ce bref inadmissible, & les lettres qui l'accompagnoient, sans en donner auparavant des copies, suivant l'usage, au secrétaire d'état D. Louis d'Acunha.

33. Ce Ministre lui ayant fait voir qu'*il* ne pouvoit demander audience au Roi son maître, sans avoir remis auparavant les copies des dépêches qu'*il*

vouloit présenter à Sa Majesté, le Nonce fut enfin obligé de les donner. Peu de jours après) le 7 Septembre) le secrétaire d'état lui écrivit de la part du Roi dans les termes les plus mesurés. Il lui marquoit que Sa Majesté accordoit une audience pour lui remettre les lettres de sa Sainteté, mais qu'elle exigeoit qu'il suspendît la remise du bref jusqu'à ce qu'elle eût fait au saint Pere ses représentations à ce sujet. Ce prélat prit alors l'étrange liberté de répliquer de son propre mouvement, par le mémoire en forme de lettre dont il a été parlé ci-dessus. Il prenoit le ton le plus vif pour persuader à ce Monarque qu'il étoit obligé de recevoir ce bref, sous les prétextes si singuliers qu'on peut lire dans sa lettre au secrétaire d'état du 8 Septembre 1759. Cette piece laisse transpirer tout le venin des instructions que ce Nonce avoit reçues.

34. Ces procédés ne purent encore altérer la ferme confiance que le Roi très-fidele avoit dans les intentions pures & paternelles de sa Sainteté.

35. Sa Majesté voulut même que l'on formât les yeux sur les absurdités contenues dans le mémorial du Nonce, & dans les copies des lettres dont on vient de parler, sous prétexte qu'elle n'en avoit pas vu les originaux. Pour ne devoir qu'à la sagesse du saint Pere la cessation de semblables inconvéniens, pour éviter, autant qu'il seroit possible, toute discussion sur des points si désagréables & si peu décens, Sa Majesté fit faire aux dépêches de sa Sainteté deux réponses dans les termes les plus énergiques.

36. La premiere fut une lettre que ce Monarque fit écrire au Nonce le 10 Septembre, par son secrétaire d'état D. Louis d'Acunha, pour lui déclarer que Sa Majesté ne souffriroit pas qu'il lui présentât le bref venu de Rome, parce qu'elle le regardoit comme intolérable, incivil, obreptice,

L 6

subreptice & contraire aux véritables intentions de sa Sainteté ; que Sa Majesté consentoit volontiers à recevoir avec une soumission égale à son respect filial, les lettres du saint Pere, pourvu qu'elles ne fussent pas jointes au bref qu'au surplus son secrétaire d'état répondroit au mémoire du Nonce, aussitôt que Sa Majesté le lui ordonneroit.

37. La seconde réponse fut un mémorial que Sa Majesté très-fidele fit envoyer le 15 du même mois de Septembre à son Ministre plénipotentiaire à Rome, avec ordre de le présenter à sa Sainteté.

38 La seule lecture de ce mémoire fera voir que le Roi toujours rempli d'égards & d'attentions pour le saint Pere, faisoit dans des circonstances aussi désagréables, tout ce que l'état critique & pressant des conjonctures lui permettoit, pour épargner à sa Sainteté ce qui pouvoit affliger son cœur paternel.

39. On n'entre dans ce mémoire dans aucun détail des preuves décisives & publiques que le Ministere politique de la cour de Rome avoit données de sa partialité, comme on l'a fait voir ci-dessus. On passe légérement sur ce grand nombre de démarches offensantes faites par le Nonce de Lisbonne pour parvenir à présenter les insultantes dépêches dont on a aussi-tôt fait mention ci-dessus. On se borne à représenter respectueusement à Sa Sainteté les preuves évidentes qui démontroient l'obreption la subreption & l'inadmissibilité du bref; à lui exposer combien le Roi avoit sujet d'être mécontent de la conduite irréguliere que le nonce Apostolique avoit tenue dans sa Cour, de la liberté & des airs de hauteur qu'il y avoit pris; à se plaindre enfin du scandale public que quelques autres Ministres de Sa Sainteté avoient donné tant au Portugal qu'à toute l'Europe, en connivant & coopérant de la maniere la moins équivoque, contre tous les bons principes & contre l'honneur de Sa Sainteté & de Sa Majesté très-fidele, dans la cour du chef de l'église

catholique, aux noirs attentats que le régime & tout le corps de la compagnie prétendue de Jesus avoient commis dans le royaume de Portugal & ses dépendances, & aux indignes calomnies qu'ils avoient répandues & qu'ils ne cessoient encore de répandre dans toute l'Europe.

40. Pour conclusion du mémoire, Sa Majesté très-fidele réclame l'indéfectible justice, la prudence Apostolique & tous les sentimens paternels de Sa Sainteté, pour en obtenir, 1°. Une réparation telle & si authentique, qu'elle soit capable de faire cesser promptement les justes plaintes de Sa Majesté, & le scandale public que causent les griefs qui les ont occasionnées : 2°. Qu'il plaise au Saint Pere de dissiper & anéantir les obstacles qui jusqu'à présent ont fermé toutes les avenues du trône pontifical à des vérités notoires non-seulement au royaume de Portugal, mais aux quatre parties du monde : 3°. Qu'il veuille bien faire rédiger le bref de consentement dans des termes honnêtes & convenables, tels que ceux qui sont en usage, & suivant lesquels ont été expédiés les autres brefs que la Cour de Rome a donnés dans des cas semblables, & dont on offre de produire des copies.

41. Des représentations si fortes par la justice des plaintes, par la nécessité indispensable d'accorder les demandes qui y étoient faites, firent tant d'éclat dans le public, que les Ministres du Saint Pere ne purent entiérement en dérober la connoissance à Sa Sainteté. Le rapport qu'ils furent obligés de lui en faire, quoique bien foible & bien imparfait, la déterminerent à nommer l'Eminentissime Cardinal Cavalchini, pour conférer avec le Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très-fidele. La probité & la justice de cette Eminence donnerent lieu d'espérer le succès des représentations de Sa Majesté, & firent croire qu'il ne seroit pas nécessaire de mettre au jour les explications détaillées que l'on vient de voir.

42. Mais presqu'aussi-tôt après, la partialité du Ministere politique de Sa Sainteté reprit le dessus. Le 28 Novembre de la même année 1759, le Cardinal secrétaire d'état fit remettre au Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très-fidele en Cour de Rome, l'acte le plus inattendu & le plus déraisonnable. Ce Cardinal y faisoit voir de la maniere la plus marquée, que l'objet essentiel & capital qu'il se proposeroit toujours, seroit d'aigrir de plus en plus le Roi très-fidele par les atteintes sensibles qu'il porteroit à son honneur, afin de forcer ce Monarque à abandonner la négociation commencée que cette Eminence redoutoit comme un moyen propre à faire enfin parvenir à Sa Sainteté la connoissance & les preuves convaincantes des faits rapportés ci-dessus. En continuant d'agir d'après ce plan séditieux, ce Ministre en est venu jusqu'à déclarer par cette acte au Roi très-fidele une rupture formelle, au nom de Sa Sainteté.

43. Dans cette déclaration, ce Cardinal fait des raisonnemens qui choquent les notions les plus communes de la raison & du bon sens, les principes du droit divin, naturel & des gens, la décision de tous les brefs émanés du Saint Siege dans des cas semblables; & cela pour colorer le refus du bref de consentement perpétuel qui permît de livrer au bras séculier les criminels coupables des énormes délits dont il est question. Il approuve les tentatives si irrégulieres qu'avoit faites le Nonce de Lisbonne pour surprendre & indisposer Sa Majesté très-fidele. Il se porte jusqu'à faire les plus vifs reproches au Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, quoique ce Ministre, pour éviter tout sujet de brouillerie, eût souffert patiemment tous les effets de la passion de ce Cardinal. Enfin, il acheve de se démasquer en manifestant le but qu'il se propose dans la déclaration de guerre qu'il fait à Sa Majesté très-fidele. „ Pour ce qui regarde, dit-il, le reli-

„ gieux de la compagnie de Jesus, & les résolu-
„ tions prises & en partie exécutées contre eux par
„ le Roi très-fidele, Sa Sainteté a déja suffisamment
„ exprimé ses sentimens *invariables* dans la lettre
„ qu'elle lui a écrite à ce sujet, dont le contenu
„ a été communiqué à Sa Majesté au commence-
„ ment du mois de Septembre dernier, ainsi que
„ le sécrétaire d'état D. Louis d'Acunha l'a certifié
„ par son billet du 6 du même mois. Les sentimens
„ du Pape sont invariables sur ce point, parce qu'ils
„ sont fondés sur la justice, qui ne permet pas
„ que les innocens soient confondus avec les cou-
„ pables, ni que la punition due *peut-être* à quel-
„ ques particuliers, pour le châtiment desquels Sa
„ Sainteté a déja accordé toutes les permissions
„ nécessaires, soit suivi du déshonneur & de la
„ perte de tout le corps. Ce corps fait profession
„ d'un institut approuvé & honoré de l'estime
„ des Souverains Pontifes, prédécesseurs de Sa
„ Sainteté; il est utile à l'église catholique; il jouit
„ de la protection du Saint Siege & de celle de Sa
„ Sainteté. L'invariabilité des sentimens du saint
„ Pere sur ce point est encore fondée sur l'arran-
„ gement pris entre les deux Cours, lorsque le
„ Roi très-fidele proposa le cas au Pape Benoît
„ XIV, d'heureuse mémoire, & que ce Pape prit
„ le parti de nommer un visiteur apostolique, &c".

44. Tels sont les égards que l'on a à Rome pour un Monarque assassiné au sein de sa propre Cour, par les manoeuvres d'une congrégation de religieux consacrés à Dieu par leur saint institut. On commence par le ballotter, s'en moquer, l'outrager pendant près d'un an & demi dans la Cour même du chef de l'église catholique, où il a la bonté de demander justice de cet exécrable forfait; & au lieu des réparations solemnelles que les plus puissans motifs lui donnent droit d'en attendre, le Ministere politique de cette Cour finit par faire à ce Monar

que une déclaration séditieuse où il se sert d'expressions pleines d'indécence & de hauteur ; il y porte l'arrogance jusqu'à s'attribuer le droit de se mêler du Gouvernement économique du royaume de Portugal, en voulant y faire rétablir les Jésuites expulsés par les loix de Sa Majesté très-fidele. Il pousse la hardiesse jusqu'à censurer l'incorruptible justice de ce Monarque. Ce n'est pas encore assez pour le Ministere Romain ; il se porte jusqu'à déclarer formellement la guerre à ce religieux Souverain. Car peut-on donner un autre sens à cette fiere & arrogante déclaration, *que la Cour de Rome sera toujours invariable dans ce sentiment*, (que les Jésuites doivent être conservés dans le Portugal,) c'est-à-dire, dans la disposition de troubler le Gouvernement économique qui n'appartient qu'à Sa Majesté très-fidele dans son royaume, pour y faire demeurer & en faire sortir qui il plaira à cette Cour ? Peut-on donner un autre sens à cette seconde déclaration que la même Cour a pris & prendra toujours sous sa protection ces abominables religieux, dont le régime a tramé l'exécrable attentat du 3 Septembre 1759, & n'a cessé depuis de répandre les plus horribles & les plus séditieuses calomnies ?

45. Il ne peut donc y avoir de déclaration de guerre plus formelle que celle qu'a faite le ministere politique du Pape à Sa Majesté très-fidele. On a vu qu'il l'avoit commencée par les faits insultans émanés de cette Cour pendant près d'un an & demi ; qu'il l'a continuée par cette foule d'écrits successivement envoyés à la Cour de ce Monarque, conçus dans une forme & en des termes que pourroient à peine souffrir des légats de Bologne ou de Ferrare ; qu'il l'a fortifiée par des expressions attentatoires à l'indépendance du Gouvernement temporel & économique de Sa Majesté très-fidele, tendantes à le mettre au-dessous de celui d'un sim-

ple pere de famille qui ne souffriroit pas que des étrangers vinssent le troubler dans sa maison. Il la consomme enfin par la déclaration formelle que la Cour de Rome sera toujours la protectrice de ces religieux rebelles, assassins, ennemis publics de Sa Majesté très-fidele, de ses royaumes & de ses sujets; de ces religieux juridiquement convaincus de ces forfaits par des preuves claires, évidentes, surabondantes, & jugés par le tribunal le plus nombreux, le plus respectable & le plus autorisé qui ait jamais été établi dans la Cour de Lisbonne; de ces religieux enfin proscrits de la maniere la plus solemnelle par une loi du Roi très-fidèle lui-même. La saine politique permettra-t-elle de douter qu'un prince ne soit censé déclarer formellement la guerre à un autre prince, lorsqu'il attente à son honneur & à sa réputation, lorsqu'il s'efforce de troubler le Gouvernement intérieur de ses états, lorsqu'il lui déclare publiquement qu'il prend le parti de ses plus mortels ennemis? Voilà ce que n'a pas craint de faire le ministere politique de la Cour de Rome.

46. Le zèle & la prudence du Ministre plénipotentiaire du Roi très-fidele, le porterent à prendre tous les moyens possibles pour écarter les difficultés que l'Eminentissime secrétaire d'état cherchoit à multiplier dans une négociation qui naturellement n'en devoit souffrir aucune. Dans cette vue, il prit sur lui de passer les bornes de ses instructions. Avant d'avoir donné à sa Cour la moindre connoissance de la déclaration du 28 Novembre, il y fit le 4 Décembre suivant une réponse où il proposoit un moyen capable de faciliter l'expédition du bref de consentement perpétuel, & il remettoit à s'expliquer sur tout le reste, jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres de sa Cour.

47. Mais quoiqu'il se fût réduit à ne traiter que l'unique point de l'expédition du bref, le Cardinal secrétaire d'état, jugea à propos de s'en écarter

dans une autre déclaration qu'il lui envoya en réponse le 12 du même mois de Décembre. Le Ministre plénipotentiaire répliqua en demandant une réponse précise & cathégorique sur l'article du bref, & refusant d'entrer dans d'autres explications avec un Prélat que sa passion déclarée avoit rendu incapable de manier cette négociation dans des circonstances si délicates.

48. Le Ministre Portugais crut que le Saint Pere étoit entré dans ses vues ; car le lendemain 14 Décembre, il eut la satisfaction de recevoir des mains du Cardinal Calvachini le projet d'un nouveau bref de consentement. Ce second bref n'étoit pas, à la vérité, plus admissible que le premier ; mais il montroit que Sa Sainteté étoit enfin convaincue de la nécessité indispensable où elle étoit de donner quelque satisfaction à un Souverain si griévement offensé ; &, dès que le Cardinal secrétaire d'état étoit exclu, comme il paroissoit l'être, d'une négociation dont son énorme partialité le rendoit si indigne, il y avoit tout lieu d'espérer qu'on parviendroit dans la suite a obtenir le bref dans la forme où il devoit être.

49. Dans cette confiance, ce Ministre fit remettre au Cardinal Calvachini, les 20 & 21 Décembre, trois mémoires contenant les corrections à faire dans le second projet du bref, & les raisons qui démontroient la justice & la nécessité de ces corrections.

50. On eut bientôt soin de tirer M. d'Almada de la douce espérance qu'il avoit conçue, en lui apprenant que l'affaire n'étoit pas à beaucoup près dans de si bons termes. Pressé par les ordres de sa Cour d'y envoyer une derniere réponse de celle de Rome, ayant tout lieu de craindre qu'on ne lui en imputât le retardement, il écrivit un billet au Cardinal Torregiani, uniquement pour demander qu'il fût fourni des chevaux de poste au courier qu'il

vouloit faire partir pour Lisbonne, & sans lui dire un mot de la négociation entamée avec le Cardinal Calvachini.

51. Quel fut l'étonnement de ce Ministre, lorsqu'il apprit par la réponse que fit à son billet le Cardinal secrétaire d'état, qu'on lui avoit rendu, ou plutôt qu'il s'étoit emparé de nouveau de la négociation qui avoit été confiée au Cardinal Calvachini? En effet, avec sa réponse en date du 26 décembre, au sujet des chevaux de poste, le Cardinal Torregiani envoyoit en même tems un nouveau projet de bref, conçu précisément dans les mêmes termes que celui qui avoit été envoyé par le Cardinal Calvachini.

52. L'affaire retomba donc dans le même état où elle étoit avant de passer par les mains de cette derniere Eminence, & il n'étoit plus possible de se flatter que le Roi très-fidele obtînt les réparations qui étoient dues à son autorité royale, depuis la déclaration de guerre que lui avoit faite le Ministère politique de Sa Sainteté. Au surplus, comme le dernier projet de bref étoit conçu, ainsi que le premier, dans des termes tout différens des deux brefs expédiés pour le royaume de Portugal par le Pape Grégoire XIII, & qu'on y avoit supprimé également ce qui devoit servir de base à l'ampliation demandée, il en résultoit que cette déclaration de guerre dans la forme & les expressions rapportées ci-dessus, subsistoit en son entier.

POST-SCRIPTUM.

53. Le Roi très-fidele, par une lettre écrite de sa main royale au Saint Pere, scellée du grand sceau de sa chancellerie, en date du 2 novembre 1759, déclara à sa sainteté, comme un fait de sa connoissance personnelle, la démission donnée en sa présence par l'Archevêque de la Bahia, D. Joseph

Botelho de Mattos, que, ſur cette vacance, il avoit nommé à cette égliſe, qui eſt de ſon patronage royal, Dom Manuel de Sainte-Agnès, Evêque d'Angola. Voici les termes précis de cette Lettre : « L'Archevêché de la Bahia, du patro-
» nage de ma couronne, étant vacant par la dé-
» miſſion qu'en a faite entre les mains de Votre
» Sainteté, avec ma permiſſion, Dom Joſeph Bo-
» telho de Mattos, je nomme & préſente à Votre
» Sainteté, pour cet Archevêché, D. Manuel de
» Sainte-Agnès, Evêque d'Angola, &c. ».

54. Pendant que l'Archevêque nommé faiſoit ſolliciter l'expédition de ſes bulles, arriva à Rome une gazette d'Amſterdam, où l'on faiſoit, ſans aucun fondement, au premier Archevêque Dom Joſeph Botelho de Mattos, l'injure de le ſuppoſer rebelle aux loix de Sa Majeſté très-fidele, & fauteur des Jéſuites expulſés.

55. Cette fauſſe nouvelle, appuyée par des gens qui ne ſont pas inconnus à la Cour de Liſbonne, parut ſuffiſante au Miniſtere de Sa Sainteté pour ſuſpendre l'expédition des bulles de Dom Manuel de Sainte-Agnès. On donna pour raiſon de cette ſuſpenſion le défaut du titre juſtificatif de la démiſſion de Dom Joſeph Botelho de Mattos. Une ſemblable déclaration faite au Miniſtre plénipotentiaire du Roi, met le dernier ſceau à toutes les preuves déja expoſées, que l'on vouloit forcer Sa Majeſté d'en venir à une rupture ouverte.

56. Mais falloit-il que pour l'y obliger, le Miniſtere d'un Souverain Pontife ſe portât à de tels excès? Il a violé les ſages diſpoſitions du droit canon, qui établiſſent que l'on doit ajouter une foi invariable aux paroles des Princes Souverains, quand ils affirment des faits, comme étant de leur connoiſſance perſonnelle. Il a paru mépriſer le témoignage de Sa Majeſté très-fidele, qui, parlant au ſaint Pere, a affirmé de la maniere la plus authen-

tique la démission dont il s'agit, son consentement à cette démission, & la nomination d'un sujet pour remplacer celui qui s'est démis. Il s'est donné par-là même la criminelle licence d'outrager l'honneur & de fouler aux pieds les droits sacrés de la Majesté royale. Il a déclaré que pour lui rendre un fait certain, la parole auguste d'un Roi qui l'atteste solemnellement ne lui suffisoit pas, & qu'il en faisoit dépendre la certitude d'autres preuves infiniment moins respectables.

57. Par des traits si frappans, ce Ministere a fait voir jusqu'à quel point il desiroit de rompre avec ce Monarque. Pour peu qu'on y réfléchisse, on voit aisément d'où vient l'esprit de discorde qui l'inspire & qui l'anime. Ses démarches manifestent trop sensiblement les causes qui le font agir ; & les excès volontaires & délibérés qu'il a commis sont tels, que, quelques efforts que l'on fasse pour modérer sa plume, on ne peut éviter de les caractériser.

Fin du second Volume.



SOMMAIRES
DES LIVRES
Contenus dans le second Volume.

LIVRE QUATRIEME.

Attentat contre la vie du Roi, & Supplice des Conjurés.

I. *Artifices de Carvalho pour donner le change aux Courtisans sur l'Assassinat du Roi,* page 2

II. *Le ressentiment du Duc d'Aveiro contre Pierre Texeira, est la véritable cause de cet attentat,* 3

III. *Sorties nocturnes de Joseph I,* 5

IV. *Le Roi en revenant de l'Hôtel Tavora est blessé de deux coups de fusil, & se réfugie chez le Marquis d'Angeya,* 7

V. *Joseph pendant l'espace de trois mois ne se laisse voir à personne,* 8

VI. *Réponses contradictoires de Carvalho sur la santé du Roi,* 9

VII. *Griefs des Familles d'Aveiro & de Tavora contre Carvalho,* 11

VIII. *Carvalho persuade au Roi l'existence d'une conjuration formée contre sa Personne,* 13

IX. *On arrête les Marquis de Tavora, le Comte d'Atonguia & quelques autres Seigneurs,* 14

X. *Le vieux Marquis de Tavora est arrêté dans le Palais même, où il étoit allé de son propre mouvement pour apprendre la cause de la détention de sa femme & de ses fils,* 16
XI. *Etat déplorable où sont réduits les Seigneurs prisonniers,* 19
XII. *La jeune Marquise de Tavora est traitée avec une distinction toute particuliere,* 21
XIII. *Le Comte d'Obidos, & Costa-Freire, Avocat-Fiscal de la Couronne, sont arrêtés,* ibid.
XIV. *Carvalho se charge d'instruire lui-même le procès des accusés,* 23
XV. *Sentence de mort contre les prisonniers,* 26
XVI. *Supplice des conjurés,* 33
XVII. *Le Comte d'Obidos ne veut pas recevoir à titre de grace la liberté qui lui est offerte par Carvalho,* 37
XVIII. *Dom Emmanuel de Souza-Calharis meurt en prison,* ibid.
XIX. *Description des nouvelles prisons construites par les ordres de Carvalho,* 38
XX. *Emprisonnement de D. Freire d'Andrada-Enserrabodès,* 39
XXI. *Carvalho ne paroît en public qu'environné de Gardes,* 40
XXII. *Il est fait Comte d'Oeyras,* 41
XXIII. *Edit qui confirme la Sentence du 12 Janvier, & qui en défend la révision,* ibid.

LIVRE CINQUIEME.

Exil des Jésuites.

I. DÉPENSES *faites pour la destruction des Jésuites,* 45

II. *Premier projet de Carvalho relativement aux Jésuites*, 46
III. *Emprisonnement de plusieurs Jesuites*, ibid.
IV. *Causes de la haine de Carvalho contre Malagrida*, 49
V. *Fameuse Lettre écrite par Malagrida*, 51
VI. *Tous les Jésuites sont déclarés complices de l'attentat*, 56
VII. *Nouveau Libelle publié par le Comte d'Oeyras contre les Jésuites*, 58
VIII. *La Cour d'Espagne condamne au feu les principaux ouvrages publiés contre les Jésuites*, 60
IX. *Carvalho prend la résolution de chasser tous les Jésuites du Portugal, & en fait part à Sa Sainteté*, 62
X. *Lettres du Pape au Roi Très-Fidele, pour implorer sa clémence en faveur des religieux accusés du crime de lèze-Majesté*, 64
XI. *Singuliere prétention du Commandeur d'Almada*, 65
XII. *Carvalho garde pendant trois jours les dépêches adressées au Nonce*, 66
XIII. *Nouveau plan d'études pour l'éducation publique*, 68
XIV. *Premier envoi des Jésuites dans l'état Ecclésiastique*, 69
XV. *Mandement du Cardinal de Saldanha contre les Jésuites*, 70
XVI. *Second envoi des Jésuites en Italie*, 73
XVII. *Lettre écrite par eux au Gouverneur de Livourne, pour lui demander la permission de débarquer*, 74
XVIII. *Fermeté des jeunes Jésuites du college de Coimbre*, ibid.
XIX. *Expulsion des Jésuites du Brésil & du Maragnon. Rigueurs exercées contre eux*, 76

XX. *Résistance*

XX. *Résistance & punition de l'Archevêque de la Bahia,* 80
XXI. *Tentatives de Carvalho pour expulser les Jésuites de toutes les Missions des Indes Orientales.* 82

LIVRE SIXIEME.

Rupture avec la Cour de Rome.

I. MÉMOIRE *présenté au Pape par le Commandeur d'Almada,* 87
II. *Réponse de Sa Sainteté à ce Mémoire,* 88
III. *Proposition du Commandeur d'Almada,* 91
IV. *Elle est acceptée par le Pape,* ibid.
V. *Lenteur de Carvalho dans l'acceptation du Bref accordé,* 92
VI. *Nomination à l'Archevêché de la Bahia, quoique le Siege ne fût pas vacant.* 93
VII. *Manifeste du Roi de Portugal,* 97
VIII. *Manifeste de la Cour de Rome,* 103

PIECES JUSTIFICATIVES.

Nº. I. MANIFESTE *ou Edit du Roi de Portugal, par lequel Sa Majesté Très-Fidele promet à ceux qui révéleront les Auteurs & les complices de la conjuration*

formée par quelques-uns de ses sujets ; & de l'attentat commis sur sa personne le 3 Septembre 1758, abolition de leur crime s'ils en sont eux-mêmes coupables, (les Chefs de la Conspiration néanmoins exceptés,) la noblesse aux roturiers, aux nobles & aux grands un accroissement de noblesse, d'honneurs, d'élévation, de grandeurs & de Dignités. 119

N°. II. *Précis du Procès, & Jugement rendu contre les Auteurs de l'exécrable attentat commis contre la personne sacrée de S. M. Très-Fidele Joseph I, Roi de Portugal, la nuit du 3 Septembre 1758,* 125

Sentence du Tribunal des ordres Militaires, qui dégrade & livre au bras séculier ceux des auteurs & complices de l'attentat du 3 Septembre, qui étoient commandeurs & Chevaliers desdits ordres, 160

Sentence de dénaturalisation, prononcée par le Tribunal suprême de l'Inconfidence, avant le jugement définitif, 164

N°. III. *Lettre du Roi Très-Fidele à l'Archevêque primat de Brague,* 166

N°. IV. *Lettres Royales de S. M. Très-Fidele à Pierre Gonzalves Cordeiro Pereira, Chancelier du Tribunal de la Supplique & y faisant les fonctions de Président.* 169

N°. V. *Mémoire que S. M. Très-Fidele a fait remettre au Pape Clément XIII, avec sa Lettre du 20 Avril 1759.* 176

N°. VI. *Premiere Lettre du Pape, du 2 Août 1759, pour servir de réponse à la lettre du Roi très-Fidele du 20 Avril de la même année,* 197

N°. VII. *Seconde lettre du Pape au Roi Très-Fidele, du même jour 2 Août 1759,* 205

N°. VIII. *Mandement de S. E. le Cardinal de Saldanha, Patriarche de Lisbonne, au sujet de l'expulsion des Jésuites,* 210

N°. IX. *Lettre Latine des Jésuites Portugais, à bord du Vaisseau Ragusien le Saint-Bonaventure, au Gouverneur de Livourne, pour obtenir la permission de débarquer,* 220

Traduction de cette Lettre, 221

N°. X. *Bref de Clément XIII, qui accorde au Conseil de Conscience les pouvoirs nécessaires pour procéder jusqu'à la peine de mort contre les Ecclésiastiques, tant Séculiers que Réguliers, coupables de crimes de lèze-Majesté, à condition que ce Tribunal sera présidé par une personne Ecclésiastique,* 226

N°. XI. *Manifeste publié par la Cour de Portugal, sous le titre d'*Exposé des Faits & des Motifs qui ont déterminé sa conduite, 232

Fin de la Table du Tome Second.

